



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5620

Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise

Date de dépôt : 13-10-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-10-2008

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-10-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-10-2006	Déposé	5620/00	<u>13</u>
27-02-2007	1) Avis de la Chambre des Employés Privés (27.2.2007) 2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (2.3.2007) 3) Avis de la Chambre de Travail (2.3.2007) 4) Avis de la Cham [...]	5620/01	<u>38</u>
19-03-2007	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) - Dépêche du Président du SYVICOL au Ministre de la Justice (19.3.2007)	5620/04	<u>65</u>
26-03-2007	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5620/02	<u>70</u>
04-04-2007	Avis de la Chambre de Commerce (4.4.2007)	5620/03	<u>87</u>
18-03-2008	Avis du Conseil d'Etat (18.3.2008)	5620/05	<u>130</u>
02-05-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5620/06	<u>147</u>
18-06-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5620/07	<u>160</u>
01-07-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (1.7.2008)	5620/08	<u>172</u>
17-09-2008	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Laurent Mosar	5620/09	<u>177</u>
19-09-2008	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.9.2008) 2) Texte coordonné	5620/10	<u>214</u>
23-09-2008	Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (23.9.2008)	5620/11	<u>227</u>
26-09-2008	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (26.9.2008)	5620/12	<u>230</u>
07-10-2008	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (7.10.2008)	5620/13	<u>233</u>
21-10-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-10-2008) Evacué par dispense du second vote (21-10-2008)	5620/14	<u>236</u>
15-10-2008	Inscription de la langue luxembourgeoise dans la Constitution	Document écrit de dépôt	<u>239</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°158 en page 2222	5620	<u>241</u>

Résumé

N° 5620

Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise

Résumé

Introduction

Le dépôt du projet de loi sous rubrique a été précédé de nombreuses consultations, le Gouvernement tenant à ce que les forces vives du pays soient entendues dans une matière aussi sensible que celle touchant à la nationalité. Le Gouvernement s'est aussi grandement inspiré, en ce qui concerne l'orientation du projet de loi, du rapport des professeurs Francis DELPEREE et Michel VERWILGHEN intitulé « Citoyenneté multiple et nationalité multiple au Grand-Duché de Luxembourg », rapport qui fut présenté au Gouvernement à la demande de Monsieur le Ministre de la Justice, Luc FRIEDEN, en janvier 2004.

A noter encore que les discussions et tours de tables ont continué après que le projet de loi fut déposé et ce à l'initiative cette fois-ci de la Commission juridique.

La Commission juridique ne s'est pas contentée d'examiner le texte du projet de loi et d'y apporter quelques modifications mineures, afin de tenir compte des critiques, des remarques et autres suggestions du Conseil d'Etat. Elle a amendé de sa propre initiative le texte gouvernemental et ce parfois de manière substantielle. Le texte du projet de loi sous examen y a gagné en clarté, logique et précision.

1. Quelques réflexions philosophiques quant à l'objet du projet de loi sous rubrique

Au moment de l'indépendance du Grand-Duché de Luxembourg, proclamée par le Traité de Londres en date du 19 avril 1839, s'est posée la question de la nationalité luxembourgeoise. La première Constitution, celle du 12 octobre 1841, a laissé à la loi civile, et plus précisément au Code civil, le soin de déterminer les règles relatives à l'acquisition, à la conservation et à la perte de la nationalité luxembourgeoise. Les Constitutions subséquentes, celles du 27 novembre 1857 et du 17 octobre 1868, ont précisé les fondements de la nationalité luxembourgeoise, sans pour autant remettre en question le principe selon lequel la nationalité relève du domaine civil.

Au cours du XIX^e siècle déjà, le législateur s'employa à apporter les adaptations et modifications estimées nécessaires à l'époque aux dispositions régissant la nationalité par le biais des lois du 27 janvier 1878 et du 5 février 1890. Ces deux lois témoignent d'une certaine ouverture de la législation sur la nationalité puisqu'elles apportent quelques correctifs au principe du « *jus sanguinis* », règle de droit accordant aux enfants la nationalité de leurs parents, correctifs inspirés par le principe du « *jus soli* » en vertu duquel toute personne physique acquiert la nationalité du territoire sur lequel elle est née, indépendamment de la nationalité de ses parents. Les convictions politiques du moment, mais également les changements démographiques et surtout les premières vagues d'immigration à la fin du 19^e siècle ont favorisé cette ouverture timide du droit de la nationalité.

Lors de l'adoption de la première codification de l'ensemble des dispositions relatives à la nationalité, concrétisée par la loi du 23 avril 1934, les tensions internationales passées et présentes s'y reflètent. Cette loi, comme la loi subséquentes du 9 mars 1940, qui vint remplacer celle de 1934, sont caractéristiques d'une société préoccupée de ne pas admettre dans les rangs

de ses nationaux des éléments jugés indésirables. Il a fallu attendre plus de 20 ans après la fin de la Seconde Guerre Mondiale avant que le législateur, poussé notamment par une forte immigration, se soit décidé à assouplir sensiblement le régime juridique relatif à la nationalité en adoptant la loi du 22 février 1968. Cette loi a été à son tour aménagée à plusieurs reprises. La dernière adaptation importante de la loi de 1968 est intervenue en 2001. La loi du 24 juillet 2001 a fait de la naturalisation la pierre angulaire d'une véritable politique d'intégration et a posé ainsi les jalons d'une politique d'intégration nécessaire à la continuation de notre remarquable développement économique et de notre paix sociale.

Comme il résulte de ce bref historique, les lois concernant la nationalité sont périodiquement modifiées, lorsque les causes profondes, qui ont poussé le législateur dans ses choix en matière de réglementation de la nationalité, changent. L'évolution de l'attitude des législateurs va de pair avec les changements de circonstances politiques, économiques, sociaux, démographiques, culturels et autres que connaissent les Etats¹.

Le présent projet de loi n'échappe pas à ce principe. Il a, en effet, pour objet d'adapter la législation luxembourgeoise sur la nationalité aux changements intervenus dans la société luxembourgeoise au cours de ces dernières décennies et de contribuer à consolider l'intégration des étrangers résidents.

Comme le remarque à juste titre la Chambre de commerce dans son avis du 4 avril 2007, le Luxembourg est sans aucun doute le pays le plus ouvert de l'Union européenne, et l'on pourrait ajouter du monde. Les échanges commerciaux avec l'étranger, ainsi que les investissements étrangers importants reflètent cette ouverture d'un point de vue économique, de même que la présence considérable de travailleurs frontaliers sur le marché de l'emploi luxembourgeois. Ils sont plus de 137.000 à franchir tous les jours les frontières pour venir travailler au Luxembourg et représentant près de 43% des salariés. L'ouverture du pays se manifeste également au niveau démographique. Le Luxembourg, avec ses 40% de résidents étrangers, est le pays avec le taux le plus élevé de population d'origine étrangère. A noter dans ce contexte que c'est grâce au taux de fécondité élevé des résidents étrangers que le taux de fécondité national figure parmi les plus élevés de l'Union européenne. En ce qui concerne le nombre des nationaux, celui-ci est stable depuis plus de 25 ans et lorsque la population luxembourgeoise augmente, ceci est largement le résultat des naturalisations et options. Selon les projections 2005-2055 du STATEC, la population d'origine étrangère dépassera la population autochtone au cours des années 2020 à 2030. Cette situation s'est déjà réalisée à Luxembourg-Ville qui compte actuellement près de 60% de résidents non-luxembourgeois.

Cette ouverture du Luxembourg est source de prospérité économique. Par ailleurs, le fait qu'autant de personnes d'horizons et de cultures différents vivent et/ou travaillent au Luxembourg est un atout considérable faisant de la société luxembourgeoise une société cosmopolite et tolérante, où l'étranger, pour peu qu'il s'intègre, est le bienvenu.

L'ouverture de la société et de l'économie luxembourgeoises ne s'est pas faite d'aujourd'hui à demain. Elle a été progressive débutant à la fin du 19^e, début du 20^e siècle avec l'arrivée des premiers travailleurs étrangers, le plus souvent saisonniers, venant d'Allemagne et d'Italie et employés essentiellement dans la sidérurgie, branche économique en plein essor à cette époque. A partir de la fin des années cinquante, le Luxembourg a poursuivi une politique d'immigration destinée non plus seulement à faire venir des milliers de saisonniers au Luxembourg afin de pallier le manque de main d'œuvre, mais axée cette fois-ci sur l'immigration de familles entières. C'est à la suite de ce changement de politique que de nombreux ressortissants portugais sont venus s'installer au Luxembourg avec leurs familles afin d'y trouver un travail et pour y vivre. Au courant des années quatre-vingt-dix, au plus fort des crises et conflits dans les Balkans, de nombreux ressortissants yougoslaves ont fui leur pays et se sont réfugiés au Luxembourg.

Si l'intégration des étrangers s'est rapidement faite au niveau du marché de l'emploi et de la société luxembourgeoise, de nombreux étrangers prenant part à la vie culturelle, sportive et associative de notre pays, la participation des étrangers à la vie institutionnelle et politique reste

à consolider. Face à l'existence d'une communauté étrangère en constante progression, au constat du rôle essentiel de la main-d'œuvre étrangère dans la croissance économique du pays sans oublier l'intégration toujours plus profonde du Grand-Duché dans l'Union européenne, elle-même en phase d'élargissement, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité d'une nouvelle révision, plus fondamentale, de la législation sur la nationalité. A cette question, il ne peut y être répondu que par l'affirmative, alors que l'Etat – pour reprendre le député Léon Blum lors d'une séance publique à la Chambre des Députés en date du 11 mai 1939 – « *a intérêt à accroître le plus possible le nombre de ses nationaux en assimilant tous ceux qui naissent sur son territoire* » afin « *d'empêcher la constitution de colonies d'étrangers dans notre pays* ». Il en va de la cohésion sociale du pays.

Le projet de loi sous examen entend remédier à la dichotomie ambiante et permettre plus largement que par le passé aux étrangers d'acquérir la nationalité luxembourgeoise. Il y parvient en reconnaissant entre autres formellement le principe de la double nationalité et en réintroduisant un élément de droit du sol dans la législation sur la nationalité luxembourgeoise². Ce faisant, il poursuit l'œuvre réformatrice entamée en 2001.

A l'époque, le législateur n'avait pas voulu se prononcer définitivement sur la question de la double nationalité, ce qui ne signifie nullement qu'il ne souhaitait pas débattre de la question. Au contraire, la question fut examinée, et il était clair pour tout le monde que d'autres discussions allaient suivre comme en témoigne le discours du soussigné, rapporteur de l'époque, Monsieur Laurent MOSAR, prononcé au moment de l'adoption du projet de loi, devenu la loi du 24 juillet 2001 à la Chambre des Députés selon lequel : « *D'Diskussioun iwwert d'Nationalitéit ass sécherlech mam Dag vun haut net ofgeschloss a si muss an deenen nächste Méint a Jore viru gefouert ginn, wëlle mir och an Zukunft d'sozial Kohesioun ënner all de Bierger, Lëtzebuurger an Auslänner, assuréieren. Nëmmen eng réusséiert Integratioun vun eisen auslänneschen Matbierger wäert an Zukunft dës Kohesioun garantéieren* ».

Alors que certains groupes parlementaires s'étaient déjà à l'époque prononcés en faveur de l'introduction d'un régime de nationalité multiple, la majorité politique avait préféré attendre les conclusions des professeurs DELPEREE et VERWILGHEN chargés en 2001 par le Ministre de la Justice, Monsieur Luc FRIEDEN, de préparer entre autres un avis sur les problèmes techniques que peut susciter la reconnaissance de la double citoyenneté ou double nationalité, voire de citoyennetés multiples ou nationalités multiples.

Les auteurs du rapport « Citoyenneté multiple et nationalité multiple au Grand-Duché de Luxembourg » ont remarqué dans leurs conclusions que « *La citoyenneté multiple est, dès à présent un fait. La nationalité multiple est un autre fait. Ni le Grand-Duché de Luxembourg, ni aucun autre Etat, européen ou non européen, ne sauraient lutter contre un phénomène tout à la fois politique et social qui caractérise des sociétés contemporaines de plus en plus perméables aux influences extérieures. Par contre, il revient sans aucun doute au Grand-Duché de Luxembourg, comme aux autres Etats, de reconnaître ce mouvement, de le canaliser (...) pour que les effets pervers du système de citoyennetés et de nationalités multiples n'en perturbent pas le développement ou ne génèrent pas de tels inconvénients qu'ils en compromettraient l'équilibre.* » Ils ont encore donné à considérer que « *les cumuls de nationalités perdent progressivement la marque d'infamie qu'ils ont longtemps portée.* » Bien plus « *un courant doctrinal est apparu en Europe, il y a peu, pour démontrer que la bi-patridie, à condition d'être retenue sans excès et avec réalisme, pouvait contribuer à rencontrer certains besoins étatiques et à répondre aux vœux particuliers de se voir juridiquement rattachés à deux Etats.* » Cette évolution s'explique certainement aussi par le fait qu'il est apparu peu à peu que la pluripatridie ne posait plus guère de problèmes juridiques insurmontables et, qu'au contraire, cette situation juridique, autrefois jugée anormale, pouvait présenter certains avantages et ceci non seulement pour les particuliers, mais également pour les Etats.

Le projet de loi sous examen vient renforcer l'ouverture de la société luxembourgeoise à l'égard de sa population d'origine étrangère, ouverture commencée à la fin des années soixante. Il reflète la transition de la conception classique ou romantique de la nation vers la conception moderne de celle-ci. Si la nation continue d'être définie au travers d'un certain nombre de

critères objectifs, tels que par exemple la langue commune, le présent projet de loi accorde une place prépondérante à la conception moderne de la nationalité, et partant à la volonté des individus de vivre ensemble, dans un même pays et de participer à un projet commun de société. Dans l'approche moderne ou subjective de la nation, cette volonté de projet commun de société peut coexister avec la volonté d'un individu de vouloir maintenir des liens juridiques avec son Etat d'origine. Ceci ne signifie nullement que la nationalité de l'Etat d'accueil est bradée au bénéfice d'individus désireux de jouer sur plusieurs tableaux dans leur unique intérêt égoïste. S'il ne faut pas tomber dans la méfiance absolue et verrouiller l'accès à la nationalité, il ne faut pas non plus tomber dans l'excès inverse et se montrer excessivement tolérant. Comme l'ont souligné à juste titre les professeurs DELPEREE et VERWILGHEN « *ceux qui veulent ruser avec les conflits positifs de nationalités et ces étrangers – peu nombreux au demeurant – qui entendent devenir nationaux de leur Etat d'accueil sans le mériter, pour des motifs douteux, dans la ferme intention de demeurer exclusivement fidèles à leur Etat d'origine dont ils conservent la nationalité, ne méritent pas la naturalisation ou l'acquisition par option de la nationalité de l'Etat d'accueil* ». Pour détecter ces personnes, ils ont préconisé la mise en place de conditions claires, objectives et non exagérément laxistes d'acquisition de la nationalité.

C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre la démarche des auteurs du projet de loi qui ont maintenu, voire précisé et renforcé les conditions sous-jacentes à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

2. Les principaux points du projet de loi sous rubrique

Le projet de loi sous examen prévoit trois conditions essentielles auxquelles est soumise l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise :

- avoir résidé pendant au moins sept ans de façon consécutive au Luxembourg ;
- comprendre et savoir parler l'une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et réussir une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée ;
- avoir suivi un cours d'instruction civique sur les institutions luxembourgeoises et les droits fondamentaux.

De ces conditions, seule la dernière, à savoir l'obligation d'avoir suivi des cours d'instruction civique, constitue une vraie nouveauté. Les deux autres conditions figuraient déjà dans la loi du 22 février 1968 telle que modifiée par la loi du 24 juillet 2001. Le projet de loi sous examen ne fait que les reprendre tout en les renforçant pour les raisons invoquées précédemment. En contrepartie, le projet de loi admet, pour la première fois, le principe de la double nationalité, puisque les résidents étrangers qui désirent acquérir la nationalité luxembourgeoise, mais également les Luxembourgeois qui résident à l'étranger et qui souhaitent prendre la nationalité de leur pays d'accueil, n'ont plus besoin de renoncer à leur nationalité pour devenir luxembourgeois, respectivement pour acquérir la nationalité du pays d'accueil.

Les conditions précitées permettent de vérifier le degré d'intégration d'une personne et de s'assurer que l'individu qui souhaite devenir luxembourgeois soit suffisamment intégré dans la communauté luxembourgeoise, condition sine qua non pour participer à la vie politique et institutionnelle de notre pays.

Il échet de revenir brièvement sur ces différents points en commençant par l'innovation majeure du présent projet de loi, à savoir :

2.1. La reconnaissance du principe de la double nationalité ou de la nationalité multiple

Actuellement, l'article 7 de la loi modifiée du 22 février 1968 dispose que « *La naturalisation sera refusée à l'étranger (...) lorsqu'il ne prouve pas, par des certificats ou attestations, qu'il a perdu sa nationalité d'origine ou qu'il la perd de plein droit à la suite de l'acquisition d'une*

autre nationalité (...) ». Quant à l'article 25 de la même loi précitée, il prévoit, quant à lui, que « *Perd la qualité de Luxembourgeois, celui, qui, à partir de l'âge de dix-huit ans révolus acquiert volontairement une nationalité étrangère (...) ».*

Cette condition de perte ou de renonciation à la nationalité d'origine est abandonnée dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Il convient toutefois de noter dès à présent, que pour savoir si l'acquisition ou le maintien de la nationalité luxembourgeoise peut en réalité se cumuler avec le maintien ou l'acquisition d'une autre nationalité, il faudra prendre en considération la loi étrangère. A noter encore que tous les pays n'admettent pas encore le principe de la pluripatrie. Il se peut donc que, même après l'entrée en vigueur du présent projet de loi, un individu ne dispose pas de la double nationalité, la législation de son Etat originaire ou de l'Etat dont il souhaite acquérir la nationalité n'admettant pas la double nationalité ou la nationalité multiple.

En adhérant ouvertement au principe de la nationalité multiple, le projet de loi ne fait qu'ériger en principe général ce qui, jusqu'à hier, était considéré comme une exception. Il ne fait que traduire au niveau des dispositions relatives à la nationalité une réalité sociétale. La double nationalité existe, en effet, depuis de nombreuses années au Luxembourg.

On estime généralement le nombre de personnes disposant de la double nationalité entre 20.000 et 30.000. Il s'agit soit d'enfants nés de parents n'ayant pas la même nationalité et dont l'un est Luxembourgeois, soit de personnes qui ont décidé de devenir luxembourgeoises, mais dont la loi du pays d'origine interdit toute renonciation à leur nationalité pour quelques raisons que ce soient. Le projet de loi sous examen entérine de ce fait davantage une situation de fait qu'il n'en crée une nouvelle.

De nombreuses personnes qui ont quitté leur pays d'origine pour immigrer ailleurs, peuvent, après avoir vécu pendant de nombreuses années dans leur pays d'accueil, se sentir profondément binationales. Elles se sentent d'ici et d'ailleurs et éprouvent le besoin de garder, à travers leur nationalité d'origine, des liens avec le pays et la culture de leurs ancêtres, tout en voulant exprimer leur allégeance à leur pays d'accueil en adoptant la nationalité de celui-ci. Le projet de loi sous rubrique tient compte de cette réalité sociologique en acceptant la naturalisation non conditionnée par la perte obligatoire de la nationalité d'origine.

Ce faisant, le projet de loi reflète le changement de mentalités opéré en matière de nationalité. Si autant de pays ont fini par admettre le principe de la double nationalité, c'est parce que la juxtaposition de nationalités apparaît de plus en plus comme un procédé juridique recelant maintes potentialités. Les Etats d'immigration ont surtout compris quels intérêts étatiques ils pouvaient tirer de cette évolution. La binationalité contribue à l'intégration des étrangers dans leur milieu de vie.

A défaut de nationalité acquise par la voie du droit du sol, le Luxembourg accusera une population étrangère de plus en plus nombreuse. A moins de prendre des mesures ciblées pour accroître la population de nationalité luxembourgeoise, il y aura à terme davantage de résidents de nationalité étrangère que de Luxembourgeois au Grand-Duché. Une telle situation recèle de nombreux dangers et risque de mettre en question la paix sociale de notre pays qui a contribué au développement économique de ce dernier. Dans ce contexte, il est inconcevable qu'une minorité puisse exercer le pouvoir politique actif et passif et puisse imposer ses décisions à une majorité sans voix au chapitre.

La double nationalité apparaît, dans ce contexte, comme le meilleur gage de la cohésion sociale. Elle permet d'atténuer le décalage qui existe de nos jours entre la contribution des étrangers au développement économique du pays et leur rôle au niveau des instances politiques et des rouages étatiques.

Finalement, la double nationalité ou la nationalité multiple profite également aux Luxembourgeois et notamment aux Luxembourgeois d'origine immigrés à l'étranger, et qui ont dû abandonner la nationalité luxembourgeoise pour acquérir la nationalité de leur pays d'

accueil. Grâce au principe de la double nationalité, ils peuvent, selon le principe de la réciprocité, recouvrer leur nationalité luxembourgeoise tout en gardant leur autre nationalité.

2.2. L'allongement de la durée de résidence

Le projet de loi sous rubrique prévoit de porter la durée de résidence obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg pour pouvoir acquérir la nationalité luxembourgeoise, qui est actuellement de cinq ans, à sept ans.

La durée de sept ans résulte d'un compromis découlant de l'avant-projet de loi du ministère de la Justice qui prévoyait un régime dualiste comportant des durées de résidence différentes - 5 et 10 ans - selon que la nationalité luxembourgeoise était acquise en renonçant à la nationalité d'origine ou, au contraire, en maintenant cette dernière.

Lors du dépôt du présent projet de loi, le ministère de la Justice a tenu compte des critiques et remarques soulevées par la mise en place projetée d'un système dualiste. Ce faisant, un seul texte de loi fut élaboré devant régler toutes les questions relatives à la nationalité. Il fut néanmoins convenu de relever la durée de résidence obligatoire pour pouvoir acquérir la nationalité luxembourgeoise.

De l'avis de la majorité de la Commission juridique, ce relèvement de la durée de résidence s'explique par la volonté du législateur de s'assurer que les étrangers qui entendent acquérir la nationalité luxembourgeoise désirent vraiment devenir luxembourgeois. Ce renforcement constitue en quelque sorte le contrepoids de l'abandon de la condition de renonciation ou de perte de la nationalité d'origine. A partir du moment où l'on admet qu'une personne puisse avoir plusieurs nationalités, il est nécessaire, voire indispensable de vérifier que les motifs pour lesquels elle souhaite un cumul de nationalités soient dignes de respect et n'entravent nullement son intégration réelle dans la société luxembourgeoise. L'abandon ou la perte de la nationalité d'origine consécutive à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise suppose une plus grande volonté d'intégration dans le chef de l'étranger que la possibilité de posséder à côté de sa nationalité d'origine la nationalité de son pays d'accueil. Dans cette hypothèse, il ne fait aucun doute pour la majorité de la Commission juridique que les conditions à la base desquelles les autorités compétentes sont amenées à apprécier le degré d'intégration de l'étranger doivent être renforcées.

Par ailleurs, quand bien même la durée obligatoire de résidence est augmentée de deux années, il n'en demeure pas moins qu'une durée de résidence de sept ans reste, de l'avis de la majorité de la Commission juridique, tout à fait acceptable. Dans ce contexte, il échet de noter encore que dans l'immense majorité des cas, les personnes entament les démarches pour changer de nationalité après de longues et mûres réflexions. Le délai de sept ans prend ce fait en considération. In fine, il échet encore de relever que la simplification des procédures par rapport au régime actuel de la naturalisation permettra de garantir que la durée totale de la procédure demeure raisonnable.

2.3. Les conditions linguistiques précisées

La loi du 24 juillet 2001, qui a adapté la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, exige de l'étranger qui souhaite acquérir la qualité de Luxembourgeois que celui justifie d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et au moins d'une connaissance de base de la langue luxembourgeoise, appuyée par des certificats ou documents officiels.

Le présent projet de loi reprend les exigences relatives à la connaissance d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 et précise le niveau à atteindre en ce qui concerne les connaissances de base du luxembourgeois. Il soumet également les demandeurs à une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.

En précisant les critères de connaissance de la langue luxembourgeoise et en prévoyant une épreuve d'évaluation, le projet de loi sous rubrique soumet tous les candidats à la nationalité luxembourgeoise à des critères précis et objectifs. En effet, les critères linguistiques actuels sont relativement flous et peuvent partant donner lieu à toute sorte d'interprétation. Il s'ensuit que la mise en œuvre de ces critères est trop subjective.

De l'avis du Gouvernement et de la majorité de la Commission juridique, le niveau de compétence à atteindre est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Ces niveaux ont été fixés, en tenant compte du fait que l'intégration des étrangers dans la société luxembourgeoise suppose que les étrangers soient capables de suivre une émission à la radio ou à la télévision en luxembourgeois, qu'ils soient à même de s'exprimer de manière générale sur leur vie quotidienne, sur leur travail, leur vie familiale et leurs loisirs. Il est rappelé dans ce contexte que les connaissances en luxembourgeois se rapportent uniquement à la langue luxembourgeoise parlée. Il en est de même du test d'évaluation qui a pour objectif de vérifier si une personne est à même de comprendre le luxembourgeois et si elle est capable de s'exprimer en luxembourgeois.

Au-delà du fait que les luxembourgeois se définissent entre autres à travers leur langue maternelle, contraindre les candidats à la nationalité luxembourgeoise à parler et à comprendre un tant soit peu la langue du pays fait preuve de bon sens et de logique. Il faut bien un élément qui réunisse des populations d'origines disparates. Il serait également surprenant qu'une personne puisse acquérir la nationalité luxembourgeoise sans de réelles connaissances de la langue luxembourgeoise, alors que les débats de la vie politique se déroulent principalement en luxembourgeois. La participation à la vie politique luxembourgeoise ne serait dans cette hypothèse pas entière, puisque cette personne risquerait de ne rien comprendre aux débats politiques.

En exigeant des connaissances de luxembourgeois pour les candidats à la nationalité, notre pays ne fait que suivre la tendance de la majorité des Etats qui exigent de leurs futurs ressortissants qu'ils comprennent et parlent leur langue nationale ou officielle. Certains pays vont jusqu'à exiger des connaissances linguistiques précises attestées par des certificats ou autres attestations pour obtenir une simple carte de séjour.

A noter dans ce contexte que Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi vient de déposer un projet de loi³ ayant pour objet d'introduire un congé linguistique dont pourront bénéficier les candidats à la nationalité luxembourgeoise, afin d'apprendre ou de parfaire leurs connaissances en luxembourgeois, alors que la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a déposé un projet de loi⁴ destiné à mettre en place un Institut national des langues, qui remplace l'actuel Centre des langues. Cet établissement est appelé à jouer un rôle de premier ordre en tant qu'organe d'enseignement de la langue luxembourgeoise et de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise. Ces différents projets de lois sont destinés à organiser et faciliter l'apprentissage de la langue luxembourgeoise.

2.4. L'obligation de suivre un cours d'instruction civique

Le projet de loi soumet l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise à l'obligation pour l'étranger de suivre au moins trois cours d'instruction civique dont un doit obligatoirement porter sur les institutions luxembourgeoises et un autre sur les droits fondamentaux. Il s'agit de familiariser les étrangers avec les principaux rouages institutionnels de notre pays, ainsi qu'avec les principes fondamentaux sur lesquels est fondée la société luxembourgeoise. Il convient de noter que si la participation à ces cours est obligatoire, ces cours ne seront, en revanche, pas sanctionnés par un examen.

2.5. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par un enfant mineur né de parent(s) étranger(s) de deuxième génération

Le projet de loi sous rubrique innove en ce qu'il réintroduit un élément de « jus soli » en droit positif luxembourgeois. Un enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est luxembourgeois. Ce point a été introduit dans le texte via amendements parlementaires.

2.6. Le cas particulier des étrangers disposant d'une autorisation de séjour d'avant le 31 décembre 1984

Si les étrangers qui désirent acquérir la nationalité luxembourgeoise sont en principe soumis à des conditions linguistiques et à l'obligation de suivre des cours d'instruction civique, le projet de loi a prévu une exception pour les étrangers disposant d'une autorisation de séjour au Grand-Duché avant le 31 décembre 1984 et qui séjournent depuis au moins cette date sur le territoire luxembourgeois. Ces personnes n'ont besoin ni de se soumettre à une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise ni de suivre des cours d'instruction civique. Ces personnes sont arrivées à une époque où le luxembourgeois n'avait pas encore son statut de langue nationale, acquis uniquement en 1984. Il ne serait dès lors pas juste d'exiger de ces personnes qu'elles sachent s'exprimer en luxembourgeois si elles souhaitent acquérir la qualité de Luxembourgeois. Par ailleurs, à l'époque si une offre en cours luxembourgeois existait déjà, elle était loin d'être aussi bien organisée, diversifiée et flexible qu'aujourd'hui. Il s'ensuit que pour des générations d'étrangers, les conditions matérielles pour apprendre le luxembourgeois étaient bien plus difficiles que celles pour les étrangers d'aujourd'hui.

2.7. Une procédure d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise unique de nature administrative

Il existe actuellement deux modes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. La qualité de Luxembourgeois peut s'acquérir soit par la procédure de l'option, qui vise en premier lieu les enfants nés au Luxembourg de parents étrangers ou ceux nés à l'étranger dont les parents ont eu la qualité de Luxembourgeois d'origine et qui peuvent choisir à partir de la majorité de devenir luxembourgeois, soit par la naturalisation qui concerne a priori les étrangers venus s'installer au Luxembourg à l'âge adulte et qui souhaitent acquérir après un certain laps de temps la nationalité luxembourgeoise.

Conformément à la loi modifiée du 22 février 1968 actuellement en vigueur, il appartient à la Chambre des Députés d'adopter ou non la demande en naturalisation. En d'autres termes, il revient aux députés d'accorder la nationalité luxembourgeoise, du moins dans le cadre d'une naturalisation. Les déclarations d'option sont soumises, quant à elles, à l'agrément du Ministre de la Justice.

Le projet de loi sous rubrique ne prévoit plus qu'un seul mode d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, à savoir la naturalisation qui est accordée exclusivement par le pouvoir exécutif c.-à-d. le Ministre de la Justice.

Comme toute décision administrative, l'arrêté ministériel portant refus de la demande en naturalisation ou de recouvrement, de même que celui prononçant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives. Il s'agit assurément, à côté de l'introduction du principe de la double nationalité en droit luxembourgeois, de l'innovation la plus importante du projet de loi sous examen.

Ainsi, on passe du droit de la nationalité à un droit à la nationalité soumis à un contrôle de légalité par des juges indépendants. Il s'en suit que la procédure devient beaucoup plus transparente renforçant de ce fait les mécanismes démocratiques.

¹ "Citoyenneté multiple et nationalité multiple au Grand-Duché de Luxembourg, rapport présenté au Gouvernement luxembourgeois par les professeurs Francis DELPEREE et Michel VERWILGHEN en 2004.

² Le droit du sol, qui repose sur la logique selon laquelle une personne née sur un territoire donné adopte la nationalité de ce territoire quelque soit la nationalité de ses parents, fut déjà inscrit dans la loi sur la nationalité luxembourgeoise pendant la période allant de 1878 à 1934.

³ doc. parl. 5886

⁴ doc. parl. 5884

5620/00

N° 5620

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

*(Dépôt: le 13.10.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.10.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	9
4) Commentaire des articles	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Château de Berg, le 6 octobre 2006

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI¹

I. – Des Luxembourgeois d'origine

Art. 1er. Sont Luxembourgeois:

- 1° l'enfant né, même en pays étranger, d'un auteur luxembourgeois, à condition que la filiation de l'enfant soit établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que l'auteur soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie; si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est Luxembourgeois lorsque l'auteur avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès;
- 2° l'enfant né dans le Grand-Duché de parents légalement inconnus;
l'enfant trouvé dans le Grand-Duché est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur le sol luxembourgeois;
- 3° l'enfant né dans le Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son auteur ou ses auteurs sont apatrides.

Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

- 1° l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un Luxembourgeois **et l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ayant fait l'objet d'une adoption simple par un Luxembourgeois;**
- 2° – l'enfant de moins de dix-huit ans révolus dont l'auteur ou l'adoptant **à l'égard duquel la filiation est établie** acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise et
 - l'enfant de moins de dix-huit ans révolus dont l'auteur ou l'adoptant **à l'égard duquel la filiation est établie** a obtenu la nationalité luxembourgeoise en application du 1er tiret.

Art. 3. La naissance au Grand-Duché avant le premier janvier mil neuf cent vingt établit la qualité de Luxembourgeois d'origine.

Art. 4. La qualité de Luxembourgeois d'origine est d'autre part suffisamment établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois en la personne de celui des auteurs du réclamant dont la nationalité fait la condition de la sienne. La preuve contraire est de droit.

La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

II. – De l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois

Art. 5. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert par naturalisation.

Le ministre de la Justice est compétent pour statuer sur les demandes d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

Art. 6. Pour être admis à la naturalisation, il faut:

- 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus
- 2° **disposer d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation et y avoir résidé effectivement pendant la même période.**

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés la période entre la date du dépôt de la demande d'asile et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 1er 2°.

Les conditions d'âge et de résidence doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande prévue à l'article 10.

Art. 7. La naturalisation sera refusée à l'étranger:

¹ Les textes en gras reflètent les modifications proposées par rapport à la législation actuelle.

- 1) lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6;
- 2) **lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, notamment lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée;**
- 3) **lorsqu'il n'a pas suivi des cours d'instruction civique;**
- 4) lorsque la naturalisation ne se concilie pas avec les obligations qu'il a à remplir envers l'Etat auquel il appartient et qu'il pourrait en naître des difficultés;
- 5) **lorsqu'il est établi qu'il a fait dans le cadre de sa demande des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude;**
- 6) **lorsqu'il a encouru dans le pays ou à l'étranger une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée de deux ans ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois.**

Les conditions prévues au paragraphe 1er 2) portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au paragraphe 1er 3) ne s'appliquent pas au demandeur qui a accompli au moins sept années de sa scolarité obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

L'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et des cours d'instruction civique fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 8. En l'absence des conditions prévues aux articles 6 et 7, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, à l'étranger majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat.

La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

Art. 9. Dans les cas visés à l'article 8 et par dérogation à l'article 5, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés, qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition. La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Art. 10. Pour être admis à la naturalisation il faut:

- 1° introduire par écrit auprès de la commune de résidence une demande en naturalisation, signée du demandeur et adressée au ministre de la Justice; la demande doit être présentée personnellement par le demandeur ensemble avec le dossier; cette demande vaut déclaration;
- 2° joindre à cette demande:
 - a) l'acte de naissance du demandeur **et s'il y a lieu l'acte de naissance de ses enfants;**
 - b) une notice biographique rédigée avec exactitude;
 - c) un certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays;
 - d) **une copie certifiée conforme du passeport du demandeur**, respectivement pour le demandeur reconnu au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 un certificat attestant cette qualité délivré par l'autorité compétente;
 - e) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes **dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans;**
 - f) **un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, sous réserve des conditions du paragraphe 2) de l'article 7 dûment certifiées;**
 - g) **un certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois, sous réserve des conditions du paragraphe 2) de l'article 7 dûment certifiées.**

Tous les documents doivent être traduits soit en langue française soit en langue allemande par un traducteur assermenté.

La commune de résidence transmet la demande ensemble avec le dossier directement et sans délai au ministre de la Justice.

Art. 11. La naturalisation est accordée ou refusée par arrêté du ministre de la Justice. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant la naturalisation pour lui servir de titre.

Dans les cas visés à l'article 9, le ministre de la Justice délivre à l'intéressé une ampliation certifiée de la loi ayant conféré la naturalisation pour lui servir de titre.

La naturalisation ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.

Mention de cette publication ou du refus de la demande de naturalisation est faite dans les registres conformément aux dispositions de l'article 21.

III. – De la perte de la qualité de Luxembourgeois

Art. 12. Perd la qualité de Luxembourgeois:

1° celui qui à partir de dix-huit ans révolus, renonce à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration faite en conformité de l'article 21; cette déclaration ne peut être faite que si le déclarant prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre automatiquement par l'effet de la déclaration.

L'officier de l'état civil envoie dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice qui la fait publier au Mémorial.

La déclaration ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.

Mention de cette publication est faite en marge de la déclaration de renonciation;

2° l'enfant de moins de dix-huit ans révolus, **dont la filiation est établie à l'égard** d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité luxembourgeoise par l'effet du 1°, à la condition que la nationalité étrangère de l'auteur ou l'adoptant soit conférée à l'enfant ou que celui-ci la possède déjà; **si sa filiation est établie à l'égard de** ses père et mère ou de deux adoptants, l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ne perd pas la nationalité luxembourgeoise tant que l'un des deux la possède encore; il la perd lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre, à la condition que l'enfant acquière la nationalité d'un de ses auteurs ou adoptants ou qu'il la possède déjà;

3° l'enfant dont la filiation à l'égard d'un auteur luxembourgeois cesse d'être établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus, à moins que l'autre auteur ne possède la qualité de Luxembourgeois **ou que l'enfant ne devienne apatride;**

4° l'enfant qui est Luxembourgeois en vertu de l'article 1er sous 2° ou 3°, lorsqu'il est établi qu'il possède une nationalité étrangère avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

IV. – Du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois

Art. 13. Le Luxembourgeois d'origine qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois peut la recouvrer par une déclaration à faire en conformité de l'article 21 à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

Les dispositions de l'article 7 paragraphe 1er 4) à 6) et de l'article 10 2° a) b) d) et e) sont applicables.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice **notifie** à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

La déclaration de recouvrement ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial. Mention de cette publication ou de la décision de refus est faite en marge de la déclaration de recouvrement **conformément à l'article 21.**

V. – De la déchéance de la qualité de Luxembourgeois

Art. 14. Le Luxembourgeois qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de sa naissance, peut être déclaré déchu de cette qualité sur la poursuite du ministère public:

- a) s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude, **par usage de faux, par usurpation de nom** ou par dissimulation de faits importants;
- b) s'il manque gravement à ses devoirs de citoyen luxembourgeois.

Art. 15. L'action en déchéance se poursuit devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du domicile du défendeur ou à défaut de domicile connu, de sa dernière résidence; à défaut de domicile ou de résidence connus dans le Grand-Duché le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent.

L'appel est porté devant la cour d'appel statuant en matière civile.

Les actions sont instruites et jugées comme en matière civile.

Art. 16. Lorsque le jugement ou l'arrêt prononçant la déchéance de la nationalité est devenu définitif, son dispositif est transcrit dans l'un des registres indiqués à l'article 21 par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du défendeur ou, à défaut de résidence dans le pays, par l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naturalisation.

Mention en est faite également en marge de l'acte de naturalité du défendeur.

Il est publié par extrait au Mémorial avec mention de la transcription.

La déchéance a effet du jour de la transcription.

Art. 17. Le conjoint et les enfants du Luxembourgeois déchu peuvent renoncer à la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de la décision judiciaire prononçant la déchéance.

A l'égard des enfants mineurs ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent leur majorité.

Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l'article 21.

Art. 18. La personne déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeois ainsi que celle qui a renoncé à cette qualité par application de l'article qui précède, ne peut plus recouvrer la nationalité luxembourgeoise, **ni présenter une nouvelle demande en acquisition de la qualité de Luxembourgeois.**

VI. – Des effets des actes de naturalité

Art. 19. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 20. L'acquisition, la perte, le recouvrement ou la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir.

VII. – De la compétence des officiers de l'état civil

Art. 21. Les déclarations prévues par les dispositions qui précèdent sont faites devant l'officier de l'état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché de Luxembourg; sans préjudice des dispositions des articles 6 et 13 ces déclarations sont faites à défaut de résidence au Grand-Duché de Luxembourg devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg; elles sont inscrites, soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoin.

Mention de la publication au Mémorial est faite sur l'acte de naturalité. Pour ces actes, aucun extrait des registres ne sera délivré avant l'accomplissement de cette formalité.

Art. 22. Les registres prévus par l'article qui précède sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du code civil.

Aucun extrait de ces registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbres et aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

VIII. – De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

Art. 23. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

En cas de doute sérieux ou de contestation de la nationalité luxembourgeoise, un certificat de nationalité luxembourgeoise peut être délivré aux personnes qui prouvent qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise conformément aux dispositions des Chapitres I, II, III, IV et V de la présente loi.

Un certificat de nationalité peut également être émis, dans les mêmes conditions de preuve, s'il est exigé par une autorité étrangère.

Les certificats de nationalité sont délivrés par le ministre de la Justice, qui détermine la durée de validité des certificats; la validité ne peut pas dépasser cinq ans.

Art. 24. Les certificats de nationalité indiquent que l'intéressé possède la nationalité luxembourgeoise par origine, par naturalisation, par option ou par recouvrement.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Cette même force probante s'attache aux certificats délivrés depuis le 10 septembre 1944.

Art. 25. Les certificats de nationalité sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut être supérieur à trente euros.

IX. – Du contentieux de la nationalité

Art. 26. Toutes actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise, et les recours exercés contre les décisions du ministre de la Justice portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement, sont de la compétence des tribunaux civils.

Contre les décisions du ministre de la Justice portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement, l'étranger peut introduire le recours visé ci-dessus dans les trois mois qui suivent la notification de la décision.

La communication à l'intéressé concerné de son dossier d'indigénat n'est possible que dans le cadre d'un recours juridictionnel.

Les actions visées par le paragraphe 1er sont introduites devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du domicile ou de la résidence du demandeur; à défaut de domicile ou de résidence connus du demandeur dans le Grand-Duché de Luxembourg, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent.

L'appel est porté devant la cour d'appel statuant en matière civile. L'exécution provisoire de la décision de première instance n'est pas autorisée.

Les actions sont instruites et jugées comme en matière civile.

Art. 27. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'octroi de la nationalité sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Si l'état civil résulte d'un jugement étranger dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur conclusion du procureur d'Etat.

X. – Des règles de conflits de lois

Art. 28. Sous réserve des conventions internationales et des lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs

autres nationalités, est considérée par les autorités du Grand-Duché de Luxembourg comme exclusivement luxembourgeoise.

XI. – Dispositions transitoires *particulières*

Art. 29. Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle, même né à l'étranger, d'un aïeul Luxembourgeois à la date du premier janvier mil neuf cent et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à faire dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

La déclaration de recouvrement est faite en conformité de l'article 21.

Les dispositions de l'article 7 paragraphe 1er 4) à 6) et de l'article 10 2° a) b) d) et e) sont applicables. Doit être joint à la déclaration de recouvrement tout document certifiant que le déclarant ou l'un de ses ascendants en ligne directe paternelle ou maternelle possédait la qualité de Luxembourgeois au premier janvier mil neuf cent.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

La déclaration de recouvrement ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial. Mention de cette publication ou de la décision de refus est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 21.

Art. 30. Les dispositions inscrites au Chapitre V et visant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, s'appliquent également à tous les Luxembourgeois ne tenant pas leur nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance et qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31. La femme luxembourgeoise qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration qui est faite conformément à l'article 21.

L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice qui la fait publier au Mémorial.

La déclaration ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.

Mention de cette publication est faite en marge de la déclaration de recouvrement.

Art. 32. Les articles 1er et 2 s'appliquent même aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi si ces personnes n'ont pas encore, à cette date, atteint leur dix-huit ans. Ils s'appliquent même si les faits et les actes de nature à entraîner l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures. L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 33. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment de fait attributif de nationalité.

Art. 34. Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve des textes internationaux ou communautaires et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au „certificat de nationalité“, l'article 23 s'applique.

Art. I. La loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise telle qu'elle a été modifiée est abrogée, sans préjudice des dispositions de l'Article IV.

Art. II. Dispositions modificatives

1. L'article 44bis du Code Civil est modifié comme suit:

„Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, **pour les actes d'indigénat**, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et **des actes d'indigénat** prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

2. Les articles 69 et 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont modifiés comme suit:

1. A l'article 69, l'alinéa 3 est complété comme suit:

„Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil **et des actes d'indigénat**, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.“

2. A l'article 70, les alinéas 1 et 3 sont complétés comme suit:

alinéa 1: „Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, **pour les actes d'indigénat**, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.“

alinéa 3: „L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et **des actes d'indigénat** prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

Art. III. Le Chapitre Ier de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités est dénoncé par le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. IV. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. La présente loi entre en vigueur le 1er jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. L'article III entre en vigueur trois jours francs après sa publication au Mémorial, sans préjudice de la disposition sub 1.

3. La présente loi s'applique aux demandes de naturalisation et de recouvrement introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi déterminée sub 1.

4. Nonobstant la disposition 5. ci-après les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux

dispositions de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise telle qu'elle a été modifiée, à l'exception des dispositions des anciens articles 7.2°, 22.1° et 25.7° de la loi précitée.

5. Les dispositions de l'article 7 paragraphe 1er 2) et 3) et l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente loi s'appliquent aux demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi déterminée sub 1.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la législation luxembourgeoise sur la nationalité aux changements intervenus dans la société luxembourgeoise au cours des dernières décennies et de contribuer à consolider l'intégration des étrangers résidant au Luxembourg dans la société luxembourgeoise.

En effet, parallèlement au développement économique du pays et à la dimension européenne de la capitale du Grand-Duché de Luxembourg, le nombre de ressortissants non luxembourgeois dans notre pays a fortement augmenté pour atteindre aujourd'hui près de quarante pour cent de la population.

Si bon nombre de ces étrangers ne séjournent que quelques années dans notre pays, d'autres ont décidé de s'y établir définitivement et souhaitent, par l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, témoigner de leur attachement à notre pays et de leur volonté d'intégration à notre communauté nationale, tout en souhaitant garder, à travers leur nationalité d'origine, un lien avec la patrie et la culture de leurs ancêtres. Il en est ainsi surtout aujourd'hui des enfants et petits-enfants des travailleurs immigrés qui sont venus travailler dans notre pays au cours de la deuxième moitié du vingtième siècle.

A l'instar des législations d'autres pays en matière de nationalité, la loi luxembourgeoise exige aujourd'hui à ce qu'une personne qui souhaite acquérir la nationalité luxembourgeoise renonce à sa nationalité d'origine. Il y a lieu de noter toutefois qu'au cours des dernières années, depuis la réforme législative de 1986, de nombreux enfants résidant à Luxembourg ont eu la double nationalité par naissance, du moment que leur deux parents sont de nationalité différente.

Afin de permettre aux étrangers résidant à Luxembourg et souhaitant acquérir notre nationalité, de même que pour permettre aux Luxembourgeois résidant à l'étranger d'acquérir la nationalité de leur pays d'accueil sans devoir renoncer à leur nationalité luxembourgeoise, le présent projet de loi permet, sous des conditions clairement définies, le principe de la double nationalité.

Les conditions requises pour obtenir la nationalité luxembourgeoise sont édictées dans un objectif d'assurer la cohésion sociale de tous ceux qui veulent faire partie de la communauté luxembourgeoise et d'assurer leur intégration. Ainsi, le projet de loi prévoit essentiellement trois conditions pour acquérir la nationalité luxembourgeoise:

- avoir résidé pendant au moins sept ans de façon consécutive au Luxembourg,
- comprendre et savoir parler la langue luxembourgeoise,
- avoir suivi un cours d'instruction civique sur les institutions luxembourgeoises et les droits fondamentaux.

Ces conditions reflètent l'approche du Gouvernement en matière d'intégration et de cohésion, telle qu'elle fut exprimée par le Premier Ministre dans sa déclaration gouvernementale du 4 août 2004:

„D'Integratioun vun den Net-Lëtzebuenger ass eng Offerte déi d'Lëtzebuenger mussen maachen. An d'Net-Lëtzebuenger müssen dëss Offerte unhuelen: et gëtt keng Pflicht zur totaler Assimilatioun mee et gëtt eng Pflicht zur Integratioun. Ouni dës Offer an ouni d'Unhuele vun dëser Offer, ouni eise Respekt virun deenen aneren hirer Eegenart an ouni hire Respekt virun eise fundamentale gesellschaftleche Wäerter gëtt et weder Integratioun nach Kohäsioun.

- Dofir wëlle mer d'duebel Nationalitéit aféieren. Si bréngt eis méi no zesummen, féiert zu méi Mateneen ouni datt deen deen de lëtzebuenger Pass krit den net-lëtzebuergeschen Deel vu sengem Liewen ewech geholl krit.
- Dofir bidde mer méi Lëtzebuergesch-Couren un. Vill Net-Lëtzebuenger géife gär eis Sprooch – déi esou schéin an esou wäertvoll ass wéi all aner Sprooch – léiere fir sech besser z'integréieren: zur Offer vun der Integratioun gehéiert och d'Offer vum Lëtzebuergeschen.“

Quant à la procédure d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, le Gouvernement prend acte de la volonté exprimée par la Commission des Institutions de la Chambre à une très large majorité d'abroger le principe suivant lequel la naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. Le présent projet de loi prévoit que la naturalisation sera désormais accordée par le pouvoir exécutif, un recours juridictionnel étant ouvert devant les juridictions de l'ordre judiciaire civil.

Le Gouvernement partage la conclusion des Professeurs Delpérée et Verwilghen dans leur rapport présenté au ministre de la Justice en janvier 2004:

„La citoyenneté multiple et la nationalité multiple ne sont pas des panacées. Mais ce sont des moyens utiles pour tous ceux qui entendent vivre de manière harmonieuse au sein de la communauté des hommes et des femmes qui composent la population luxembourgeoise.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. – Des Luxembourgeois d'origine

Article 1.

L'article 1 est repris de la loi précédente sur la nationalité luxembourgeoise. Les principes d'attribution de la qualité de Luxembourgeois d'origine restent sans changement.

La règle fondamentale est que tout enfant né, même en pays étranger, d'un parent luxembourgeois est Luxembourgeois d'origine, à condition que sa filiation est légalement établie à l'égard de ce parent avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que le parent est Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie.

Sont également des Luxembourgeois d'origine selon l'alinéa 2 de l'article 1er, les enfants nés sur le sol luxembourgeois de parents légalement inconnus ou les enfants trouvés dans le Grand-Duché et qui ne possèdent pas de filiation établie à l'égard d'un parent. Ces cas sont très rares, tout comme le sont les cas visés par le 3ième alinéa de l'article 1er des enfants nés sur le sol luxembourgeois et dont le ou les parents sont apatrides.

Article 2.

L'égalité des enfants dans l'obtention de la nationalité luxembourgeoise est consacrée par la modification apportée à l'article 2, pour tous les enfants mineurs adoptés par un auteur ou deux auteurs de nationalité luxembourgeoise au moment de l'adoption, que ce soit par adoption simple ou par adoption plénière.

Jusqu'ici seul un enfant mineur adopté par adoption plénière se voyait octroyer la nationalité luxembourgeoise par l'effet de l'adoption plénière.

Désormais il y aura obtention de la nationalité luxembourgeoise en cas d'adoption simple d'un enfant de moins de 18 ans par un ou deux auteurs de nationalité luxembourgeoise. A noter que ce principe d'obtention de la nationalité ne s'applique que pour les enfants mineurs. Des personnes majeures adoptées par adoption simple ne peuvent pas bénéficier de la présente disposition, lorsqu'ils sont adoptés par un ou deux adoptants luxembourgeois.

Au point 2° de l'article 2 une modification est faite pour simplifier l'obtention de la nationalité. L'exigence du „droit de garde“ que l'auteur devait exercer sur l'enfant pour que celui-ci puisse obtenir la nationalité luxembourgeoise de son auteur est supprimée. Il suffit que la filiation de l'enfant à l'égard de l'auteur luxembourgeois soit établie. Le critère déterminant et suffisant est celui de l'établissement de la filiation, qui conditionne l'attribution du jus sanguinis.

Article 3.

Cette disposition est reprise inchangée de l'ancien article 4, 1er alinéa.

La qualité de Luxembourgeois d'origine se prouve par la naissance au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er janvier mil neuf cent vingt.

Article 4.

L'article 4 correspond à l'ancien article 4, 2ième et 3ième alinéas inchangés.

II. – De l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois

Article 5.

La présente réforme consacre le principe selon lequel la qualité de Luxembourgeois s'acquiert par naturalisation.

Les différents cas d'option prévus par les dispositions anciennes sont supprimés. Ces cas d'option deviennent des cas d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation.

En raison de ce changement, il ne résulte aucun inconvénient grave pour les étrangers résidant au Luxembourg et qui souhaitent acquérir la nationalité luxembourgeoise. Un traitement égalitaire et individuel de chaque demande permettra à tout étranger qui remplit les conditions prévues par la loi, d'acquérir selon une procédure plus simple et plus rapide, la nationalité luxembourgeoise, tout en conservant sa nationalité d'origine.

Au vu de la présente réforme, tout étranger qui, à partir de l'âge de dix-huit ans révolus, souhaite acquérir la nationalité luxembourgeoise et remplit les conditions de la présente loi, peut introduire une demande de naturalisation.

Une autre innovation prévue dans le présent projet est que le ministre de la Justice est compétent pour accorder ou refuser les naturalisations.

Jusqu'à présent les naturalisations relevaient du pouvoir législatif de la Chambre des Députés, en vertu de l'article 10 de la Constitution et des dispositions antérieures de la loi sur la nationalité. Selon une proposition de révision de la Commission de Révision de la Chambre des Députés de juillet 2006 (doc. parlementaire No 5595) il est prévu d'abroger l'article 10 de la Constitution. En conséquence selon l'article 9 de la Constitution, qui est maintenu, „La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. ...“.

Le présent projet de loi prévoit donc que les décisions en matière de naturalisation seront prises par le pouvoir exécutif, en l'occurrence le ministre de la justice. Cette même autorité avait déjà sous les lois précédentes le pouvoir de décision en matière d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. Ce pouvoir est complété maintenant par celui de décider du sort des demandes de naturalisation.

Bien que les décisions de naturalisation seront prises à l'avenir par le ministre de la justice, selon une procédure particulière sui generis prévue par la présente loi, ces décisions ne peuvent pas être entièrement assimilées à des décisions administratives. Mais en conformité de l'article 9 de la Constitution, la présente „loi civile“ prévoit des procédures particulières, de nature „civile“ avec des recours judiciaires civils, tout comme cela était déjà le cas sous l'égide des précédentes législations en matière de nationalité luxembourgeoise. C'est ainsi que l'article 40 de la précédente loi sur la nationalité luxembourgeoise prévoit que „Toutes actions en contestation ou en revendication de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence des tribunaux civils. Elles sont instruites et jugées comme en matière civile.“

Il est proposé de maintenir cette approche dans le présent projet. Des recours judiciaires seront possibles à l'encontre des décisions de refus de naturalisation ou de recouvrement du ministre de la Justice, mais le contentieux en question n'est pas un contentieux administratif, mais un contentieux qui relève des tribunaux civils.

Cette approche est conforme à l'article 84 de la Constitution. Pour de plus amples commentaires sur ce point, il y a lieu de se reporter aux observations faites sous l'article 26 de la présente loi, qui traitera des recours contre les décisions en matière de nationalité luxembourgeoise.

Article 6.

Les conditions d'admission à la naturalisation sont définies par cette disposition. Il s'agit en particulier:

- 1) des conditions d'âge pour demander la naturalisation et
- 2) des conditions de résidence à remplir par tout demandeur.

Au paragraphe 1er, le point 1° fixe l'âge minimum pour pouvoir demander la naturalisation. Le texte est inchangé sur ce point par rapport aux dispositions précédentes; il faut avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

Au 2° point du paragraphe 1er de l'article 6, il est précisé que le demandeur doit disposer d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation et y avoir résidé effectivement pendant la même durée. Par le passé ce délai de résidence obligatoire a subi déjà des modifications. A l'heure actuelle le gouvernement propose de fixer la durée de résidence obligatoire dans le pays à sept années. Ce délai est considéré comme un délai approprié pour assurer l'intégration des étrangers désirant acquérir la nationalité luxembourgeoise, tout en ne renonçant pas à leur nationalité d'origine.

La condition de perte ou de renonciation à la nationalité d'origine n'existe plus dans la future législation. Il y a lieu de préciser que la loi luxembourgeoise n'exige plus la perte ou la renonciation à la nationalité d'origine de l'étranger. Mais pour savoir si en réalité l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pourra se cumuler avec le maintien de la nationalité étrangère, il faut aussi prendre en considération la loi étrangère. Tous les Etats n'ont pas encore adhéré au principe général de la pluri-patridie. Il se pourrait que l'étranger qui souhaite acquérir la nationalité luxembourgeoise soit originaire d'un Etat, dont la législation ne permet pas la double ou multiple nationalité.

Conscient du fait que la plurinationalité risque d'engendrer des conflits de lois, le présent projet propose à l'article 28 une disposition permettant de déterminer la loi applicable en cas de plurinationalité.

Au paragraphe 2 de l'article 6, concernant la durée de résidence pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il est prévu que la période entre la date du dépôt de la demande d'asile et la date de la reconnaissance du statut de réfugié est assimilée à un séjour autorisé au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la présente disposition.

Le 3ième paragraphe prévoit que les conditions d'âge et de résidence doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande de naturalisation.

Il faut disposer d'une autorisation de séjour qui couvre d'une part le temps passé des sept ans de résidence légale et effective au pays et d'autre part qui continue de couvrir la période postérieure à une demande de naturalisation jusqu'au moment de la décision finale accordant la naturalisation. Car le passé a montré que certains demandeurs quittaient le pays après avoir posé leur demande dans les formes auprès des autorités compétentes. Or, ceux qui font une demande de naturalisation déclarent par là leur volonté d'intégration et leur volonté d'habiter principalement le pays avec leur famille dans lequel ils sont venus s'établir et leur souhait d'y exercer tous les droits inhérents à la qualité de Luxembourgeois. Tel est l'essence même d'une volonté d'intégration et d'exercice de la citoyenneté dans un pays.

Article 7.

A côté des deux conditions d'âge et de résidence prévues à l'article 6 pour pouvoir être admis à la naturalisation, l'article 7 prescrit d'autres conditions essentielles de recevabilité pour la naturalisation sous forme de causes de refus.

Le paragraphe 1er de l'article 7 énonce six causes de refus pour une demande de naturalisation. Elles ont trait principalement aux quatre conditions fondamentales d'âge, de résidence, d'intégration suffisante et d'honorabilité du demandeur. Le nouveau texte précise certaines des causes de refus par rapport au libellé précédent de l'ancien article 7 de la loi modifiée de 1968.

Le texte du point 1° est repris de la précédente loi; si l'intéressé ne remplit pas les conditions d'âge et de résidence obligatoire, la demande doit être refusée.

Le point 2° du paragraphe 1er, qui traite de la condition de l'intégration suffisante est repris en grande partie du précédent texte de l'ancien article 7 4°.

Les conditions de connaissance des langues du pays sont inchangées. Tout demandeur doit justifier d'une intégration suffisante, notamment justifier d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Le texte actuel précise que tout demandeur doit se soumettre et réussir une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Ce sera une nouvelle méthode d'appréciation des connaissances de la langue luxembourgeoise, plus objective, plus neutre et par conséquent plus égalitaire à l'égard de tous les demandeurs. Le candidat doit être capable de comprendre et de mener une conversation de la vie courante en luxembourgeois. L'épreuve sera réalisée sous l'autorité du ministère de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle en collaboration avec le ministère de la Justice. Tous ceux

qui auront réussi l'épreuve se verront remettre un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation, à verser au dossier dans le cadre de leur demande de naturalisation.

Certains des demandeurs étrangers auront dès l'introduction de leur demande voire même avant l'introduction, suffisamment de connaissances des langues tel qu'exigé par la loi, y compris de la langue luxembourgeoise parlée, pour pouvoir se soumettre sans difficultés à l'épreuve d'évaluation. D'autres n'auront pas ces connaissances suffisantes et devront en premier lieu suivre des cours de langues, y compris de la langue luxembourgeoise, afin d'y obtenir les connaissances suffisantes.

Le paragraphe 2 de l'article 7 prévoit une exception à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée pour les étrangers qui auront accompli une part importante de leur scolarité obligatoire au Luxembourg.

A l'instar d'autres législations, le texte introduit une autre nouveauté, au point 3° du paragraphe 1er, à savoir que pour obtenir la naturalisation, il faut avoir suivi des cours d'instruction civique. La participation à ces cours sera obligatoire. Par contre ces cours ne seront pas sanctionnés par un examen. Il s'agit d'une formation certes minimale mais néanmoins importante, pour les étrangers résidant au pays.

Dans le cadre de ces cours, il s'agit de porter à la connaissance des résidents étrangers, souvent venus d'horizons très divers, les principes constitutionnels de l'Etat et de notre vie en société. Le fonctionnement des institutions de l'Etat et les droits fondamentaux y seront exposés. Les cours seront organisés de telle manière à ce qu'ils soient compatibles dans toute la mesure du possible avec la vie professionnelle et familiale des demandeurs à la naturalisation.

Il est important de préciser que ces conditions 2° et 3° du paragraphe 1er de l'article 7 ne doivent pas forcément être remplies au moment où l'intéressé introduit sa demande de naturalisation. Mais elles peuvent être complétées en cours de procédure. C'est au plus tard au moment de la prise de décision par l'autorité compétente, que ces conditions doivent être établies sur base des certificats afférents versés au dossier par les intéressés.

Le but de ces nouvelles conditions d'admission et de recevabilité des demandes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise est de permettre au plus grand nombre d'étrangers résidant au Luxembourg de se familiariser avec les institutions de l'Etat, les principes fondamentaux, les droits de citoyenneté luxembourgeoise, qu'ils seront appelés à exercer. Les aptitudes linguistiques et en particulier de la langue luxembourgeoise parlée font également partie de ces conditions de recevabilité à la nationalité luxembourgeoise.

Le point 4° est repris des anciennes dispositions. Cette cause de refus, certes rarement utilisée jusqu'ici, prévoit des situations inconciliables entre la naturalisation demandée et les obligations que l'étranger a à remplir envers son Etat d'origine, auquel il appartient. Le plus souvent il s'agissait par exemple d'obligations militaires à remplir. Si jusqu'ici cette inconciliable s'appréciait dans le temps jusqu'au moment d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, l'étranger perdait alors sa nationalité d'origine, cette situation inconciliable s'appréciera dorénavant au vu du fait que l'étranger ne perdra plus sa nationalité d'origine et qu'il sera double ou multiple national et aura des obligations à remplir dans les deux Etats dont il détient la nationalité à l'avenir.

Une cause supplémentaire d'irrecevabilité d'une demande de naturalisation a été ajoutée au point 5°. Afin de lutter contre tout abus possible, il est proposé de prévoir que si le demandeur a fait dans le cadre de sa demande de naturalisation des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude, la demande sera irrecevable. De telles manœuvres frauduleuses ont toujours été une cause de déchéance de la nationalité luxembourgeoise, pour ceux qui avaient acquis la nationalité par option ou naturalisation. Il semble logique d'en faire aussi une cause d'irrecevabilité d'une demande de naturalisation, dans la mesure où de telles manœuvres frauduleuses sont établies dans le cadre de la procédure de naturalisation.

Le point 6° a trait à une condition importante, qui est celle de l'honorabilité du demandeur. Cette condition existait déjà sous les précédentes législations, mais elle est précisée dans la présente réforme.

Sera une cause d'irrecevabilité de la demande, toute condamnation du demandeur à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme de deux ans ou plus. Non seulement les condamnations prononcées au Grand-Duché de Luxembourg seront prises en considération, mais également toutes les condamnations prononcées à l'étranger, que ce soit dans le pays d'origine du demandeur ou tout autre pays étranger. Les faits à la base de la condamnation doivent constituer également

une infraction pénale en droit luxembourgeois. La condamnation à de telles peines est considérée comme suffisamment grave, justifiant un refus d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour manque d'honorabilité de la personne condamnée. Les effets d'une réhabilitation judiciaire ou légale intervenus ou d'une amnistie seront considérés.

Le 2^{ième} paragraphe de l'article 7 prévoit des exceptions aux conditions prescrites à l'article 7 paragraphe 1^{er} point 2^o portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au point 3^o sur les cours d'instruction civique.

En effet ces conditions ne s'appliquent pas aux étrangers qui ont accompli au moins sept années de leur scolarité obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois. L'exception vise notamment les jeunes générations issues de l'immigration, qui en ayant fréquenté l'enseignement obligatoire au Grand-Duché ont eu toutes les possibilités pour parfaire leurs aptitudes linguistiques et leur intégration. Tous les diplômes ou attestations émis officiellement par le Ministère de l'Education Nationale luxembourgeois peuvent témoigner de cette condition de scolarité obligatoire dans l'enseignement public. Même si l'enseignement obligatoire a été suivi en particulier dans une école privée au Grand-Duché de Luxembourg, l'exception visée peut être invoquée, pour autant que l'enseignement privé en question applique les programmes de l'enseignement public luxembourgeois. Au besoin, cette condition doit être attestée par le ministère de l'Education Nationale.

Selon le 3^{ième} paragraphe de l'article 7 l'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et des cours d'instruction civique fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Article 8.

Cet article reprend les dispositions de l'ancien article 7 in fine et de l'ancien article 11.

Il s'agit de situations tout à fait exceptionnelles et très rares dans lesquelles la naturalisation peut être conférée à un étranger en l'absence des conditions des articles 6 et 7, voire même en l'absence d'une demande privée, mais dans ce cas sur proposition du gouvernement.

Article 9.

L'article 9 prévoit que l'autorité compétente pour conférer la naturalisation, dans ces cas exceptionnels visés à l'article 8, est la Chambre des Députés, par dérogation à l'article 5. Ces décisions exceptionnelles ne seront pas prises par le ministre de la Justice, mais elles seront soumises pour décision au pouvoir législatif. Dans ces cas la procédure législative est applicable et le Conseil d'Etat est appelé à rendre un avis.

Article 10.

Il y a plusieurs changements fondamentaux dans la procédure de naturalisation par rapport à l'ancienne loi.

D'une part ces changements sont inhérents au fait que le ministre de la justice devient l'autorité compétente pour statuer en matière de demande de naturalisation.

D'autre part certaines simplifications administratives dans la préparation et dans le déroulement des dossiers seront introduites pour faciliter les démarches des intéressés. Des documents exigés jusque là ne seront plus nécessaires. Par exemple, des extraits témoignant des impositions payables aux communes, à l'Etat et des extraits hypothécaires ne seront plus exigés.

L'article 10 paragraphe 1^o prévoit, comme par le passé, que les demandes de naturalisation sont introduites auprès de la commune de résidence de l'intéressé au Luxembourg. La demande doit être faite par écrit, signée du demandeur et présentée personnellement à la commune. Aucune demande ne peut être déposée par procuration.

Cette demande vaut déclaration devant l'officier de l'état civil qui la reçoit.

Au paragraphe 2^o sont énoncés les pièces et documents qui doivent être joints au dossier de la demande.

a) Le demandeur devra joindre à sa demande, afin d'établir son état civil, son acte de naissance et le cas échéant aussi celui de ses enfants, si cela est applicable. Sont visés les actes de naissance des

enfants mineurs, car ceux-ci obtiendront automatiquement de par l'effet de la naturalisation de leur parent, également la nationalité luxembourgeoise. Il importe donc que les autorités luxembourgeoises puissent connaître le nombre et l'identité exacts des personnes qui ainsi deviendront luxembourgeoises, même si les enfants résident à l'étranger.

b) et c) Ces documents sont repris sans changement des dispositions antérieures. Une notice biographique est exigée et bien entendu le demandeur doit établir la condition de la durée légale de résidence. Ceci est fait à l'aide de certificats de résidence délivrés par la commune ou les communes dans lesquels l'intéressé a séjourné durant les sept années consécutives qui précèdent la demande.

d) Un nouveau document sera demandé à l'avenir. Il concerne l'établissement de la preuve de la nationalité étrangère de l'intéressé qui demande à acquérir la nationalité luxembourgeoise. Il importe de connaître avec certitude la nationalité étrangère que l'intéressé conservera à l'avenir à côté de sa nationalité luxembourgeoise, d'où l'exigence d'une copie certifiée conforme du passeport étranger en cours de validité qu'il détient. Car la condition prévue à l'article 7 paragraphe 1er, 7) doit pouvoir être vérifiée, au regard des obligations que l'étranger a à remplir vis-à-vis de l'Etat d'origine dont il garde la nationalité. De même selon les principes applicables en droit international privé „l'état des personnes“ donc tout ce qui relève de son identité, son nom, son état civil, etc. est déterminé en principe par la loi „nationale“ (voir aussi commentaire sous l'article 28 énonçant des règles de conflits de lois).

e) Comme par le passé, ce texte prévoit qu'un extrait du casier judiciaire luxembourgeois doit être versé et un document similaire provenant des pays de résidences précédentes du demandeur, y compris du pays d'origine. Vu la mobilité accrue des citoyens qui se déplacent de plus en plus souvent en divers endroits du monde pour des raisons professionnelles ou privées, il est important pour pouvoir avoir une image complète de l'honorabilité d'une personne, de disposer de renseignements fiables des autorités des résidences précédentes du demandeur. Ce type de document étranger n'est exigé que pour les demandeurs qui à partir de l'âge de dix-huit ans révolus ont résidé dans un ou plusieurs autres Etats étrangers.

f) Tout demandeur doit réussir une épreuve d'évaluation de la connaissance de la langue luxembourgeoise parlée. Un certificat afférent doit être versé au dossier. Ceci peut se faire dès l'introduction de la demande, si à ce moment-là l'intéressé est déjà en mesure de remplir ces conditions. Si tel n'est pas le cas, l'intéressé aura la possibilité de compléter son dossier ultérieurement par les certificats et attestations visés au point f) au cours de l'instruction de la demande. Car les étrangers qui au moment de l'introduction de la demande n'auraient pas encore les connaissances nécessaires de langues, telles qu'exigées par la loi, devraient pouvoir participer à des cours de langues organisés, afin de pouvoir ultérieurement participer dans les meilleures conditions possibles à l'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.

Il en va de même des certificats exigés au point 2° g) à savoir ceux relatifs à la participation aux cours d'instruction civique.

Sont dispensés de la participation à des cours d'instruction civique et de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, tous ceux qui auront accompli une part importante, à savoir au moins sept années de leur scolarité obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public.

Au paragraphe 2 de l'article 10, il est prescrit que tous les documents versés doivent être traduits en langue française ou allemande par un traducteur assermenté. Tel était déjà la pratique sous les précédentes lois.

Le dernier paragraphe de l'article 10 prévoit une simplification administrative pour la transmission des demandes introduites auprès de la commune au ministre de la Justice.

Les demandes ensemble avec les dossiers seront transmises sans délai et directement au ministre de la Justice, sans passer par le Commissariat de District. Le dossier devra contenir les pièces indispensables au vu des articles 6 et 7 de la présente loi, sous réserve de celles qui peuvent être complétées en cours de procédure, à savoir les documents visés sous point 2° f) et g) en particulier.

L'enquête administrative sera ordonnée par le ministre de la Justice, y compris l'enquête de police. L'avis du conseil communal ne sera plus exigé, comme le prévoyait précédemment l'article 10 de la loi modifiée de 1968.

Article 11.

Suivant le principe général institué par l'article 5 du présent projet, le ministre de la Justice devient l'autorité compétente pour prendre les décisions en matière de demandes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, hormis l'exception prévue par les articles 8 et 9.

Les décisions sont prises par arrêté ministériel. Le ministre notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant la naturalisation. Si la décision est négative et que la naturalisation est refusée, la décision doit être motivée. Dans ce cas des informations nécessaires sur le droit de recours contre la décision de refus seront données à l'intéressé („Rechtsbelehrung“).

L'arrêté de naturalisation est publié au Mémorial et la naturalisation sort ses effets quatre jours après cette publication. Evidemment seules les décisions accordant la naturalisation sont publiées au Mémorial. Une mention du sort de la demande de naturalisation est également faite par les officiers de l'état civil dans les registres afférents auprès des communes, conformément aux dispositions de l'article 21.

Lorsque la décision accordant la naturalisation est prise par le vote d'une loi à la Chambre des Députés, dans les cas visés à l'article 9, le ministre de la justice délivre une ampliation certifiée de la loi ayant conféré la naturalisation à l'intéressé, pour lui servir de titre. Ceci est la procédure actuelle en matière de naturalisation.

III. – De la perte de la qualité de Luxembourgeois

Article 12.

Cette disposition vise les cas de perte de la nationalité luxembourgeoise.

En raison de l'introduction du principe de la multipatridie, l'un des changements fondamentaux, par rapport à l'ancienne disposition de l'article 25 de la loi modifiée de 1968, est celui de la suppression de l'ancien 1° de l'article 25. Ne perd plus la qualité de Luxembourgeois celui qui, à partir de l'âge de 18 ans, acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Il s'agit de la consécration du principe de la double ou multinationalité au bénéfice des Luxembourgeois.

La loi permettra dorénavant aux étrangers résidant au Luxembourg de devenir Luxembourgeois tout en conservant la nationalité d'origine et en contrepartie les Luxembourgeois ne perdront plus la nationalité luxembourgeoise s'ils acquièrent volontairement une nationalité étrangère à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

Le même principe de double ou multiple nationalité s'appliquera si des Luxembourgeois d'origine qui ont perdu la nationalité luxembourgeoise souhaitent la recouvrer, en vertu des dispositions de l'article 13 et des dispositions transitoires particulières de la présente loi.

Les seuls cas de perte restants de la nationalité luxembourgeoise sont en partie repris des anciennes dispositions, en tenant compte de quelques changements.

L'actuel 1° équivaut à l'ancien 2° de l'article 25.

La possibilité de renoncer volontairement à la nationalité luxembourgeoise telle que prévue par cette disposition subsiste; car même si ces cas sont rares, le législateur ne doit pas pouvoir empêcher une personne de renoncer à sa nationalité luxembourgeoise, peu importe les motifs. Cela pourrait par exemple être le cas si un Luxembourgeois d'origine, résidant à l'étranger souhaite y acquérir la nationalité étrangère de son pays de résidence et que la loi de cet Etat exige encore la perte ou la renonciation à la nationalité d'origine.

L'actuel 2° correspond à l'ancien 3° de l'article 25. Il n'est plus exigé que l'autorité parentale soit exercée sur l'enfant par l'auteur qui perd la nationalité luxembourgeoise, mais seul le lien de filiation doit être légalement établi.

L'actuel 3° équivaut au texte de l'ancien 5° de l'article 25.

L'actuel 4° reprend l'ancien 6°.

Tout comme un enfant de moins de 18 ans peut acquérir la nationalité luxembourgeoise par transmission automatique de la nationalité de son auteur, un enfant peut perdre la nationalité par l'effet de la perte de la nationalité luxembourgeoise de son auteur.

L'ancien 7° de l'article 25 est supprimé.

Car avec l'introduction générale du principe de double nationalité dans la future loi les dispositions de l'ancien point 7° sont devenues inutiles.

En effet la perte ou la renonciation de la nationalité d'origine en cas d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise n'est plus une condition exigée par la loi.

A relever dans ce contexte que le présent projet de loi propose une disposition transitoire particulière. Elle concerne la non-application du cas de perte de l'ancien article 25,7° aux dossiers introduits avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et non encore définitivement décidés au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Pour de plus amples commentaires, il est suggéré de se reporter à l'Article IV du projet.

IV. – Du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois

Article 13.

Cette disposition reprend l'ancien article 26 sur le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise avec un changement important, qui consacre le principe de la double nationalité.

Les conditions de recouvrement sont nettement simplifiées et le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise pour les Luxembourgeois d'origine n'est plus soumis à la perte de la nationalité étrangère.

Dans la logique du nouveau système de multipatridie, mis en place par la présente réforme, il est essentiel de permettre qu'à l'avenir les Luxembourgeois d'origine, qui résident à l'étranger, souvent pour des raisons professionnelles ou familiales et qui y ont acquis volontairement la nationalité étrangère de leur pays de résidence, souvent d'ailleurs pour les mêmes raisons professionnelles ou familiales, puissent recouvrer leur nationalité luxembourgeoise, tout en gardant la nationalité étrangère.

Ils transmettent également cette nationalité luxembourgeoise à leurs descendants mineurs, âgés de moins de dix-huit ans révolus, au moment du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par leur auteur. Car leurs enfants mineurs obtiennent la nationalité luxembourgeoise automatiquement par l'effet du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par leur(s) parent(s).

Leurs enfants majeurs, au moment du recouvrement, peuvent demander la nationalité luxembourgeoise par le recouvrement particulier prévu dans les dispositions transitoires de l'article 29 du Chapitre XI de la présente loi.

Aucune condition de résidence au Luxembourg, ni de connaissance des langues du pays n'est exigée par l'article 13. Il s'agit de Luxembourgeois d'origine, de la première génération, qui ont émigré à l'étranger.

Par contre les demandes doivent être faites en conformité de l'article 7 paragraphe 1er 4° à 6° et de l'article 10, 2° a), b), d) et e).

Par le renvoi à l'article 7, il y a trois causes d'irrecevabilité applicables en matière de naturalisation, qui s'appliquent par analogie aux demandes de recouvrement. Ces causes ont trait à l'honorabilité et à l'inconciliabilité entre les obligations à remplir par l'intéressé vis-à-vis de l'Etat étranger dont il détient et gardera aussi la nationalité étrangère, tout en recouvrant la nationalité luxembourgeoise.

Le renvoi à l'article 10 concerne les formalités de la demande de recouvrement.

Le renvoi à l'article 21 détermine les compétences des communes pour les demandes de recouvrement. Dans la mesure où l'intéressé n'aurait pas de résidence au Luxembourg, la Commune de la Ville de Luxembourg a compétence pour recevoir les déclarations de recouvrement des Luxembourgeois d'origine vivant à l'étranger. Mais les intéressés doivent se déplacer à Luxembourg pour y faire en personne leur déclaration de recouvrement. Une telle déclaration ne peut être faite, ni par procuration, ni à l'étranger devant une autorité diplomatique ou consulaire luxembourgeoise. Il s'agit d'un acte d'indigénat qui doit être déclaré et signé en personne par le demandeur devant l'officier de l'état civil, qui reçoit l'acte.

Pour le surplus une procédure de recouvrement, simple et rapide, est mise en place. La compétence pour statuer sur les demandes revient au ministre de la Justice, qui avait déjà ce pouvoir sous l'égide des anciennes dispositions.

V. – De la déchéance de la qualité de Luxembourgeois

Article 14.

Ces dispositions concernent les hypothèses extrêmement rares de la déchéance, reprises pour l'essentiel de l'ancien article 27, sauf les points c) et d). Les causes d'une déchéance de la nationalité luxembourgeoise prévues aux points a) et b) sont considérées comme suffisantes.

Article 15.

Ces dispositions sont reprises inchangées de l'ancien article 28.

Article 16.

Aucune modification n'est apportée à cette disposition par rapport à l'ancien article 29.

Article 17.

Le texte de l'ancien article 30 est repris.

Article 18.

L'ancien article 31 est repris, complété par un ajout in fine.

L'ajout concerne l'interdiction de pouvoir présenter une nouvelle demande d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise après avoir été déchu de la qualité de Luxembourgeois par décision de justice.

Le libellé précédent de l'ancien article 31 indiquait qu'en cas de déchéance la personne ne pouvait recouvrer la nationalité, donc ne plus faire une procédure de recouvrement de la nationalité. Pour clarifier le texte, il semble opportun d'ajouter que la personne déchue ne peut pas non plus faire une nouvelle demande d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation.

VI. – Des effets des actes de naturalité

Article 19.

Ce Chapitre est inchangé.

La disposition reprend celle du précédent article 32 de la loi modifiée de 1968.

L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise confère tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois. Ce principe fondamental s'applique à tous ceux qui acquièrent la nationalité luxembourgeoise, tout en conservant leur nationalité étrangère.

Article 20.

Le texte inchangé est repris de l'ancien article 33 de la loi modifiée de 1968.

Il consacre la règle selon laquelle les actes de naturalité, à savoir l'acquisition, la perte, le recouvrement ou la déchéance de la qualité de Luxembourgeois ne produisent d'effet que pour l'avenir.

VII. – De la compétence des officiers de l'état civil

Article 21.

Cet article reprend les anciennes dispositions de l'article 35, à l'exception d'une formalité devenue inutile. Partant que la mention en marge des déclarations sur l'acte de naissance et sur l'acte de mariage n'a aucun intérêt légal ou pratique, il est proposé d'abroger cette formalité. En effet l'acte d'état civil n'est pas un mode légal de preuve de la nationalité luxembourgeoise.

Par contre l'apposition de la mention quant à la publication au Mémorial prévue par l'ancien article 36, reste d'actualité.

Les articles auxquels il est renvoyé, traitant des déclarations à faire devant les officiers de l'état civil, sont modifiés par un renvoi aux nouveaux articles 6 et 13 de la présente loi.

Article 22.

Aucun changement n'est apporté à cette disposition par rapport à l'ancien article 36. A l'exception du 3^{ème} alinéa, dont la formalité prescrite est devenue inutile. Les formalités de timbres et de droit de recherche et d'expéditions n'existent plus pour les actes d'état civil.

VIII. – De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

L'ancien Chapitre IX.– intitulé „Des Certificats de nationalité“ est remplacé par les présentes dispositions, qui introduisent une simplification considérable de la preuve de la nationalité luxembourgeoise.

Article 23.

Un changement important est apporté dans la preuve de la nationalité luxembourgeoise pour faciliter la vie des citoyens.

Dans le précédent système, la preuve de la nationalité luxembourgeoise se faisait par un certificat de nationalité. Il s'agissait d'un système assez lourd. En vue de la délivrance d'un certificat, les personnes devaient à chaque fois prouver, sur base de documents, d'actes d'état civil et autres, qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise ou qu'elles n'avaient pas acquis une nationalité étrangère entre-temps, surtout pour celles qui résidaient à l'étranger. Ces formalités étaient exigées chaque fois qu'une personne souhaitait participer à un concours/examen d'une administration, entrer au service de l'Etat, voire même pour intenter une action en justice (ex: demande de divorce) ou obtenir une prestation sociale de la part d'organismes publics etc. Il est vrai que dans certains cas les lois mentionnent formellement que les intéressés doivent verser comme pièce au dossier un certificat de nationalité, il en est ainsi notamment dans le cadre du recrutement dans la Fonction Publique. Mais dans bien d'autres cas, aucune loi ne posait une telle exigence, alors que la pratique y recourait de plus en plus souvent. Ainsi le formalisme imposé aux administrés et justiciables était-il devenu lourd et complexe.

Dans le nouveau système il s'agit de simplifier les modes de preuve et par là même la vie des citoyens, tout en maintenant une sécurité juridique nécessaire dans la preuve de la nationalité. Ceci dit, les certificats de nationalité garderont toujours leur utilité et leur force probante. La preuve de la nationalité luxembourgeoise est établie, soit par la détention d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit par la détention d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité au Grand-Duché de Luxembourg. Ceci vaut jusqu'à preuve du contraire.

Ce n'est qu'en cas de doute sérieux ou de contestation de la nationalité luxembourgeoise, (ou p. ex. dans l'impossibilité d'établir cette qualité sur base des deux types de document d'identité sub-indiqués), qu'un certificat de nationalité peut être établi. Pour cela le demandeur doit évidemment prouver qu'il possède la nationalité luxembourgeoise conformément aux dispositions des chapitres I, II, III, IV et V de la présente loi. Dans ces cas, afin d'obtenir le certificat de nationalité, les personnes devront verser comme dans le système antérieur des documents, des actes de l'état civil et autres documents pour établir leur qualité de Luxembourgeois.

Il arrive que des autorités étrangères demandent aux Luxembourgeois d'établir leur nationalité sur base d'un certificat de nationalité. L'alinéa 3 tient compte de ces exigences. Les cas visés sont p. ex. une démarche administrative à faire à l'étranger pour y obtenir des droits, l'inscription dans une université étrangère, un mariage ou une action en justice à l'étranger.

Afin d'adapter les dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises à ces nouveaux modes de preuve de la nationalité luxembourgeoise, une disposition spéciale à l'article 34 de la présente loi est prévue.

Article 24.

Cette disposition est identique au précédent texte de l'article 38.

Article 25.

Il s'agit de l'ancien article 39 avec un changement concernant le tarif des certificats.

IX. – Du contentieux de la nationalité

Article 26.

Depuis toujours le contentieux de la nationalité est un contentieux qui relève des tribunaux civils de l'ordre judiciaire. Par l'essence même de la matière des droits civils traités, ce contentieux a toujours été considéré comme relevant de l'ordre judiciaire et non pas de l'ordre administratif. Selon la jurisprudence et la doctrine, la répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives s'opère, non en fonction des sujets de droit, mais en fonction de l'objet du droit qui engendre une contestation portée devant le juge.

L'article 84 de la Constitution prévoit que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Les anciennes dispositions, dont notamment l'article 40 et suivants de la loi de 1968, ont prévu la compétence des juridictions civiles pour les actions en revendication ou en contestations de la nationalité luxembourgeoise.

Le fait que les décisions en matière de naturalisation soient dorénavant prises par le Ministre de la Justice, et non plus par la Chambre des Députés ne modifie pas la nature du contentieux de la nationalité. Car déjà par le passé, les décisions prises par le Ministre de la Justice en matière d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ne pouvaient faire l'objet que d'un recours devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire. Les procédures administratives non contentieuses et contentieuses n'ont pas été applicables aux actes de nationalité.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de maintenir ce système.

Ainsi, le 1er paragraphe de l'article 26 prévoit que toutes les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise et les recours exercés contre les décisions du ministre de la Justice portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement sont de la compétence des tribunaux civils.

Le 2e paragraphe précise le délai du recours qui peut être exercé contre les décisions de refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement.

Le délai est de trois mois à partir de la notification de la décision. Rappelons qu'au vu des articles 11 et 13 des décisions de refus doivent être motivées.

Le délai de recours de 3 mois ne vaut pas pour les autres décisions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise. Celles-ci, conformément aux principes de droit commun en matière civile relèvent d'une prescription trentenaire.

Telle a toujours été l'interprétation constante de la pratique administrative et de la jurisprudence à propos de l'ancien article 40 de la loi de 1968, dont les présentes dispositions s'inspirent fortement.

Le 3e paragraphe détermine la compétence juridictionnelle *ratione loci*. Le domicile ou la résidence du demandeur détermine la compétence territoriale.

A défaut de domicile ou résidence connu du demandeur dans le pays, la compétence est attribuée au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

L'appel contre la décision de 1^{ère} instance est porté devant la cour d'appel de Luxembourg statuant en matière civile.

Le dernier paragraphe prévoit que les actions sont instruites et jugées comme en matière civile.

Il est également possible de faire un pourvoi en cassation, conformément à la procédure particulière de cassation.

Article 27.

Cette disposition reste inchangée et reprend celle de l'article 41.

X. – Des règles de conflits de lois

Article 28.

Par cette disposition nouvelle, il est tenté d'apporter des solutions aux conflits positifs de lois, qui surgiront inévitablement. Qui dit cumul de nationalités pour une personne, dit cumul de lois applicables en théorie aux situations concernant cette personne.

Dans le rapport présenté au Gouvernement luxembourgeois en janvier 2004, les professeurs Delpérée et Verwilghen, décrivent dans la deuxième partie au chapitre II les multiples facettes des conflits positifs de nationalités en cas de pluripatridie et indiquent des solutions dont le Grand-Duché pourrait s'inspirer.

L'article 28 de la présente loi reprend l'une des diverses solutions énoncées par les auteurs du Rapport (... No 162).

Jusqu'ici les conflits positifs de nationalité, c'est-à-dire les conflits de lois étrangères et luxembourgeoises susceptibles de s'appliquer au même moment à une personne, sont pour la plupart surmontés par la jurisprudence et la pratique par référence aux solutions, soit offertes par des conventions internationales même si elles ne sont pas ratifiées par le Luxembourg, soit énoncées par la coutume internationale et les jurisprudences de droit international.

Il est généralement admis par chaque Etat de considérer leur ressortissant plurinational exclusivement comme un national par rapport au for de cet Etat. Il est donc fait abstraction en quelque sorte des autres nationalités que cette personne pourrait également posséder. Ce système s'inspire de la codification du droit international opérée par une Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de nationalités.

Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette question est d'importance, alors qu'elle conditionne les lois applicables au statut personnel d'un individu (tout ce qui fait son identité, nom, prénom, filiation, état civil, mariage, partenariat, divorce, succession). La loi applicable à ses droits civils, politiques, ses obligations militaires, la législation financière dans certains cas ou encore la possibilité d'extradition en dépendent.

Le présent projet propose de consacrer dans le droit positif les règles généralement admises en droit international privé. Ainsi un plurinational, qui possède entre autres la nationalité luxembourgeoise est considéré par les autorités luxembourgeoises comme étant exclusivement Luxembourgeois, même s'il cumule cette nationalité avec une ou plusieurs autres nationalités étrangères. Le choix personnel de l'individu qui entend se prévaloir de l'une ou de l'autre de ses nationalités, au gré des situations et au vu de ses intérêts propres, est irrelevante à cet égard. Car un tel choix personnel n'est pas un critère objectif de rattachement manifeste auquel les autorités d'un Etat seraient liées.

Tel est le principe énoncé à l'article 28, le tout sous réserve des conventions internationales et d'autres dispositions législatives, qui le cas échéant prévoient des règles de conflits différentes pour des situations de droit précises.

XI. – Dispositions transitoires particulières

Article 29.

L'article 29 énonce une disposition transitoire particulière qui revêt une grande importance pour les „ex-Luxembourgeois d'origine“ et leurs descendants qui vivent ou qui sont nés à l'étranger.

Le gouvernement luxembourgeois souhaite offrir la possibilité aux „ex-Luxembourgeois d'origine“ et à leurs descendants de recouvrer la nationalité luxembourgeoise, tout en conservant la nationalité étrangère qu'ils possèdent, soit par acquisition volontaire de leur part, soit par l'effet du jus soli ou du jus sanguinis.

Pour cela, ils doivent prouver qu'ils sont les descendants en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul qui était Luxembourgeois à la date du 1.1.1900. A relever que le gouvernement entend ainsi faire bénéficier de la nationalité luxembourgeoise tous ceux qui sont les descendants d'émigrés luxembourgeois à l'étranger. C'est la raison pour laquelle le projet prévoit que les descendants en ligne directe maternelle puissent aussi bénéficier de cette disposition. Car en principe la ligne maternelle ne peut transmettre la nationalité luxembourgeoise que depuis la réforme mise en place par la loi du 11 décembre 1986, entrée en vigueur le 1.1.1987. Les effets ont été rétroactivement appliqués aux enfants nés après le 1.1.1969 par une disposition transitoire de l'article 44 de la loi de 1968.

La disposition transitoire de l'article 29 concerne principalement les générations d'émigrants d'origine luxembourgeoise, qui n'ont plus cette qualité de Luxembourgeois. Sont notamment visés ceux dont l'aïeul luxembourgeois, qui a émigré à l'étranger, a perdu de son vivant la nationalité luxembourgeoise, respectivement l'un de ses descendants, pour avoir acquis volontairement une nationalité étrangère.

L'application de cette disposition transitoire est limitée dans le temps. Un délai de 10 ans est suffisamment long pour permettre à tous ceux qui le souhaitent de faire les démarches nécessaires pour recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

Les paragraphes 2, 3 et 4 prévoient les procédures particulières qui sont applicables à ces demandes de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Aucune condition de résidence au Luxembourg, ni de connaissance de langues n'est exigée. Il s'agit d'anciens Luxembourgeois d'origine et de leurs descendants en ligne directe. Par contre les mêmes conditions d'honorabilité et d'irrecevabilité que celles d'une demande de recouvrement au sens de l'article 13 sont applicables.

Tous ceux qui souhaitent bénéficier de la disposition de l'article 29 doivent faire une déclaration de recouvrement en personne au Grand-Duché de Luxembourg devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg. L'acte de recouvrement doit être signé personnellement par le demandeur en présence de l'officier de l'état civil. Pour cette raison, aucune déclaration ne peut être faite par procuration ou par devant une autorité consulaire ou diplomatique à l'étranger.

Article 30.

Le maintien de l'ancien article 43 est nécessaire. Car le Chapitre V sur la déchéance de la nationalité luxembourgeoise s'applique aussi à tous ceux qui ont acquis la nationalité avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 31.

Il s'agit de l'ancien article 45 inchangé.

Sont visés les cas de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par les femmes qui ont précédemment perdu la qualité de Luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de leur part, en raison de leur mariage avec un étranger. Déjà par le passé, le législateur avait introduit un système simplifié pour ces demandes de recouvrement, qui n'exigeait pas que les femmes mariées renoncent à la nationalité étrangère de leur mari pour recouvrer la nationalité luxembourgeoise. En fait, par l'effet du recouvrement, ces femmes obtenaient la double nationalité. Rien ne sera modifié à cet égard.

Article 32.

Sous réserve de la numérotation qui est changée, cette disposition correspond à celle de l'ancien article 44.

Il est important que l'ancienne disposition transitoire de l'article 44 soit maintenue. Car les dispositions des articles 1er et 2 sur la qualité de Luxembourgeois d'origine s'appliquent rétroactivement aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi de 1986 et qui n'avaient pas encore à cette date leur 18 ans. Tous les enfants mineurs, nés ou adoptés par adoption plénière bénéficient des nouvelles dispositions plus favorables introduites lors de la réforme de 1986, même si ces enfants sont nés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1986.

Le même effet rétroactif favorable aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit s'appliquer à la modification introduite dans la nouvelle disposition de l'article 2, 1^o sur les adoptions simples.

Les nouvelles dispositions sur l'obtention de la nationalité luxembourgeoise en cas d'adoption simple d'un enfant mineur par un ou des adoptants Luxembourgeois doivent s'appliquer également aux enfants mineurs adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Si par exemple un enfant mineur a été adopté par un adoptant luxembourgeois par adoption simple, prononcée par décision de justice ayant acquis autorité de chose jugée et exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'enfant devient Luxembourgeois par l'effet de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il sera binational au cas où en vertu de la loi du pays d'origine il ne perd pas sa nationalité d'origine.

Article 33.

Il s'agit de l'ancien article 48, qui est maintenu.

Article 34.

Cette disposition est nouvelle.

A la suite des changements introduits par la présente loi dans le cadre du Chapitre VIII sur la preuve de la nationalité luxembourgeoise, il y a lieu de prévoir une disposition générale, qui énonce que dans les textes réglementaires et législatifs dans lesquels il est fait référence au terme „certificat de nationalité“ l'article 23 s'applique.

Une adaptation formelle des différentes lois et règlements visés serait certes une solution plus régulière, mais très difficile à réaliser. Car les diverses législations civiles, administratives, sociales, et autres lois spéciales qui seraient à adapter sont extrêmement nombreuses.

A l'avenir il doit être possible pour se présenter à un concours dans l'administration publique ou pour être recruté dans la Fonction Publique, de verser soit une copie certifiée conforme par l'administration ou les services de police du passeport luxembourgeois en cours de validité ou de la carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité, soit un certificat de nationalité émis sous l'ancienne loi ou émis dans les cas exceptionnels mentionnés à l'article 23 de la future loi.

Une exception serait l'exigence de certificats de nationalité prévue par certains textes communautaires et internationaux, ainsi que dans les hypothèses particulières indiquées dans la présente loi. Dans ce cas, si l'intéressé prouve sa nationalité luxembourgeoise en vertu des dispositions des Chapitres I, II, III, IV et V il doit pouvoir obtenir un certificat de nationalité luxembourgeoise à émettre par le ministre de la Justice.

Article I.

La loi du 22 février 1968 telle qu'elle a été modifiée est abrogée, sans préjudice des dispositions de l'Article IV du présent projet de loi.

Le principe sera le suivant:

Les anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 février 1968 restent applicables pour les demandes de naturalisation, d'option et de recouvrement introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et non encore évacuées au moment de l'entrée en vigueur déterminée par l'Article IV. point 1. Les anciennes demandes de naturalisation continueront donc d'être soumises pour décision à la Chambre des Députés.

Les actions en justice déjà introduites sur base de l'article 40 de la loi modifiée du 22 février 1968 au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, restent également soumises aux anciennes dispositions.

Il en va de même pour les demandes de certificats de nationalité introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Toutes les nouvelles demandes, introduites à partir de l'entrée en vigueur de la loi telle que fixée à l'Article IV. point 1. sont soumises à la loi nouvelle.

Il existe deux exceptions ponctuelles aux principes énoncés ci-dessus. Ces exceptions sont indiquées aux points 4. et 5. de l'Article IV.

Article II. Dispositions modificatives

Cet article introduit des dispositions modificatives mineures dans le code civil et la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qui ne font qu'apporter des précisions dans les textes en cause.

D'une part des dispositions modificatives sont intégrées à l'article 44bis du Code Civil.

Pour la lisibilité des textes, il est utile de préciser que la délégation des pouvoirs du bourgmestre à un ou plusieurs fonctionnaires communaux couvre tous les actes d'indigénat dressés en vertu de la présente loi.

D'autre part les articles 69 et 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont adaptés aussi en conséquence, afin d'y préciser les pouvoirs délégués par le bourgmestre et ceux du secrétaire communal en matière d'indigénat.

Article III.

Par une loi du 18 juin 1971 le Luxembourg a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

Aujourd'hui, le Gouvernement se propose de dénoncer le Chapitre Ier de cette Convention.

L'introduction assez généralisée vers la multipatridie, non seulement au Luxembourg mais également dans presque tous les Etats contractants de la Convention de 1963, engendre un revirement de position par rapport à ce texte international.

D'où la volonté exprimée ces deux dernières années de la part du Secrétariat général du Conseil de l'Europe, s'adressant aux Etats signataires de la convention, de donner leur accord à une dénonciation partielle du Chapitre Ier de la convention. Le Chapitre II de la convention de 1963 garde pour le moment une certaine utilité à l'égard des Etats connaissant certaines obligations militaires pour les cas de pluralité de nationalités.

Le Luxembourg, consacrant dans son droit interne le principe général de la multipatridie peut donner son accord à une dénonciation du Chapitre Ier de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963.

Article IV. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi doit être fixée à une certaine échéance, afin de permettre aux administrations publiques et en particulier aux services de „l'état civil“ des communes et de l'„Indigénat“ du ministère de la Justice de pouvoir prendre un minimum de mesures nécessaires pour la mise en place des nouvelles règles. Les programmes informatiques doivent être adaptés, les formulaires et notices d'information mis à disposition du public et des administrations devront être changés.

2. Le Gouvernement doit être autorisé, dès que possible, à entamer les démarches nécessaires sur le plan international en vue de la dénonciation du Chapitre Ier de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963.

C'est la raison pour laquelle la disposition transitoire du point 2. indique que l'Article III de la nouvelle loi entre en vigueur trois jours francs après la publication de la loi au Mémorial.

3. Les demandes introduites après l'entrée en vigueur telle que fixée par le point 1. de l'Article IV seront soumises à la nouvelle loi.

4. Les demandes introduites avant cette date restent en principe soumises aux anciennes dispositions.

Mais pour éviter que ceux qui ont des demandes en cours sous l'ancienne loi, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, demandent à retirer leur dossier pour déposer une nouvelle demande, s'ils remplissent les conditions afférentes, le présent projet prévoit une disposition transitoire qui permettra d'éviter ce dédoublement de dossiers. En effet, les demandes anciennes introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ne seront plus soumises à l'obligation de la perte de nationalité étrangère.

Cela vaudra pour tous les dossiers de naturalisation, d'option et de recouvrement en cours introduits sous l'ancienne loi et dont les décisions seront prises après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

5. En contrepartie du point 4. le projet prévoit au point 5. de l'Article IV que les dispositions nouvelles sur l'intégration suffisante et l'épreuve d'évaluation de la connaissance de la langue luxembourgeoise parlée ainsi que celles relatives à la participation aux cours d'instruction civique s'appliquent aux demandes anciennes, introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, dans la mesure où ces demandes n'ont pas encore été définitivement décidées.

5620/01

N° 5620¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés Privés (27.2.2007)	1
2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (2.3.2007)	8
3) Avis de la Chambre de Travail (2.3.2007)	16
4) Avis de la Chambre des Métiers (9.3.2007)	18

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(27.2.2007)

Par lettre du 21 novembre 2006, M. Luc Frieden, Ministre de la Justice, a soumis le projet de loi repris sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés privés.

1. Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la législation luxembourgeoise sur la nationalité aux changements de la société luxembourgeoise et de procéder à la consolidation de l'intégration des étrangers résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Le nouveau cadre légal est censé se substituer en droit interne à la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, qui sera abrogée et remplacée par les nouvelles dispositions.

3. La principale nouveauté de cette réforme législative consiste dans l'introduction en droit luxembourgeois du principe de la multiple nationalité.

Afin de pouvoir introduire en droit positif la reconnaissance et la mise en oeuvre du principe généralisé de la multiple nationalité, le Luxembourg dénonce la convention de Strasbourg du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

4. Le présent projet de loi reprend une partie du contenu de la législation antérieure en l'enrichissant de dispositions nouvelles s'articulant principalement autour de la consécration du principe de la pluripatrie.

La reconnaissance de la coexistence de la nationalité luxembourgeoise avec une appartenance à un Etat étranger traduit l'ambition du Luxembourg de refléter les réalités sociodémographiques du pays par l'intégration favorisée des populations habitant depuis une certaine durée au pays et de procéder ainsi à la consolidation et à la conservation de la démocratie au sein du Grand-Duché de Luxembourg.

Le système relatif à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise connaît ainsi une large ouverture aux résidents de longue durée, pouvant dorénavant accéder à la nationalité luxembourgeoise sans pour autant être contraints de renoncer à leur nationalité d'origine.

5. Dans le but de cette démarche, le mécanisme d'attribution de la nationalité luxembourgeoise est nettement simplifié pour ne prévoir à l'avenir que deux méthodes principales d'acquisition de ce lien d'appartenance à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- la qualité de luxembourgeois d'origine et
- l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation.

6. Considérant le principe arrêté au niveau politique de la multiple nationalité, la Chambre des Employés privés entend mettre en exergue dans le présent avis les principaux changements envisagés par la réforme législative.

*

I. CONSECRATION DU PRINCIPE GENERALISE DE LA MULTIPLE NATIONALITE

7. La présente refonte législative introduit en droit luxembourgeois l'application universelle du principe de la multiple nationalité ce qui entraîne les changements suivants:

- abrogation de la perte automatique de la nationalité luxembourgeoise en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère;
- suppression de la condition relative à la perte ou la renonciation à la nationalité d'origine en cas d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise;
- possibilité de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise au profit du luxembourgeois d'origine ayant perdu sa qualité de luxembourgeois avec maintien de la nationalité étrangère.

8. Le choix politique de consacrer la reconnaissance explicite en droit positif luxembourgeois du principe de multiple nationalité traduit aux yeux de la Chambre des Employés privés un reflet de la réalité démographique contemporaine du pays.

9. Une particularité réside dans la mise en oeuvre par le texte proposé de dispositions transitoires permettant notamment l'application de ce principe de la multiple nationalité aux dossiers en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

10. Ces dispositions transitoires sont favorablement accueillies par la Chambre des Employés privés pour permettre une approche immédiate et uniformisée de la réforme entamée.

*

II. LA QUALITE DE LUXEMBOURGEOIS D'ORIGINE

11. Par application du principe de la loi du sang, la qualité de luxembourgeois est conférée aux personnes ayant un auteur luxembourgeois par filiation directe, à savoir de naissance, par adoption plénière ou par adoption simple (enfant mineur), ou aux enfants mineurs dont l'auteur ou l'adoptant acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise ou dont le parent a obtenu la nationalité luxembourgeoise par adoption.

12. Une nouveauté introduite par le projet de loi réside dans l'uniformisation du régime d'acquisition automatique de la nationalité luxembourgeoise par adoption pour les deux formes d'adoption (adoption plénière et adoption simple).

Dorénavant, l'enfant mineur faisant l'objet d'une adoption simple par un luxembourgeois acquiert automatiquement la nationalité luxembourgeoise. Le régime antérieur prévoyait en cas d'adoption simple le maintien de la nationalité étrangère de l'enfant mineur concerné avec la possibilité d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par option à la majorité.

13. La Chambre des Employés privés approuve cet alignement de régime entre les deux formes d'adoption pour valoir élimination d'un critère de différenciation discriminatoire.

14. Le projet de loi modifie par ailleurs le critère de rattachement du descendant mineur à l'auteur, respectivement à l'adoptant luxembourgeois en remplaçant le „droit de garde“ par la notion de la „filiation établie“ à l'égard de cet ascendant.

15. La loi du sol confère dans des cas exceptionnels la nationalité luxembourgeoise et ce notamment aux enfants nés au Grand-Duché de Luxembourg de parents légalement inconnus ou aux enfants dont les auteurs sont apatrides.

16. Par ailleurs, la naissance au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1.1.1920 et la possession d'état de la qualité de luxembourgeois dans le chef de l'auteur du réclamant font présumer la nationalité luxembourgeoise.

17. Parmi la catégorie des Luxembourgeois d'origine, il convient par ailleurs de classer les „anciens Luxembourgeois“, devenus émigrés et ayant perdu de ce fait leur nationalité de naissance. Pour ces personnes, le projet de loi prévoit une procédure accélérée et simplifiée de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Ainsi, par simple déclaration, tout descendant en ligne directe (maternelle ou paternelle) d'un aïeul luxembourgeois possédant cette qualité à la date du 1.1.1900 est en droit de recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

Cette possibilité de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise d'origine est favorablement accueillie par la Chambre des Employés privés.

18. Le projet de loi maintient le système actuellement en vigueur favorisant un statut privilégié au profit des Luxembourgeois d'origine.

En effet, au niveau des cas de déchéance de la nationalité luxembourgeoise, les Luxembourgeois, qui ne possèdent pas leur nationalité par naissance, peuvent dans certaines hypothèses et selon certaines circonstances être déchus de cette qualité. Pareil traitement ne concerne donc que les Luxembourgeois „récents“ (naturalisés).

En vertu de la maxime issue du principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la loi, la Chambre des Employés s'interroge actuellement sur la nécessité de maintenir cette distinction discriminatoire entre Luxembourgeois d'origine et Luxembourgeois récents, surtout au vu de l'introduction par le présent projet de loi du principe de la pluralité de nationalités.

*

III. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE LUXEMBOURGEOISE PAR NATURALISATION

1. Généralités

19. Le projet de loi procède à l'abolition du système d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise „par option“, tout en transformant les cas d'option de l'ancienne législation en hypothèses d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation.

20. Par l'adoption du présent projet de loi, la voie de la naturalisation devient ainsi le droit commun d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Ce choix législatif, soutenu par la Chambre des Employés privés, traduit une nette simplification du régime d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

21. Il convient de soulever dans ce contexte que le projet de loi range désormais les naturalisations conjointes par mariage ainsi que l'option conférée à l'époux contractant mariage avec un Luxembourgeois ou dont le conjoint acquiert ou recouvre la qualité de luxembourgeois parmi les hypothèses ordinaires de naturalisation, soumises à l'avenir aux nouvelles conditions de recevabilité et de fond spécifiées ci-après.

A cet égard, la Chambre des Employés privés constate le relèvement de 3 à 7 ans de la durée exigée au titre de la de résidence effective au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Conditions d'admission à la naturalisation

22. Le régime des naturalisations connaît certaines innovations proposées par le présent projet de loi au niveau des conditions de recevabilité de la demande de naturalisation.

23. La durée de résidence des étrangers désireux d'acquérir la nationalité luxembourgeoise est portée de 5 à 7 ans.

Le demandeur doit être en possession d'une autorisation de séjour pour le Grand-Duché de Luxembourg et y avoir sa résidence effective en continu depuis 7 ans.

Le projet de loi dispose que cette condition doit être remplie au moment de l'introduction de la demande et selon le commentaire des articles elle doit rester acquise jusqu'à la décision de naturalisation. Le libellé du texte proposé se réfère explicitement au moment de l'introduction de la demande de naturalisation sans spécifier que la condition relative à la durée de résidence doit rester accomplie jusqu'au jour de la décision d'attribution de la nationalité luxembourgeoise. Une reformulation de la clause légale en cause pourrait éviter des ambiguïtés potentielles d'interprétation: „la durée minimale de résidence requise au moment de l'introduction de la demande en naturalisation est de 7 ans, condition devant rester accomplie jusqu'au moment de la décision d'attribution de la nationalité luxembourgeoise“ ...

24. La condition d'honorabilité prévue par le texte législatif proposé exige désormais l'absence dans le chef du demandeur d'une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement ferme de 2 ans ou plus.

A ce niveau, le projet de loi procède au remplacement du texte antérieur ayant stipulé que *l'intéressé ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délits graves ou pour contravention aux dispositions légales sur la sécurité intérieure ou extérieure du pays ou pour une tentative à ces infractions*, en y substituant la notion précitée plus générale d'irrecevabilité de la demande de naturalisation.

Se pose la question de savoir ce qui advient des cas isolés de personnes contre lesquelles une procédure pénale est engagée et dont la sentence de condamnation à une de ces peines est décalée pour être postérieure à la décision relative à l'attribution de la nationalité luxembourgeoise.

25. La demande de naturalisation devient irrecevable en cas de preuve de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou d'agissements frauduleux commis par l'intéressé.

Le projet de loi reprend de l'ancienne législation les manoeuvres frauduleuses pour les énumérer dès à présent dans le cadre des causes d'irrecevabilité de la demande. Ces cas ont en effet été prévus par le texte antérieur comme cause de déchéance de la nationalité luxembourgeoise.

25.1. Se pose la question de savoir si en l'absence d'une définition spécifique desdites notions, la sécurité juridique des personnes concernées saurait être préservée.

25.2. L'expression „dissimulation de faits importants“ pourrait par ailleurs générer des difficultés d'interprétation, laissant notamment subsister une large marge d'appréciation en faveur des autorités décidant de l'attribution ou non de la nationalité luxembourgeoise.

25.3. Ne conviendrait-il pas de circonscrire davantage ces notions par l'établissement par exemple d'une liste plus ou moins exhaustive de cas pouvant valoir hypothèse d'irrecevabilité de la demande de naturalisation ou au moins par la référence au lien de ces cas d'irrecevabilité avec les obligations expressément imposées dans le cadre de la constitution du dossier (article 10 du projet de loi), à savoir les informations à fournir et les pièces à produire par le requérant?

26. La réussite à une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée est désormais imposée pour la naturalisation.

Le projet de loi prévoit que les modalités de mise en oeuvre de ce test linguistique seront consignées par un règlement grand-ducal d'exécution.

Outre l'attente relative aux détails préconisés au niveau du contenu exact de ce règlement grand-ducal d'exécution, la Chambre des Employés privés estime qu'il convient d'ores et déjà

de mettre l'accent sur la nécessité de prévoir des critères précis et objectifs, dépourvus de notions discriminatoires, permettant ainsi la considération de la condition attachée à la langue luxembourgeoise parlée comme un réel vecteur de l'intégration des candidats à la nationalité luxembourgeoise.

27. La participation de l'intéressé à un cours d'instruction civique est introduite à titre obligatoire en vue de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Le suivi d'un cours d'instruction civique devient une condition préalable à la naturalisation. Les modalités de mise en oeuvre de ce cours feront l'objet d'un règlement grand-ducal d'exécution.

A cet égard aussi, la Chambre des Employés privés reste dans l'expectative du contenu de ce règlement grand-ducal.

28. En cas d'accomplissement pendant au moins 7 ans de la scolarité obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg, il existe une dérogation aux conditions relatives au test linguistique et à la participation au cours d'instruction civique.

La Chambre des Employés privés partage l'avis du législateur dans le sens que les demandeurs ayant parcouru l'enseignement public luxembourgeois ou l'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois sont en effet censés maîtriser la langue luxembourgeoise et connaître le fonctionnement général du système politique et institutionnel luxembourgeois.

29. La condition relative à l'absence de devoirs et obligations inconciliables à remplir par le demandeur envers son Etat d'origine et les difficultés pouvant y naître est reprise de l'ancien texte.

S'agissant d'une notion assez vague dont la mise en oeuvre est soumise à une large marge d'appréciation des pouvoirs publics luxembourgeois, investis du pouvoir de décision, cette condition pourrait être susceptible de cacher un cas discrétionnaire de refus de la naturalisation.

Le manque de critères plus spécifiques de nature plus objective, relatifs au contenu exact de cette notion, pourrait dévier le système vers une approche plus ou moins protectrice au cas par cas des intérêts nationaux luxembourgeois.

Le recours juridictionnel instauré par le présent projet de loi pourrait certes parer à l'arbitraire, mais la question se pose en outre de savoir, si par ces évaluations discrétionnaires, les autorités luxembourgeoises pourraient risquer de s'immiscer dans des considérations souveraines d'autres Etats.

30. **S'agissant ainsi d'une cause d'irrecevabilité de la demande, les difficultés rencontrées sur base des obligations et devoirs du requérant envers son Etat d'origine sont légalement considérées pour valoir hypothèse d'exclusion par rapport à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, mais le même genre de difficultés peut se poser après que la procédure de naturalisation soit achevée.**

Dans ce cas de figure, les conséquences sont laissées aux seuls dépens de la personne concernée, qui risque éventuellement de se voir confrontée à la perte „inattendue“ de sa nationalité étrangère du fait de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Les autorités luxembourgeoises se retracent ainsi derrière le moment de connaissance de ce genre „d'incompatibilités“, voire de „difficultés“ sans pour autant se soucier réellement du sort attaché à la faveur luxembourgeoise traduisant la reconnaissance du principe de la plurinationalité.

Ce constat est étroitement lié au raisonnement par rapport au libellé de l'article 28 du projet de loi qui dispose que *„sous réserve des conventions internationales et des lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs nationalités, est considérée par les autorités du Grand-Duché de Luxembourg comme exclusivement luxembourgeoise“.*

Bien que conforme aux principes généraux applicables en droit international privé relatif aux conflits de lois de la nationalité, cette approche pourrait générer des difficultés pratiques dans le chef des personnes concernées.

31. Ne serait-il pas préférable d'instaurer, au moins de manière sommaire, une obligation d'information à charge des autorités publiques luxembourgeoises en vue de mettre le requérant de la nationalité luxembourgeoise en garde quant à l'existence et le contenu des conséquences, éventuellement préjudiciables au titre de son appartenance concomitante à un autre Etat?

En effet, même si nul n'est censé ignorer la loi, les intéressés sont parfois exposés au danger réel de perdre leur nationalité étrangère, et ce en vertu de l'application de dispositions internationales, ou bien sur base du droit interne de leur Etat d'origine.

Un tel cas de figure pourrait notamment se présenter pour les ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

3. Nouveautés procédurales

a) *Compétence décisionnelle transférée au pouvoir exécutif*

32. D'un point de vue procédural, la principale nouveauté du projet de loi réside dans le transfert de la compétence décisionnelle d'octroi de la nationalité luxembourgeoise du pouvoir législatif au pouvoir exécutif.

Dorénavant, il n'appartient plus à la Chambre des Députés de décider de l'attribution de la nationalité luxembourgeoise, mais cette compétence revient au Ministre de la Justice qui statue à l'avenir sur l'ensemble des demandes de naturalisation en sus de son pouvoir existant de décider des demandes en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Ce n'est qu'en présence de circonstances exceptionnelles que la loi attribue explicitement à la Chambre des Députés la compétence d'attribuer la nationalité luxembourgeoise aux étrangers méritants, ayant rendu des services signalés à l'Etat.

La Chambre des Employés privés approuve ce revirement, alors que – même si la nationalité fait partie de l'expression des prérogatives sensibles de la souveraineté d'un Etat –, la procédure d'attribution en tant que telle de la qualité de national de cet Etat revêt la nature d'une décision d'exécution (attribution incombant au pouvoir exécutif) sur base d'un cadre légal défini et circonscrit de manière explicite par l'autorité représentant la collectivité générale (pouvoir législatif).

b) *Simplification de la procédure de naturalisation, modification du système probatoire et voies de recours*

33. Les principaux changements au niveau de la procédure sont les suivants:

- la demande de naturalisation, sur base d'un dossier complet, doit être présentée personnellement par le demandeur,
- il faut joindre un acte de naissance des enfants du demandeur,
- le projet de loi opère la suppression de la nécessité de produire le certificat constatant le chiffre des impositions payables à l'Etat et aux Communes et un extrait hypothécaire,
- une copie certifiée conforme du passport du demandeur est exigée,
- le dossier doit en outre comporter un extrait du casier judiciaire des pays de résidences précédentes dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de 18 ans et le certificat de réussite à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée ainsi que le certificat de participation au cours d'instruction civique,
- la requête de naturalisation avec les pièces jointes est immédiatement transmise par la Commune de résidence au Ministre de la Justice sans que l'avis motivé du conseil communal de la dernière résidence ne soit requis.

34. L'attribution de la nationalité luxembourgeoise s'opère dorénavant sur base d'une décision prise par arrêté ministériel par le Ministre de la Justice.

35. Le projet de loi instaure une obligation explicite de motivation du refus d'octroi de la nationalité luxembourgeoise.

36. Le recours endéans les trois mois contre une telle décision de refus est porté devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

37. Une autre nouveauté introduite par le projet de loi a trait au mécanisme probatoire de la nationalité.

37.1. Jusqu'à présent, la preuve de la nationalité devait être administrée par l'intéressé sur la base du certificat de nationalité, établi et délivré dans les formes légalement définies.

37.2. Le nouveau système probatoire proposé remplace la référence au certificat de nationalité en lui substituant un échelonnement probatoire à double niveau:

- détention d'un passeport ou d'une carte d'identité nationale en cours de validité,
- recours au certificat de nationalité classique en cas de doute sérieux ou de contestation de la nationalité luxembourgeoise ou dans l'hypothèse où une autorité étrangère exige un tel instrument de preuve.

La Chambre des Employés privés prend acte de l'ensemble de ces modifications et approuve l'esprit poursuivi par le législateur consistant dans la volonté d'accélérer et de simplifier la procédure des naturalisations.

38. En conclusion, la Chambre des Employés privés marque son accord au projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise, sous réserve de la prise en considération des remarques et suggestions ponctuelles formulées dans le présent avis.

Luxembourg, le 27 février 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(2.3.2007)

Par dépêche du 21 novembre 2006, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet se situe dans le contexte non seulement de l'évolution démographique exceptionnelle de notre pays, mais également des désordres considérables que connaissent beaucoup d'autres pays européens du fait de la non-intégration et de la non-assimilation d'importantes communautés d'immigrés, alors même que dans ces différents pays les parts respectives de la population d'origine étrangère sont nettement moins élevées qu'au Grand-Duché.

L'importante question de la nationalité luxembourgeoise et des modalités de son acquisition et de sa perte ne peut être séparée des autres problèmes soulevés ou aiguisés par la présence de nombreux étrangers et des mesures requises pour une cohabitation harmonieuse avec eux.

Il est louable que les discussions et réflexions sur cette thématique sensible se déroulent dans un climat de sérénité et de responsabilité, tout comme il est important qu'aucune décision y relative ne soit prise à la légère. Plutôt que de discuter toutes les modalités du projet de loi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à présenter les réflexions d'ensemble devant guider la politique en la matière.

*

UNE PREOCCUPATION LEGITIME DES LUXEMBOURGOIS

Les troubles violents secouant régulièrement les pays européens n'ayant pas réussi l'intégration de leurs immigrés, ainsi que les polémiques qui s'ensuivent généralement, constituent un arrière-fond devant lequel il faut apprécier l'importance d'une vie paisible en commun, reposant sur la compréhension mutuelle des diverses parties de notre société, sur la tolérance face à la diversité des opinions et des croyances, mais aussi sur le partage de valeurs communes et sur le respect de nos traditions. Des objectifs qui exigent sérénité et réflexion, discernement et fermeté.

Face à cette préoccupation sérieuse, d'un impact évident à long terme, il s'agit non seulement de dénoncer d'éventuels propos démagogiques de type xénophobe, mais tout autant des idées candidement généreuses de certains milieux, qui dans leur irréalisme béat écartent toute possibilité de conflit. Il ne faut pas nier les problèmes potentiels et il ne faut pas prétendre que des solutions simplistes et naïves puissent être utiles.

Le Luxembourg n'étant pas un îlot isolé, bénéficiant à tout jamais d'une garantie de calme et de bonheur au milieu des violences du monde actuel, il est indispensable, d'une part, de se protéger contre des présences et des intrusions non souhaitées, et, d'autre part, d'assurer l'accueil approprié et l'intégration optimale de ceux que l'économie luxembourgeoise appelle dans le pays et dont nous semblons avoir absolument besoin pour assurer notre développement.

L'octroi de la nationalité luxembourgeoise n'est qu'un maillon dans la chaîne des efforts requis pour faire progresser le pays, mais c'est un outil non négligeable. Face au déséquilibre démographique, il constitue un moyen pour stabiliser notre société, qu'il faut utiliser avec un grand doigté. Autant il serait faux de vouloir limiter indûment l'acquisition de la nationalité par des étrangers honorables et bien assimilés, autant il est inadmissible de proposer un bradage qui, loin de favoriser l'intégration, deviendrait facteur de conflits.

*

UNE DEMOGRAPHIE DEBRIDEE

L'ampleur de la présence étrangère au Luxembourg, tant dans la population active que dans la population résidente, est absolument unique en Europe. Désormais plus de 40% des habitants du pays, soit environ 185.000 personnes, sont des étrangers, dans le sens qu'ils ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise.

Parmi les 60% de citoyens luxembourgeois (soit 278.000 personnes), on compte de nombreux immigrés des deuxième et troisième générations. En outre, une partie significative de Luxembourgeois – plusieurs dizaines de milliers – possèdent une deuxième nationalité.

Dans la population active, le nombre des non-Luxembourgeois atteint dès à présent 66%, pour partie des étrangers résidant au Grand-Duché et pour partie des frontaliers domiciliés en France, en Belgique ou en Allemagne. Dans ce pourcentage et dans le chiffre total de 215.000 à 220.000 étrangers actifs au Grand-Duché ne sont pas inclus les 8.300 fonctionnaires des organismes européens, leur lieu de travail étant considéré comme extraterritorial.

Dans la population active du pays, les travailleurs de nationalité étrangère sont devenus majoritaires dès avant 1990. Il ressort d'une étude prospective du Statec publiée en octobre 2005 que, dans la population résidente, le nombre des étrangers dépassera celui des Luxembourgeois entre 2025 et 2030, selon un scénario moyen, et déjà plus tôt, selon un scénario d'évolution plus dynamique. Cette étude ne tient pas compte des changements de nationalité intervenant d'ici là.

Sans vouloir donner trop de poids à des projections de long terme – des calculs purement mécaniques qui ne valent que ce que valent les hypothèses – on doit cependant mentionner dans le présent contexte que pour l'an 2055 les scénarios „central“ et „haut“ partent pour la population résidente de 650.000 et 720.000 habitants, pour le marché de l'emploi de 580.000 et 810.000 actifs.

Puisque la population à passeport luxembourgeois est régressive depuis des années, si l'on fait abstraction des naturalisations et options, et qu'elle ne progresse que de façon insignifiante si on en tient compte, il est évident que d'ici 50 ans, la part des Luxembourgeois risque de tomber aux environs de 40% de la population totale et de 15% du marché du travail.

*

DES HÔTES MOINS PERTURBATEURS QU'AILLEURS

Quoi qu'il en soit, l'on peut se féliciter que la présence du nombre très élevé d'étrangers, que notre pays connaît à l'heure actuelle, n'ait pas généré jusqu'ici de problèmes comparables à ceux de pays voisins, régulièrement secoués par des violences extrêmes et par des désordres totalement incontrôlables.

Dans le Grand-Duché, une part considérable des immigrés ont trouvé un emploi en raison de leur niveau de formation professionnelle particulièrement élevé, alors que les travailleurs immigrés moins qualifiés ou non qualifiés partagent à leur tour, dans leur grande majorité, de par leur origine géographique et ethnique, nos valeurs culturelles ainsi que des traditions européennes comparables aux nôtres.

De ce fait, les types de population caractérisés par un potentiel de conflit prononcé sont nettement moins représentés ici que dans d'autres pays. Cette circonstance positive ne peut toutefois dispenser les autorités nationales de rester vigilantes, puisque, en cette matière comme en tant d'autres, il est bien plus facile de prévenir des dérapages possibles que de devoir réparer ex post les erreurs politiques, une fois que des drames humains ont eu lieu et qu'il y a eu des victimes.

Que nous ayons été capables jusqu'à présent de gérer la présence d'une population étrangère très importante ne signifie pas que les choses ne puissent évoluer, d'autant plus que, en dépit du niveau élevé déjà atteint, l'afflux continue et risque de s'accélérer encore avec la reprise conjoncturelle.

*

LES ATTENTES LEGITIMES DE LA POPULATION

Les citoyens du pays et les hôtes étrangers ont droit au maintien de l'ordre, à la sécurité et au fonctionnement optimal de la coexistence de tous les habitants du pays, quelle que soit leur origine. La tradition, dans notre pays, d'une paix sociale et d'une stabilité politique exemplaires a toujours été non seulement un gage pour notre qualité de vie mais aussi un label de référence, ouvertement mis en avant pour attirer des investisseurs, donc un facteur sensible du développement et du progrès économique et social.

En se rappelant les images dramatiques témoignant des dysfonctionnements sociaux survenant régulièrement dans d'autres pays, mais sans verser dans un quelconque alarmisme, les Luxembourgeois attendent de leurs dirigeants le maintien d'une sécurité intérieure élevée.

Il faut à cet égard constater que, parmi les populations immigrées, le cinquième groupe en importance (derrière les Portugais, les Français, les Italiens et les Belges) est désormais celui des personnes

venues de l'ex-Yougoslavie. De par leur origine, mais aussi en tenant compte des circonstances souvent dramatiques de leur émigration et des incertitudes quant à la durée de leur séjour chez nous, les personnes et les familles en question s'arrangent de toute évidence moins bien avec nos us et coutumes et elles restent susceptibles d'être influencées par des agitateurs politiques et des fanatiques religieux.

Alors que les autorités ont manifestement le souci de ne pas mettre trop en avant les problèmes de bandes criminelles d'origine étrangère, depuis les filières de trafiquants de drogue africains en passant par le crime organisé est-européen jusqu'aux mafias chinoise et albanaise, il est pourtant clair que notre prospérité économique attise les appétits de la pègre internationale.

Il est donc indispensable de sévir contre les criminels venant des quatre coins du monde, notamment aussi pour ne pas laisser naître chez les Luxembourgeois de souche un sentiment d'insécurité généralisé et, en conséquence, des réflexes xénophobes. Si c'est là une évidence, il n'est pas moins utile de la rappeler à propos de la cohabitation harmonieuse avec les étrangers.

*

LES PREMISSES ECONOMIQUES

Le développement économique spectaculaire que le Grand-Duché connaît depuis la Deuxième Guerre mondiale, dans un contexte d'échanges commerciaux internationaux plus intenses et d'une intégration européenne graduelle, s'accompagne d'une évolution démographique tout aussi impressionnante. En 60 ans, la population du pays a été gonflée par l'afflux de plus de 150.000 étrangers additionnels, le nombre des habitants sans passeport luxembourgeois passant ainsi de moins de 30.000 (ou environ 10% du total) dans l'après-guerre immédiat à 185.000 (soit 40%) aujourd'hui.

Si nous ne voulons pas renoncer à un certain confort et à une croissance économique solide, génératrice de progrès social, nous devons forcément accueillir à la fois des travailleurs prêts à exercer les tâches manuelles et un nombre élevé d'étrangers hautement qualifiés. La performance exceptionnelle de nos secteurs de pointe est de toute évidence tributaire d'un solide „*brain drain*“, donc d'une „importation de cerveaux“ en provenance de l'Europe entière.

Que la société luxembourgeoise ne connaisse pas une dégradation de sa „*pyramide des âges*“ similaire à celle de tous ses voisins et partenaires sur notre continent, elle le doit à un rajeunissement constant de la population par l'immigration. De même, si nous voulons assurer à terme notre régime de sécurité sociale, sans réduire les prestations assurées ni relever les cotisations collectées, il sera nécessaire de maintenir la dynamique démographique actuelle.

*

LA POLITIQUE FAMILIALE TIMOREE

Le constat de la régression constante de la population de souche luxembourgeoise ne peut évidemment se faire sans une référence aux graves manquements politiques au cours des décennies écoulées. Concernant notre natalité, les autorités nationales ont bien commandé des rapports au professeur Calot, mais le courage les a abandonnées quand il s'agissait de mettre en oeuvre les bons conseils prodigués.

Les jeunes ménages qui procréent, élèvent et éduquent des enfants n'ont jamais été dûment indemnisés – et ne le sont pas actuellement – pour les coûts additionnels qui leur incombent dans l'intérêt de la nation et de son avenir. On n'a qu'à se référer à la réduction graduelle de la compensation fiscale pour enfants à charge ou à la récente désindexation des allocations familiales.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait se limiter dans ce contexte à rappeler la proposition de loi qu'elle avait formulée à l'époque pour la création d'une „*allocation à l'investissement familial*“ (dépôt le 15.3.1993, document parlementaire No 3770). Cette initiative est, comme tant d'autres, restée sans lendemain, et le pays a assisté à la poursuite et à l'accélération de la dégradation démographique qui vient d'être décrite.

Dans le même contexte, il faut relever les erreurs structurelles commises dans le domaine de la politique familiale, par exemple l'insuffisance de crèches et autres structures d'accueil pour enfants.

Il faut regretter que le Luxembourg n'ait pas mis en place une politique démographique nationale déterminée et dynamique, mais également qu'il n'ait pas pris soin de mener un débat politique structuré sur sa politique de la croissance économique du pays, et notamment sur la vitesse souhaitable de celle-ci et sur les orientations fondamentales à lui imprimer.

De la sorte, et sans que l'opinion publique ne s'en rende compte, les autorités ont implicitement, mais très indubitablement fait le choix de fond de maintenir l'immigration très forte qui persiste depuis des décennies, tout en recourant à l'embauche d'un nombre toujours croissant de frontaliers.

Dans le cadre de l'Union Européenne et de la libre circulation des travailleurs que les principes de celle-ci garantissent, ce choix était du reste quasi inévitable, du moins en principe. Encore que, de toute évidence, le pays devrait clairement prendre conscience de son choix implicite, pour mieux en assumer les conséquences inévitables et pour décider résolument les mesures qui sont indispensables pour gérer le défi qui résulte de l'évolution à attendre!

L'option fondamentale quant aux visées démographiques du pays étant ainsi prise, l'Etat manque cependant, à de multiples égards, de tenir compte concrètement de cette prémisse dans ses choix politiques quotidiens.

*

ASSUMER LES IMPLICATIONS EVIDENTES

Les responsables gouvernementaux des transports en commun viennent seulement très récemment de découvrir l'existence des déplacements de frontaliers, désormais au nombre de 130.000, et l'offre de services concrète qui est faite à ceux-ci reste très embryonnaire. Si ces frontaliers prenaient en masse les transports publics, force serait de constater aussitôt que dès à présent l'infrastructure ferroviaire est utilisée au maximum aux heures de pointe, alors que les dédoublements de voies, certes en discussion depuis de longues années, mettront encore beaucoup de temps avant d'être réalisés.

Il ne se passe pas de journée sans au moins un „*bouchon*“ significatif dans la circulation aux heures de pointe, sur l'une ou l'autre de nos autoroutes, preuve évidente que les décideurs politiques ont depuis longtemps gravement sous-estimé les flux professionnels et personnels. On convient certes que plusieurs tronçons requièrent un élargissement des voies, mais on n'en a pas moins récemment reporté le début des travaux, de peur que le cas échéant les réserves financières préexistantes puissent ne pas suffire au financement intégral, de sorte qu'il faudrait recourir à un emprunt public.

Dans tout le pays il n'existe pratiquement pas de lycée sans des locaux annexes sous forme de „*conteneurs*“, alors que pourtant le nombre des jeunes peuplant ces établissements est de toute évidence prévisible des années à l'avance. Des erreurs d'appréciation politique semblables nous valent de manquer constamment de locaux pour le régime pénitentiaire, pour les immigrés illégaux en attente de leur refoulement et pour les mineurs d'âge délinquants, qu'il ne faudrait pas faire cohabiter avec les criminels invétérés.

La liste des déficits pourrait être allongée à volonté. A terme, il est hautement contre-productif de faire des proclamations politiques publiques pour souhaiter la bienvenue à un maximum d'étrangers et les accueillir à bras ouverts, si simultanément on refuse, dans les faits et les actes concrets, de payer le prix élevé d'un tel esprit d'ouverture.

L'échec le plus flagrant à dénoncer en matière d'immigration est toutefois la politique du logement. Il est hors de doute que le pays est depuis des années confronté au manque de plusieurs dizaines de milliers de logements. Le Conseil Economique et Social a rappelé l'an dernier que „*Déjà en 1990, l'étude LIP 'Untersuchung zum Wohnungswesen in Luxemburg' a estimé le déficit cumulé en logements à 30.800 ...*“.

Les ambitions officielles du gouvernement sont en conflit ouvert avec l'évolution démographique constatée et à attendre. Le Ministre compétent a en effet déclaré vouloir passer de 3.000 logements nouveaux par an à 3.500 logements, alors que le Conseil Economique et Social a souligné dans son avis annuel d'avril 2006 que „*... le CES dans son avis sur l'évolution économique, sociale et financière du pays de 2002 (...) avait évalué à plus de 6.000 unités le nombre de nouveaux logements à réaliser annuellement, pour répondre à la fois au déficit cumulé en logements et à la nouvelle demande.*“

*

LE MAUVAIS CHOIX POLITIQUE

Les ambitions minimalistes avouées par les responsables politiques ont une implication évidente. Sans une croissance significative du parc des logements, l'immigration sera forcément étranglée en partie. Il s'ensuit que, pour satisfaire aux besoins en personnel des employeurs du pays, le gouvernement privilégie en fait la seule alternative, le gonflement du nombre des frontaliers, désormais en progression de 8.000 unités par an.

Cette solution, implicitement retenue par les visées en matière de logement, n'est à coup sûr pas le bon choix politique: cette option est celle qui maximise le trafic pour se rendre au travail, avec des conséquences écologiques regrettables et avec des coûts exorbitants au niveau des infrastructures publiques, routières et ferroviaires.

S'y ajoute que de plus en plus de Luxembourgeois se voient contraints de „s'exiler“, d'émigrer puisque leurs moyens financiers ne leur permettent pas de devenir propriétaire d'un logement au Grand-Duché. Etant donné qu'ils gardent bien évidemment leur emploi au Luxembourg, ils constituent donc une nouvelle catégorie de travailleurs frontaliers.

De plus, la politique du logement n'est pas en phase avec les réalités économiques concrètes. Des acteurs majeurs de la place financière, et notamment la fameuse „industrie des fonds“, sont formels pour dire que les qualifications professionnelles requises ne pourront être trouvées, pas plus dans les régions limitrophes que dans le Grand-Duché, mais les spécialistes requis doivent être débauchés sur d'autres places financières. Or, l'on parle de 2.000 postes actuellement vacants pour des diplômés „Bac+3, +4 ou +5“, qui disposent en plus d'une certaine expérience professionnelle!

L'envol effréné de l'emploi bancaire désormais engagé vaudra donc forcément au pays, dans les mois et années à venir, une nouvelle flambée des prix immobiliers, nonobstant les efforts envisagés par les nouvelles initiatives gouvernementales. On prétend que „Gouverner c'est prévoir“; en matière de politique du logement, les citoyens seraient déjà reconnaissants si l'on admettait que „Gouverner c'est pour le moins tenir compte des évidences indiscutables“.

Sur le plan de l'intégration des étrangers, l'option pour un maximum de frontaliers, favorisée par la politique du logement trop timide, a d'autres déficits graves. Ce choix néglige surtout que le raz-de-marée de navetteurs est en fait plus problématique que l'immigration massive.

*

GERER L'AFFLUX AU MIEUX

Les frontaliers, contrairement aux étrangers s'établissant sur notre territoire, ne sont pas susceptibles de s'intégrer avec le temps dans notre communauté de vie, au niveau local et national. Trop de frontaliers ne s'intéressent qu'à leur emploi et à leur salaire, ne ressentant pas le besoin de faire la connaissance de notre pays et de ses habitants.

Après avoir fait le plein de carburant et reconstitué leurs stocks en alcool et produits de tabac, ils repartent au plus vite dans leurs lieux de résidence, où ils sont acclamés comme des consommateurs de première classe. Les échanges régionaux asymétriques du Grand-Duché avec ses terres voisines occuperont sans doute encore longtemps les adeptes de notre „politique de la grande région“.

En revanche, un nombre significatif des immigrés s'efforcent dès la première génération de saisir les opportunités de s'intégrer dans la vie sociale et associative du pays sur les plans les plus divers. Ils sont ainsi susceptibles de s'enraciner vite et de bien s'intégrer dans notre communauté.

Dans l'intérêt d'une société stable et d'une coexistence harmonieuse, la loi sur la nationalité doit en premier lieu contribuer à offrir aux personnes de bonne volonté, réellement désireuses d'être admises dans notre communauté nationale, la chance d'une intégration maximale et l'opportunité de se sentir luxembourgeois, à un moment donné, tout comme elle doit définir et imposer les exigences précises nécessaires pour assurer la cohésion sociale indispensable.

Par ailleurs, l'octroi de notre nationalité, geste récompensant en quelque sorte l'acculturation exemplaire d'un immigré, devrait s'accompagner d'une certaine solennité, pour ainsi souligner sa valeur symbolique dans le contexte de l'immigration.

L'expérience de plus d'un siècle d'immigration au Luxembourg prouve à quel point notre pays peut tirer un réel enrichissement de l'afflux de populations nouvelles qui ont choisi ou ont été contraintes

de quitter leur pays d'origine et qui ont trouvé, après le temps requis pour s'acclimater, une nouvelle patrie définitive.

*

ADAPTER LES EFFORTS AU DEFI PLUS GRAND

L'évolution démographique exposée requiert, pour maîtriser les flux humains constatés, de grands efforts d'assimilation, dont trop de décideurs politiques n'ont visiblement pas conscience, alors que bien des couches de la population sont très inquiétées par les perspectives.

Le problème auquel le pays est confronté, ce n'est pas celui de la présence d'un *nombre important* d'étrangers, mais c'est plutôt celui d'un *nombre éventuellement trop important*. Toutefois, le degré de saturation à ne pas transgresser ne se mesure ni en milliers de personnes ni en pourcent de la population, mais il est avant tout fonction de la capacité d'absorption du pays. Celle-ci dépend des moyens mis en oeuvre, de sorte que notre communauté nationale et l'administration publique ont une certaine prise sur le maintien d'une situation satisfaisante.

Plus la démographie s'emballe, plus il sera impérieux de réagir avec des mesures appropriées. Ce n'est donc pas la persistance d'une arrivée constante de nouveaux immigrants qui est la menace, mais c'est l'incapacité ou le refus de canaliser et d'accompagner dûment l'éventuel gonflement du flot.

Il y a lieu de reconnaître et d'admettre ensuite publiquement la nécessité d'agir et enfin de mettre en oeuvre toutes les mesures requises. L'exemple mentionné de l'insuffisance du nombre de logements et de l'incapacité gouvernementale à redresser la barre sur ce plan n'est qu'un indice visible du déficit de la politique suivie.

*

DE LA NECESSITE DE FAVORISER ET D'EXIGER L'INTEGRATION

Dans ce contexte, une attitude très regrettable est celle de proclamer que les immigrés n'ont en rien à ajuster leur mode de vie à celui du pays qu'ils rejoignent, à ses us et coutumes, à ses valeurs et traditions.

Une politique efficace en matière de gestion de la population ne peut consister en des solutions de facilité et notamment en un bradage de la citoyenneté. La solution ne pourra donc être une politique faussement „*génereuse*“, tout comme une politique trop restrictive échouerait à son tour, ne parvenant ni à réduire les déficits d'intégration, ni à désamorcer le potentiel de conflit.

C'est dans cet esprit que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit se réjouir du sage compromis retenu par le gouvernement quant aux détails de la loi sur la nationalité. Il ne sera pas moins nécessaire de conserver cet équilibre judicieux à travers le parcours du processus législatif.

Il importe donc de ne pas altérer les solutions pondérées par des amendements non réfléchis, par exemple en réduisant le délai de résidence minimal, les exigences linguistiques et de formation civique, tout comme l'on ne pourra pas renoncer aux dispositions pour écarter des candidats à la nationalité luxembourgeoise des malfaiteurs condamnés.

L'exigence d'une intégration linguistique, culturelle et sociale suffisante des candidats est pleinement justifiée pour assurer la cohabitation pacifique dans ce pays. L'argument si souvent avancé qu'une culture nationale ou ethnique vaut l'autre – à supposer qu'il soit correct – n'entraîne nullement qu'une société humaine quelconque puisse exister sans une cohésion interne solide et sans une adhésion suffisante des composantes appelées à cohabiter.

Cette vérité élémentaire, les responsables politiques de tel pays voisin ont dû l'apprendre au moyen de résultats de scrutins dont ils se seraient bien passés. La peur de l'étranger et le rejet des immigrés, qui envenime si régulièrement le climat dans divers pays européens, sont des réalités à prévenir par des mesures positives pour favoriser l'intégration des immigrés.

Ce qui implique forcément que tous les responsables et les concernés reconnaissent l'utilité et la nécessité d'une telle intégration et que l'Etat exige et favorise cette assimilation. A cet effet, une offre conséquente de soutien doit être faite à tous les étrangers durablement présents dans le pays. De la part des candidats à la nationalité, en revanche, un effet conséquent d'adhésion politique et sociale doit être exigé.

Les louables efforts associatifs pour propager l'enseignement de la langue luxembourgeoise méritent un support public plus vigoureux, mais l'Etat devrait également prendre conscience du manque évident de littérature appropriée ciblée sur les immigrés désireux de mieux connaître leur nouveau pays hôte, sa culture, son histoire, sa géographie, ses structures et ses institutions politiques, ses traditions sociales et la mentalité de ses habitants.

La future loi sur la nationalité, du fait qu'elle implique l'organisation de cours d'instruction civique luxembourgeoise à suivre obligatoirement par les candidats à l'obtention de la nationalité, constitue certainement un progrès en la matière.

*

LA LANGUE COMMUNE COMME LIEN DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

De même, la suppression de la possibilité d'obtenir la nationalité luxembourgeoise par le seul fait d'épouser un Luxembourgeois ou une Luxembourgeoise, donc sans avoir à justifier une connaissance minimale du luxembourgeois parlé, doit être considérée comme un progrès très significatif, mettant fin à un abus évident.

Une participation à la vie politique luxembourgeoise, comme elle est impliquée par la citoyenneté, ne se conçoit pas sans la maîtrise de la langue commune. La connaissance de la langue luxembourgeoise est un élément essentiel, voire l'élément essentiel d'intégration!

On ne peut trop souligner le caractère sensible que revêt chez beaucoup de Luxembourgeois la possibilité du libre usage oral de leur langue maternelle. Ce sentiment est particulièrement prononcé chez les gens ayant au fil du temps oublié leur français scolaire, pour ne pas avoir eu l'occasion de le cultiver au quotidien. Beaucoup de personnes – initialement moins bien instruites et ayant déjà pris de l'âge – vivent dans l'obsession d'être un jour hospitalisées d'urgence, sans être capables d'exposer, un tant soit peu, leurs problèmes de santé, du simple fait d'être confrontées à du personnel médical et paramédical ne possédant pas les connaissances linguistiques requises pour traiter un non-francophone.

La question du luxembourgeois comme langue orale véhiculaire quotidienne, notamment pour les débats politiques, revêt ainsi une sensibilité que l'on serait mal avisé de négliger. Ceux qui prêchent l'entrée dans la fonction publique d'étrangers monolingues (tous les autres étrangers pouvant sans problème acquérir notre nationalité, à condition de s'être fixé à temps dans le pays) n'ont manifestement pas conscience des réactions épidermiques des Luxembourgeois d'origine – et sans doute encore plus des francophones unilingues – face à un agent public qui ne maîtriserait que l'allemand.

La cohabitation permanente d'habitants venant d'horizons divers ainsi que l'accueil quotidien de nombreux visiteurs passagers de toute provenance nécessitent le maintien du multilinguisme au Grand-Duché. Celui-ci constitue de toute évidence une des caractéristiques fondamentales de notre société et un des ferments de notre développement économique, en dépit des multiples conseils contraires dont nous gratifient de savants consultants et des porte-parole d'organisations internationales, qui ne prouvent par là que leur incompétence fondamentale.

En parlant de l'acquisition de la nationalité, une condition décisive pour l'accès à la fonction publique, la question de la langue est cruciale. Les propositions des groupes de pression patronaux pour une large ouverture de la fonction publique aux étrangers, c'est-à-dire à des immigrés et frontaliers monolingues, constituent des solutions parfaitement irresponsables, de toute évidence contraires à l'intérêt national.

Le compromis général défini par le gouvernement pour être sous-jacent au projet de loi sur la nationalité repose sur une attitude ferme en matière de langue. L'adhésion de beaucoup de citoyens aux modalités proposées repose sur ce choix judicieux.

*

LE MULTILINGUISME COMME ATOUT MAJEUR

Pour le reste, notre pays peut maintenir, en matière d'usage des langues, son approche libérale traditionnelle, sereine et raisonnable. Nul besoin de faire du luxembourgeois une langue officielle de l'Union Européenne, même si des pays de taille comparable ont demandé et obtenu un pareil statut pour leur langue nationale.

L'attrait du Luxembourg, en tant que fournisseur et partenaire économique, a toujours été et doit rester sa capacité d'offrir à la majorité de ses interlocuteurs, visiteurs et clients, le confort d'une communication dans la langue de leur propre choix. Voilà un atout majeur du Grand-Duché face à la concurrence internationale de plus en plus rude, et un motif décisif pour que les Luxembourgeois choisissent de rester multilingues.

Si nous ne voulons pas assister à une dislocation de notre société, si nous ne voulons vivre les ennuis extrêmes que vivent nos grands voisins, la France et l'Allemagne, avec des quartiers d'étrangers non intégrés, alors nous devons faire d'importants efforts, pour assurer l'intégration maximale des flux d'étrangers.

*

LA QUESTION DE LA DOUBLE NATIONALITE

Le projet de loi ne contient nulle part le terme de „*double nationalité*“, prévoyant toutefois dans son article III la dénonciation de certaines dispositions d'une convention internationale sur la „*pluralité de nationalités*“. Cette discrétion verbale ne peut pour autant cacher le fait que le législateur luxembourgeois se voit manifestement amené à tenir compte de certaines réalités démographiques luxembourgeoises.

Le pays compte en effet des dizaines de milliers de personnes possédant de par leur naissance, à côté de la nationalité luxembourgeoise, une seconde nationalité. En effet, le mode d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise de loin le plus fréquent est celui se réalisant par la naissance comme enfant d'un père ou d'une mère de nationalité luxembourgeoise.

Les cas toutefois où les père et mère sont l'un et l'autre citoyen grand-ducal sont en régression sensible. Si l'on présume une corrélation entre les naissances et les mariages dans le pays, il devient intéressant de noter que les mariages entre deux nationaux luxembourgeois ne représentaient en 2005 que 43,3% de tous les mariages célébrés dans le pays, contre 49,9% en 1995 et 65,7% en 1985. Les mariages „*mixtes*“ d'un conjoint luxembourgeois avec un conjoint étranger sont en revanche passés de 20,9% en 1985 à 27,1% en 2005.

Or, les enfants nés de tels couples „*mixtes*“ obtiennent – sous réserve évidemment des dispositions précises du droit national applicable dans le pays d'origine du parent étranger respectif – les deux nationalités de leurs père et mère. Il est manifestement inconcevable d'exiger, par seule hostilité au concept de „*double nationalité*“, que tous ces Luxembourgeois devraient, pour conserver leur nationalité luxembourgeoise, renoncer à l'autre nationalité, dans les cas au moins où ceci est juridiquement possible.

*

LES LUXEMBOURGEOIS DISPERSÉS DE PAR LE MONDE

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voudrait pas manquer d'exprimer encore sa satisfaction que le Grand-Duché abandonne sa politique restrictive à l'égard des nombreux Luxembourgeois d'origine, que les aléas de la vie ont dispersés à travers le monde. En matière de maintien de leur nationalité, leur patrie d'origine n'a pas eu dans le passé une attitude très digne et généreuse.

L'étude académique sur la nationalité luxembourgeoise, commandée par le gouvernement et publiée en janvier 2004, avait dûment documenté l'absurdité des dispositions restrictives privant – même à leur insu – de leur nationalité de nombreux Luxembourgeois absents du pays, par le simple fait du temps écoulé, sans qu'une faute quelconque ne soit reprochée aux concernés, et sans qu'ils n'aient souhaité, demandé ou accepté sciemment cette mesure.

Nos dispositions légales actuelles, soucieuses de prévenir des cas de „*double nationalité*“ et compréhensibles par le passé, comportent dans certains cas précis – selon les auteurs de cette étude, des professeurs de droit international de réputation européenne – la possibilité théorique qu'un Luxembourgeois d'origine, enfant de deux parents luxembourgeois et habitant le Luxembourg, se voie privé contre son gré de sa nationalité luxembourgeoise, pour la seule raison qu'il lui est juridiquement impossible de se défaire de son autre nationalité (ou simplement de prouver l'avoir fait), compte tenu de la législation du pays étranger en question.

Voilà donc des dispositions arbitraires et superflues que la nouvelle loi fera disparaître à juste titre, alors que le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est possible sans conditions de résidence.

Un pays qui est constamment à la recherche de talents nouveaux pour pouvoir au mieux développer son potentiel économique, sur le marché unique européen comme sur le grand marché public du village planétaire, ne doit pas couper délibérément les liens avec les Luxembourgeois émigrés et devrait au contraire tout faire pour les amener à garder le contact et le cas échéant à envisager de rentrer dans leur patrie d'origine.

*

CONCLUSION

Pour les motifs développés en détail dans le présent avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait marquer son accord général avec les choix gouvernementaux retenus dans le projet de loi sur la nationalité. Elle approuve dès lors le projet lui soumis pour avis, à condition que les options fondamentales ne soient pas mises en cause par des amendements postérieurs.

Ainsi délibéré en séance plénière le 2 mars 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(2.3.2007)

Par lettre en date du 14 novembre 2006, réf. L21/06, le ministre de la Justice a saisi pour avis notre chambre du projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la législation luxembourgeoise sur la nationalité aux changements intervenus dans la société luxembourgeoise au cours des dernières décennies et de contribuer à consolider l'intégration des étrangers résidant au Luxembourg dans la société luxembourgeoise.

On peut constater que les étrangers ont contribué considérablement à la prospérité économique de notre pays. Si certains parmi eux ne séjournent que quelques années dans notre pays, d'autres ont décidé de s'établir définitivement et souhaitent, par l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, témoigner de leur attachement à notre pays et de leur volonté d'intégration à notre communauté nationale, tout en souhaitant garder, à travers leur nationalité d'origine, un lien avec la patrie et la culture de leurs ancêtres.

A l'instar des législations d'autres pays en matière de nationalité, la loi luxembourgeoise exige aujourd'hui à ce qu'une personne qui souhaite acquérir la nationalité luxembourgeoise renonce à sa nationalité d'origine.

Afin de permettre aux étrangers résidant à Luxembourg et souhaitant acquérir notre nationalité, de même que pour permettre aux Luxembourgeois résidant à l'étranger d'acquérir la nationalité de leur pays d'accueil sans devoir renoncer à leur nationalité luxembourgeoise, le présent projet de loi permet, sous des conditions clairement définies, le principe de la double nationalité.

Si notre chambre soutient de façon générale l'introduction du principe de la double nationalité, elle se doit néanmoins de soulever un certain nombre d'objections en ce qui concerne ses conditions d'accès.

1. La condition de résidence de 7 ans consécutifs au Luxembourg met en cause la volonté du gouvernement d'intégrer les non-Luxembourgeois!

Notre chambre ne peut que s'étonner de la „bonne“ volonté du gouvernement d'intégrer les non-Luxembourgeois par le biais de la double nationalité alors que, contrairement à la législation actuelle, il relève la condition de résidence au Luxembourg de cinq à sept ans consécutifs.

Force est de constater que le relèvement de la condition de résidence n'a aucune justification et n'est par ailleurs nullement documenté dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Voilà pourquoi notre chambre juge la volonté du gouvernement d'intégrer les non-Luxembourgeois par le biais de l'introduction du principe de la double nationalité, pour le moins, peu audacieuse.

Par ailleurs elle est d'avis que les années légalement vécues au Luxembourg par un demandeur, même si elles n'ont pas été consécutives et même si elles se rapportent à une période antérieure au nombre d'années légales exigées précédant la demande de naturalisation, doivent être prises en considération.

2. La connaissance de la langue luxembourgeoise est un élément-clé pour permettre une intégration adéquate et obtenir la nationalité luxembourgeoise

Si notre chambre ne nie pas l'importance des deux autres langues officielles au Luxembourg telles que prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, à savoir l'allemand et le français, elle estime toutefois que la langue luxembourgeoise est un élément-clé pour permettre une intégration adéquate et obtenir la nationalité luxembourgeoise.

Elle propose par ailleurs à dispenser de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise les étrangers qui, tout en n'ayant pas fait leur scolarité au Luxembourg, sont arrivés dans notre pays avant 1984, année où la langue luxembourgeoise est devenue l'une des langues officielles du Grand-Duché.

3. L'absence de dispositions légales concernant la dispense de cours de la langue luxembourgeoise et l'épreuve d'évaluation

Notre chambre se doit toutefois de constater que le règlement grand-ducal prévu à l'article 7 *in fine* du projet de loi et ayant pour objet l'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée fait actuellement défaut de sorte que notre chambre n'est pas en mesure de juger le bien-fondé de cette mesure.

Afin de promouvoir l'intérêt pour les non-nationaux d'apprendre la langue luxembourgeoise, notre chambre propose que les cours de la langue luxembourgeoise ont lieu pendant les heures de travail et que la perte des heures travaillées est compensée par le budget de l'Etat et/ou par l'employeur. Par ailleurs elle est d'avis que le contenu du cours doit être orienté non seulement sur les relations de travail, mais également sur la vie extraprofessionnelle.

4. L'absence de dispositions légales concernant la dispense des cours d'instruction civique

Si notre chambre juge intéressant l'introduction de cours d'instruction civique pour les étrangers, surtout, en vue de mieux connaître leurs droits civils et politiques, elle se doit toutefois de constater – à l'instar de la remarque formulée sub 3 – que le même règlement grand-ducal annoncé à l'article 7 *in fine* du projet de loi et organisant les cours d'instruction civique fait défaut de sorte que l'arbitraire plane sur l'exécution de cette mesure.

Par ailleurs elle se demande dans quelle langue ces cours d'instruction civique seront dispensés. Est-ce que chaque demandeur suivra individuellement ce cours ou bien faut-il un contingent déterminé de demandeurs pour dispenser le cours et, dans l'affirmative, dans quelle langue le cours sera-t-il dispensé. Finalement, qui prendra en charge les frais de ces cours?

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 2 mars 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(9.3.2007)

Par sa lettre du 14 novembre 2006, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la législation luxembourgeoise sur la nationalité¹ en introduisant le principe de la double nationalité.

L'exposé des motifs explique qu'il s'agit ainsi de tenir compte du nombre important de ressortissants non-luxembourgeois et de „consolider“ l'intégration de ces personnes dans la société luxembourgeoise.

La Chambre des Métiers est d'avis que l'acquisition par une personne étrangère de la nationalité du pays dans lequel elle vit est certainement un vecteur d'intégration important.

Pour cette raison, elle soutient et approuve l'introduction en droit national du principe de double nationalité.

S'agissant d'une matière complexe et sensible, elle trouve cependant regrettable qu'une réforme essentielle pour la société luxembourgeoise ne soit pas accompagnée d'un exposé des motifs plus circonstancié expliquant davantage la démarche du Gouvernement.

La Chambre des Métiers considère que l'intégration ne devrait pas se limiter à la seule nationalité, mais être vue et traitée dans sa globalité. Il y a certaines catégories socioprofessionnelles étrangères qui ont pris au fil du temps une part active dans notre société de sorte qu'elles ont réussi à bien s'intégrer. Pour celles-là, la possibilité d'acquérir notre nationalité, sans perdre dorénavant leur nationalité d'origine, peut alors être considérée comme une sorte de couronnement d'une intégration réussie. En revanche, d'autres catégories socioprofessionnelles, essentiellement ouvrières, vivent souvent dans une sorte de monde parallèle au nôtre.

Dans ces cas, il s'agit alors plus d'une situation de cohabitation paisible que d'une réelle intégration. Amener une partie de ces personnes à s'intéresser à la double nationalité, est un chemin long qui nécessite une politique d'intégration proactive.

Le Luxembourg a en tout cas tout intérêt à intensifier ses efforts dans ce domaine. Une intégration réussie pouvant aboutir à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise est en tout cas un défi majeur si nous voulons à terme rester une démocratie représentative crédible.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Le poids démographique des résidents étrangers par rapport aux nationaux impose en quelque sorte l'ouverture de notre droit de la nationalité envisagée (point 2.1). Le concept de double nationalité, longtemps un sujet tabou en Europe et au Luxembourg, n'est pas entièrement novateur dans la mesure où notre législation actuelle connaît d'ores et déjà certains aspects de double nationalité (point 2.2). Si la Chambre des Métiers est favorable au principe, elle plaide pour des conditions appropriées à l'acte solennel de l'acquisition d'une nouvelle nationalité (point 2.3).

2.1. Une réforme imposée par le poids des chiffres

Le Luxembourg compte plus de 450.000 habitants. En 30 ans, la population de résidence s'est accrue de quelque 100.000 personnes. En comparaison avec des pays voisins ou proches, cette croissance démographique est plutôt exceptionnelle. Le point saillant de la croissance démographique est la place prépondérante prise par l'immigration.

Les seuls nationaux voient leurs effectifs stagner et sans les options et naturalisations, le nombre des Luxembourgeois aurait même diminué. En moyenne annuelle, le solde migratoire au Luxembourg

¹ Loi du 22 janvier 1968 sur la nationalité luxembourgeoise

était de plus de 10‰ au cours de la décennie 1990-2000, alors que dans l'Europe des 15 le chiffre correspondant était d'environ 2.3‰².

Depuis 1983, l'emploi intérieur n'a fait qu'augmenter, surtout en raison d'un apport considérable de travailleurs frontaliers.

Il faut noter que sur les 311.200 emplois que compte l'emploi intérieur en 2006, seulement 112.100 sont occupés par des personnes de nationalité luxembourgeoise et 199.100 sont occupés par des travailleurs étrangers dont plus que la moitié sont des frontaliers (121.200 personnes).

Le nombre de travailleurs étrangers résidant et employés au Luxembourg qui était de 17.000 en 1960 augmente à 38.000 en 1985 et à plus de 77.900 en 2005. Pris ensemble, frontaliers et immigrés représentent la majorité dans l'emploi total de l'économie luxembourgeoise. Actuellement, 36% des salariés occupés au Luxembourg sont encore des autochtones, contre 70% en 1970. Cela se manifeste particulièrement dans l'artisanat où sur 57.269 salariés, 48.268 sont des étrangers, ce qui fait que l'artisanat se sent par principe concerné par le projet de loi sous avis.

Il convient de noter que la population étrangère résidant au Luxembourg se caractérise essentiellement par sa dimension communautaire: sur les 40% de non-Luxembourgeois, les ressortissants de l'Union européenne représentent environ 85%. Les principales communautés présentes sont les Portugais, les Italiens, suivis des Français, des Belges et des Allemands. Cela s'explique par l'expansion économique exceptionnellement élevée depuis une vingtaine d'années et les besoins importants en main-d'oeuvre qui y sont liés.

Toutefois, en ce qui concerne les demandes de naturalisations, il échet de constater que l'intérêt des ressortissants communautaires était plutôt limité. Ainsi, en 2006, sur 366 demandes, la majorité relevait de ressortissants de pays tiers à l'Union européenne.

2.2. Le concept de double nationalité: d'un rejet total vers une acceptation prudente

Le débat sur la double nationalité voire sur la plurinationalité est un débat ancien qui a souvent été mené avec passion au cours des décennies. Pendant longtemps et jusqu'aux années 1960, la majorité des Etats, y compris le Luxembourg, ont affiché une attitude de rejet total de la plurinationalité, notamment de la double nationalité.

Ce rejet absolu reposait sur l'idée que le cumul de nationalités entraînait un cumul d'obligations juridiques contradictoires, comme par exemple le service militaire ou la double imposition. Avec le temps, les Etats ont eu une approche plus ouverte à l'égard de la plurinationalité.

Cependant, le Luxembourg, partie à la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralités de nationalités, continuait à n'admettre que très difficilement l'existence d'une nationalité étrangère à côté de la sienne³.

Une ouverture timide à la plurinationalité a été faite par la réforme de 1975. La double nationalité a été admise pour les femmes luxembourgeoises épousant un étranger et prenant de ce fait, de plein droit, la nationalité de celui-ci. Ces femmes conservaient leur nationalité luxembourgeoise.

Ce n'était qu'avec l'émergence du principe d'égalité des sexes en matière d'attribution de la nationalité institué par la loi du 11 décembre 1986, qu'une véritable concession à la plurinationalité a été faite.

En effet, cette loi attribue de plein droit aux enfants nés d'un auteur luxembourgeois la nationalité de cet auteur, sans égard au sexe de ces derniers et sans considération des circonstances juridiques de la naissance de ces enfants, c'est-à-dire pendant ou hors mariage. Ainsi, les enfants nés de mariages „mixtes“, à savoir de mariages dans lesquels un conjoint a la nationalité luxembourgeoise et l'autre une nationalité étrangère ou même plusieurs nationalités, ont la double nationalité.

Néanmoins, il existe toujours des restrictions tant dans l'attribution de la nationalité luxembourgeoise que dans l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. L'enfant de moins de dix-huit ans révolus ayant fait l'objet d'une adoption simple n'obtient pas de plein droit, du seul fait de son adoption

² <http://www.statistiques.public.lu/fr/population/index.html>

³ F. Schockweiler, „Luxembourg“, *Juris-Classeur Nationalité*, p. 6, No 21

par un ou une Luxembourgeois(e), la nationalité luxembourgeoise. En outre, la loi modifiée sur la nationalité prévoit pour les naturalisations ainsi que pour les options de nationalité, la production d'une preuve, par des certificats ou attestations, que la personne concernée a perdu sa nationalité d'origine ou qu'elle la perdra.

Par ailleurs, la naturalisation est refusée à tout étranger, lorsqu'elle ne se concilierait pas avec les obligations qu'il doit remplir envers l'Etat auquel il appartient.

Même si la notion de plurinationalité n'est pas entièrement nouvelle dans notre droit, il y a lieu de constater que le projet de loi sous avis modifie de manière substantielle le droit de la nationalité en ce qu'il élimine ces restrictions, et ce principalement sur deux niveaux.

Premièrement, il permet à l'étranger résidant au Luxembourg et aux Luxembourgeois résidant à l'étranger d'acquérir, sous des conditions clairement définies, la nationalité luxembourgeoise voire la nationalité du pays d'accueil, sans devoir renoncer à leur nationalité d'origine. Deuxièmement, il consacre l'égalité des enfants mineurs adoptés, que ce soit par adoption simple ou par adoption plénière.

*

3. APPRECIATION CRITIQUE

La Chambre des Métiers considère que l'introduction du principe de la double nationalité dans notre droit national est utile et nécessaire en terme d'intégration des étrangers résidant au Luxembourg dans la société luxembourgeoise.

Il ne constitue cependant pas la panacée, notamment pour les raisons développées sous le point 2.1. A cela s'ajoute que la majorité des étrangers résidant au Luxembourg sont des ressortissants de pays de l'Union européenne qui, grâce au principe de non-discrimination prévu par le Traité de Rome, disposent actuellement pratiquement des mêmes droits que les Luxembourgeois, y compris au niveau politique où ils peuvent participer aux élections communales. Il n'est dès lors pas à exclure que l'intérêt de ces personnes dans le présent contexte risque d'être limité.

Les conséquences les plus tangibles pour les ressortissants communautaires sont l'ouverture des emplois ayant trait à la souveraineté nationale et le droit de participation politique aux élections législatives.

Tout, en approuvant le principe de double nationalité, la Chambre des Métiers considère que l'acquisition d'une nationalité se mérite. Il est dès lors nécessaire que les conditions prévues pour l'obtention soient de nature à exiger un effort de la part des demandeurs.

Le projet de loi fixe la condition d'âge pour l'obtention de la double nationalité à 18 ans requis pour faire la demande et relève de 5 à 7 ans la durée de séjour.

La nationalité luxembourgeoise peut être refusée si l'étranger ne justifie pas d'une intégration suffisante, c'est-à-dire pas de connaissance active et passive d'au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi à une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.

Les conditions de connaissance des langues n'ont pas foncièrement changé par rapport à la situation actuelle, si ce n'est que tout demandeur doit maintenant se soumettre et réussir une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.

Le commentaire des articles précise à ce sujet que le candidat doit être capable de comprendre et de mener une conversation de la vie courante en luxembourgeois. S'agissant d'une condition importante en terme d'intégration, il aurait été souhaitable d'avoir plus de précisions sur le niveau des connaissances parlées exigées. La Chambre des Métiers est en tout cas d'avis que le niveau requis sera suffisamment élevé pour permettre à un étranger de s'articuler de façon structurée et avec un vocabulaire suffisamment fourni.

Par ailleurs, et même si le principe de la connaissance d'au moins une des trois langues existe déjà actuellement, la Chambre des Métiers peut difficilement s'imaginer que l'on puisse bien s'intégrer sans avoir, à côté du luxembourgeois, des connaissances suffisantes en allemand ou en français. C'est finalement dans ces langues, et en particulier en français, que les lois sont formulées et les formalités administratives sont à accomplir.

Une condition nouvelle en revanche concerne l'obligation pour le demandeur de suivre des cours d'instruction civique. Le commentaire précise qu'il s'agit de porter à la connaissance des résidents étrangers, souvent d'horizons très divers, les principes constitutionnels de l'Etat et de notre vie en société. La Chambre des Métiers accueille favorablement cette obligation qui permettra à l'étranger de mieux cerner le pays dans lequel il vit.

Compte tenu de l'importance de l'attribution de la nationalité d'un Etat, même dans un contexte communautaire, il est important que ces cours aient un niveau et une durée adéquates. La Chambre des Métiers considère par ailleurs qu'un volet sur l'histoire luxembourgeoise, qui a forgé l'identité nationale, devrait également être un module à prévoir dans le cadre de cette formation.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

L'article en question reprend les dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise (ci-après „la Loi“). Il détermine les principes d'attribution de la qualité de Luxembourgeois d'origine. Ainsi, est Luxembourgeois, tout enfant né, même à l'étranger, d'un parent luxembourgeois à l'égard duquel sa filiation est établie avant qu'il n'ait atteint l'âge de 18 ans révolus à condition que le parent soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie.

Est également Luxembourgeois d'origine, l'enfant né au Luxembourg de parents légalement inconnus ou l'enfant trouvé au Luxembourg et ne possédant pas de filiation établie à l'égard d'un parent.

Cet article ne donne pas lieu à des commentaires.

Ad article 2

Le présent article apporte deux modifications à l'article 2 de la Loi.

D'une part, il consacre l'égalité des enfants mineurs ayant fait l'objet d'une adoption plénière ou simple dans l'obtention de la nationalité luxembourgeoise. Jusqu'à présent, seul l'enfant adopté par adoption plénière par un Luxembourgeois se voyait octroyer la nationalité luxembourgeoise.

Désormais, l'enfant adopté par adoption simple par un auteur luxembourgeois acquerra également la nationalité luxembourgeoise par le fait de l'adoption.

D'autre part, l'exigence du droit de garde que l'auteur ou l'adoptant devait exercer sur l'enfant pour qu'il puisse acquérir la nationalité luxembourgeoise est supprimée. Il suffit que la filiation de l'enfant à l'égard de l'auteur ou de l'adoptant soit établie.

La Chambre des Métiers s'interroge sur la justification de la mise sur un pied d'égalité des enfants adoptés par adoption plénière et des enfants adoptés par adoption simple.

L'exposé des motifs et le commentaire des articles n'en soufflent mot. Il s'agit d'une question qui n'est pas dénuée de fondement dans la mesure où en cas d'adoption simple, l'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits et obligations. Par ailleurs, lorsque cet enfant est né de parents de nationalités différentes et possède ces deux nationalités, il obtiendrait en sus de ces nationalités la nationalité luxembourgeoise.

Ad articles 3 et 4

Ces articles ne donnent pas lieu à des commentaires.

Ad article 5

L'article en question prévoit que la nationalité luxembourgeoise s'acquiert désormais seulement par la naturalisation. Les cas d'option sont supprimés et deviennent des cas d'acquisition par naturalisation. Ainsi, tout étranger qui, à partir de l'âge de dix-huit ans révolus, souhaite acquérir la nationalité luxembourgeoise peut introduire une demande de naturalisation, lorsqu'il remplit les conditions prévues par le projet de loi sous avis.

Une autre nouveauté est que le Ministre de la Justice est dorénavant compétent pour accorder ou refuser les naturalisations au lieu du pouvoir législatif. La Chambre des Métiers est d'accord avec ce

changement de compétence, qui nécessitera cependant au préalable un changement de la Constitution.

Nonobstant le fait que les décisions en la matière sont à l'avenir prises par une autorité administrative, les auteurs du texte sous avis précisent dans le commentaire des articles que ces décisions ne peuvent pas être entièrement assimilées à des décisions administratives puisque l'article 9 de la Constitution prévoit que: „*La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile ...*“ Ainsi, l'article 26 projeté met en place, tout comme l'article 40 de la Loi, des procédures particulières, de nature civile avec des recours judiciaires civils. A ce titre, la Chambre des Métiers renvoie à ses remarques faites sous l'article 26.

Ad article 6

Cet article définit les conditions d'admission à la naturalisation, à savoir les conditions d'âge et les conditions de résidence.

L'âge minimum reste fixé à l'âge de 18 ans révolus, mais en ce qui concerne la durée de résidence, la Chambre des Métiers constate qu'elle est relevée de 5 à 7 ans. Ainsi, le demandeur doit disposer d'une autorisation de séjour au Luxembourg depuis au moins 7 années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation et il doit y avoir résidé effectivement pendant la même durée.

La Chambre des Métiers se doit de constater que les auteurs du texte sous avis justifient l'augmentation de la durée de résidence de la manière suivante: „*Ce délai est considéré comme un délai approprié pour assurer l'intégration des étrangers désirant acquérir la nationalité luxembourgeoise, tout en ne renonçant pas à leur nationalité d'origine.*“

A cet égard, la Chambre des Métiers souhaite faire deux remarques. D'une part, elle s'étonne sur la justification de la part des auteurs du texte sous avis et se demande pourquoi le délai de 7 ans est considéré comme un délai approprié? Tout en ne s'opposant pas à une augmentation du délai de résidence, elle juge toutefois nécessaire que cette augmentation soit basée sur une analyse concrète de la situation et une argumentation précise justifiant ce choix.

D'autre part, l'on cherche en vain dans le texte même du projet de loi sous avis la notion du principe de la double nationalité. En fait, il est seulement précisé dans le commentaire des articles que la renonciation à la nationalité d'origine n'est plus requise. Or, comme cela constitue la raison d'être de la modification de la Loi, la Chambre des Métiers est d'avis que cette disposition devrait être reprise dans le texte même du projet de loi.

Ad article 7

A côté des deux conditions d'âge et de résidence prévues à l'article 6 projeté, le présent article prévoit encore d'autres conditions de recevabilité sous forme de causes de refus.

Le paragraphe 1 énonce six conditions de refus. Elles ont trait aux conditions d'âge, de résidence, d'intégration suffisante et d'honorabilité du demandeur.

En ce qui concerne la condition d'intégration suffisante, il est précisé que tout demandeur doit se soumettre et réussir une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. D'autant plus, il est prévu que le demandeur doit également avoir suivi des cours d'instruction civique.

La Chambre des Métiers approuve ces nouvelles dispositions, mais elle renvoie à sa remarque en ce qui concerne la connaissance des langues officielles au Luxembourg.

Par ailleurs, elle se doit de constater qu'il est précisé dans le commentaire des articles que les conditions de connaissance des langues et du suivi du cours d'instruction civique ne doivent pas nécessairement être remplies au moment de l'introduction de la demande, mais au plus tard au moment de la prise de décision. Or, cela n'est pas précisé à l'article 7 projeté. Par conséquent, elle demande aux auteurs du texte sous avis d'ajouter un paragraphe qui pourrait prendre la teneur suivante: „*Les conditions prévues au premier paragraphe points 2) et 3) doivent être remplies au plus tard au moment de la prise de décision par le Ministre de la Justice.*“

Néanmoins, dans un souci de simplification administrative, elle se demande s'il ne serait pas plus judicieux d'exiger que ces conditions soient remplies au moment de l'introduction de la demande?

Le fait de résider pendant au moins 7 ans au Luxembourg constitue un délai suffisamment long pour remplir ces conditions. Ainsi, l'autorité compétente pourrait tout de suite décider de la recevabilité du dossier au lieu d'attendre jusqu'au moment de la prise de décision par le Ministre de la Justice.

En outre, elle déplore que le règlement d'exécution auquel il est fait référence ne soit pas disponible au moment de l'analyse du projet de loi. Non seulement qu'il n'est pas possible de se faire une opinion éclairée du projet de règlement en relation avec le projet de loi, mais l'entrée en vigueur d'une loi sans l'existence parallèle des règlements d'exécution risque de compromettre son application par les milieux concernés.

Finalement, la Chambre des Métiers approuve que les personnes qui ont accompli au moins 7 années de leur scolarité obligatoire au Luxembourg ne sont pas obligées de se soumettre à une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et de suivre un cours d'instruction civique pour pouvoir faire une demande de naturalisation.

Ad articles 8 et 9

Sans commentaire.

Ad article 10

Le présent article définit la procédure et les documents à joindre à la demande de naturalisation.

Le demandeur doit introduire sa demande auprès de la commune de résidence et joindre entre autres un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et un certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois.

La Chambre des Métiers tient à rappeler les auteurs du texte sous avis qu'il est prévu dans le commentaire des articles relatif aux articles 7 et 10 que les conditions de connaissance des langues et du suivi du cours d'instruction civique ne doivent pas nécessairement être remplies au moment de l'introduction de la demande. Or, cela ne ressort pas de la lecture de l'article 10. A ce titre, elle renvoie à ses remarques faites sous l'article 7.

Ad article 11

L'article en question prévoit que les décisions en matière de naturalisation sont prises par arrêté ministériel. L'arrêté accordant la naturalisation est publié au Mémorial. Il est prévu qu'il sort ses effets quatre jours après sa publication.

La Chambre des Métiers approuve le présent article.

Ad articles 12 à 25

Sans commentaire.

Ad article 26

Cet article traite du contentieux de la nationalité. Il prévoit que toutes actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise ainsi que les recours exercés contre les décisions du Ministre de la Justice portant refus des demandes sont de la compétence des tribunaux civils.

Les actions sont introduites devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du domicile ou de la résidence du défendeur et à défaut de domicile ou de résidence connus, c'est le tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui est compétent.

L'appel est porté devant la Cour d'appel statuant en matière civile. L'exécution provisoire de la décision de première instance n'est pas autorisée. Les recours contre les décisions de refus doivent être introduits dans les trois mois qui suivent la notification de la décision. Il est prévu que le recours contre les autres décisions est soumis à la prescription trentenaire.

Il convient de noter que le point 1) de l'article 95bis de la Constitution prévoit que le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Le terme „contentieux administratif“ est susceptible d'englober toutes les contestations auxquelles l'Administration est partie. Toutefois, le législateur s'est trouvé limité par les termes de l'article 84 de la Constitution qui réserve aux seuls tribunaux judiciaires la connaissance des contestations portant sur les droits civils.

Il est précisé dans le commentaire des articles que le contentieux de la nationalité relève depuis toujours des tribunaux civils de l'ordre judiciaire et que selon la jurisprudence et la doctrine, la répar-

tion des compétences entre les juridictions judiciaires et administratives s'opère en fonction de l'objet du droit engendrant la contestation portée devant le juge et non pas en fonction des sujets de droit. En outre, les auteurs du texte soulignent que le fait que les décisions en matière de naturalisation soient désormais prises par le Ministre de la Justice et non plus par la Chambre des Députés ne modifie pas la nature du contentieux de la nationalité.

La Chambre des Métiers voudrait faire deux remarques à l'égard de cet article.

D'une part, elle s'interroge sur le bien-fondé de la distinction opérée par les auteurs du présent texte entre les décisions de refus et les autres décisions alors qu'il est précisé dans le commentaire des articles que les procédures administratives contentieuses et non contentieuses ne sont pas applicables aux actes de nationalité?

D'autre part, elle se demande ce qu'il faut entendre par „décisions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise“.

Ad article 27

Sans commentaire.

Ad article 28

Cet article apporte une solution aux conflits positifs de lois qui peuvent surgir en cas de pluripatrie. Ainsi, il est prévu que le plurinational, qui possède entre autres la nationalité luxembourgeoise, est considéré par les autorités luxembourgeoises comme étant exclusivement luxembourgeois. Toutefois, lorsque des conventions internationales ou d'autres dispositions législatives prévoient des règles de conflits différentes pour des situations de droit précises, ce sont ces dernières qui seront appliquées.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition qui facilite la tâche des autorités nationales lorsqu'elles doivent prendre une décision en la matière.

Ad articles 29 à 34

Sans commentaire.

Ad article I

Le présent article abroge la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. Il est cependant prévu à l'article IV que la loi reste applicable pour les demandes de naturalisation, d'option, de recouvrement introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La Chambre des Métiers s'interroge sur le bien-fondé de la modification de la numérotation du présent article ainsi que des articles suivants. Elle est d'avis qu'il serait plus cohérent de continuer la numérotation, c'est-à-dire les articles I, II, III et IV, à condition qu'ils soient maintenus dans leur version actuelle, deviendraient les articles 35, 36, 37 et 38. L'on pourrait, le cas échéant, placer des intitulés au-dessus de ces articles, comme par exemple dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires, entrée en vigueur.

Ad article II

La Chambre des Métiers renvoie à sa remarque faite sous l'article I en ce qui concerne la numérotation.

Ad article III

Par le biais de cet article, le Luxembourg dénonce le chapitre Ier de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

Ceci constitue une suite logique de la mise en place du principe de la plurinationalité. Pour le surcroît, il est renvoyé aux observations et remarques faites sous l'article I en ce qui concerne la numérotation.

Ad article IV

Le présent article a trait à la date d'entrée et aux dispositions transitoires.

Le point 4 de cet article prévoit que les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. Toutefois, ces demandes ne seront plus soumises à l'obligation de la perte de la nationalité étrangère.

La Chambre des Métiers tient à relever deux erreurs matérielles. D'une part, il faut ajouter un „s“ au terme de „franc“ au point 2. D'autre part, il est fait référence dans le commentaire des articles à l'article V au lieu de l'article IV.

En outre, elle renvoie à ses remarques faites sous l'article I en ce qui concerne la numérotation.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis, sous réserve des observations ci-dessus.

Luxembourg, le 9 mars 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5620/04

N° 5620⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)****DEPECHE DU PRESIDENT DU SYVICOL
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(19.3.2007)

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre les réflexions du SYVICOL au sujet du projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Par le biais du présent projet de loi, le gouvernement entend répondre aux réalités sociodémographiques rencontrées au Grand-Duché de Luxembourg et renforcer la cohésion sociale par l'intégration des ressortissants étrangers dans la communauté luxembourgeoise.

Le texte sous examen confère un cadre législatif au principe de la double nationalité, permettant aux étrangers résidants au G.D. de Luxembourg d'acquérir la nationalité luxembourgeoise sans devoir renoncer à leur nationalité d'origine. Parallèlement, il offre aux Luxembourgeois résidant à l'étranger la possibilité d'acquérir la nationalité de leur pays d'accueil tout en gardant celle de leur pays d'origine sous réserve que la législation du pays d'accueil et les conventions internationales le permettent.

L'octroi de la double nationalité est lié à des conditions d'âge, de résidence, d'intégration suffisante, d'honorabilité et de langue. La nouvelle législation abandonne la procédure législative au profit d'une procédure administrative simplifiée avec possibilité de recours à l'encontre des décisions de refus de naturalisation émanant du ministre de la Justice. La nouvelle loi abrogera la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Article 7*

L'article 7 point 2 stipule que la naturalisation sera refusée à l'étranger „*lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, notamment lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée*“. Bien que la première partie de cet article soit reprise de la précédente loi, le SYVICOL plaide pour une reformulation de cette disposition afin d'établir des critères objectifs et uniformes définissant sans aucune ambiguïté légale et à l'abri de tout arbitraire, ce qu'il faut entendre par intégration suffisante.

En ce qui concerne les cours de langue luxembourgeoise, il devrait néanmoins être clair dès à présent que ces cours doivent être conçus indépendamment des cours de luxembourgeois organisés actuelle-

ment par de nombreuses communes. En effet, les candidats à la double nationalité devraient disposer d'une offre plus étendue et adaptée à leurs exigences et obligations. Le programme de ces cours, la sélection et l'embauche du personnel nécessaire pour les dispenser devraient incomber à l'Etat tout comme d'ailleurs le financement.

Article 10

Point 2° a)

En vue d'améliorer la compréhension de ce point, il est suggéré d'ajouter la précision suivante: „l'acte de naissance du demandeur et s'il y a lieu, l'acte de naissance de ses enfants mineurs“.

Point 2° c)

Ce point stipule que, pour être admis à la naturalisation, il faut produire un „certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays.“

Actuellement, en matière de naturalisation, les services du ministère de la Justice contraignent les communes à produire un certificat de résidence établi par le collège échevinal et assujetti au droit d'enregistrement. Dans un souci de simplification administrative que cette nouvelle loi entend prôner, il serait opportun de renoncer à cette chicanerie, d'autant plus que cette procédure n'est pas expressément prévue dans une quelconque disposition légale ou réglementaire.

Point 2° d)

Ce point stipule qu'il faut joindre à la demande „une copie certifiée conforme du passeport du demandeur, ...“, sans pour autant préciser s'il s'agit d'une copie de toutes les pages du passeport ou que des pages ayant directement trait à la personne du demandeur. Faut-il par ailleurs en déduire que les personnes sans passeport, souvent détentrices d'un autre titre d'identité, sont exclues d'office de la procédure de naturalisation? Ne faudrait-il pas envisager une ouverture à la lumière de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays qui fait référence à un „document de voyage sous le couvert duquel ils sont entrés sur le territoire muni, le cas échéant, de l'autorisation de séjour“?

L'énumération des documents à produire ne précise, par ailleurs, pas les moyens de preuve d'accomplissement des sept années de scolarité obligatoire au G.D. de Luxembourg.

Il y a par ailleurs lieu d'attirer l'attention sur une situation fâcheuse à laquelle les demandeurs et les communes, qui constituent leur premier interlocuteur, sont souvent confrontés. En effet, lorsque, suite à la lenteur administrative, la décision d'accorder la nationalité au demandeur intervient après la majorité de ses enfants, mineurs au moment de l'introduction de la demande, la naturalisation n'aura plus d'effet pour les enfants qui seront tenus à leur tour à entamer la procédure de naturalisation et à introduire un nouveau dossier. Face à cette déconvenue et dans un souci de simplification administrative, ne serait-il pas légitime de remédier à ce cas de figure ?

Les documents à joindre au dossier sont à traduire soit en langue française, soit en langue allemande par un traducteur assermenté. A l'heure actuelle, les services du ministère de la Justice acceptent aussi des documents en langue luxembourgeoise et anglaise. Ne serait-il pas judicieux de maintenir cette flexibilité supplémentaire et d'accepter des traductions dans ces deux langues, d'autant plus que l'anglais est la langue internationale par excellence et le luxembourgeois, la langue nationale?

Le SYVICOL constate que le gouvernement a abandonné dans le présent projet de loi, la disposition en vigueur actuellement selon laquelle, en matière de naturalisation ou d'option, le conseil communal devra être entendu dans son avis motivé à prendre en séance secrète. Même s'il est compréhensible que le gouvernement cherche à simplifier les démarches administratives, le SYVICOL considère que cette consultation des autorités locales n'est pas qu'une simple formalité administrative, mais qu'elle peut aider à orienter les décisions des autorités en charge des naturalisations. Afin d'accélérer les procédures, le SYVICOL propose toutefois de confier cette attribution au collège des bourgmestre et échevins plutôt qu'au conseil communal.

Article 21

Le projet de loi entend abroger la mention en marge des déclarations sur l'acte de naissance et sur l'acte de mariage. Le SYVICOL propose cependant de maintenir la mention en marge sur l'acte de naissance qui s'est avérée utile dans la pratique communale.

Article 23

Il y est fait référence à une „*carte d'identité nationale luxembourgeoise*“, dénomination coutumière de ce document qui selon l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 porte cependant la dénomination officielle de „carte d'identité et d'inscription aux registres de population“.

Article 25

Les certificats de nationalité seront désormais passibles d'un droit dont le montant ne peut être supérieur à 30 euros. Ce droit étant actuellement fixé à 12 euros, le SYVICOL s'étonne de cette augmentation potentielle de 250% dans un contexte où le gouvernement appelle les communes à la modération en matière de hausse des taxes communales.

Article 28

Il est rendu attentif à un possible conflit de loi en matière de pratique coutumière ou réglementaire au sujet du nom patronymique appliqué dans certains pays, à l'instar du Portugal ou de l'Islande pour n'en citer que ces deux. Aussi, il y a lieu de veiller à ce que le nom patronymique de la personne qui acquiert la double nationalité et surtout de ses descendants soit identique dans le passeport du pays d'origine et dans le passeport luxembourgeois.

*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES*Article III*

Le SYVICOL rend attentif au fait qu'en vertu du rapport des experts Delpérée et Verwilghen, le gouvernement devrait dénoncer d'une part la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1993 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités et d'autre part la Convention des Nations sur la nationalité de la femme mariée avant la mise en vigueur de la nouvelle loi sur la nationalité.

*Article IV**Point 5.*

Eu égard de l'article 2 du code civil stipulant que „la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif“, le texte sous examen introduit un tel effet rétroactif pour le moins douteux, obligeant les personnes ayant introduit une demande de naturalisation, d'option ou de recouvrement sous l'égide de la loi modifiée du 22 février 1968 actuellement en vigueur, de satisfaire, le cas échéant, aux conditions de résidence, de langue et de suivi d'un cours d'instruction civique, modalités introduites par la nouvelle législation.

*

CONCLUSIONS

Sous réserve de la prise en compte des remarques qui précèdent, le comité du SYVICOL avise favorablement le présent projet de loi et soutient la démarche du gouvernement d'associer l'octroi de la nationalité au respect d'exigences certaines (conditions d'âge, de résidence, d'intégration suffisante, d'honorabilité et de langue) en vue d'améliorer la cohésion sociale au G.D. de Luxembourg. Le SYVICOL salue l'intention du gouvernement d'évaluer, par une épreuve nationale, les connaissances orales en luxembourgeois des candidats à la double nationalité. La langue luxembourgeoise est en effet une expression de l'identité nationale et un instrument essentiel d'intégration. Afin de maintenir et de renforcer la cohésion sociale et culturelle, l'intégration des non-Luxembourgeois est vitale et permettra d'éviter la formation de sociétés parallèles. Intégration et immigration sont étroitement liées. Dans ce contexte et dans l'esprit d'une politique d'accueil et d'intégration efficace, le gouvernement devra rapidement finaliser la réforme de la loi de 1972 sur l'immigration et procéder à la refonte de la loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers et ce à la lumière de l'évolution sociologique actuelle et future.

Une attention particulière devra être portée à la praticabilité de la loi. Il y a notamment lieu d'accorder aux communes un temps d'adaptation suffisant aux nouvelles dispositions. Comme pour tous les textes législatifs ayant un impact au niveau communal, il aurait été préférable d'associer le SYVICOL dès le stade d'élaboration du projet de loi sous examen.

Par souci de transparence et d'acceptation publique, le SYVICOL appelle le gouvernement à lancer une campagne de communication nationale afin d'informer les candidats potentiels des possibilités que leur offrent la double nationalité et de sensibiliser les futurs ressortissants luxembourgeois sur leurs droits et devoirs rattachés à la citoyenneté luxembourgeoise.

Le SYVICOL ne manquera pas de faire appel aux responsables communaux afin de sensibiliser, dans les communes les candidats potentiels à la double nationalité et de les soutenir dans leurs démarches administratives, mission à laquelle les commissions consultatives pour étrangers pourraient être associées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,
Jean-Pierre KLEIN

5620/02

N° 5620²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (26.3.2007)	1
2) Texte coordonné	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.3.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adoptés dans ses réunions du 16 février 2007, 1er et 14 mars 2007.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et les modifications proposées par le Gouvernement (figurant en caractères gras) à l'article III nouveau (article II initial).

Amendement 1 portant sur l'article I

Les articles 1 à 34 initiaux, devenant les articles 1 à 33 nouveaux suite à l'amendement 9 supprimant l'article 15 initial ci-après, sont repris sous un article I nouveau qui se lira comme suit:

„Article.– I

I. – Des Luxembourgeois d'origine

Art. 1er. Sont Luxembourgeois:

[...]"

L'article I du texte initial devient l'article II nouveau et les articles II à IV initiaux deviennent respectivement les articles III à V nouveaux.

Commentaire

La Commission juridique, dans un souhait de clarifier la structure du texte de loi et pour des considérations d'ordre légistique, a estimé utile de regrouper les articles 1 à 33 nouveaux dans un article I nouveau.

Amendement 2 portant sur l'article 1er

Il est proposé d'ajouter un point 4° nouveau à l'article 1er qui se lira comme suit:

„4° l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. L'enfant doit, à sa majorité, confirmer maintenir ou déclarer abandonner la nationalité luxembourgeoise ainsi acquise.“

Commentaire

La Commission juridique est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la nationalité luxembourgeoise à l'enfant mineur né de parents étrangers dits de deuxième génération. Il y a lieu de noter qu'un de ces parents doit avoir été né au Grand-Duché de Luxembourg. Cet enfant a l'obligation de confirmer, à sa majorité, sa nationalité luxembourgeoise, respectivement en déclarer l'abandon.

La commission, consciente d'introduire un élément de droit du sol (jus solis) dans la législation future sur la nationalité luxembourgeoise, qualifie cette mesure d'utile et d'opportune.

Amendement 3 portant sur l'article 2

Il est proposé de remplacer (i) les termes „l'enfant“ et „l'enfant de moins de dix-huit ans révolus“ par le terme de „mineur“ et (ii) les termes d'„adoption plénière et simple“ par celui d'„adoption“, de sorte que l'article 2 se lira comme suit:

„Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;

2° – le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise et

– le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie a obtenu la nationalité luxembourgeoise en application du 1er tiret.“

Commentaire

La Commission juridique, quant à l'utilisation du terme „mineur“, donne à considérer que l'adoption plénière ne concerne en principe que l'enfant âgé de moins de seize ans. Le texte, tel qu'initialement proposé, ne visait que les enfants de moins de dix-huit ans révolus, de sorte qu'il est plus approprié d'utiliser le terme „mineur“.

En ce qui concerne l'abandon de la distinction entre l'adoption simple et l'adoption plénière, il échet de constater que l'adoption simple, qui concerne de surcroît principalement des personnes adultes, est relativement rare. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par ledit majeur adopté doit rester soumise aux dispositions de droit commun en ce domaine.

Enfin, la commission a voulu tenir compte, voire anticiper la réforme du droit d'adoption luxembourgeois projetée qui consiste notamment en l'abolition de la distinction entre l'adoption simple et l'adoption plénière.

Amendement 4 portant sur l'article 7

Il est proposé de libeller l'article 7 de la façon suivante:

„Art. 7. 1° La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, à savoir:

a) lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6;

b) lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée;

c) lorsqu'il n'a pas suivi des cours d'instruction civique.

2° La naturalisation sera également refusée à l'étranger:

a) lorsqu'il est établi qu'il a fait dans le cadre de sa demande des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude;

b) lorsqu'il a fait l'objet soit dans le pays soit à l'étranger d'une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant, la peine ait été définitivement exécutée au moins 15 ans avant

l'introduction de la demande prévue à l'article 10. Le dossier de naturalisation peut être tenu en suspens lorsque l'étranger fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale.

Les conditions prévues au point 1° b) portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au point 1° c) ne s'appliquent pas au demandeur qui a accompli au moins sept années de sa scolarité obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois.

L'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et des cours d'instruction civique fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Il échet d'adopter à chaque fois, à l'endroit des articles 13, 28 nouveau (article 29 initial) et du point 5 de l'article V nouveau (article IV initial), les renvois à l'article 7 tel que modifié ci-avant.

Commentaire

La Commission juridique souligne que la procédure d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise consistera en une procédure purement administrative. Il s'ensuit que cette procédure doit reposer sur des critères précis et objectifs. Comme le critère de l'intégration est à l'essence même du projet de loi sous rubrique, il est partant proposé de restructurer l'article 7 en le divisant en un point 1° et un point 2°.

Le point 1° reprend les trois conditions d'intégration devant être remplies dans le chef du demandeur en naturalisation, alors que le point 2° reprend, tout en les adaptant, les anciens points 5 et 6 de l'article 7 initial. Ainsi, il est proposé de réduire le seuil de la condamnation de deux ans et à un an, jugé plus approprié. De même, il est proposé de prévoir que la peine doit avoir été exécutée définitivement 15 ans au plus avant l'introduction de la demande en naturalisation, respectivement que l'instruction de celle-ci peut être tenue en suspens lorsque le demandeur fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale.

L'expression de „peine encourue“ pouvant prêter à confusion, la commission propose de la remplacer par ceux de „lorsqu'il a fait l'objet soit dans le pays soit à l'étranger“.

Il échet de constater que la commission supprime l'ancien point 4°. Il n'appartient pas à la législation luxembourgeoise d'aborder, de manière générale, la conciliation du principe de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise avec d'éventuelles entraves dues à une législation étrangère.

Amendement 5 portant sur l'article 10

Il est proposé de libeller l'article 10 comme suit:

„Art. 10. Pour être admis à la naturalisation il faut:

1° introduire par écrit auprès de la commune de résidence une demande en naturalisation, signée du demandeur et adressée au ministre de la Justice; la demande doit être présentée personnellement par le demandeur ensemble avec le dossier; cette demande vaut déclaration;

2° joindre à cette demande:

- a) l'acte de naissance du demandeur et s'il y a lieu l'acte de naissance de ses enfants;*
- b) une notice biographique rédigée avec exactitude;*
- c) un certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays;*
- d) une copie certifiée conforme du passeport du demandeur, respectivement pour le demandeur reconnu au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 un certificat attestant cette qualité délivré par l'autorité compétente;*
- e) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10;*
- f) un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées;*

g) un certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées.

La demande ne vaut déclaration au sens du point 1° que si toutes les pièces et documents exigés ont été joints à la demande.

Tous les documents doivent être traduits soit en langue française soit en langue allemande par un traducteur assermenté.

La commune de résidence transmet la demande ensemble avec le dossier directement et sans délai au ministre de la Justice.

Commentaire

L'ajout du bout de phrase „[...] pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10“ au point 2°, e) s'explique à raison du nouveau point b) du point 2° de l'article 7 (cf. amendement 4).

La Commission juridique, par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau, entend préciser que la demande en naturalisation introduite ne vaut déclaration que si tous les documents et pièces requis y ont été joints. Ainsi, on pallie toute difficulté d'interprétation.

La commission, en ce qui concerne la notice bibliographique dont est question au point b), est d'avis que celle-ci devra se faire selon un formulaire préétabli par le Ministère de la Justice.

Amendement 6 portant sur l'article 11

La commission propose de compléter la première phrase de l'alinéa 1er de l'article 11 qui doit se lire comme suit:

„Art. 11. La naturalisation est accordée ou refusée par arrêté ministériel dans un délai de huit mois à partir de la date à laquelle la demande vaut déclaration. Ce délai ne joue pas pendant la procédure de suspension prévue au point 2° b) de l'article 7. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant la naturalisation pour lui servir de titre.

Dans les cas visés à l'article 9, le ministre de la Justice délivre à l'intéressé une ampliation certifiée de la loi ayant conféré la naturalisation pour lui servir de titre.

La naturalisation ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.

Mention de cette publication ou du refus de la demande de naturalisation est faite dans les registres conformément aux dispositions de l'article 20.

Commentaire

D'emblée, il échet de noter que l'amendement sous rubrique doit être lu ensemble avec l'amendement 5 portant sur l'article 10.

Aux fins de favoriser une prise de décision rapide, la Commission juridique décide que la décision du ministre de la Justice, à savoir l'arrêté ministériel accordant ou refusant la naturalisation, doit intervenir en principe endéans huit mois. Ce délai commence à courir à partir de la date à laquelle la demande en naturalisation vaut déclaration, conformément à l'article 10, alinéa 2 tel qu'amendé (cf. amendement 5).

Il y a lieu de préciser que la computation de délai de huit mois est suspendue dans l'hypothèse où le demandeur fait l'objet d'une procédure judiciaire, conformément à l'article 7, point 2°, point b) tel qu'amendé (cf. amendement 4).

La Commission juridique propose d'utiliser le terme uniforme d'„arrêté ministériel“ dans les articles où est question de „décision du ministre de la Justice“.

Amendement 7 portant sur l'article 12

Il est proposé de supprimer le point 4° de l'article 12.

Commentaire

Cette disposition ne se justifie plus, comme le texte de loi future introduit le principe de la nationalité double, voire de la nationalité multiple.

Il s'ensuit que l'enfant pour lequel il est établi qu'il possède une nationalité étrangère avant d'avoir atteint dix-huit ans, peut garder la nationalité luxembourgeoise.

Amendement 8 portant sur l'article 14

La Commission juridique propose de libeller l'article 14 comme suit:

„Art. 14. *Le Luxembourgeois qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de sa naissance, peut être déclaré déchu de cette qualité par arrêté ministériel motivé:*

- a) *s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants;*
- b) *s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux ou encore sur base de l'usurpation de nom et pour autant qu'il ait été reconnu coupable de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.*

La déchéance n'est pas de droit si elle a pour conséquence l'apatridie de la personne en cause.“

Commentaire

Comme il appartient au ministre de la Justice d'accorder ou de refuser la naturalisation, la Commission juridique estime, en application du principe du parallélisme des formes, de lui conférer également la compétence de pouvoir prononcer la déchéance de la nationalité luxembourgeoise. L'arrêté ministériel de déchéance est susceptible d'un recours devant les juridictions administratives.

Le texte tel que proposé, opère une distinction au niveau des causes de déchéance entre, d'une part, ceux qui ne constituent pas une infraction pénale, et, d'autre part, ceux qui tombent sous le coup de l'incrimination pénale. Pour ces derniers, il faut que l'intéressé ait été condamné par une décision coulée en force de chose jugée.

L'alinéa 2 nouveau prévoit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance si elle a pour conséquence l'apatridie de la personne en cause. La Commission juridique estime utile de prévoir cette précision de manière expressis verbis, même si le Luxembourg a ratifié la Convention sur la réduction des cas d'apatridie adoptée le 30 août 1961 par une conférence de plénipotentiaires et entrée en vigueur le 13 décembre 1975.

La commission décide de supprimer le point b) de l'article 14 initial, comme il opère un traitement inégalitaire entre les Luxembourgeois „de souche“ et les Luxembourgeois „naturalisés“.

Amendement 9 portant sur l'article 15

Il est proposé de supprimer l'article 15.

Il s'ensuit que les articles 16 à 34 initiaux sont renumérotés respectivement articles 15 à 33.

Il y a lieu de remplacer à chaque fois à l'endroit des articles 11, 12, 13, 15 nouveau, 16 nouveau, 28 nouveau et 30 nouveau le renvoi à l'article 21 par celui à l'article 20 nouveau.

A l'article 33 nouveau, le renvoi à l'article 23 est à remplacer par celui à l'article 22 nouveau.

Commentaire

L'article 15 initial prévoyait que l'action en déchéance se poursuit devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile.

Comme l'article 14 tel qu'amendé ci-avant (amendement 8) prévoit que le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour prononcer la déchéance et que cette décision est susceptible d'un recours devant les juridictions de l'ordre administratif, l'article 15 n'a plus aucune raison d'être et peut partant être supprimé.

Amendement 10 portant sur l'article 16 (article 15 nouveau)

Il est proposé de modifier l'article 15 nouveau comme suit:

„Art. 15. *Lorsque la déchéance de la nationalité est devenue définitive, l'arrêté ministériel prononçant la déchéance ou le dispositif de la décision de justice confirmant l'arrêté ministériel de déchéance est transcrit dans l'un des registres indiqués à l'article 20 par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de la personne déchue de la nationalité ou, à défaut de résidence dans le pays, par l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naturalisation.*

Mention en est faite également en marge de l'acte de naturalité de la personne déchue de la nationalité.

Il est publié par extrait au Mémorial avec mention de la transcription.

La déchéance a effet du jour de la transcription.“

Commentaire

La Commission juridique, vu les modifications apportées à l'endroit de l'article 14, entend préciser le libellé de l'alinéa 1er afin de pallier toute difficulté d'interprétation.

Amendement 11 portant sur l'article 17 (article 16 nouveau)

L'article 16 nouveau se lit comme suit:

„Art. 16. Le conjoint et les enfants du Luxembourgeois déchu peuvent renoncer à la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de la décision_ prononçant la déchéance.

A l'égard des enfants mineurs ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent leur majorité.

Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l'article 20.“

Commentaire

Il y a lieu, eu égard de la modification apportée à l'endroit de l'article 14 – le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour prononcer la déchéance de la nationalité luxembourgeoise –, à supprimer, à l'endroit de l'alinéa 1er, le terme „judiciaire“ après le bout de phrase „[...] de la transcription de la décision prononçant la déchéance.

Amendement 12 portant sur l'article 24 (article 23 nouveau)

Il est proposé de libeller l'article 23 nouveau comme suit:

„Art. 23.– Les certificats de nationalité indiquent que l'intéressé possède la nationalité luxembourgeoise et, à la demande de l'intéressé, mentionnent la date à partir de laquelle il a acquis cette qualité.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Cette même force probante s'attache aux certificats délivrés depuis le 10 septembre 1944.“

Commentaire

La Commission juridique, estimant que le certificat de nationalité doit être neutre, supprime, à l'endroit de l'alinéa 1er le bout de phrase „[...] par origine, par naturalisation, par option ou par recouvrement“.

Cette suppression n'altère aucunement l'utilité et la force probante du certificat de nationalité.

La commission a ajouté le bout de phrase „[...] et, à la demande de l'intéressé, mentionne la date à partir de laquelle il a acquis cette qualité.“, alors qu'il arrive que les autorités étrangères exigent à un Luxembourgeois de devoir établir sa nationalité sur base du certificat de nationalité.

Amendement 13 portant sur l'article 26 (article 25 nouveau)

La Commission juridique propose de modifier l'article 25 nouveau comme suit:

„Art. 25. Toutes les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise, ainsi que les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement et ceux exercés contre les arrêtés ministériels prononçant la déchéance de la qualité de luxembourgeois, sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision. Contre les décisions prononçant la déchéance, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la transcription de cette décision.

L'appel est porté devant la Cour administrative conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

La communication à l'intéressé concerné de son dossier d'indigénat n'est possible que dans le cadre d'un recours."

Commentaire

La Commission juridique entend confier l'ensemble du contentieux relatif à la nationalité aux juridictions de l'ordre administratif. Dans la mesure où le ministre de la Justice est l'autorité désignée accordant ou refusant la naturalisation, il est en effet logique de conférer aux juridictions administratives la compétence juridictionnelle de connaître des éventuels recours à l'encontre de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la naturalisation.

Cette approche a le mérite de centraliser entre les mains d'un seul ordre de juridiction les questions relatives à la nationalité et partant de rendre la procédure à suivre dans son ensemble plus simple et lisible, tant pour le professionnel, que pour le citoyen.

Une certaine homogénéité au niveau des décisions de justice devra s'ensuivre, renforçant d'emblée la sécurité juridique en ce domaine.

Il échet de noter que le recours exercé contre l'arrêté ministériel est un recours en réformation. Le Tribunal administratif en première instance et la Cour administrative en instance d'appel interviennent en tant que juges de fond dans une telle affaire.

Amendement 14 portant sur l'article II (article I ancien)

Il est proposé de modifier l'article II nouveau comme suit:

„Art. II. La loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée, sans préjudice des dispositions de l'article V."

Amendement 15 portant sur l'article V (article IV ancien)

Les points 2°, 3°, 4° et 5° de l'article V nouveau sont modifiés et complétés comme suit:

- ”
- 2 L'article IV entre en vigueur quatre jours après sa publication au Mémorial, sans préjudice quant à la disposition prévue au point 1°.
 - 3 La présente loi s'applique aux demandes de naturalisation et de recouvrement introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi telle que déterminée au point 1°.
 4. Nonobstant le point 5° ci-après, les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement, valant déclaration au sens de l'article 10 point 1°, et qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi déterminée au point 1° restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, à l'exception des anciens articles 7.2°, 22.1° et 25.7° de la loi précitée.
 5. Les dispositions de l'article 7 paragraphe 1er b) et c) et l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente loi s'appliquent aux demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement qui valent déclaration au sens de l'article 10 point 1°, et qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi déterminée au point 1°."

Commentaire

La Commission juridique, aux fins d'éviter toute difficulté d'interprétation en ce qu'il faut entendre par „demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi“, entend préciser le texte des points 4° et 5° en le complétant d'une référence à l'article 10 point 1°.

La commission rappelle que ledit article 10 point 1° précise que la demande doit être présentée à l'Officier de l'état civil qui dans la pratique vérifie que les pièces les plus importantes ont bien été jointes à la demande, remplit un formulaire qu'il authentifie en y apposant un tampon et en le datant. C'est ce formulaire qui constituera la demande de naturalisation et la date de reçu qui y figure représente la date d'introduction de la demande.

*

Etant donné que l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président,

Lucien WEILER

Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

Vice-Président de la Chambre des Députés,

*

TEXTE COORDONNE

Article I.–

I. – Des Luxembourgeois d'origine

Art. 1er. Sont Luxembourgeois:

- 1° l'enfant né, même en pays étranger, d'un auteur luxembourgeois, à condition que la filiation de l'enfant soit établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que l'auteur soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie; si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est Luxembourgeois lorsque l'auteur avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès;
- 2° l'enfant né dans le Grand-Duché de parents légalement inconnus;
l'enfant trouvé dans le Grand-Duché est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur le sol luxembourgeois;
- 3° l'enfant né dans le Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son auteur ou ses auteurs sont apatrides;
- 4° l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. L'enfant doit, à sa majorité, confirmer maintenir ou déclarer abandonner la nationalité luxembourgeoise ainsi acquise.

Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

- 1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;
- 2° – le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise et
 - le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie a obtenu la nationalité luxembourgeoise en application du 1er tiret.

Art. 3. La naissance au Grand-Duché avant le premier janvier mil neuf cent vingt établit la qualité de Luxembourgeois d'origine.

Art. 4. La qualité de Luxembourgeois d'origine est d'autre part suffisamment établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois en la personne de celui des auteurs du réclamant dont la nationalité fait la condition de la sienne. La preuve contraire est de droit.

La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

II.– De l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois

Art. 5. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert par naturalisation.

Le ministre de la Justice est compétent pour statuer sur les demandes d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

Art. 6. Pour être admis à la naturalisation, il faut:

- 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus
- 2° disposer d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation et y avoir résidé effectivement pendant la même période.

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés la période entre la date du dépôt de la demande d'asile et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 1er 2°.

Les conditions d'âge et de résidence doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande prévue à l'article 10.

Art. 7. 1° La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, à savoir:

- a) lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6;
- b) lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée;
- c) lorsqu'il n'a pas suivi des cours d'instruction civique.

2° La naturalisation sera également refusée à l'étranger:

- a) lorsqu'il est établi qu'il a fait dans le cadre de sa demande des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude;
- b) lorsqu'il a fait l'objet soit dans le pays soit à l'étranger d'une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant, la peine ait été définitivement exécutée au moins 15 ans avant l'introduction de la demande prévue à l'article 10. Le dossier de naturalisation peut être tenu en suspens lorsque l'étranger fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale.

Les conditions prévues au point 1° b) portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au point 1° c) ne s'appliquent pas au demandeur qui a accompli au moins sept années de sa scolarité obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois.

L'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et des cours d'instruction civique fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 8. En l'absence des conditions prévues aux articles 6 et 7, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, à l'étranger majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat.

La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

Art. 9. Dans les cas visés à l'article 8 et par dérogation à l'article 5, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés, qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition. La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Art. 10. Pour être admis à la naturalisation il faut:

- 1° introduire par écrit auprès de la commune de résidence une demande en naturalisation, signée du demandeur et adressée au ministre de la Justice; la demande doit être présentée personnellement par le demandeur ensemble avec le dossier; cette demande vaut déclaration;

2° joindre à cette demande:

- a) l'acte de naissance du demandeur et s'il y a lieu l'acte de naissance de ses enfants;
- b) une notice biographique rédigée avec exactitude;
- c) un certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays;
- d) une copie certifiée conforme du passeport du demandeur, respectivement pour le demandeur reconnu au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 un certificat attestant cette qualité délivré par l'autorité compétente;
- e) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10;
- f) un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées;
- g) un certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées.

La demande ne vaut déclaration au sens du point 1° que si toutes les pièces et documents exigés ont été joints à la demande.

Tous les documents doivent être traduits soit en langue française soit en langue allemande par un traducteur assermenté.

La commune de résidence transmet la demande ensemble avec le dossier directement et sans délai au ministre de la Justice.

Art. 11. La naturalisation est accordée ou refusée par arrêté du ministre de la Justice dans un délai de huit mois à partir de la date à laquelle la demande vaut déclaration. Ce délai ne joue pas pendant la procédure de suspension prévue au point 2° b) de l'article 7. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant la naturalisation pour lui servir de titre.

Dans les cas visés à l'article 9, le ministre de la Justice délivre à l'intéressé une ampliation certifiée de la loi ayant conféré la naturalisation pour lui servir de titre.

La naturalisation ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.

Mention de cette publication ou du refus de la demande de naturalisation est faite dans les registres conformément aux dispositions de l'article 20.

III.– De la perte de la qualité de Luxembourgeois

Art. 12. Perd la qualité de Luxembourgeois:

1° celui qui à partir de dix-huit ans révolus, renonce à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration faite en conformité de l'article 20; cette déclaration ne peut être faite que si le déclarant prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre automatiquement par l'effet de la déclaration.

L'officier de l'état civil envoie dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice qui la fait publier au Mémorial.

La déclaration ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.

Mention de cette publication est faite en marge de la déclaration de renonciation;

2° l'enfant de moins de dix-huit ans révolus, dont la filiation est établie à l'égard d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité luxembourgeoise par l'effet du 1°, à la condition que la nationalité étrangère de l'auteur ou l'adoptant soit conférée à l'enfant ou que celui-ci la possède déjà; si sa filiation est établie à l'égard de ses père et mère ou de deux adoptants, l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ne perd pas la nationalité luxembourgeoise tant que l'un d'eux la possède

encore; il la perd lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre, à la condition que l'enfant acquière la nationalité d'un de ses auteurs ou adoptants ou qu'il la possède déjà;

- 3° l'enfant dont la filiation à l'égard d'un auteur luxembourgeois cesse d'être établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus, à moins que l'autre auteur ne possède la qualité de Luxembourgeois ou que l'enfant ne devienne apatride.

IV.– Du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois

Art. 13. Le Luxembourgeois d'origine qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois peut la recouvrer par une déclaration à faire en conformité de l'article 20 à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

Les dispositions de l'article 7, point 2° a) et b) et de l'article 10, point 2°, a), b), d) et e) sont applicables.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

La déclaration de recouvrement ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial. Mention de cette publication ou de la décision de refus est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 20.

V.– De la déchéance de la qualité de Luxembourgeois

Art. 14. Le Luxembourgeois qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de sa naissance, peut être déclaré déchu de cette qualité par arrêté ministériel motivé:

- a) s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants;
- b) s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux ou encore sur base de l'usurpation de nom et pour autant qu'il ait été reconnu coupable de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

La déchéance n'est pas de droit si elle a pour conséquence l'apatridie de la personne en cause.

Art. 15. Lorsque la déchéance de la nationalité est devenue définitive, l'arrêté ministériel prononçant la déchéance ou le dispositif de la décision de justice confirmant l'arrêté ministériel de déchéance est transcrit dans l'un des registres indiqués à l'article 20 par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de la personne déchue de la nationalité ou, à défaut de résidence dans le pays, par l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naturalisation.

Mention en est faite également en marge de l'acte de naturalité de la personne déchue de la nationalité.

Il est publié par extrait au Mémorial avec mention de la transcription.

La déchéance a effet du jour de la transcription.

Art. 16. Le conjoint et les enfants du Luxembourgeois déchu peuvent renoncer à la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de la décision prononçant la déchéance.

A l'égard des enfants mineurs ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent leur majorité.

Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l'article 20.

Art. 17. La personne déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeois ainsi que celle qui a renoncé à cette qualité par application de l'article qui précède, ne peut plus recouvrer la nationalité luxembourgeoise, ni présenter une nouvelle demande en acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

VI.- Des effets des actes de naturalité

Art. 18. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 19. L'acquisition, la perte, le recouvrement ou la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir.

VII.- De la compétence des officiers de l'état civil

Art. 20. Les déclarations prévues par les dispositions qui précèdent sont faites devant l'officier de l'état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché de Luxembourg; sans préjudice des dispositions des articles 6 et 13 ces déclarations sont faites à défaut de résidence au Grand-Duché de Luxembourg devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg; elles sont inscrites, soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoin.

Mention de la publication au Mémorial est faite sur l'acte de naturalité. Pour ces actes, aucun extrait des registres ne sera délivré avant l'accomplissement de cette formalité.

Art. 21. Les registres prévus par l'article qui précède sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du code civil.

Aucun extrait de ces registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbres et aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

VIII.- De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

Art. 22. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

En cas de doute sérieux ou de contestation de la nationalité luxembourgeoise, un certificat de nationalité luxembourgeoise peut être délivré aux personnes qui prouvent qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise conformément aux dispositions des Chapitres I, II, III, IV et V de la présente loi.

Un certificat de nationalité peut également être émis, dans les mêmes conditions de preuve, s'il est exigé par une autorité étrangère.

Les certificats de nationalité sont délivrés par le ministre de la Justice, qui détermine la durée de validité des certificats; la validité ne peut pas dépasser cinq ans.

Art. 23.- Les certificats de nationalité indiquent que l'intéressé possède la nationalité luxembourgeoise et, à la demande de l'intéressé, mentionnent la date à partir de laquelle il a acquis cette qualité.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Cette même force probante s'attache aux certificats délivrés depuis le 10 septembre 1944.

Art. 24. Les certificats de nationalité sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut être supérieur à trente euros.

IX.- Du contentieux de la nationalité

Art. 25. Toutes les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise, ainsi que les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement et ceux exercés contre les arrêtés ministériels prononçant la déchéance de la qualité de luxembourgeois, sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision. Contre les décisions prononçant la déchéance, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la transcription de cette décision.

L'appel est porté devant la Cour administrative conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

La communication à l'intéressé concerné de son dossier d'indigénat n'est possible que dans le cadre d'un recours.

Art. 26. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'octroi de la nationalité sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Si l'état civil résulte d'un jugement étranger dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur conclusion du procureur d'Etat.

X.- Des règles de conflits de lois

Art. 27. Sous réserve des conventions internationales et des lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités du Grand-Duché de Luxembourg comme exclusivement luxembourgeoise.

XI.- Dispositions transitoires particulières

Art. 28. Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle, même né à l'étranger, d'un aïeul Luxembourgeois à la date du premier janvier mil neuf cent et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à faire dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

La déclaration de recouvrement est faite en conformité de l'article 20.

Les dispositions de l'article 7, point 2°, a) et b) et de l'article 10, point 2°, a), b), d) et e) sont applicables. Doit être joint à la déclaration de recouvrement tout document certifiant que le déclarant ou l'un de ses ascendants en ligne directe paternelle ou maternelle possédait la qualité de Luxembourgeois au premier janvier mil neuf cent.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

La déclaration de recouvrement ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial. Mention de cette publication ou de la décision de refus est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 20.

Art. 29. Les dispositions inscrites au Chapitre V et visant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, s'appliquent également à tous les Luxembourgeois ne tenant pas leur nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance et qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 30. La femme luxembourgeoise qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration qui est faite conformément à l'article 20.

L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice qui la fait publier au Mémorial.

La déclaration ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.

Mention de cette publication est faite en marge de la déclaration de recouvrement.

Art. 31. Les articles 1er et 2 s'appliquent même aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi si ces personnes n'ont pas encore, à cette date, atteint leur dix-huit ans. Ils s'appliquent même si les faits et les actes de nature à entraîner l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures. L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 32. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment de fait attributif de nationalité.

Art 33. Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve des textes internationaux ou communautaires et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au „certificat de nationalité“, l'article 22 s'applique.

Article II.–

La loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée, sans préjudice des dispositions de l'article V.

Article III.– Dispositions modificatives.

1.– L'article 44bis du Code Civil est modifié comme suit:

„Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, **pour les actes d'indigénat**, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et **des actes d'indigénat** prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

2.– Les articles 69 et 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont modifiés comme suit:

a) – A l'article 69, l'alinéa 3 est complété comme suit:

„Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil **et des actes d'indigénat**, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.“

b) – A l'article 70, les alinéas 1 et 3 sont complétés comme suit:

alinéa 1: „Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, **pour les actes d'indigénat**, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.“

alinéa 3: „L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et **des actes d'indigénat** prévus par le

présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

Article IV.–

Le Chapitre Ier de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités est dénoncé par le Grand-Duché de Luxembourg.

Article V.– *Entrée en vigueur et dispositions transitoires*

1. La présente loi entre en vigueur le 1er jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. L'article IV entre en vigueur quatre jours après sa publication au Mémorial, sans préjudice quant à la disposition prévue au point 1°.

3. La présente loi s'applique aux demandes de naturalisation et de recouvrement introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi telle que déterminée au point 1°.

4. Nonobstant le point 5° ci-après les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement, valant déclaration au sens de l'article 10 point 1°, et qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi déterminée au point 1° restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, à l'exception des dispositions des anciens articles 7.2°, 22.1° et 25.7° de la loi précitée.

5. Les dispositions de l'article 7 point 1° b) et c) et l'exception prévue au point 2° de l'article 7 de la présente loi s'appliquent aux demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement qui valent déclaration au sens de l'article 10 point 1°, et qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi déterminée au point 1°.“

Service Central des Imprimés de l'Etat

5620/03

N° 5620³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.4.2007)

RESUME

La Chambre de Commerce soutient le projet du gouvernement de moderniser le droit de la nationalité. La reconnaissance de la double nationalité est une revendication formulée de longue date par la Chambre de Commerce, notamment à travers „Entreprise Luxembourg 2004 – Recommandations de la Chambre de Commerce au gouvernement issu des élections du 13 juin 2004“.

Autour des propositions concrètes formulées dans le présent avis, la Chambre de Commerce souhaite réitérer son attachement à une plus grande ouverture de la société luxembourgeoise, en ligne avec la très grande ouverture économique du Grand-Duché. En effet, le développement économique du Grand-Duché est fortement tributaire de la contribution apportée par les étrangers, résidents et frontaliers. En outre, l’immigration permet de considérablement réduire les effets du vieillissement de la population luxembourgeoise.

Avec l’adoption du présent projet de loi, la reconnaissance de la double nationalité permettra aux étrangers qui le souhaitent d’acquérir la nationalité luxembourgeoise sans devoir renoncer à leur nationalité d’origine. Cette modernisation du droit de la nationalité constitue à la fois un élément essentiel de politique menée par le gouvernement en matière d’intégration des étrangers dans la société luxembourgeoise et un signe d’ouverture manifeste de la société luxembourgeoise vis-à-vis des populations étrangères résidentes au Grand-Duché.

En ce qui concerne les critères permettant aux étrangers d’acquérir la nationalité luxembourgeoise, la Chambre de Commerce regrette l’absence des projets de règlements grand-ducaux qui aurait permis d’avoir une idée plus précise des exigences requises pour obtenir la nationalité luxembourgeoise. De manière générale, le présent projet de loi ne donne aucune justification sur les raisons qui motivent le gouvernement à rendre les conditions d’accès à la nationalité luxembourgeoise plus restrictives que ce que ne prévoit la législation actuelle, d’autant plus que l’objet même du présent projet de loi est de „consolider l’intégration des étrangers résidant au Luxembourg dans la société luxembourgeoise“. C’est pourquoi la Chambre de Commerce propose:

- de ne pas allonger la durée de résidence requise pour pouvoir postuler à la naturalisation et de maintenir cette durée à 5 ans. Du point de vue de la Chambre de Commerce, il n’y a aucune raison objective d’allonger la durée de résidence. Depuis 1945, la durée de résidence a constamment diminué (passant de 15 ans en 1940 à 5 ans en 2001). L’allongement de la durée de résidence constituerait un retour en arrière par rapport au processus de modernisation de la législation sur la nationalité depuis 60 ans. De plus, l’allongement de la durée de résidence de 5 à 7 ans tend à éloigner le Grand-Duché du groupe des pays réputés ouverts à l’immigration (France, Belgique, Pays-Bas et Royaume-Uni) pour se rapprocher des pays ayant des législations plus restrictives (Allemagne et Suisse). Enfin, l’allongement de la durée de résidence pourrait avoir un effet négatif sur le nombre de demandes de naturalisation et constituerait un signal négatif vis-à-vis des populations étrangères susceptibles de postuler à la naturalisation;
- de préciser le contenu des cours d’instruction civique destinés aux candidats à la naturalisation et de mettre l’accent sur les aspects historiques, politiques, économiques et sociaux du Grand-Duché. Une fiche d’impact budgétaire devrait être prévue à cet effet;

- de préciser le niveau de compétences linguistiques requises pour pouvoir acquérir la nationalité luxembourgeoise et de prévoir, à côté du test obligatoire de langue luxembourgeoise, une véritable politique d'intégration en faveur des étrangers. De ce point de vue, il est essentiel que la maîtrise de la langue luxembourgeoise devienne un facteur d'intégration entre les différentes communautés étrangères et pas un facteur d'exclusion (Eis Sprooch: eng Bréck, keng Barrière). Une fiche d'impact budgétaire devrait être prévue à cet effet.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette la suppression des différents cas d'option qui permettaient à de nombreuses catégories d'étrangers, souvent très bien intégrés dans la société luxembourgeoise, d'acquérir plus facilement la nationalité luxembourgeoise du fait des liens étroits qu'ils entretiennent avec le Grand-Duché. C'est pourquoi, la Chambre de Commerce propose notamment de valoriser l'intégration effective de plusieurs catégories d'étrangers, plus particulièrement:

- les étrangers mariés à un citoyen luxembourgeois. Le mariage avec un ressortissant luxembourgeois est une des formes de solidarité les plus étroites avec notre pays. Il ne serait normal, à l'instar de ce qui se pratique dans les autres pays européens, de valoriser le facteur d'intégration que constitue le mariage (ou le partenariat civil) et de prévoir une procédure accélérée et simplifiée d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour les conjoints de ressortissants luxembourgeois;
- les étrangers qui concourent au fonctionnement de l'Etat, de l'armée et des services publics. De nombreux étrangers font preuve d'une loyauté exemplaire vis-à-vis de l'Etat luxembourgeois, que ce soit en servant dans l'armée en tant qu'engagé volontaire, en travaillant pour des Ministères, des Communes ou des autorités administratives indépendantes comme la Banque centrale. Souvent ces étrangers doivent maîtriser la langue luxembourgeoise et parfois même prêter serment. La Chambre de Commerce propose de valoriser cette intégration effective en créant une procédure accélérée et simplifiée d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour ces personnes;
- les étrangers nés au Grand-Duché de parents eux-mêmes nés au Grand-Duché (droit du sol de la 2ème génération). Les parents étant nés au Grand-Duché et y ayant grandi sont par définition intégrés à la société luxembourgeoise au point même d'y résider au moment où naissent leurs propres enfants. L'attribution automatique de la nationalité luxembourgeoise à de tels enfants dès leur naissance constituera un signal fort de la part de l'Etat de sa volonté d'intégrer dans la société luxembourgeoise l'ensemble de la population luxembourgeoise dans sa diversité. Dans ce domaine, la Chambre de Commerce salue l'amendement adopté par la Commission juridique de la Chambre des Députés reconnaissant le droit du sol de la 2ème génération. Cette innovation constitue un élément central de la modernisation du droit de la nationalité.

En ce qui concerne la procédure de demande de naturalisation, la Chambre de Commerce constate que les auteurs du présent projet de loi ont largement allégé la charge administrative des candidats à la naturalisation. La proposition de la Commission juridique de la Chambre des Députés d'imposer à l'autorité administrative de formuler une réponse d'acceptation ou de refus dans un délai de 8 mois permettra également d'accroître l'efficacité et la rapidité de la procédure.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce se doit également de constater que la reconnaissance de la double nationalité ne résout pas à elle seule le déficit démocratique de la société luxembourgeoise. La situation du Grand-Duché du point de vue du fonctionnement démocratique de ses institutions est connu: environ 1 habitant sur 2, 1 salarié sur 3 et un créateur d'entreprise sur 4 disposent du droit de vote.

Dans cette perspective, la Chambre de Commerce tient à replacer le débat sur la modernisation du droit luxembourgeois de la nationalité dans une perspective plus large. Pour parvenir à intégrer pleinement les étrangers qui participent activement à la prospérité économique du Grand-Duché, il convient de leur offrir les moyens de s'exprimer collectivement et d'influer sur les choix collectifs de la société luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce propose des mesures concrètes en ce sens:

- accroître la participation des étrangers résidents au fonctionnement de la société luxembourgeoise, notamment en encourageant une participation accrue des étrangers aux élections communales et européennes et en favorisant l'ouverture de la fonction publique aux étrangers, notamment aux étrangers communautaires, principalement dans les domaines dans lesquels la maîtrise de la langue n'est pas un prérequis indispensable et dans lesquels les compétences pointues sont requises. La Chambre de Commerce encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en ce sens;
- accorder une attention particulière à l'augmentation significative du nombre de travailleurs frontaliers. Les frontaliers constituent la catégorie d'étrangers qui progresse le plus rapidement. Il convient

de réfléchir à la manière d'accroître la participation de ces populations à la vie démocratique luxembourgeoise. La Chambre de Commerce propose de créer un Commissariat aux Frontaliers sur le modèle de l'actuel Commissariat aux Etrangers et de mettre en place avec les frontaliers un dialogue constructif permettant d'envisager une participation effective de cette catégorie d'étrangers à la société luxembourgeoise.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+ +
Impact financier sur les entreprises	n.a.
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	+ +
Impact sur les finances publiques	n.d.

Appréciations:

++: très favorable	n.a.: non applicable
+: favorable	n.d.: non disponible
0: neutre	
-: défavorable	
- -: très défavorable	

*

1. COMMENTAIRE GENERAL

Le Luxembourg est sans aucun doute le pays le plus ouvert de l'Union européenne.

Ceci est particulièrement vrai du point de vue du commerce extérieur et des investissements étrangers. Cette ouverture exceptionnelle a été une des raisons de la prospérité économique du Grand-Duché au cours des dernières décennies.

Du point de vue démographique, la population étrangère résidente au Grand-Duché représente environ 40% de la population totale, ce qui constitue le taux le plus élevé de l'Union européenne. Le solde démographique n'est positif que grâce à l'immigration. Sans cette immigration, la population du Grand-Duché diminuerait. A l'avenir, cette tendance devrait encore s'accroître dans la mesure où le taux de fécondité de la population étrangère résidente est largement supérieur à celui de la population nationale résidente.

Cette ouverture est également très marquée par la présence sur le territoire national de plusieurs institutions européennes de premier ordre. En tant que capitale européenne, Luxembourg accueille un grand nombre de fonctionnaires européens (environ 9.000 selon les estimations de l'ADEM), ce qui représente une part substantiellement importante de la population totale (env. 2% sans tenir compte des conjoints, enfants ou personnes à charge).

Enfin, l'ouverture de l'économie et de la société luxembourgeoises se traduit également par un nombre important de travailleurs frontaliers. Chaque jour, environ 130.000 personnes traversent les frontières pour venir travailler au Grand-Duché. En proportion, ce phénomène est largement plus développé au Luxembourg que dans les autres Etats européens.

La forte présence d'étrangers et de frontaliers est une richesse pour l'économie luxembourgeoise, qui sans eux ne serait pas aussi prospère et pour la société luxembourgeoise dans son ensemble qui s'enrichit de la présence de personnes d'origines variées. Pour preuve, le nombre des mariages mixtes (entre personnes de nationalité luxembourgeoise et ressortissants étrangers) a pris ces dernières années des proportions inégalées. La population se renouvelle ainsi en partie grâce à un nombre croissant de mariages mixtes.

Le Grand-Duché a donc réussi le pari d'ouvrir très largement son économie tout en intégrant progressivement plusieurs vagues successives d'étrangers. Les vagues d'immigration successives a permis historiquement d'intégrer des ressortissants allemands, italiens, portugais, français, belge ou plus récemment d'Europe centrale tout en conservant une forte cohésion sociale.

L'intégration des étrangers est déjà une réalité dans les entreprises et sur le marché du travail. Ils occupent une place de plus en plus importante dans la société au niveau associatif notamment. Il est juste et souhaitable d'accorder une place au sein de la communauté nationale aux étrangers qui ont fait de réels efforts d'intégration.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce soutient la proposition du gouvernement de reconnaître la double nationalité. Cette revendication, formulée de longue date par la Chambre de Commerce (cf. notamment lors des élections législatives de juin 2004 „Entreprise Luxembourg – 2004“) présente des avantages importants pour la société luxembourgeoise:

- la reconnaissance de la double nationalité doit permettre aux Luxembourgeois qui le souhaitent d'acquérir une nationalité étrangère sans perdre leur nationalité luxembourgeoise. En ce sens, le présent projet de loi permettra à un plus grand nombre de Luxembourgeois émigrés de continuer à entretenir des liens étroits avec le Grand-Duché. La double nationalité constituera un formidable outil de promotion du Grand-Duché à l'étranger.
- la reconnaissance de la double nationalité doit devenir un formidable outil d'intégration pour les populations étrangères. L'obtention de la nationalité luxembourgeoise doit constituer dans les prochaines années le signe manifeste des efforts d'intégration d'une partie toujours importante des nombreux étrangers présents au Grand-Duché.
- la reconnaissance de la double nationalité permettra d'accroître la cohésion sociale à la fois en dynamisant le corps électoral et en tenant davantage compte du point de vue des nombreux salariés et entrepreneurs qui participent à la prospérité de notre pays, mais qui ne participent pas encore à la prise de décision politique.

Avant d'entrer dans le détail des réformes proposées par le gouvernement (cf. Commentaire article par article), la Chambre de Commerce tient, au cours de la présente section, à:

- replacer la problématique de la nationalité luxembourgeoise dans le contexte plus général de l'évolution de la nation luxembourgeoise;
- mettre en lumière le problème particulier du déficit démocratique luxembourgeois, c'est-à-dire le trop grand décalage entre la contribution des étrangers à la prospérité de notre économie et leur faible prise de participation à la prise de décision politique. De ce point de vue, la reconnaissance de la double nationalité peut constituer un outil précieux;
- formuler des propositions concrètes en ce qui concerne la participation des étrangers à la vie politique luxembourgeoise, au-delà de la seule reconnaissance de la double nationalité, notamment à travers une plus grande participation aux élections communales et européennes et une plus grande ouverture de la fonction publique aux étrangers (notamment communautaires);
- accorder une attention particulière à l'augmentation significative des travailleurs frontaliers. La reconnaissance de la double nationalité ne contribuera pas à une meilleure participation des frontaliers à la société luxembourgeoise. Pourtant, les frontaliers constituent la catégorie d'étrangers qui progresse le plus rapidement et leur participation à la vie démocratique du Grand-Duché mérite d'être soulevée.

1.1 Nation et nationalité luxembourgeoises: permettre aux étrangers qui plébiscitent le Grand-Duché de faire partie de la communauté nationale

Pour aborder efficacement le thème de la nationalité, il est important de se référer à la signification du mot „nation“.

Depuis le XVIII^{ème} siècle, coexistent principalement deux conceptions de la nation: la conception moderne et la conception romantique.

La conception moderne définit la nation comme une „*association de personnes, unies par de liens contractuels, manifestant ainsi leur volonté de vivre sous les mêmes lois*“¹. Dans ce sens, la nation se définit par la volonté et par la libre adhésion aux principes d'une communauté politique. Cette conception moderne de la nation est prononcée par Emmanuel Sieyès, puis par Ernest Renan qui considérait

¹ Lukas SOSOE: „Nation“, dans le Dictionnaire de Philosophie Politique (dir. Philippe Raynaud et Stéphane Rials), Paris, 1996, Presses Universitaires de France

la nation comme „une grande solidarité constituée par le sentiment des sacrifices que l'on a fait et de ceux qu'on est disposé à faire. Elle suppose un passé; elle se résume pourtant dans le présent par un fait tangible: le consentement, le désir clairement exprimé de continuer la vie commune. L'existence d'une nation est un plébiscite de tous les jours“².

La conception moderne de la nation valorise très fortement la volonté des individus de vivre ensemble, dans un même pays et de participer à un projet commun de société. Cette conception moderne a été à l'origine de l'émergence d'Etats-nations tout au long du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècle.

La conception romantique de la nation repose principalement sur des liens organiques. Les personnes membres d'une même nation sont unies par une même langue et par des origines communes. Cette conception romantique renvoie à la nation-génie et à l'âme collective de la nation qui est le résultat d'un processus historique et non d'un phénomène de construction volontaire. L'authenticité d'une nation se constitue par l'unité de la langue, la pureté du sang et des moeurs. Le philosophe allemand Johann Fichte était un des principaux promoteurs de cette conception romantique de la nation.

A travers le présent projet de loi, le Luxembourg se trouve à la jonction entre ces deux conceptions de la nation.

La conception romantique est naturellement au coeur de la législation sur la nationalité luxembourgeoise. Le droit positif valorise énormément la langue luxembourgeoise en tant qu'élément constitutif de l'identité nationale. De ce point de vue, le législateur luxembourgeois accorde une importance marquée à „l'unité de la langue et des moeurs“. Cette conception est également présente dans le présent projet de loi, puisque pour appartenir à la nation luxembourgeoise, il convient notamment de prouver une maîtrise suffisante de la langue luxembourgeoise.

Dans le même temps, le présent projet de loi accorde une place importante à la conception moderne de la nation. En effet le présent projet de loi vise à permettre plus largement aux étrangers qui le souhaitent de faire partie de la nation luxembourgeoise. En faisant usage de la conception moderne de la nation et de la nationalité, la société luxembourgeoise fait preuve d'une réelle ouverture et d'une forte capacité d'intégration des étrangers qui ont fait des efforts certains d'intégration. De ce fait, le Luxembourg valorise l'intégration de ceux qui ont „plébiscité“ notre pays, au sens utilisé par Ernest Renan.

En termes de cohésion sociale, la reconnaissance de la double nationalité est sans doute la réforme la plus importante de la législature. Elle permettra de reconnaître les efforts d'intégration des étrangers résidant au Grand-Duché et de faire participer aux décisions politiques un grand nombre de personnes qui participent déjà activement à la prospérité économique du Grand-Duché. De ce point de vue, le nombre de personnes qui postuleront à la nationalité luxembourgeoise au cours des prochaines années sera un indicateur central de l'attractivité du Grand-Duché, non seulement en termes de prospérité économique, mais également en termes sociaux. La Chambre de Commerce insiste sur le rôle central de la reconnaissance de la double nationalité, qui doit devenir au cours des prochaines années un des instruments privilégiés de réussite du modèle social luxembourgeois.

Tout au long du commentaire des articles du présent projet de loi, la Chambre de Commerce réitérera son soutien à la volonté affichée par le gouvernement d'ouvrir largement la société luxembourgeoise aux étrangers désireux de s'y intégrer. Le présent projet de loi constitue de ce point de vue un signal très fort en direction de ces populations.

Dans le même temps, il est essentiel que la reconnaissance de la double nationalité ne s'accompagne pas de conditions de naturalisation trop restrictives ou nettement plus restrictives vis-à-vis des étrangers que celles qui existent actuellement. La reconnaissance de la double nationalité ne doit pas constituer une opportunité pour créer des obstacles artificiels à la naturalisation de certains étrangers et pour réduire le nombre de naturalisations. En effet, il n'y a pas de raison d'être plus sévère vis-à-vis des étrangers du seul fait que le Luxembourg reconnaisse la double nationalité. Au contraire, il convient de valoriser les efforts de ceux qui souhaitent appartenir à la communauté nationale luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce enjoint le gouvernement à faire preuve de magnanimité et de ne pas envoyer de signaux contradictoires à destination des populations étrangères résidant au Grand-Duché.

Pour autant, la reconnaissance de la double nationalité ne constitue qu'une réponse partielle au déficit démocratique que connaît la société luxembourgeoise.

2 Ernest RENAN (1823-1892): *Qu'est-ce qu'une nation?*, 1882

1.2 Le déficit démocratique luxembourgeois: réduire le trop grand décalage entre l'importance de la contribution des étrangers à la prospérité de l'économie luxembourgeoise et la faiblesse de leur représentation politique

Du point de vue de la Chambre de Commerce, la reconnaissance de la double nationalité constitue une réponse partielle au problème de représentativité des organes politiques au Grand-Duché.

Les étrangers contribuent à une part très substantielle du développement économique luxembourgeois sans pour autant pouvoir participer à la prise de décision collective et à l'élaboration des grandes orientations du pays.

Le problème qui se pose est celui de la représentativité des institutions publiques vis-à-vis de la composition des forces vives de l'économie luxembourgeoise. Ce problème est d'autant plus important étant donné la forte proportion d'étrangers au Grand-Duché, bien supérieure à la moyenne européenne.

Cette situation entraîne un véritable déficit démocratique au sein de la société luxembourgeoise et ceci à plusieurs niveaux:

- i. L'électorat luxembourgeois représente une part limitée des forces vives de l'économie luxembourgeoise. Seuls 1 habitant sur 2, 1 salarié sur 3 et un créateur d'entreprise sur 4 disposent du droit de vote.
- ii. La part des personnes actives disposant du droit de vote dans l'emploi intérieur total devrait continuer à diminuer au cours des prochaines années.
- iii. L'électorat luxembourgeois se concentre dans le secteur public et parapublic. Ceci peut entraîner des choix collectifs qui ne tiennent pas assez compte des préoccupations et des exigences d'une économie ouverte soumise à la concurrence internationale.

Au cours de la prochaine section, la Chambre de Commerce souhaite faire le point de l'évolution démographique du Luxembourg qui plaide pour une plus grande implication des populations étrangères dans le fonctionnement de la société luxembourgeoise.

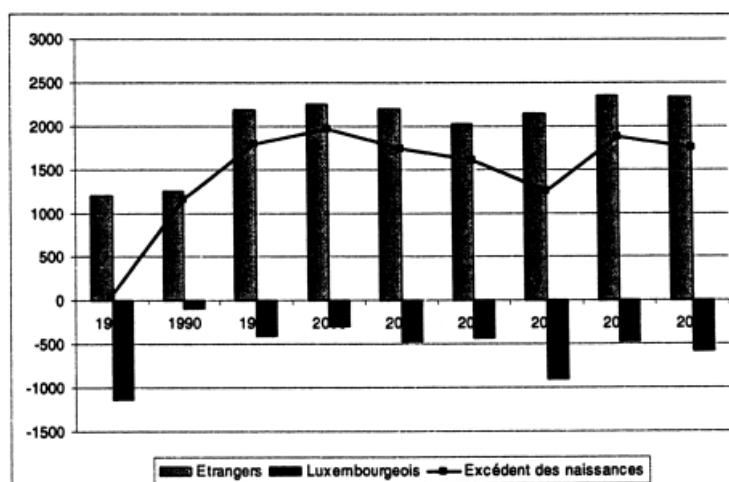
1.2.1 Une forte présence étrangère au sein de la population résidente du Grand-Duché

Le présent projet de loi marque une véritable prise de conscience: la population luxembourgeoise est actuellement structurée sur le mode 60/40 (60% de population de nationalité luxembourgeoise et 40% de population de nationalité étrangère)³.

A terme, la proportion de ressortissants étrangers au sein de la population devrait s'accroître, aggravant ainsi le déséquilibre de la société luxembourgeoise. Comme le montre le graphique ci-dessous, l'excédent de naissances de la population totale du Grand-Duché est dû au dynamisme démographique des populations étrangères résidant sur le territoire national. L'immigration et le fort taux de natalité des étrangers (1,92 enfant par femme en 2005) atténuent les effets du vieillissement de la population de nationalité luxembourgeoise (1,53 enfant par femme en 2005).

³ „En effet, parallèlement au développement économique du pays et à la dimension européenne de la capitale du Grand-Duché de Luxembourg, le nombre de ressortissants étrangers dans notre pays a fortement augmenté pour atteindre près de quarante pourcents de la population“, exposé des motifs du présent projet de loi, p. 14.

Graphique: Excédent de naissances de la population de nationalité luxembourgeoise et de nationalité étrangère au Grand-Duché (1980-2005)



Source: STATEC

De manière générale, la pyramide des âges de la population résidente du Grand-Duché montre que l'immigration présente notamment l'avantage d'atténuer les effets du vieillissement de la population de nationalité luxembourgeoise par son apport en enfants et en personnes en âge de travailler.

Dans son avis du 12 octobre 2006 intitulé „*Pour une politique d'immigration et d'intégration active*“, le Conseil économique et social a souligné que „*le Luxembourg n'est pas le seul pays en Europe à être confronté à un problème de dénatalité et de vieillissement de sa population résidente. Bien que tous les Etats européens ne soient pas touchés au même moment ni au même point, il y a lieu de constater qu'il s'agit là d'une tendance commune. Tous les Etats membres de l'Union européenne ont vu le niveau de fécondité de leur population passer en dessous du taux de remplacement. D'après les projections de la population d'Eurostat pour la période de 2004 à 2050, le total des décès devrait dépasser le total des naissances à partir de 2010. Toutes choses restant égales par ailleurs, le solde migratoire ne devrait plus compenser la décroissance naturelle de la population à partir de 2025 et celle-ci devrait commencer à diminuer progressivement, pour atteindre 449,8 millions au 1er janvier 2050, soit une perte de plus de 20 millions d'habitants par rapport à 2025. Sur l'ensemble de la période de projection, la population de l'UE25 devrait diminuer de 1,5%, sous l'effet d'un accroissement de 0,4% dans l'UE15 et d'une baisse de 11,7% dans les dix nouveaux Etats membres. La part de la population en âge de travailler (entre 15 et 64 ans) dans la population totale devrait fortement diminuer dans l'UE25, passant de 67,2% en 2004 à 56,7% en 2050, soit une chute du nombre d'habitants en âge de travailler de 52 millions.*

Il est donc illusoire de penser que le marché du travail national pourra se ressourcer ad aeternam dans les seules régions frontalières du Luxembourg ou dans les pays de l'Europe du Sud et de l'Est, lesquels connaissent eux-mêmes une démographie déficitaire et un manque sensible de main-d'oeuvre. En présence des programmes et des politiques d'emploi visant à retenir les travailleurs dans leur pays, en présence de l'expansion de leurs économies et en présence du vieillissement de leurs propres populations, les flux migratoires en provenance des pays d'émigration européens finiront par se réduire voire disparaître.

A terme, la société luxembourgeoise doit se préparer à accueillir de plus en plus d'immigrés non européens, venant de plus en plus loin (...)“⁴.

Le recours à la main-d'oeuvre étrangère devrait donc se poursuivre au cours des prochaines années. L'épuisement relatif des bassins d'emploi dans la Grande Région nécessite une prise de conscience de l'importance vitale que représente pour les employeurs luxembourgeois comme pour la soutenabilité

4 Voir l'avis du Conseil économique et social, „*Pour une politique d'immigration et d'intégration active*“, 12 octobre 2006, pp. 1 et 16.

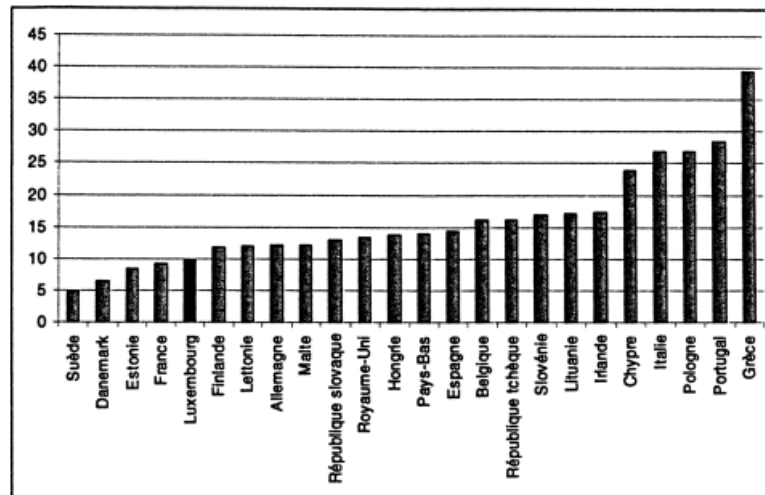
financière des régimes de systèmes de sécurité sociale la contribution des travailleurs étrangers (résidents et frontaliers) au dynamisme de l'économie nationale.

1.2.2 75% d'étrangers parmi les créateurs d'entreprise

Les entreprises sont les principaux créateurs de richesse. L'esprit d'entreprise désigne la capacité d'un individu à identifier une opportunité et à la saisir pour générer par l'utilisation d'investissements et de ressources humaines une nouvelle valeur ajoutée.

Lorsqu'on compare le Luxembourg avec les autres pays européens, il est évident que l'esprit d'entreprise semble relativement peu présent au Grand-Duché. D'après les données d'Eurostat, seuls 9,83% de l'emploi intérieur total (résidents luxembourgeois, résidents étrangers et frontaliers) exercent une activité sous le statut d'indépendant. Ce taux est particulièrement faible en comparaison avec l'Allemagne (12,15%), la Belgique (16,19%), loin derrière le Portugal (28,40%). Le graphique ci-dessous illustre la situation du Luxembourg par rapport aux autres Etats membres de l'Union européenne.

Graphique: Emplois indépendants en % de l'emploi total en Europe (2005)

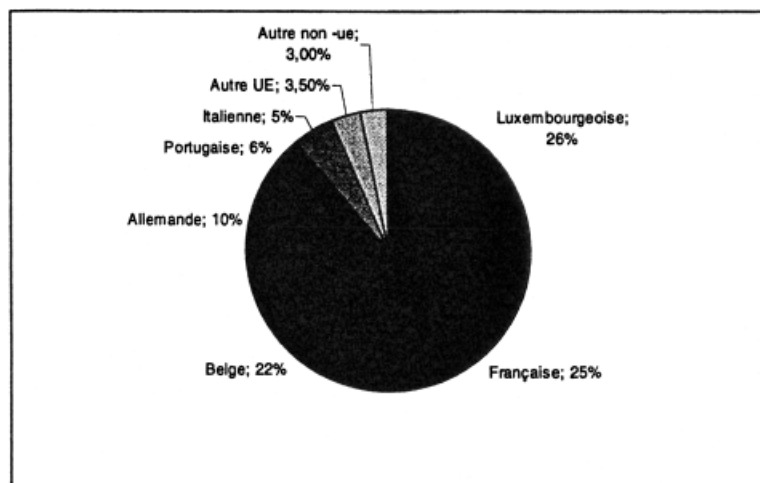


Source: Eurostat New Cronos 2005

Alors même que le nombre d'indépendants au Grand-Duché semble relativement faible, l'analyse de la nationalité des entrepreneurs établis au Luxembourg indique que l'esprit d'entreprise anime principalement les ressortissants de nationalité étrangère. Comme le montre le graphique ci-dessous, les étrangers représentent 74% du nombre total des créateurs d'entreprises du Grand-Duché. Ce graphique repose sur une étude du Statec publiée en janvier 2007 et portant sur les entreprises créées en 2002 et encore actives en 2005⁵.

⁵ Cahier économique No 103 du STATEC „Une typologie des entrepreneurs luxembourgeois“, 25 janvier 2007.

Graphique: Nationalité des entrepreneurs



Source: STATEC

Le Grand-Duché profite donc largement du dynamisme de créateurs d'entreprise étrangers. Dans cette perspective, dans la mesure où une part importante de la prospérité de l'économie luxembourgeoise provient de la création d'entreprises nouvelles (et notamment de PME), il convient de tenir compte du fait qu'une grande partie de cette richesse et de la prospérité du Grand-Duché proviennent d'entrepreneurs de nationalité étrangère qui occupent par conséquent une place importante dans l'économie de notre pays.

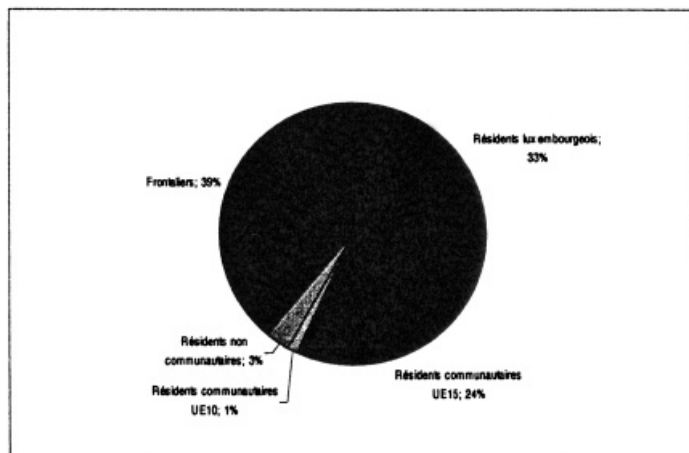
Au-delà de la représentation au sein des fédérations et des chambres professionnelles, ces entrepreneurs doivent également pouvoir disposer d'une forme d'expression politique, notamment pour ceux qui le souhaitent d'acquérir la nationalité luxembourgeoise.

1.2.3 Etrangers et frontaliers permettent de satisfaire les besoins en main-d'oeuvre de l'économie luxembourgeoise

En ce qui concerne l'emploi salarié, la situation du marché du travail est connue. Comme le montre le graphique ci-dessous, le marché du travail au Grand-Duché est constitué de trois tiers à peu près égaux: le premier tiers est constitué des résidents de nationalité luxembourgeoise (33% de l'emploi intérieur), le second tiers est constitué de résidents de nationalité étrangère (28% de l'emploi intérieur) et le troisième tiers est constitué de travailleurs frontaliers (39% de l'emploi intérieur).

La population étrangère (résidents de nationalité étrangère et frontaliers) contribue donc à hauteur de 66% de l'emploi intérieur en 2006. Ce taux ne tient pas compte des fonctionnaires des Institutions européennes présentes au Grand-Duché (environ 9.000 fonctionnaires européens en 2006).

Graphique: Emploi intérieur au 31 mars 2006



Source: IGSS

- A terme, la proportion d'étrangers qui participent au développement de l'économie luxembourgeoise devrait encore augmenter. Le graphique ci-dessous retrace l'évolution de l'emploi salarié. En 1988, les salariés de nationalité luxembourgeoise représentaient 59% de l'emploi intérieur, les étrangers résidents 25% et les frontaliers seulement 16%.

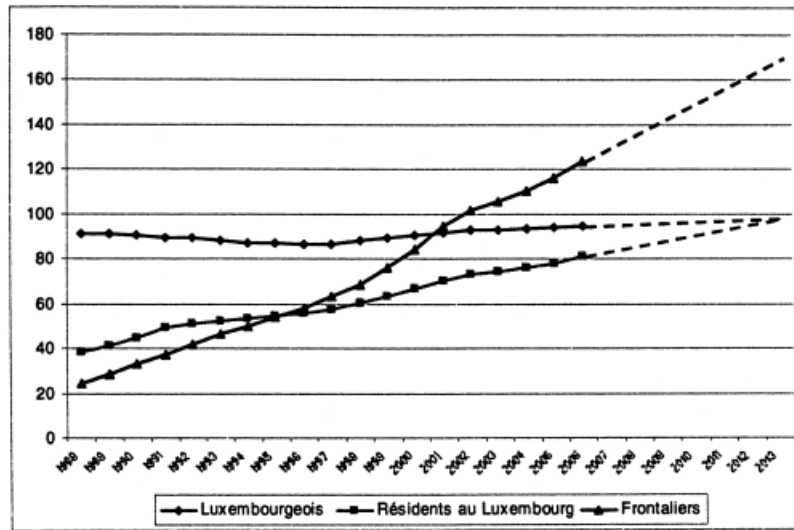
Tandis que le nombre de salariés de nationalité luxembourgeoise est demeuré à peu près constant depuis 1988, le nombre de salariés étrangers (résidents et frontaliers) a substantiellement augmenté. Actuellement, le nombre de frontaliers excède largement le nombre de salariés de nationalité luxembourgeoise.

L'emploi salarié intérieur continue de progresser à un rythme annuel moyen de 4,1% sur les 9 premiers mois de 2006, contre 3,2% en 2005 et 2,5% en 2004. Ceci représente 11.721 emplois nets créés par rapport au troisième trimestre 2005. Ces emplois se répartissent de manière inégale: la croissance de l'emploi chez les frontaliers atteint +6,5% (soit 7.636 emplois) tandis que chez les résidents la croissance de l'emploi n'est que de +2,4% (soit 4.085 emplois)⁶.

Si la tendance actuelle devait se poursuivre au cours des prochaines années, la Chambre de Commerce estime que le nombre de salariés résidents de nationalité étrangère excèdera le nombre de salariés de nationalité luxembourgeoise d'ici moins de dix ans (cf. parties en pointillé des trois courbes du graphique ci-dessous). Toutes choses égales par ailleurs, l'emploi intérieur pourrait d'ici là être constitué à 50% de frontaliers, de 25% de résidents étrangers et de seulement 25% de salariés de nationalité luxembourgeoise.

⁶ Statnews No 4/2007, „Poursuite de la croissance de l'emploi salarié intérieur: +4,1% en moyenne sur les 3 premiers trimestres de 2006“, 17 janvier 2007.

Graphique: Evolution et perspectives d'évolution de l'emploi salarié par résidence et par nationalité de 1988 à 2006 (en milliers de pers.)

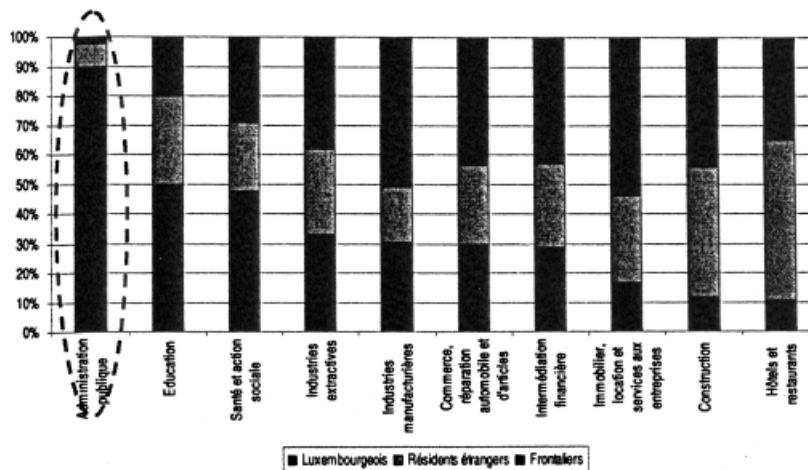


Source: IGSS

- A cette situation s'ajoute le fait que les différents groupes de salariés ne sont pas également répartis au sein des différents secteurs d'activité. Le graphique ci-dessous indique que la population de nationalité luxembourgeoise est particulièrement représentée dans l'administration publique (environ 90% du secteur) et le secteur parapublic de l'éducation, de la santé et de l'action sociale (environ 50% de salariés de nationalité luxembourgeoise dans ces secteurs).

Dans le secteur privé, la proportion de salariés luxembourgeois chute fortement: ils ne représentent que 30% de l'emploi dans l'industrie, le commerce et l'intermédiation financière. Certains secteurs emploient encore davantage d'étrangers, comme c'est le cas du secteur des services aux entreprises (activités juridiques et comptables, conseil de gestion, architecture et ingénierie, publicité, activités de nettoyage, etc.), de la construction et de l'Horeca.

Graphique: Structure des branches d'activité selon les différents types de main d'oeuvre (mars 2002)



Source: IGSS

Dans une telle situation, il apparaît clairement que les secteurs qui concentrent le plus de personnes de nationalité luxembourgeoise ont un poids électoral qui va bien au-delà de leur poids dans l'économie

du Grand-Duché. Cette disproportion manifeste tend à s'accroître dans la mesure où le secteur privé connaît une croissance importante ces dernières années et que les besoins de main-d'oeuvre sont de plus en plus importants.

Dans le même temps, il est important pour éviter tout dualisme sur le marché du travail d'ouvrir plus largement la fonction publique aux ressortissants étrangers, notamment aux ressortissants communautaires.

Dans un pays comme le Luxembourg, l'ouverture de la fonction publique aux étrangers est une nécessité. Ceci est d'autant moins choquant que la plupart des étrangers résidant au Grand-Duché sont des ressortissants communautaires. Quand on construit ensemble l'Union européenne, le grand marché intérieur, qu'on prône le développement durable et la mise en place d'un espace de paix et de liberté, il est normal d'ouvrir davantage la fonction publique, comme le prévoit d'ailleurs les principes fondamentaux de la construction européenne⁷. La reconnaissance de la double nationalité (et le fait que la nationalité donne accès à tous les secteurs de la fonction publique pour les personnes naturalisées) se conçoit comme un prolongement de ce raisonnement.

Dans cette perspective, la reconnaissance de la double nationalité peut constituer un élément de réponse au dualisme actuel du marché du travail et à la sous-représentation politique (ou électorale) de certains secteurs économiques, notamment en permettant à davantage de personnes travaillant dans des secteurs sous-représentés d'être naturalisés et ainsi de participer à la prise de décision collective. Ceci doit permettre de rééquilibrer la représentation politique des différents secteurs économiques et de mettre davantage en phase les décisions politiques avec les attentes d'un plus grand nombre de milieux économiques.

Mais la reconnaissance de la double nationalité n'est pas une solution unique à ce problème endémique de déficit démocratique. Il convient d'accroître toutes les formes de participation des étrangers au fonctionnement de la société luxembourgeoise, y compris les étrangers qui ne sont pas naturalisés ou qui ne résident pas sur le territoire grand-ducal.

1.3 Accroître et développer les formes de participation des étrangers résidents au fonctionnement de la société luxembourgeoise

L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise est l'instrument privilégié pour permettre aux étrangers résidents sur le territoire national de participer activement à la vie démocratique en devenant citoyens de notre pays, puisque la nationalité confère le droit de vote et d'éligibilité à toutes les élections luxembourgeoises. Le fait de permettre aux étrangers naturalisés de ne pas renoncer à leur nationalité d'origine devrait permettre d'accroître le nombre de naturalisations, qui pour l'instant est véritablement bas au Luxembourg, surtout auprès des ressortissants de l'Union européenne.

Mais au-delà de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, le débat autour de la nationalité luxembourgeoise soulève également des interrogations concernant le problème plus large de la participation des populations étrangères résidentes au fonctionnement de la société luxembourgeoise.

Actuellement, les étrangers résidents participent au fonctionnement de notre société de différentes manières:

- par le biais des élections communales et européennes;
- à travers la représentation au sein des associations professionnelles, des syndicats, des chambres professionnelles et salariales⁸;

7 Pour la Cour de Justice des Communautés européennes, en application de l'article 39 du traité CE (principe de libre circulation des travailleurs), seuls peuvent être réservés aux nationaux „les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. De tels emplois supposent, en effet, de la part de leurs titulaires, l'existence d'un rapport particulier de solidarité à l'égard de l'Etat ainsi que la réciprocité des droits et devoirs qui sont le fondement du lien de nationalité“ (CJCE, 17 décembre 1980, aff. 149/79, Commission c/Belgique).

Dans un arrêt du 2 juillet 1996, le Luxembourg (ensemble avec la Belgique et la Grèce) a été condamné pour avoir réservé aux nationaux l'accès aux emplois dans certains secteurs publics: la distribution d'eau, de gaz et d'électricité, la santé, l'enseignement, les transports maritimes et aériens, les chemins de fer, les transports publics urbains et régionaux, la recherche civile, les postes et télécommunications, la radiotélévision, etc. (CJCE 473/93 Commission c/Luxembourg)

8 Voir, à ce propos, la loi du 13 juillet 1993 portant modification a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective b) de la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé c) du code des assurances sociales d) de la loi du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel.

- aux grands débats de société par une participation „alternative“ au fonctionnement de notre démocratie (vie associative, manifestations, etc.).

La cohésion sociale de notre pays implique également une réflexion plus large autour de la participation des étrangers à la vie politique et sociale de notre pays. De ce point de vue, la Chambre de Commerce souhaite formuler un certain nombre de propositions dans deux domaines prioritaires:

- l'amélioration du degré de participation des étrangers aux élections communales et européennes;
- l'ouverture plus large de la fonction publique aux ressortissants communautaires.

1.3.1 Encourager la participation des étrangers aux élections communales et européennes

La participation des ressortissants communautaires aux élections locales et européennes est un attribut consubstantiel à la citoyenneté européenne.

L'article 19, paragraphe (1) du Traité instituant la Communauté européenne énonce:

„Tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.“

Cette exigence introduite par le traité de Maastricht a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 28 décembre 1995⁹ et figure actuellement dans la loi électorale du 18 février 2003¹⁰.

Au niveau des élections communales et des élections européennes, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne disposent du droit de vote et d'éligibilité à condition d'être domicilié au Grand-Duché et d'y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale pendant cinq années au moins¹¹.

La loi électorale du 18 février 2003 a élargi le droit de vote aux élections communales aux autres ressortissants étrangers domiciliés au Grand-Duché qui y ont résidé pendant au moins cinq ans au moment de leur inscription sur la liste électorale. Selon l'exposé des motifs du projet de loi No 4885 qui a abouti à l'adoption de la loi électorale de 2003, *„l'introduction projetée de l'électorat actif au profit des ressortissants non communautaires pour les élections communales constitue sans doute l'innovation la plus importante insérée dans le présent projet de texte. La participation aux élections, preuve ultime de la volonté d'insertion du ressortissant étranger, est liée à une condition de résidence (5 années) et à l'accomplissement des formalités prévues dans la législation concernant l'entrée et le séjour des étrangers du 28 mars 1972 telle que modifiée par la suite“.*

En 2006, 15,4% des étrangers résidant au Grand-Duché (environ 28.000 personnes) sont des ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et sont potentiellement concernés par cette disposition.

Concrètement, la participation aux élections est un élément essentiel de l'intégration des populations étrangères. Comme le montre le tableau ci-dessous, le fait de ne pas être Luxembourgeois ne prive pas forcément de la possibilité de voter, voire d'être éligible. Seules les élections législatives (et la participation aux référendums) sont réservées aux électeurs de nationalité luxembourgeoise.

⁹ Loi du 28 décembre 1995 fixant les modalités de participation aux élections communales des citoyens non luxembourgeois de l'Union européenne et modifiant la loi électorale modifiée du 31 juillet 1924 et la loi communale du 13 décembre 1988, Mém. A No 101 du 28 décembre 1995, pp. 2551 et ss.

¹⁰ Loi électorale du 18 février 2003 et portant modification de la loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach, de la loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé, de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et Mecher et de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodenbourg, Mém. A-30 du 21 février 2003, pp. 446 et ss.

¹¹ La loi du 18 février 2003 a abaissé la durée de résidence pour l'exercice de l'électorat passif ainsi que de l'électorat actif à une période de 5 ans pour les étrangers. De la sorte, le citoyen communautaire ayant résidé de manière ininterrompue pendant cinq ans au Grand-Duché pourra poser sa candidature et exercer son droit de vote lors des élections communales. Cet abaissement se situe dans le cadre d'une intégration renforcée des concitoyens étrangers.

Tableau 4: Droit de vote et d'éligibilité aux élections communales, européennes et législatives au Grand-Duché

	<i>Luxembourgeois</i>	<i>Ressortissants d'un autre Etat membre de l'UE</i>	<i>Ressortissants d'un pays non membre de l'Union européenne</i>
Elections communales	Droit de vote et d'éligibilité	Droit de vote et d'éligibilité après 5 ans de résidence	Droit de vote après 5 ans de résidence
Elections européennes	Droit de vote et d'éligibilité	Droit de vote et d'éligibilité après 5 ans de résidence	/
Elections législatives	Droit de vote et d'éligibilité	/	/

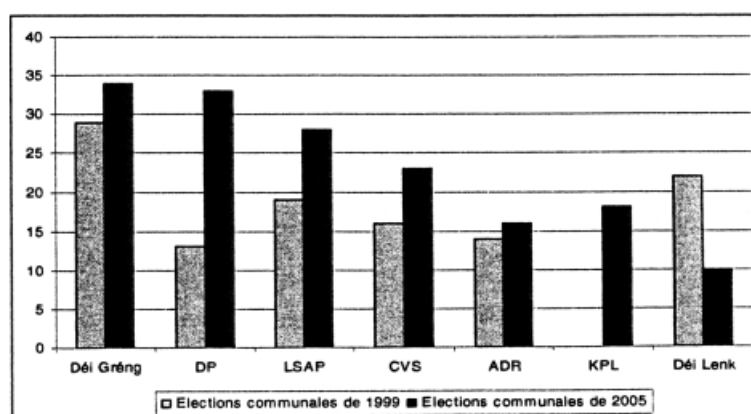
En pratique, les étrangers résidants ont déjà pu participer à deux scrutins communaux en 1999 et en 2005. Selon le Sesopi, les électeurs étrangers aux élections communales représentent environ 10% du total de l'électorat en 2005. Ce chiffre peut sembler faible au regard de la proportion d'étrangers dans la population totale (40%). Ceci s'explique en partie par le fait que les étrangers sont soumis à une condition de résidence (6 ans de résidence d'après la loi du 28 décembre 1995, abaissée à cinq ans de résidence avec l'entrée en vigueur de la loi électorale du 18 février 2003).

Au niveau des candidatures, le Sesopi relève 188 candidats étrangers aux élections communales de 2005 sur un total de 3.195 candidats (5,9%) contre 138 candidats étrangers aux élections communales de 1999 sur un total de 3.222 candidats (4,3%). On constate donc un intérêt accru des étrangers résidents pour les élections communales.

Par ordre d'importance, les candidats sont de nationalité portugaise (65 candidats en 2005, soit 34,6% des candidats de nationalité étrangère), suivis des Italiens (42 candidats, soit 22,4%), des Allemands (23 candidats, soit 12,2%), des Néerlandais (16, soit 8,5%), des Belges (15, soit 8%) et des Français (15, soit 8%). De manière assez peu surprenante, ce sont les communautés étrangères les plus importantes et qui sont présentes au Grand-Duché depuis plus longtemps qui présentent le plus de candidats, à savoir les communautés portugaise et italienne et donc, de manière plus large, les ressortissants communautaires.

Comme l'indique le graphique ci-dessous, toutes les principales formations politiques présentent davantage de candidats étrangers en 2005 qu'en 1999 (à l'exception de déi Lénk qui présentait des listes communes avec la KPL en 1999).

Graphique: Nombre de candidats étrangers présentés aux élections communales par les différents partis politiques luxembourgeois



Source: Sesopi

En termes de résultats, il apparaît qu'aucun député européen n'est de nationalité autre que luxembourgeoise. De même, au niveau des conseils communaux, le nombre de ressortissants étrangers semble

particulièrement faible, voire dérisoire, malgré un nombre de candidatures en augmentation et malgré les campagnes publicitaires incitant les étrangers à s'inscrire sur les listes électorales.

Du point de vue de la Chambre de Commerce, il conviendrait de réfléchir à une manière d'encourager les étrangers à s'inscrire davantage sur les listes électorales et d'inciter les partis politiques à accorder une place plus importante à ce nouvel électorat.

Cet effort devrait prendre la forme:

- de campagnes de promotion accrues auprès des populations étrangères. De ce point de vue, la Chambre de Commerce salue la décision du conseil de gouvernement du 30 mars 2007, faisant suite à une motion de la Chambre des Députés, de lancer une vaste campagne de promotion afin d'inciter les étrangers à s'inscrire sur les listes électorales afin de participer aux élections européennes de 2009.
- de réduction des délais d'inscription sur les listes électorales. Une telle réforme n'aurait pas d'impact financier et permettrait d'accroître significativement la participation des étrangers aux élections communales et européennes.
- d'efforts d'incitations qui devraient être relayés par les partis politiques nationaux. La Chambre de Commerce invite le gouvernement à formuler des propositions concrètes dans ces domaines.

1.3.2 Accroître le degré d'ouverture de la fonction publique aux ressortissants étrangers

L'ouverture de la fonction publique aux ressortissants étrangers est devenue une nécessité au regard de l'évolution démographique et économique du Grand-Duché. Tandis que l'économie luxembourgeoise se complexifie et doit faire appel à de plus en plus de ressources humaines hautement qualifiées, la population luxembourgeoise ne progresse plus que grâce aux flux migratoires à l'installation de populations étrangères. Face à cette situation, la nécessité d'ouvrir la fonction publique luxembourgeoise aux étrangers s'est progressivement imposée comme une nécessité.

La loi du 17 mai 1999 concernant l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique luxembourgeoise prévoit la possibilité de fixer des emplois pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives du pays n'est pas nécessaire. En outre, cette loi prévoit expressément que la „*condition de la nationalité ne s'applique pas à l'égard des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui sont candidats aux emplois dans les secteurs:*

- *de la recherche,*
- *de l'enseignement,*
- *de la santé,*
- *des transports terrestres,*
- *des postes et télécommunications,*
- *de distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité*

sauf dans les cas où ces emplois comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public“.

La Chambre de Commerce doit constater que, même dans les domaines qui impliquent la sauvegarde des intérêts de l'Etat ou l'exercice de prérogatives de puissance publique, l'Etat a accueilli de nombreux étrangers.

C'est le cas notamment dans le domaine des forces armées. Il n'existe pas de secteur qui concerne plus directement la sécurité de l'Etat que celui de la participation aux forces armées. Pourtant, la loi du 20 décembre 2002 modifiant la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire a permis à de jeunes recrues de nationalité étrangère de s'engager dans l'armée luxembourgeoise.

De même, le budget de l'Etat autorise annuellement le gouvernement à recruter des ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne. L'article 17 de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 autorise l'engagement de 257 personnes réparties dans la plupart des départements ministériels. Un nombre important d'entre eux est employé de la carrière supérieure.

Pourtant, de trop nombreuses activités publiques ou parapubliques demeurent fermées aux populations étrangères. Au-delà de la seule fonction publique, cette problématique des „secteurs protégés“ concerne de nombreux emplois réservés aux ressortissants luxembourgeois.

Pour illustrer l'existence de „secteurs protégés“, la Chambre de Commerce rappelle que, le 12 octobre 2006, la Commission européenne a demandé officiellement au Luxembourg de modifier les dispositions de sa législation qui autorise uniquement les personnes de nationalité luxembourgeoise à devenir notaire, ce qui est contraire aux règles du traité instituant les Communautés européennes relatives à la liberté d'établissement¹². Selon la Commission, cette condition de nationalité est contraire à la liberté d'établissement prévue par l'article 43 du traité CE et ne se justifie pas au regard de l'article 45 du traité CE, qui en exempte les activités participant à l'exercice de l'autorité publique. Pour la Commission européenne, le haut niveau de qualification que requiert la profession de notaire doit être vérifié par un test d'aptitude (ou un stage professionnel) qui permette de garantir la maîtrise des connaissances nécessaires en droit luxembourgeois.

L'exemple des notaires constitue une illustration intéressante des restrictions qui pèsent sur les populations étrangères au sein de notre société et sur le manque d'ouverture aux étrangers dont font preuve de nombreux „secteurs protégés“.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce propose au gouvernement de réaffirmer le principe de l'ouverture de l'ensemble des activités publiques ou parapubliques aux ressortissants communautaires, notamment de la fonction publique luxembourgeoise. Seuls les emplois qui participent directement à la puissance publique devraient être réservés par principe aux personnes de nationalité luxembourgeoise (magistrature, police, armée, etc.). En pratique, des exceptions sont envisageables dans ces secteurs, en fonction des besoins de l'administration, comme c'est le cas par exemple pour les engagés volontaires de l'armée luxembourgeoise et les employés de la banque centrale.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce appelle le gouvernement à mettre en oeuvre une politique positiviste d'ouverture de la fonction publique aux étrangers et prioritairement dans les domaines dans lesquels la maîtrise de la langue luxembourgeoise n'est pas un prérequis indispensable. Une politique active de réduction du nombre des secteurs artificiellement protégés permettra à l'Etat de recruter plus facilement les profils les plus adéquats pour les postes notamment très qualifiés pour lesquels les candidats sont peu nombreux.

1.4 Imaginer des formes de participation des frontaliers à la vie démocratique du Grand-Duché

En matière d'intégration et de participation des populations étrangères à la société luxembourgeoise, une attention particulière doit être réservée au phénomène frontalier. Tout le débat sur l'accès à la nationalité ou la participation aux élections communales et européennes repose sur le postulat qu'on ne peut intégrer à la société luxembourgeoise que les personnes qui résident sur le territoire luxembourgeois. D'une certaine manière, le lieu de résidence conditionnerait la capacité d'intégration d'un individu.

Or, le Luxembourg constitue le pays par excellence qui a réussi à utiliser des ressources présentes au-delà de ses propres frontières pour assurer son développement.

A l'heure actuelle, le Luxembourg est le pays d'Europe dans lequel le phénomène du travail frontalier a pris le plus d'ampleur. Aussi longtemps que le phénomène frontalier restait un phénomène marginal (en proportion de la population active), la question de la participation des frontaliers à la société luxembourgeoise ne se posait pas. Or, au 30 septembre 2006, les frontaliers représentaient 42% de l'emploi intérieur (environ 130.000 personnes). On sait également que, contrairement aux idées reçues, les frontaliers dépensent une part importante de leurs revenus au Grand-Duché. D'après une étude du STATEC réalisée en 2003, les frontaliers dépensent environ 800 millions EUR par an au Grand-Duché¹³. En 2055, le STATEC prévoit qu'il devrait y avoir environ 320.000 frontaliers sur un total de 580.000 employés¹⁴.

¹² Communiqué, „Conditions de nationalité applicables aux notaires: la Commission prend des mesures pour garantir la bonne application de la législation communautaire dans 16 Etats membres“, Bruxelles, le 12 octobre 2006.

¹³ Bulletin du STATEC 5-2003, *Les salariés frontaliers et leurs dépenses au Luxembourg*, voir: http://www.statec.lu/html_fr/statistiques/bulletin/bull5_2003.pdf

¹⁴ CES, avis immigration, p. 15.

Plus ou moins implicitement, les pouvoirs publics ont fait le choix de privilégier le recours à la main-d'œuvre frontalière pour soutenir la croissance économique du Grand-Duché. En effet, le Luxembourg ne serait pas apte à accueillir davantage de travailleurs étrangers résidant sur son territoire. Les infra-structures actuelles sont loin d'être adaptées à la population actuelle. Le manque de crèches et d'infrastructures d'accueil pour enfants est récurrent. De même, nombreux sont les lycées surpeuplés ou disposant d'annexes sous forme de conteneurs. En matière de logement, la situation est sans doute encore plus alarmante puisque le Conseil Economique et Social, dans son avis d'avril 2006, pointait la nécessité de construire 6.000 logements supplémentaires par an pour répondre à la fois au déficit cumulé en logements et à la demande nouvelle.

Dans cette situation, les besoins en main-d'œuvre des employeurs luxembourgeois couplés avec les insuffisances des infrastructures nationales en termes notamment de logement, d'éducation et de structures familiales induisent indubitablement une augmentation substantielle du nombre de travailleurs frontaliers. Or, la progression du nombre de frontaliers d'environ 7.600 personnes par an a des conséquences très importantes sur la morphologie de notre pays. Au niveau des transports par exemple, l'infrastructure ferroviaire, routière et autoroutière est déjà exploitée à son maximum. Plusieurs tronçons autoroutiers nécessitent un élargissement des voies. De même, l'arrivée du TGV en juin 2007 se fera en partie au détriment des trains destinés à acheminer les frontaliers français vers le Luxembourg. Les conséquences écologiques de cet état de fait sont inquiétantes. La présence quotidienne de 130.000 „habitants“ supplémentaires sur le territoire grand-ducal a des répercussions substantielles sur l'utilisation des infrastructures de transport, la gestion de l'environnement, etc. Le phénomène frontalier constitue sans aucun doute un enjeu majeur de politique publique pour le Grand-Duché.

Pourtant, les pouvoirs publics accordent un intérêt encore trop limité au phénomène frontalier. Ceci s'explique en grande partie par le fait que les frontaliers, de leur côté, ne sont pas structurés en tant que groupe social. Hormis une représentation au sein des syndicats et des Chambres salariales, il n'existe pas de véritable association de frontaliers active au Grand-Duché qui pourrait être l'interlocuteur du gouvernement et des pouvoirs publics. Cette situation est regrettable dans la mesure où les frontaliers ne sont pas un facteur exogène du développement du Grand-Duché, mais une condition essentielle de la prospérité du Grand-Duché.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce souhaite encourager le gouvernement à favoriser l'implication des frontaliers dans la société luxembourgeoise. L'implication des frontaliers dans la société luxembourgeoise va bien au-delà de la discussion concernant la reconnaissance de la double nationalité. Il n'est pas envisageable d'attribuer la nationalité luxembourgeoise aux frontaliers du seul fait qu'ils exercent leur activité professionnelle au Grand-Duché. Par contre, il n'est pas impossible d'imaginer des formes de participation citoyenne pour ces personnes.

Dans ce domaine, la Chambre de Commerce souhaite proposer plusieurs pistes de réflexion:

- Inviter le Statec à élaborer des indicateurs plus précis sur la population frontalière. Un effort conséquent a déjà été réalisé concernant les flux dans la Grande Région (flux commerciaux et financiers notamment). Il conviendrait d'avoir une meilleure perception du phénomène frontalier. Des études plus conséquentes sont nécessaires;
- créer un Commissariat aux Frontaliers sur le modèle du Commissariat aux Etrangers. Ce Commissariat pourrait être rattaché au Conseil national des Etrangers et s'occuperait spécifiquement des problèmes spécifiques rencontrés par les frontaliers;
- encourager la structuration des frontaliers en association ou groupement susceptibles d'être les interlocuteurs du Commissariat aux Frontaliers et du gouvernement sur toutes les questions sur lesquelles les frontaliers peuvent avoir un impact direct (transports publics, politique en matière d'infrastructures, environnement, etc.);
- mettre en place entre ces associations et le Commissariat aux Frontaliers un dialogue constructif et une participation effective des frontaliers à la société luxembourgeoise qui ne se résumera pas à développer l'emploi ou les comportements consuméristes, mais bien à stimuler et à encourager l'attachement des frontaliers vis-à-vis du Grand-Duché;
- lancer des consultations portant sur les thèmes qui concernent directement les frontaliers (infrastructures de transport, démarches administratives, environnement, etc.).

La Chambre de Commerce est d'avis que le développement futur du Grand-Duché est trop dépendant de la contribution des frontaliers à l'économie luxembourgeoise pour continuer à ignorer l'ampleur de ce phénomène. La Chambre de Commerce invite donc le gouvernement à prendre toutes les mesures

nécessaires pour aller dans le sens d'une plus grande implication des frontaliers dans le fonctionnement de la démocratie luxembourgeoise.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

I – Des Luxembourgeois d'origine

Commentaire des articles 1 à 4

Les articles 1 à 4 concernent les principes d'attribution de la qualité de Luxembourgeois.

L'article 2 consacre le principe d'égalité des enfants dans l'obtention de la nationalité luxembourgeoise. Ce principe s'applique dorénavant à tous les enfants mineurs adoptés par un auteur ou deux auteurs de nationalité luxembourgeoise au moment de l'adoption, que ce soit par adoption simple ou par adoption plénière.

La Chambre de Commerce salue cette modernisation du droit de la nationalité et le principe d'égalité des enfants quelle que soit la forme d'adoption (simple ou plénière) dont ils ont fait l'objet. Cet élément de modernisation de la législation sur la nationalité est essentiel à une époque où les adoptions d'enfants d'origine étrangère se multiplient. Cette disposition permettra d'éviter toute forme de discrimination dans ce domaine.

La Chambre de Commerce s'interroge cependant sur la pertinence de la notion de „Luxembourgeois d'origine“.

En effet, l'article 1er du présent projet de loi définit simplement les Luxembourgeois („Sont Luxembourgeois ...“). La notion de „Luxembourgeois d'origine“ n'entraîne aucun droit ni aucune qualité supplémentaire (cf. commentaire de l'article 19). Faut-il comprendre à travers cette disposition que la qualité de „Luxembourgeois d'origine“ s'oppose à la qualité de „Luxembourgeois par naturalisation“?

Du point de vue de la Chambre de Commerce, il s'agit simplement d'une terminologie archaïque reprise, comme l'indiquent les auteurs du présent projet de loi, de la législation actuellement en vigueur.

La Chambre de Commerce invite le Gouvernement à poursuivre son travail de modernisation du droit de la nationalité en ne retenant que la seule notion de „Luxembourgeois“ sans opérer de distinction artificielle entre les Luxembourgeois d'origine et les Luxembourgeois d'adoption. La Chambre de Commerce propose d'intituler le titre I „Des Luxembourgeois“.

Les principes d'attribution de la qualité de Luxembourgeois d'origine restent inchangés.

Concernant l'introduction d'un amendement parlementaire qui accorde la nationalité luxembourgeoise à l'enfant mineur né de parents étrangers (droit du sol de la deuxième génération), la Chambre de Commerce juge cette disposition particulièrement utile et adéquate. Elle permet de réintroduire dans le projet de loi un cas d'acquisition facilitée de la nationalité luxembourgeoise qui était initialement prévu à l'article 19 de la loi actuelle sur la nationalité luxembourgeoise (mécanisme d'acquisition de la nationalité par voie d'option). La Chambre de Commerce reviendra plus en détail ci-dessous sur cette innovation majeure (cf. commentaire de l'article 5 du présent projet de loi ci-dessous).

II – De l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois

Commentaire de l'article 5

L'article 5 consacre le principe selon lequel la qualité de Luxembourgeois s'acquiert par naturalisation.

Les auteurs du présent projet de loi précisent que les „*différents cas d'option prévus par les dispositions anciennes sont supprimés. Ces cas d'option deviennent des cas d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation*“.

La Chambre de Commerce comprend la logique qui consiste à faire entrer certains cas d'option dans la procédure de naturalisation. En revanche, elle ne peut souscrire à la suppression des cas d'option, notamment ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 19 de la législation actuelle, qui sont extrêmement précieux.

Pour rappel, la loi du 11 décembre 1986 a introduit dans la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise actuellement en vigueur un article 19 qui prévoit:

„Peut acquérir la qualité de Luxembourgeois par option:

1° l'enfant né dans le pays d'un auteur étranger;

(...)

3° l'étranger qui épouse un Luxembourgeois ou dont le conjoint acquiert ou recouvre la qualité de Luxembourgeois;

4° l'enfant né à l'étranger d'un auteur étranger et ayant accompli au Grand-Duché l'ensemble de sa scolarité obligatoire;

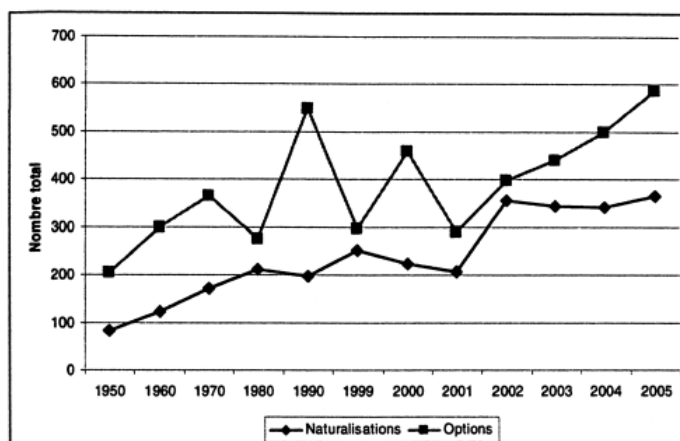
5° l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple par un Luxembourgeois et n'ayant pas à ce moment perdu sa nationalité d'origine;

6° l'étranger âgé de dix-huit ans révolus dont l'auteur, qui au moment où cet âge a été atteint, exerçait sur lui le droit de garde soit seul, soit conjointement avec l'autre auteur, acquiert ou recouvre la qualité de Luxembourgeois.“

La suppression des cas d'options mentionnés aux paragraphes 1 et 3 rend plus difficile l'attribution de la nationalité luxembourgeoise à plusieurs catégories de personnes qui présentaient des liens particulièrement étroits avec le Grand-Duché: les enfants nés au Grand-Duché de parents étrangers et les conjoints étrangers de ressortissants luxembourgeois.

La suppression de ces deux cas d'option est difficilement compréhensible. En effet, le nombre d'options exercées par les ressortissants étrangers est sensiblement plus élevé que le nombre de naturalisation, comme le montre le graphique ci-dessous: en 2005, 588 personnes ont acquis la nationalité luxembourgeoise par voie d'option, elles n'étaient que 366 à l'obtenir par voie de naturalisation.

Graphique: Nombre total d'options et de naturalisations au Grand-Duché de Luxembourg (1950-2005)



Source: Statec

Ceci est d'autant plus surprenant que la législation sur la nationalité de la plupart des pays européens tient compte de ces situations concrètes afin de permettre à certaines catégories de personnes d'être naturalisées plus facilement.

– La Chambre de Commerce rappelle que, en droit international, la nationalité se définit comme „un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée (...) est en fait plus étroitement rattachée à la population de l'Etat qui la lui confère qu'à celle de tout autre Etat“¹⁵.

C'est pour garantir l'attachement étroit de l'étranger au Grand-Duché que le présent projet de loi impose à tout candidat à la naturalisation de démontrer qu'il est suffisamment intégré dans la société luxembourgeoise. D'après l'article 7 du présent projet de loi (cf. commentaire de l'article 7), cette

¹⁵ CIJ, Liechtenstein c. Guatemala, aff. *Notteböhm*, 6 avril 1955, Rec. 1955, p. 23.

intégration se démontre uniquement par le fait de résider sur le territoire grand-ducal pendant sept ans, par une connaissance suffisante de la langue luxembourgeoise attestée par un examen officiel et par l'assiduité à des cours d'instruction civique.

Pourtant, la Chambre de Commerce constate que la législation actuelle sur la nationalité luxembourgeoise reconnaît l'existence d'autres formes d'attachement avec le Grand-Duché dans l'attribution de la nationalité à des étrangers.

La suppression des cas d'option revient à affirmer que tous les étrangers doivent se soumettre aux mêmes contraintes et aux mêmes procédures, celle de la naturalisation.

La Chambre de Commerce constate cependant que le présent projet de loi prévoit un aménagement de la procédure de naturalisation dans un cas de figure qui correspond actuellement à un cas d'option. En effet, l'article 7 paragraphe 2 du présent projet de loi reprend un des six cas de figure mentionnés à l'article 19 de la loi du 11 décembre 1986. L'article 7 admet qu'un étranger puisse démontrer son attachement réel au Grand-Duché de la manière suivante. Ainsi, l'article énonce:

„Les conditions prévues au paragraphe 1er 2) portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au paragraphe 1er 3) [portant sur l'assiduité aux cours d'instruction civique] ne s'appliquent pas au demandeur qui a accompli sept années de sa scolarité obligatoire au Grand-Duché dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.“

Dans la mesure où le présent projet de loi tient effectivement compte du fait qu'un étranger puisse être intégré à la société luxembourgeoise par l'école et l'enseignement, la Chambre de Commerce recommande au gouvernement de tenir compte d'autres circonstances à travers lesquelles un étranger pourrait démontrer une réelle intégration et ainsi bénéficier d'un mécanisme d'attribution simplifié de la nationalité luxembourgeoise sur le modèle des dispositions prévues à l'article 7 paragraphe 2 du présent projet de loi.

En pratique, de nombreux étrangers ont développé des formes de solidarité effectives et un attachement très fort à notre pays. Cet attachement n'est pas suffisamment pris en compte par le présent projet de loi. C'est pourquoi, la Chambre de Commerce souhaite formuler plusieurs propositions concrètes, afin de permettre d'attribuer plus facilement la nationalité luxembourgeoise aux catégories d'étrangers suivantes:

- les conjoints étrangers de ressortissants luxembourgeois;
- les étrangers qui concourent au fonctionnement de l'Etat, de l'armée ou des services publics;
- les étrangers nés au Luxembourg de parents eux-mêmes nés au Luxembourg (droit du sol de la 2ème génération).

• *L'intégration par le mariage avec un conjoint de nationalité luxembourgeoise*

Le mariage avec un ressortissant de nationalité luxembourgeoise est une des formes de solidarité des plus étroites avec notre pays.

Le présent projet de loi supprime la possibilité aux étrangers d'acquérir la nationalité luxembourgeoise par voie d'option accordée aux étrangers qui épousent un Luxembourgeois ou dont le conjoint acquiert ou recouvre la qualité de Luxembourgeois¹⁶. A l'heure actuelle, ce mécanisme d'option est soumis à la condition d'avoir résidé au Luxembourg pendant au moins trois années consécutives précédant immédiatement la demande et vivre en communauté de vie pendant la même durée avec son conjoint luxembourgeois¹⁷.

La Chambre de Commerce propose d'introduire dans le présent projet de loi la possibilité pour les conjoints mariés à des ressortissants luxembourgeois d'obtenir la nationalité au bout de trois années de mariage avec un ressortissant luxembourgeois et trois années de résidence consécutives au Grand-Duché. Ceci revient simplement à maintenir les conditions prévues par la législation actuelle sur la nationalité.

– Comme le montre le tableau ci-dessous, la plupart des pays européens prévoient cette possibilité, généralement après quelques années de vie commune, afin d'éviter les mariages de complaisance.

¹⁶ Article 19 3° de la loi modifiée du 22 février 1968, introduit par la loi du 11 décembre 1986.

¹⁷ Article 21 de la loi modifiée du 22 février 1968, introduit par la loi du 24 juillet 2001.

Tableau: Acquisition de la nationalité par mariage au Grand-Duché
et dans plusieurs pays européens

	<i>Durée de résidence nécessaire pour les personnes mariées à un ressortissant de l'Etat en question</i>	<i>Pour les personnes non mariées à un ressortissant de l'Etat en question</i>
Allemagne ¹⁸	Le couple doit justifier d'une vie commune depuis au moins 2 ans au moment de la naturalisation. Et un séjour de 3 ans en Allemagne est nécessaire. Des connaissances suffisantes en allemand sont requises.	Au moins 8 ans de résidence
Belgique ¹⁹	L'étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité belge ou dont le conjoint acquiert la nationalité belge au cours du mariage, peut, si les époux ont résidé ensemble en Belgique pendant au moins 3 ans et tant que dure la vie commune en Belgique, acquérir la nationalité belge par déclaration.	Au moins 3 ans de résidence
France ²⁰	La nationalité française est ouverte par déclaration à tout étranger ou apatride qui contracte mariage avec une personne de nationalité française. Cette déclaration est soumise devant le juge d'instance du lieu du domicile commun des époux, après un délai de 2 ans à compter du mariage, si les intéressés résident en France. Si les époux résident à l'étranger, le conjoint étranger peut également souscrire une déclaration de nationalité devant le consul de France territorialement compétent; dans ce cas, le délai est porté à 3 ans si les époux ne justifient pas avoir résidé en France pendant au moins un an depuis leur mariage.	Au moins 5 années de résidence habituelle
Luxembourg (législation actuellement en vigueur)	Peut acquérir la qualité de Luxembourgeois par option l'étranger qui épouse un Luxembourgeois ou dont le conjoint acquiert ou recouvre la qualité de Luxembourgeois (article 19 3° Loi du 11 décembre 1986). La recevabilité de l'option est soumise à la condition qu'au moment de la déclaration l'intéressé doit avoir résidé au Luxembourg pendant au moins 3 années consécutives précédant immédiatement la demande et vivre en communauté de vie pendant la même durée avec son conjoint luxembourgeois.	Au moins 5 années de résidence
Pays-Bas ²¹	Pour les étrangers qui sont mariés ou qui vivent en partenariat légal avec un ressortissant néerlandais depuis au moins 3 ans et qui vit avec son partenaire à la même adresse.	Au moins 5 ans de résidence
Portugal ²²	L'étranger marié depuis plus de 3 ans à un national portugais peut acquérir la nationalité portugaise par déclaration faite pendant le mariage.	Au moins 6 ans de résidence

Royaume-Uni ²³	Le conjoint marié ou qui unit par un partenariat civil (civil partnership) avec un ressortissant britannique peut déposer une demande de naturalisation après séjourner pendant 3 ans au Royaume-Uni. Pendant ces trois années, il ne doit pas avoir été absent pendant plus de 270 jours du Royaume-Uni ni plus de 90 jours pendant les 12 mois qui précèdent sa demande de naturalisation.	Au moins 5 ans de résidence
Suisse ²⁴	Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant 5 ans en tout, s'il y réside depuis une année et s'il vit depuis 3 ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse. Même celui qui réside à l'étranger peut former une demande de naturalisation facilitée auprès de la représentation suisse compétente. Dans un tel cas, il faut toutefois qu'il ait des liens étroits avec la Suisse et qu'il vive depuis 6 ans au moins avec son conjoint suisse.	Au moins 12 ans de résidence

18 Ambassade de la république fédérale d'Allemagne à Paris, <http://www.amb-allemaigne.fr/pdf/Bienvenu/nouveaucode.pdf>

19 Ministère belge des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, www.diplomatie.be

20 Ministère français des Affaires étrangères, www.diplomatie.gouv.fr

21 Ministerie von Justitie, Immigratie- en Naturalisatiedienst, www.ind.nl

22 Bureau de législation et droit comparé – législation portugaise en français, <http://www.gdde.pt/legislacao-lingua-estrangeira/francais.html>

23 Home office, Immigration and Nationality Directorate, www.ind.homeoffice.gov.uk

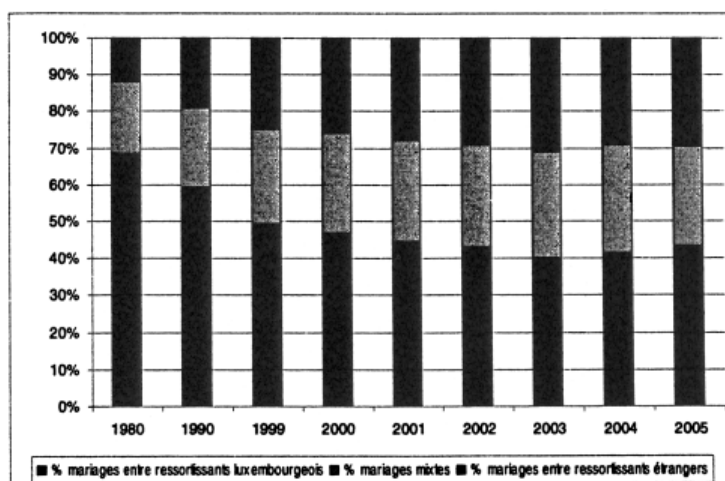
24 Office fédéral des migrations de la Confédération helvétique, www.bfm.admin.ch

A la lecture de ce tableau, on constate que l'acquisition de la nationalité aux conjoints des ressortissants de ces pays est largement facilitée pour les conjoints des ressortissants des différents pays mentionnés.

Même les pays considérés comme les plus restrictifs en matière d'acquisition de la nationalité prévoient des mécanismes accélérés et facilités de naturalisation pour les conjoints de ressortissants nationaux. Par exemple en Suisse, il faut normalement 12 ans de résidence continue à un étranger pour pouvoir obtenir la nationalité helvétique; s'il est marié à un ressortissant suisse, cette durée est ramenée à 5 ans. De même, en Allemagne, deux années de mariage et trois années de résidence consécutives suffisent pour postuler à la naturalisation, au lieu de huit années de résidence pour les étrangers non mariés à un ressortissant de nationalité allemande. Dans certains cas (France), en cas de mariage avec un ressortissant de nationalité française, il n'est même pas nécessaire de résider sur le territoire national pour pouvoir obtenir la nationalité du pays en question.

– Il convient de mesurer l'impact de dispositions similaires dans le cas du Grand-Duché. Le graphique ci-dessous montre clairement que le nombre de mariages mixtes (entre ressortissants luxembourgeois et ressortissants étrangers) a fortement augmenté depuis 1980. En 2006, il y a eu 551 mariages mixtes (célébrés entre un conjoint luxembourgeois et un conjoint étranger) au Grand-Duché, ceci représente environ 30% des unions célébrées dans le pays. En 1980, ce pourcentage n'était que de 19,87%.

Graphique: Proportion de mariages entre ressortissants luxembourgeois, de mariages mixtes et de mariages entre étrangers au Grand-Duché de Luxembourg (1980-2005)



Source: STATEC

– D'une manière générale, la Chambre de Commerce considère qu'il convient de valoriser les liens particulièrement étroits qui peuvent unir un étranger à un ressortissant luxembourgeois. Surtout si ce couple a des enfants qui sont nés et grandissent au Grand-Duché et qui possèdent également la nationalité luxembourgeoise.

La famille constitue le creuset de l'intégration effective de nombreux étrangers au sein de la société luxembourgeoise. A l'heure où l'identité nationale fait débat et où le gouvernement tente par tous les moyens de garantir que la nationalité luxembourgeoise soit accordée à des personnes suffisamment intégrées, il serait inconcevable de ne pas tirer partie des formes effectives d'intégration des étrangers à la société luxembourgeoise à travers la constitution de cellules familiales.

En pratique, pour les personnes unies à un ressortissant luxembourgeois, il ne serait pas choquant de tolérer une maîtrise légèrement inférieure de la langue luxembourgeoise. Ces insuffisances pourraient être contrebalancées par d'autres éléments d'intégration. Par exemple, il ne serait pas choquant qu'une personne mariée à un Luxembourgeois et arrivée au Luxembourg à un âge où l'apprentissage d'une langue étrangère supplémentaire n'est pas évident mais qui aurait résidé et travaillé au Grand-

Duché de nombreuses années puisse se voir attribuer la nationalité luxembourgeoise malgré ses lacunes linguistiques.

Dans cette perspective, la Chambre de Commerce demande d'insérer à l'article 7 le paragraphe suivant:

„Les conditions prévues au paragraphe 1er 1) portant sur la durée de résidence, au paragraphe 1er 2) portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au paragraphe 1er 3) portant sur l'assiduité aux cours d'instruction civique ne s'appliquent pas au demandeur qui est marié à un ressortissant de nationalité luxembourgeoise depuis trois années et qui réside sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg depuis trois années consécutives.“

• L'intégration par la participation au fonctionnement de l'Etat et des services publics

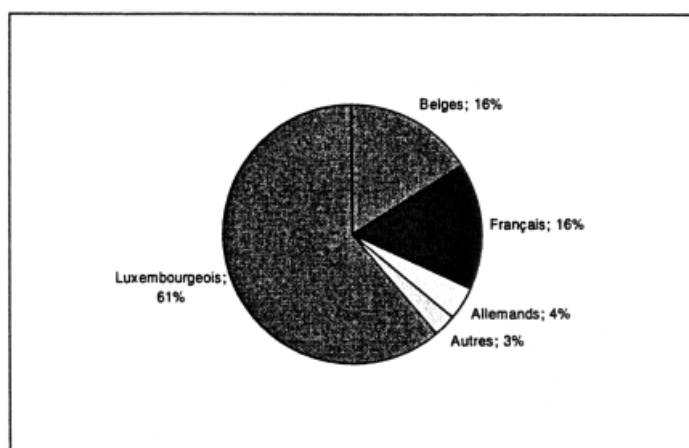
Le présent projet de loi ne tient pas compte de l'intégration effective des nombreux étrangers qui participent activement à la société luxembourgeoise, notamment à travers une participation effective au fonctionnement de l'Etat, de l'armée et des services publics.

La législation actuelle ne tient pas compte de cette réalité, pourtant de nombreux étrangers concourent actuellement au fonctionnement de l'Etat et font preuve d'une loyauté exemplaire vis-à-vis de notre pays. La Chambre de Commerce souhaite citer deux exemples concrets, deux catégories d'étrangers qui concourent activement à l'exercice de missions régaliennes de l'Etat luxembourgeois.

Le premier exemple concerne l'armée luxembourgeoise. La Chambre de Commerce rappelle que, depuis l'ouverture du volontariat aux ressortissants européens par la loi du 20 décembre 2002 modifiant la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, le nombre de jeunes ayant introduit une demande auprès du service du recrutement des volontaires de la Direction de la Défense a sensiblement augmenté²⁵. Avant d'être engagés, les volontaires subissent notamment des tests de connaissance en français, allemand et luxembourgeois²⁶ et doivent prêter serment. Or, si ces personnes sont aptes à participer à la défense du Grand-Duché, il serait équitable de leur permettre d'acquérir la nationalité luxembourgeoise au terme de leur engagement. Cette naturalisation devrait s'effectuer de manière plus rapide et plus simple que pour les autres étrangers, étant donné les services rendus au pays à travers leur engagement.

Il en va de même en ce qui concerne une autre institution régaliennne de l'Etat: la Banque centrale du Luxembourg. Le graphique ci-dessous indique la répartition des effectifs de la Banque centrale en fonction de leur nationalité.

Graphique: Agents de la Banque centrale du Luxembourg par nationalité (2005)



Source: Rapport annuel, Banque Centrale du Luxembourg

²⁵ Rapport d'activité 2005 du Ministère des Affaires étrangères et de l'immigration, p. 108.

²⁶ Pour de plus amples informations, voir www.armée.lu

La Banque centrale est une institution publique luxembourgeoise dont les effectifs reflètent la diversité de la population résidente. Il serait souhaitable que l'Etat offre à ces personnes de nationalité étrangère, qu'elles soient fonctionnaires, employés publics et même employés privés travaillant au sein d'institutions publiques, la possibilité d'obtenir la nationalité luxembourgeoise de manière plus rapide et plus simple que pour les autres catégories d'étrangers. Ceci constitue à la fois une forme de reconnaissance pour leur engagement au profit de l'Etat et une manière de s'attacher encore davantage la loyauté de ces personnes souvent hautement qualifiées.

Pour toutes ces catégories de personnes, la Chambre de Commerce propose d'attribuer la nationalité sur demande, après cinq années de résidence et d'engagement ininterrompus au service de l'Etat. La Chambre de Commerce propose d'insérer à l'article 7 le paragraphe suivant:

„Les conditions prévues au paragraphe 1er 2) portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au paragraphe 1er 3) portant sur l'assiduité aux cours d'instruction civique ne s'appliquent pas au demandeur qui a été employé par l'Etat, une commune ou toute autre institution publique pendant une durée de cinq années consécutives. Cette disposition s'applique à toute personne de nationalité étrangère engagée en tant que fonctionnaire, employé public, engagé volontaire de l'armée ou employé privé et quelque soit le statut et la nature du contrat qui l'unit à une institution publique.“

• L'intégration par le fait de naître et de grandir au Grand-Duché

La législation actuelle en matière d'attribution de la nationalité luxembourgeoise ne laisse aucune place au droit du sol. Aucun enfant ne peut revendiquer la nationalité luxembourgeoise du seul fait de sa naissance sur le sol luxembourgeois.

L'article 19 1) de la loi du 22 février 1968 prévoit que l'enfant né dans le pays d'un auteur étranger peut acquérir la qualité de Luxembourgeois par option. Cette possibilité est cependant limitée dans la mesure où l'option est soumise à une condition de résidence de cinq années consécutives (article 20) et doit justifier d'une intégration suffisante (article 22). Dans la pratique, il n'existe donc pas de mécanisme d'attribution de la nationalité en fonction du droit du sol ni dans la législation actuelle, ni dans le présent projet de loi.

Tout au plus l'article 7 du présent projet de loi prévoit-il que l'exigence de passer une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et d'assister à des cours d'instruction civique ne s'applique pas aux personnes qui ont accompli au moins sept années de leur scolarité obligatoire au Grand-Duché.

– Pourtant, l'attribution de la nationalité en application du droit du sol est largement répandue en Europe, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau: Le droit du sol au Grand-Duché et dans plusieurs pays européens

	Droit du sol
Allemagne ²⁷	Depuis la réforme du Code allemand de la nationalité, un enfant né de parents étrangers obtient à sa naissance automatiquement la nationalité allemande, si au moment de la naissance, l'un de ses deux parents réside de façon habituelle et légale en Allemagne depuis au moins huit ans et dispose d'un droit de séjour permanent ou bien s'il possède, depuis au moins trois ans, un permis de séjour à durée indéterminée. A l'âge de 23 ans l'enfant doit choisir soit la nationalité allemande ou la nationalité de ses parents.
Belgique ²⁸	Un enfant né en Belgique d'un parent étranger qui est lui-même né en Belgique et qui y a résidé au moins cinq ans dans la période de dix ans qui précède la naissance de l'enfant.
France ²⁹	Est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né. La simple naissance en France ne vaut attribution de la nationalité française que pour l'enfant né de parents inconnus ou apatrides, ou de parents étrangers qui ne lui transmettent pas leur nationalité.
Luxembourg (légitimation actuellement en vigueur)	Pas de droit du sol.
Pays-Bas ³⁰	Pas de droit du sol.
Portugal ³¹	Les enfants nés en territoire portugais, de parents étrangers qui y résident avec permis de séjour valable depuis au moins six ans, s'il s'agit des citoyens ressortissants des pays de langue officielle portugaise, ou dix ans, dans les autres cas, et ne sont pas au service de leur Etat, pourvu qu'ils déclarent leur volonté d'être portugais.
Royaume-Uni ³²	Un enfant né au Royaume-Uni après le 1er janvier 1983 est citoyen britannique si son père ou sa mère, bien que n'étant pas de nationalité britannique, est légalement établi au Royaume-Uni. Etre légalement établi signifie bénéficier d'une autorisation de résidence à durée illimitée sur le territoire et ne pas être en infraction vis-à-vis de la législation applicable en matière d'immigration.
Suisse ³³	Pas de droit du sol.

²⁷ Ambassade de la république fédérale d'Allemagne à Paris, <http://www.amb-alle-magne.fr/pdf/Bienvenu/nouveaucode.pdf>

²⁸ Ministère belge des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, www.diplomatic.be

²⁹ Ministère français des Affaires étrangères, www.diplomatie.gouv.fr

³⁰ Ministerie von Justitie, Immigratie- en Naturalisatiedienst, www.ind.nl

³¹ Bureau de législation et droit comparé – législation portugaise en français, <http://www.gddc.pt/legislacao-lingua-estrangeira/francais.html>

³² Home office, Immigration and Nationality Directorate, www.ind.homeoffice.gov.uk

³³ Office fédéral des migrations de la Confédération helvétique, www.bfm.admin.ch

– Le Luxembourg est un pays qui connaît sans doute des flux migratoires trop importants pour attribuer sa nationalité à tout enfant né sur son territoire. Le risque serait grand de voir attribuer la nationalité aux enfants des nombreux étrangers qui ne séjournent que quelques années dans notre pays sans y avoir développé d'attaches ou de liens étroits avec le pays.

Cependant, la Chambre de Commerce soutient l'introduction d'une certaine dose de droit du sol, sur l'exemple du droit français de la nationalité. En effet, la France considère tout enfant né en France dont l'un des parents étrangers est lui-même né en France comme étant français de naissance. C'est cette règle que l'on désigne parfois par les termes „double naissance en France“ ou „double droit du sol“. Si l'autre parent est né à l'étranger, l'enfant a la possibilité de répudier la nationalité française entre 17 1/2 et 19 ans, à condition qu'il possède une autre nationalité. La répudiation de la nationalité se fait par déclaration devant le juge d'instance. Un système similaire existe en Allemagne.

Cette règle du double droit du sol est un instrument intéressant. Le Luxembourg est un pays dans lequel une grande partie des étrangers résidents sont eux-mêmes nés au Luxembourg. C'est le cas notamment pour les membres de la communauté portugaise ou italienne. Il ne serait pas choquant que les enfants des étrangers qui sont nés et ont grandi au Grand-Duché se voient attribuer automatiquement la nationalité luxembourgeoise à la naissance.

En effet, les parents de ces enfants étant nés au Grand-Duché et y ayant grandi sont par définition intégrés à la société luxembourgeoise au point même d'y résider au moment où naissent leurs propres enfants. Des facilités devraient être accordées aux personnes qui se trouvent dans une telle situation. Notamment l'attribution automatique de la nationalité luxembourgeoise à de tels enfants dès leur naissance constituerait un signal fort de la part de l'Etat de sa volonté d'intégrer dans la société luxembourgeoise l'ensemble de la population luxembourgeoise dans sa diversité.

De plus, en adoptant ce principe, la société luxembourgeoise réussirait sans doute plus facilement à accueillir les enfants des étrangers qui sont nés et ont grandi dans le pays.

– La Commission juridique de la Chambre des Députés a proposé d'introduire un point 4 à l'article 1er du présent projet de loi prévoyant que: „*Sont Luxembourgeois: (...) 4° l'enfant né au Grand-Duché de parents non Luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. L'enfant doit, à sa majorité confirmer, maintenir ou déclarer abandonner la nationalité luxembourgeoise ainsi acquise.*“

La Chambre de Commerce approuve et soutien cette disposition qui va dans le sens d'une réelle modernisation du droit luxembourgeois de la nationalité et qui favorise l'intégration d'une frange importante de la population au sein de la société luxembourgeoise.

Commentaire de l'article 6

Le point 2 du paragraphe 1er de l'article 6 du présent projet de loi prévoit que pour pouvoir être naturalisé, il faut disposer d'une „*autorisation de séjour au Grand-Duché depuis au moins sept années consécutives précédant la demande de naturalisation et y avoir résidé effectivement pendant la même période*“.

Selon les auteurs du présent projet de loi, ce délai est considéré „*comme un délai approprié pour assurer l'intégration des étrangers désirant acquérir la nationalité luxembourgeoise, tout en ne renonçant pas à leur nationalité d'origine*“.

Actuellement, la durée de résidence requise pour pouvoir être naturalisé est de cinq ans. L'exposé des motifs du présent projet de loi ne donne pas d'explication particulière sur l'allongement du délai de résidence nécessaire pour pouvoir être naturalisé. Les auteurs du présent projet de loi se contentent d'affirmer qu'il s'agit d'un délai approprié pour „*assurer l'intégration des étrangers souhaitant acquérir la nationalité luxembourgeoise*“³⁴ et de signaler que, par le passé, ce délai de résidence obligatoire a déjà subi des modifications.

Afin d'éclairer le débat sur la question de la durée de résidence requise pour pouvoir postuler à la naturalisation, la Chambre de Commerce tient à replacer cette problématique à la fois dans une comparaison européenne et de retracer l'évolution de la durée de résidence dans une perspective historique.

³⁴ Exposé des motifs, commentaire de l'article 6, p. 19.

– En termes de comparaison européenne, il convient d’analyser la situation dans les pays voisins du Grand-Duché. Le tableau ci-dessous résume la situation dans certains États européens en matière de durée de résidence requise pour pouvoir obtenir la naturalisation.

Tableau: *Durée de résidence requise pour pouvoir postuler à la naturalisation au Grand-Duché et dans plusieurs pays européens*

	Durée de résidence requise
Allemagne ³⁵	Un séjour de <u>8 ans</u> en Allemagne et la régularité dudit séjour.
Belgique ³⁶	Une résidence principale ininterrompue de <u>3 ans</u> (ou 2 ans pour le demandeur reconnu en Belgique comme réfugié ou apatride), qui doit précéder immédiatement l'introduction de la demande.
France ³⁷	Une durée de résidence habituelle en France pendant les <u>5 années</u> qui précèdent le dépôt de la demande de naturalisation, sauf en cas de réduction ou de suppression du stage de cinq ans prévus par le code civil.
Luxembourg (législation actuellement en vigueur)	Une durée de résidence continue de <u>5 ans</u> .
Pays-Bas ³⁸	Il faut avoir passé les <u>5 années</u> précédant le dépôt de la demande aux Pays-Bas.
Portugal ³⁹	Avoir résidé, avec permis de séjour valable, en territoire portugais ou sous administration portugaise depuis au moins <u>6 ans</u> , s'il s'agit des citoyens ressortissant des pays de langue officielle portugaise, ou <u>10 ans</u> , dans les autres cas.
Royaume-Uni ⁴⁰	La durée minimale de résidence au Royaume-Uni est de <u>5 ans</u> , le demandeur ne doit pas avoir été absent du Royaume-Uni pendant plus de <u>450 jours</u> pendant ces cinq années ni plus de <u>90 jours</u> pendant les <u>12 mois</u> qui précèdent sa demande de naturalisation.
Suisse ⁴¹	<u>12 années</u> de résidence consécutives (entre l'âge de 10 et 20 ans, les années de résidence en Suisse comptent double).

³⁵ Ambassade de la république fédérale d'Allemagne à Paris, note d'information concernant le nouveau Code allemand de la nationalité <http://www.amb-allemande.fr/pdf/Bienvenu/nouveaucode.pdf>

³⁶ Ministère belge des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, www.diplomatie.be

³⁷ Ministère français des Affaires étrangères, www.diplomatie.gouv.fr

³⁸ Ministerie von Justitie, Immigratie- en Naturalisatiedienst, www.ind.nl

³⁹ Bureau de législation et droit comparé – législation portugaise en français, <http://www.gdde.pt/legislacao-lingua-estrangeira/francais.html>

⁴⁰ Home office, Immigration and Nationality Directorate, www.ind.homeoffice.gov.uk

⁴¹ Office fédéral des migrations de la Confédération helvétique, www.bfm.admin.ch

La Chambre de Commerce constate qu'actuellement avec une durée de résidence de cinq ans, le Luxembourg figure parmi les pays réputés ouverts à l'immigration comme la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. Le Luxembourg n'est pourtant pas le pays le plus permissif: la Belgique est le pays dans lequel cette durée est la plus courte puisque l'Etat belge n'exige que trois années de résidence. A contrario, l'Allemagne et la Suisse exigent des durées de résidence beaucoup plus conséquentes, respectivement huit et douze années de résidence sur leur territoire pour les étrangers qui souhaitent obtenir la nationalité de ces pays.

Avec une durée de résidence qui passerait de 5 à 7 années, le Grand-Duché tend à quitter le groupe de pays les plus ouverts à la naturalisation de ressortissants étrangers (France, Belgique, Pays-Bas et Royaume-Uni) pour se rapprocher davantage des pays ayant les législations les plus restrictives, notamment l'Allemagne et la Suisse.

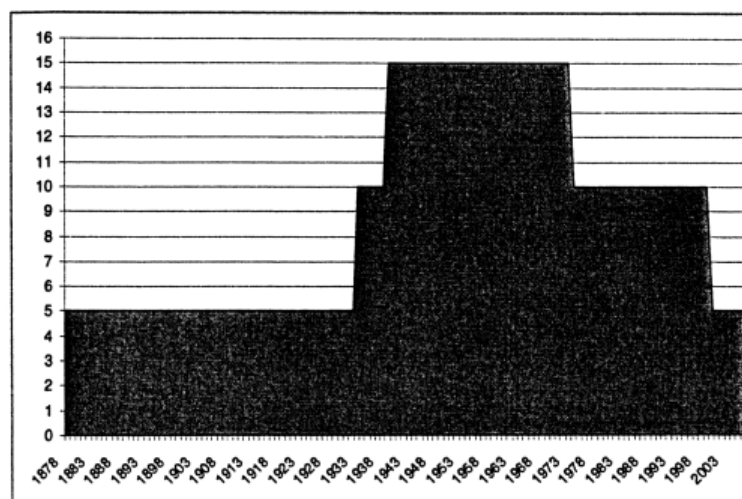
D'une manière générale, la Chambre de Commerce rappelle que la durée de résidence constitue un choix de société. Le Grand-Duché doit accueillir et intégrer les nombreux étrangers présents sur le territoire. Il est naturel que la loi fixe les conditions à remplir pour garantir que les étrangers qui postulent à la naturalisation sont suffisamment intégrés. Mais il est également important de ne pas envoyer aux populations étrangères présentes sur le territoire du Grand-Duché un signal qui pourrait être interprété comme une marque de repli de la société luxembourgeoise et comme une volonté de rendre la naturalisation des étrangers plus difficile à l'avenir.

C'est pourquoi, la Chambre de Commerce considère qu'une durée de résidence continue de cinq ans constitue une condition suffisante d'intégration à la fois dans la législation actuelle du Grand-Duché et dans de nombreux pays européens.

Afin d'éclairer davantage ce débat, il est important de tenir compte de l'évolution de la durée de résidence en droit luxembourgeois depuis le 19^{ème} siècle.

– Le graphique ci-dessous retrace l'évolution de 1878 à nos jours de la durée de résidence requise en droit luxembourgeois pour pouvoir être naturalisé.

Graphique: Evolution de la durée de résidence requise pour pouvoir postuler à la naturalisation au Grand-Duché (1878-2007)



Source: Legilux

En premier lieu, il convient de constater que, comme l'indique l'exposé des motifs du présent projet de loi, la durée de résidence requise pour pouvoir être naturalisé a effectivement varié au cours de l'histoire du Grand-Duché. La loi du 27 janvier 1878 sur les naturalisations prévoyait que la naturalisation ne pouvait „être accordée à ceux qui n'auront pas atteint vingt-cinq ans, ni résidé au moins pendant cinq ans dans le Grand-Duché“⁴².

42 Article 1er de la loi du 27 janvier 1878 sur les naturalisations, mém. A-31 du 11 mai 1878, pp. 253 et ss.

Cette disposition restera applicable pendant plus d'un demi-siècle jusqu'à l'adoption de la loi du 23 avril 1934 sur l'indigénat luxembourgeois qui renforce les exigences de résidence en prévoyant que la naturalisation „*sera refusée à ceux qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-cinq ans et qui n'auront pas résidé dans le Grand-Duché pendant dix ans, dont les cinq dernières ans qui ont précédé immédiatement la demande sans interruption*“⁴³.

La durée de résidence requise sera encore allongée par la loi du 9 mars 1940 qui prévoyait que „*[pour] être admis à la naturalisation, il faut avoir atteint l'âge de 25 ans et avoir résidé dans le Grand-Duché pendant 15 ans à condition que pendant les cinq années qui ont précédé immédiatement la demande, cette résidence n'ait pas subi d'interruption*“⁴⁴. Cette modification causée en grande partie par les incertitudes qui pesaient sur le Grand-Duché à l'aube de la seconde guerre mondiale n'a pas été levée à la fin du conflit.

Lorsqu'en 1968 la législation sur la nationalité luxembourgeoise est entièrement revue, la durée de quinze ans de résidence pour pouvoir solliciter la naturalisation n'est pas modifiée et l'article 6 de la loi de 1940 est intégralement repris dans la nouvelle législation⁴⁵.

Ce n'est qu'avec l'adoption de la loi du 26 juin 1975 que la durée de résidence a été réduite à dix ans⁴⁶.

Lors de la réforme de la loi sur la nationalité de 1986⁴⁷, la condition de résidence de dix ans a donné lieu à de nombreux débats parlementaires. A cette époque, le gouvernement avait proposé de réduire la durée de résidence obligatoire en cas d'acquisition de la nationalité par naturalisation à 5 ans⁴⁸. Cette proposition n'avait finalement pas été suivie par la Chambre des Députés. Selon des avis exprimés, un abaissement de la durée obligatoire de résidence sur le territoire luxembourgeois ne peut pas se concevoir isolément et indépendamment de toute nécessité d'une exacte vérification de l'assimilation suffisante à la communauté luxembourgeoise.

Ce débat a rebondi à la fin des années 1990. Le programme gouvernemental présenté en août 1999 prévoyait une réduction de la durée de résidence obligatoire à 5 ans, corrélativement à un renforcement de la condition d'assimilation suffisante, notamment celle de la connaissance d'une des langues usuelles du Grand-Duché telle que fixée par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues⁴⁹. La connaissance active et passive d'une de ces trois langues, le luxembourgeois, l'allemand ou le français, sera exigée comme condition légale d'assimilation suffisante ensemble avec l'exigence que si aucune connaissance de la langue luxembourgeoise n'est donnée, il faut que le demandeur établisse, certifiants à l'appui, qu'il a suivi des cours sur la pratique de la langue luxembourgeoise, le cas échéant durant la procédure de naturalisation ou d'option. Ceci fut mis en oeuvre par la loi du 24 juillet 2001 qui réduisit encore la durée de résidence effective à „*cinq années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation*“⁵⁰.

La Chambre de Commerce reviendra un peu plus loin sur la condition de maîtrise de la langue luxembourgeoise (cf. commentaire de l'article 7). En ce qui concerne stricto sensu la durée de résidence obligatoire, la Chambre de Commerce constate que l'allongement de la durée de résidence a dans le

43 Article 12 de la loi du 23 avril 1934 sur l'indigénat luxembourgeois, Mém. A-25 du 28 avril 1934, pp. 535 et ss.

44 Article 6 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois, Mém. A-18 du 26 mars 1940, pp. 211 et ss.

45 Article 6 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, Mém. A-7 du 4 mars 1968, p. 91 et ss. énonce: „Pour être admis à la naturalisation, il faut, au jour de la présentation de la demande, avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et avoir résidé dans le Grand-Duché pendant quinze ans à condition que pendant les cinq années qui ont précédé immédiatement la demande, cette résidence n'ait pas subi d'interruption.“

46 La loi du 26 juin 1975 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, Mém. A-36 du 27 juin 1975, p. 764; doc. parl. 1313; Rectificatif Mém. A-39 du 9 juillet 1975, p. 800.

47 Loi du 11 décembre 1986, Mém. A-101 du 22 décembre 1986, p. 2338; doc. parl. 2898.

48 Amendement gouvernemental du 25.7.1985 au projet de loi No 2898.

49 „Les règles relatives à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise seront modifiées. Dans les cas où les conditions de résidence pour être admis à la naturalisation sont aujourd'hui de dix ans, la résidence obligatoire sera réduite à cinq ans. (...) La connaissance d'une des langues usuelles du Grand-Duché (luxembourgeois, allemand, français) sera exigée comme condition légale d'assimilation pour pouvoir accéder à la nationalité luxembourgeoise.“, Programme gouvernemental du 12 août 1999, Rubrique Ministère de la Justice, disponible sur le site www.gouvernement.lu.

50 Article 1er de la loi du 24 juillet 2001 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée, Mém. A-101 du 20 août 2001, pp. 2028 et ss.

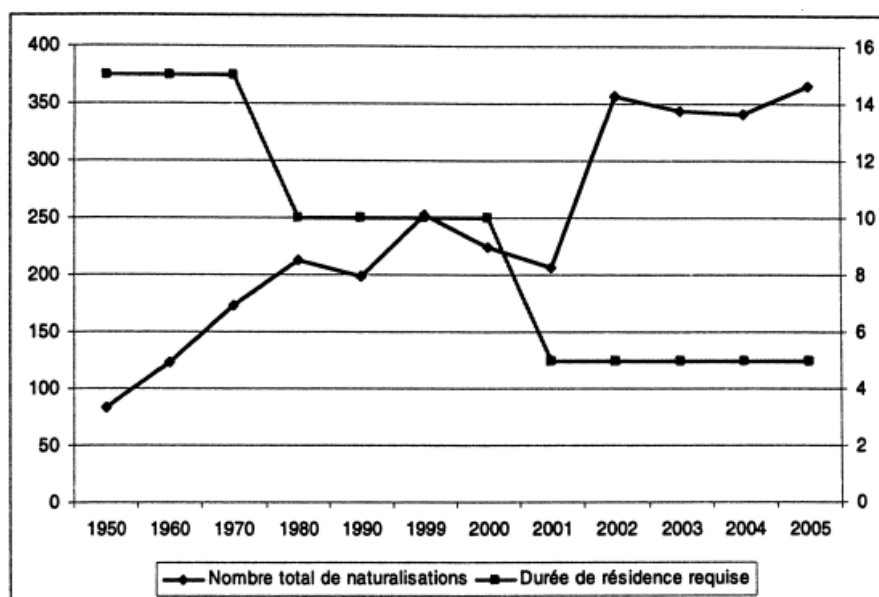
passé été le corollaire d'une période de difficultés politiques, économiques et sociales importantes dans l'histoire du Grand-Duché. Au contraire, l'ère de prospérité et de développement économique après 1945 s'est accompagnée d'une réduction marquée de la durée de résidence. La dernière réduction est d'ailleurs très récente puisqu'elle ne date que de 2001. L'actuelle dynamique de notre marché du travail et la spectaculaire création d'emplois des dernières années militent en faveur du maintien de la durée de résidence à cinq ans.

Dans cette perspective, la proposition formulée par les auteurs du présent projet de loi de rallonger la durée de résidence obligatoire de cinq à sept ressemble à un retour en arrière par rapport à l'évolution des trente dernières années en termes de modernisation du droit de la nationalité. A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce rappelle que la durée de résidence de cinq années est également requise pour les étrangers qui souhaitent pouvoir disposer du droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes et communales. Ce critère de cinq années de résidence est cohérent avec l'ensemble de la législation applicable en matière d'intégration des étrangers.

Du point de vue de la Chambre de Commerce, il n'y a pas de raison objective d'allonger la durée de résidence requise pour pouvoir postuler à la naturalisation.

– L'évolution de la législation en matière de nationalité incite la Chambre de Commerce à se demander quel serait l'impact d'un allongement de la durée de résidence sur le nombre de naturalisations. Comme le montre le graphique ci-dessous, il semble que le nombre de naturalisations soit inversement proportionnel à la durée de résidence requise.

Graphique: Nombre total de naturalisations et durée de résidence (1950-2005)



Sources: Legilux et STATEC

De manière générale, il convient de souligner que le nombre total des naturalisations demeure à un niveau faible. Avec moins de 400 naturalisations par an en 2005, le Luxembourg ne peut pas être considéré comme un pays enclin à attribuer facilement sa nationalité.

Cependant, le nombre total des naturalisations a sensiblement augmenté en un demi-siècle et ceci de manière à peu près constante, passant de 83 naturalisations par an en 1950 à 366 naturalisations par an en 2005. Cette augmentation sensible semble être fortement influencée par la réduction de la durée de résidence requise qui est passée de 15 ans en 1950 à 5 ans en 2005.

Pour autant, la réduction de la durée de résidence de dix à cinq ans opérée par la loi de 2001 n'a pas entraîné de vague de naturalisations massives. Le Grand-Duché ne risque pas d'être submergé de demandes de naturalisations dans le cas où elle maintiendrait la durée de résidence de cinq ans.

A contrario, il existe un risque important qu'un allongement de la durée de résidence de cinq à sept ans ait un impact négatif sur le nombre de demandes de naturalisations et lance un signal négatif vers l'extérieur.

En pratique, l'allongement de la durée de résidence risque d'accentuer le fossé existant entre les différentes communautés en tentant de réduire mécaniquement les possibilités de naturalisations de populations étrangères. La Chambre de Commerce souhaite alerter le gouvernement contre les risques que comporterait une telle approche. Dans ces conditions, si le but est effectivement d'ouvrir la société luxembourgeoise aux populations étrangères qui concourent à la prospérité économique du pays et qui font preuve d'une intégration suffisante, il serait bon de ne pas accroître artificiellement les obstacles à la naturalisation des populations étrangères.

– En conclusion, la Chambre de Commerce plaide donc pour le maintien de la durée de résidence de cinq années pour pouvoir formuler une demande de naturalisation et demande une modification du point 2 du paragraphe 1er de l'article 6 du présent projet de loi.

A titre subsidiaire, et au cas où la durée de résidence serait portée à sept ans, la Chambre de Commerce plaide pour que puissent être comptabilisées toutes les périodes vécues au Luxembourg.

Commentaire de l'article 7

En plus des conditions d'âge et de résidence prévues à l'article 6 pour pouvoir être admis à la naturalisation, l'article 7 prévoit des conditions supplémentaires à remplir par tout candidat à la naturalisation. Le non-respect de ces conditions est une cause de rejet de la demande de naturalisation.

L'exposé des motifs du présent projet de loi rappelle que les conditions requises pour obtenir la nationalité luxembourgeoise sont „édictees dans un objectif d'assurer la cohésion sociale de tous ceux qui veulent faire partie de la communauté luxembourgeoise et d'assurer leur intégration“.

Le projet de loi prévoit essentiellement trois conditions supplémentaires pour montrer une intégration effective au sein de la communauté nationale:

- comprendre et savoir parler le luxembourgeois, cette condition est sanctionnée par une épreuve d'évaluation (article 7 paragraphe 2);
- avoir suivi un cours d'instruction civique sur les institutions luxembourgeoises et les droits fondamentaux (article 7 paragraphe 3);
- ne pas avoir encouru de condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée de deux ans ou plus.

• L'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise

– Au cours des dernières années, et au fur et à mesure de l'accroissement de la population étrangère résidente, la langue luxembourgeoise est devenue un élément fédérateur important de la nation luxembourgeoise, notamment depuis l'adoption de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues qui confère à la langue luxembourgeoise la qualité de langue officielle du Grand-Duché, au même titre que le français et l'allemand.

La connaissance de la langue luxembourgeoise est essentielle pour la cohésion sociale du pays: elle marque à la fois le fondement de l'identité nationale et la volonté des populations étrangères de s'intégrer dans la communauté nationale.

La Chambre de Commerce considère la connaissance effective de la langue luxembourgeoise comme une condition importante pour l'attribution de la nationalité luxembourgeoise. Mais si la connaissance de la langue doit occuper une place de choix dans le processus d'attribution de la nationalité, cette condition ne doit pas pour autant constituer un fardeau insurmontable ou pire un facteur d'exclusion (ou être ressentie comme tel par les populations étrangères).

Pour rappel, la Chambre de Commerce souligne que la loi du 9 mars 1940 énonce pour la première fois que la naturalisation sera refusée à l'étranger „lorsqu'il ne justifie pas d'une assimilation suffisante“⁵¹. La loi du 22 février 1968 reprend la même formulation sans autre précision. Il faudra

⁵¹ Article 7, paragraphe (3) de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois précitée, soulignage ajouté.

attendre l'adoption de la loi du 24 juillet 2001, soit dix-sept ans après l'adoption de la loi sur le régime des langues pour que le critère d'„*assimilation suffisante*“ laisse place à la notion d'„*intégration suffisante*“ et pour que le législateur donne enfin un contenu à cette notion. Il n'y a pas de définition positive de ce qui constituerait une intégration suffisante. Seule figure dans la loi une définition négative, à savoir que n'est pas considérée comme suffisamment intégrée, toute personne qui „*ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et, lorsqu'il n'a pas au moins une connaissance de base de la langue luxembourgeoise, appuyée par des certificats ou documents officiels*“⁵².

Le présent projet de loi prévoit que la naturalisation sera refusée à l'étranger lorsque ce dernier „*ne justifie pas d'une intégration suffisante, notamment lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise*“.

Avec la création d'une épreuve officielle d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, le gouvernement souhaite mettre en oeuvre une „*méthode d'appréciation plus objective, plus neutre et par conséquent plus égalitaire à l'égard de tous les demandeurs*“⁵³. Hormis cette déclaration d'intention, l'exposé des motifs ne précise pas quel sera le niveau de connaissance effectivement requis.

– En premier lieu, la Chambre de Commerce regrette que les auteurs du présent projet de loi n'aient pas joint de projet de règlement grand-ducal précisant quelles seraient les compétences linguistiques requises afin de pouvoir devenir Luxembourgeois.

L'absence d'indication précise concernant le niveau effectif de connaissance linguistique requise permet difficilement de se prononcer en toute connaissance de cause sur le présent projet de loi.

– La Chambre de Commerce tient à mettre en garde le gouvernement contre toute proposition ayant les apparences de l'objectivité, mais qui au final risquerait de susciter un certain nombre de frustrations au sein de la population.

En effet, la mise en place d'un examen sanction, s'il a l'avantage de l'objectivité apparente, risque de causer un grand nombre d'insatisfactions. Pour la population luxembourgeoise de souche, admettre un niveau de connaissance trop faible reviendrait à brader la nationalité luxembourgeoise et à nier l'importance de la langue comme élément fédérateur de l'identité nationale. Pour les populations étrangères sollicitant la naturalisation, un niveau jugé trop élevé pourrait être assimilé à une marque de défiance et la volonté dissimulée de ne pas faciliter l'acquisition de la nationalité.

A titre d'illustration, l'exigence de maîtrise de la langue luxembourgeoise a parfois été perçue comme un facteur d'exclusion ou comme une forme de restriction déguisée à l'exercice de certaines professions. L'exemple le plus marquant est sans doute celui des avocats étrangers qui souhaitent exercer leur profession sous leur titre d'origine en vertu de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocats dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise. L'Ordre des avocats exigeait un test linguistique pour vérifier les compétences linguistiques de ces avocats étrangers à exercer leur profession au Grand-Duché. Ce test linguistique, contraire à la lettre de la directive 89/5/CE et à l'esprit du marché intérieur, a été condamné par la Cour de Justice des Communautés européennes le 19 septembre 2006⁵⁴.

Du point de vue de la Chambre de Commerce, il est donc essentiel de valoriser la connaissance de la langue luxembourgeoise et non pas d'en faire un obstacle qui empêcherait un grand nombre de personnes d'accéder à la naturalisation. De ce point de vue, la langue luxembourgeoise doit se concevoir comme un pont entre les communautés et pas comme une restriction à l'exercice de certains droits: „*Eis Sproch: eng Bréck, keng Barrière*“ c'était le titre d'un colloque organisé sur la question en 1999 par le Centre d'Etudes et de Recherches Européennes Robert Schuman en 1999.

– Or, pour faire de la maîtrise de la langue luxembourgeoise un véritable pont entre les communautés, le problème qui se pose est davantage un problème de moyens d'apprentissage pour les étrangers.

⁵² Article 1er, paragraphe (6) de la loi du 24 juillet 2001 précitée.

⁵³ Exposé des motifs, p. 20.

⁵⁴ CJCE, Arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 septembre 2006, Graham J. Wilson c. Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, aff. C-506/04, JOUE C 281/11 du 18 novembre 2006.

Pour ceux qui n'ont pas suivi leur scolarité au Luxembourg, les problèmes sont nombreux: manque de capacités d'accueil des centres de formation, qualifications professionnelles inégales des chargés d'enseignement, etc.

Si l'Etat souhaite imposer un examen officiel de maîtrise de la langue luxembourgeoise, il lui revient alors également de mettre à la disposition des candidats à la naturalisation les moyens d'apprendre et de maîtriser la langue luxembourgeoise. Ceci devrait constituer une priorité dans la politique d'intégration à mettre en place par le gouvernement.

De ce point de vue, l'Etat doit s'engager fortement pour que tous ceux qui le souhaitent puissent trouver une place de formation en langue luxembourgeoise à un coût abordable. Du point de vue de la Chambre de Commerce, l'exigence de maîtrise de la langue luxembourgeoise qui incombe aux étrangers souhaitant faire partie de la communauté nationale devrait avoir pour corollaire direct une obligation à la charge de l'Etat de donner à tous les moyens de maîtriser cette langue. Il devrait exister par conséquent une obligation pour l'Etat de soutenir les candidats à la naturalisation soit directement en augmentant les possibilités d'apprentissage soit directement en soutenant financièrement les institutions qui offriraient de tels cours ou les individus désireux de parfaire leur maîtrise de la langue luxembourgeoise.

Le soutien à l'enseignement de la langue luxembourgeoise devrait constituer un des axes prioritaires de la politique d'intégration au cours des prochaines années. La Chambre de Commerce invite le gouvernement à joindre au présent projet de loi une fiche d'impact financier visant à quantifier l'effort du gouvernement en la matière.

– En pratique et en ce qui concerne l'examen que le gouvernement souhaite mettre en place, la Chambre de Commerce rappelle qu'il existe déjà des examens officiels de maîtrise de la langue luxembourgeoise proposés par le Ministère de l'Education Nationale (Zertifikat, Eischten Diplom, Zweeten Diplom et Ieweschten Diplom Lëtzebuergesch (IDL)). Plutôt que de créer un examen *ad hoc*, la Chambre de Commerce propose de retenir la réussite à l'un de ces diplômes comme test objectif suffisant de maîtrise de la langue luxembourgeoise.

• L'obligation de suivre un cours d'instruction civique portant sur les institutions luxembourgeoises et les droits fondamentaux

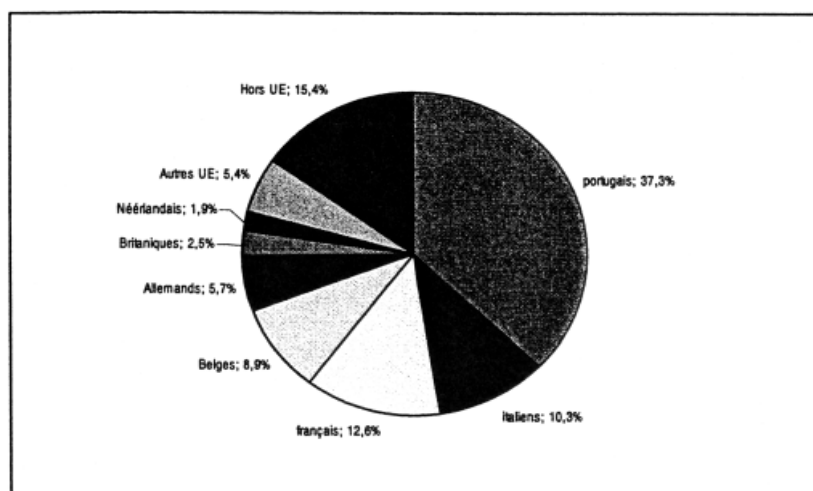
Le point 3 du paragraphe 1er de l'article 7 introduit une nouveauté par rapport à la législation actuelle, à savoir l'obligation pour obtenir la naturalisation, de suivre des cours d'instruction civique portant sur le fonctionnement des institutions de l'Etat et les droits fondamentaux. La participation aux cours sera obligatoire, par contre, ils ne seront pas sanctionnés par un examen.

La Chambre de Commerce partage l'objectif du gouvernement de vouloir exposer aux étrangers souhaitant obtenir la naturalisation et provenant d'horizons très divers les principes constitutionnels fondamentaux de l'Etat et du fonctionnement de notre société.

Si l'objectif est louable, il convient de souligner que l'immigration récente est très différente des vagues d'immigration du début et du milieu du XX^{ème} siècle. En effet, à l'heure actuelle, les immigrés qui s'installent au Luxembourg sont essentiellement des ressortissants communautaires, culturellement proches de la population de nationalité luxembourgeoise, souvent hautement qualifiées et majoritairement titulaires d'un diplôme universitaire (notamment parmi les vagues d'immigrations les plus récentes).

– Comme l'indique le graphique ci-dessous, en 2006 seuls 15,40% des étrangers résidents (28.000 personnes) proviennent de pays non membres de l'Union européenne. Cela signifie que 84,60% des étrangers résidents proviennent de pays culturellement et politiquement proches du Grand-Duché de Luxembourg.

Graphique: La population étrangère résidente au Grand-Duché de Luxembourg en 2006

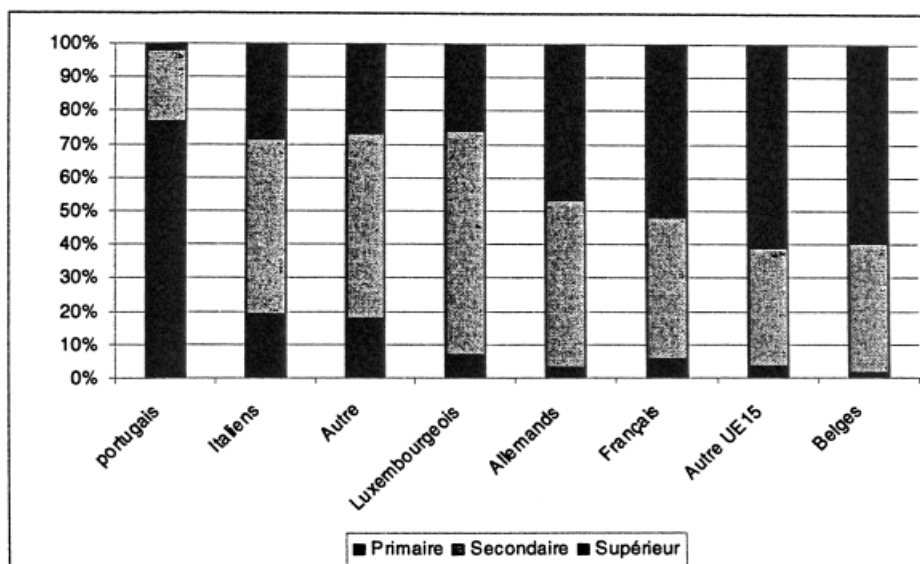


Source: STATEC

– De plus, le niveau d'éducation des populations étrangères résidentes a connu une forte augmentation depuis les vagues d'immigrations précédentes.

A l'occasion de la Journée internationale des Migrants du 18 décembre 2006, le STATEC a analysé le niveau d'instruction et d'éducation des immigrés, c'est-à-dire des salariés âgés de 30 à 65 ans, ne travaillant pas pour les institutions européennes, résidant au Grand-Duché et n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise⁵⁵. Le graphique ci-dessous en reprend les principaux résultats.

Graphique: Salariés âgés de 30 à 65 ans selon leur niveau d'instruction et leur nationalité (2006)



Source: STATEC

⁵⁵ Statnews No 65/2006, „Niveau d'instruction et éducation des immigrés“.

Le graphique ci-dessus montre que le niveau de formation des étrangers est souvent bien supérieur à celui de la population de nationalité luxembourgeoise. Les résidents étrangers de nationalité belge, française et les ressortissants des autres pays de l'UE15 sont plus de 50% à être titulaire d'un diplôme universitaire, les ressortissants allemands sont 46,4% à détenir un diplôme de niveau universitaire, tandis qu'ils ne sont que 25,7% au sein de la population résidente de nationalité luxembourgeoise. La proportion de diplômés de l'enseignement supérieur atteint même 61,4% parmi les résidents de nationalité belge.

Il est évident que les nouveaux immigrés sont de plus en plus qualifiés. En comparaison, 76,8% des immigrés de nationalité portugaise ne disposent que d'un niveau d'instruction de niveau primaire. Le niveau d'éducation de la population étrangère de nationalité italienne est proche de celle de la population de nationalité luxembourgeoise.

La majorité de la population étrangère résidente possède un niveau de formation universitaire et devrait en principe disposer des capacités à appréhender de manière éclairée le fonctionnement de l'Etat et de la société luxembourgeoise.

A cela s'ajoute le fait que de nombreux étrangers suivent des formations de niveau supérieur directement au Luxembourg. Ainsi, à titre d'illustration, les cours complémentaires de droit luxembourgeois organisés par l'Université du Luxembourg attirent un nombre croissant d'étrangers tous les ans. De même, la Luxembourg School of Finance accueille principalement des étudiants étrangers.

La Chambre de Commerce s'interroge sur l'utilité concrète de ces cours d'instruction civique pour la grande majorité des étrangers résidents susceptibles de solliciter leur naturalisation.

– En l'état actuel du présent projet de loi, la Chambre de Commerce doit souligner le manque d'informations qui entoure cette proposition d'instaurer des cours d'instruction civique.

En premier lieu, si l'Etat impose une telle formation civique, il doit en fixer le contenu et être en mesure de fournir de manière non restrictive cette formation à toute personne souhaitant acquérir la nationalité luxembourgeoise. Or, la Chambre de Commerce constate que le gouvernement n'a pas joint au présent projet de loi ni de projet de règlement grand-ducal précisant le contenu du programme et les modalités de mise en oeuvre, ni de fiche d'impact financière qui permettrait de prévoir quel serait le coût de ces formations pour le budget de l'Etat.

En second lieu, le gouvernement ne doit pas confondre postulant à la naturalisation et demandeurs d'asile. Plutôt que d'instaurer des cours d'instruction civique pour les candidats à la naturalisation, la Chambre de Commerce propose de mettre en place une formation plus attrayante et plus utile pour les futurs Luxembourgeois et présentant le Luxembourg sous ses différents aspects, à la fois historique, politique, économique, social et culturel.

Enfin, la Chambre de Commerce insiste sur le fait qu'une intégration réussie n'est pas uniquement tributaire de contraintes imposées au candidat à la naturalisation. Une intégration réussie implique également d'être accueilli au sein de la communauté nationale luxembourgeoise. Le terme de la procédure de naturalisation devrait s'accompagner d'une certaine solennité et d'une véritable célébration de cet événement. La Chambre de Commerce propose au gouvernement de mettre en place des cérémonies officielles de naturalisation au cours desquels le représentant de l'Etat ou de la Commune de résidence (Bourgmestre) accueillerait symboliquement tous les nouveaux citoyens luxembourgeois au sein de la communauté nationale. De telles cérémonies existent notamment dans les pays qui valorisent le plus fortement l'intégration des populations étrangères comme le Royaume-Uni et les Pays-Bas.

• *L'absence de condamnation à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans ou plus*

Cette exigence constitue une condition relative à l'honorabilité du candidat à la naturalisation. Cette condition existait déjà sous les précédentes législations, mais elle est précisée dans le présent projet de loi.

La condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme de deux ans ou plus est considérée comme suffisamment grave pour justifier un refus d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Les faits à la base de la condamnation doivent constituer également une infraction pénale en droit luxembourgeois. L'exposé des motifs prévoit que les effets d'une réhabilitation judiciaire ou légale intervenue ou d'une amnistie seront considérés.

La Commission juridique de la Chambre des Députés prévoit de refuser la naturalisation à toute personne qui aurait fait l'objet d'une peine criminelle ou d'une condamnation à l'emprisonnement ferme de un an, et que la peine ait été définitivement exécutée au moins 15 ans avant l'introduction de la demande.

La Chambre de Commerce ne s'oppose pas à l'introduction d'une telle disposition qui vise à tenir compte de l'honorabilité des candidats à la naturalisation. Le fait d'introduire un délai de 15 ans entre la fin de l'exécution de la peine et la demande de naturalisation permet de tenir compte de la réhabilitation des personnes ayant subi une condamnation. Dans cette perspective, la Chambre de Commerce peut approuver la proposition de la Commission juridique.

Commentaire des articles 8 et 9

Ces articles reprennent les dispositions de l'article 7 et de l'article 11 de la législation actuelle (naturalisation dans des circonstances exceptionnelles de personnes ayant rendu des services signalés à l'Etat). La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler.

Commentaire des articles 10 et 11

L'article 10 du présent projet de loi prévoit des changements importants dans la procédure de naturalisation:

- d'une part, le ministre de la justice devient l'autorité compétente pour statuer en matière de demande de naturalisation;
- d'autre part, certaines simplifications administratives dans la préparation et dans le déroulement des dossiers seront introduites pour faciliter les démarches des candidats à la naturalisation.

La Chambre de Commerce salue ces innovations procédurales. En effet, la procédure actuelle est excessivement longue (plus de deux années en moyenne). Le fait de rendre cette procédure plus rapide et plus simple pour les administrés est un signal extrêmement positif que la Chambre de Commerce tient à saluer fortement.

La Commission juridique de la Chambre des Députés a en outre adopté un amendement prévoyant que la naturalisation devra être accordée ou refusée par arrêté ministériel dans un délai de huit mois à partir de la date à laquelle la demande vaut déclaration.

Un tel délai est manifestement de nature à permettre une prise de décision rapide. Dans la mesure où la procédure de naturalisation devient une procédure purement administrative et que les critères d'attribution de la nationalité sont précis et objectifs, l'arrêté ministériel n'est le résultat d'aucune appréciation de fond, mais uniquement de l'examen matériel des différents justificatifs exigés par le présent projet de loi (cf. commentaire des articles 6 et 7). Dans ces conditions, puisque le pouvoir d'appréciation du Ministre est réduit, il est normal, dans une perspective de saine gestion administrative, que la décision du Ministre intervienne dans un délai rapproché.

La Chambre de Commerce approuve ces modifications de la procédure administrative, de nature à faciliter les démarches des candidats à la naturalisation et à permettre une prise de décision rapide des autorités administratives.

III – De la perte de la qualité de Luxembourgeois

Commentaire de l'article 12

Pas de commentaires.

IV – Du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois

Commentaire de l'article 13

Cette disposition reprend les dispositions de l'article 26 de la législation actuelle sur le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise avec un changement important, qui consacre le principe de la double nationalité. Les conditions de recouvrement sont nettement simplifiées et le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise n'est plus soumis à la perte de la nationalité étrangère.

Dans la logique du mécanisme de reconnaissance de la double nationalité, le présent projet de loi permet aux Luxembourgeois ayant acquis volontairement une nationalité étrangère (et de ce fait ayant

perdu leur nationalité luxembourgeoise) de recouvrer leur nationalité luxembourgeoise, tout en gardant la nationalité étrangère. Ils transmettront également cette nationalité luxembourgeoise à leurs descendants mineurs, âgés de moins de dix-huit ans révolus, au moment du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par leur auteur.

Aucune condition de résidence au Luxembourg, ni de connaissance des langues du pays n'est exigée par l'article 13.

La Chambre de Commerce approuve cette disposition qui s'inscrit parfaitement dans le principe de la reconnaissance de la double nationalité.

La Chambre de Commerce s'interroge cependant sur le champ d'application temporel de cette disposition. En effet, selon la législation actuelle, un Luxembourgeois qui ayant acquis une nationalité étrangère perd tout lien d'attachement avec le Grand-Duché et donc sa nationalité luxembourgeoise. Lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi et grâce à la reconnaissance de la double nationalité, l'acquisition d'une nationalité étrangère n'entraînera plus la perte de la nationalité luxembourgeoise. Ce principe est transparent, la reconnaissance de la double nationalité s'appliquera pour l'avenir: les Luxembourgeois pourront, dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi, acquérir une nationalité étrangère sans perdre leur nationalité luxembourgeoise.

Il convient cependant de signaler qu'il y a un déséquilibre entre le régime très simplifié de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise destiné aux personnes qui ont renoncé volontairement à leur nationalité luxembourgeoise et qui souhaitent la recouvrer et les étrangers qui sont nés et ont grandi au Grand-Duché et à qui s'appliquent des conditions plus restrictives (cf. commentaire des articles 6 et 7 du présent projet de loi).

Cette remarque est également valable pour les conjoints de ressortissants luxembourgeois. La Chambre de Commerce plaide pour des conditions d'accès à la nationalité luxembourgeoise allégées en ce qui concerne les conjoints de ressortissants luxembourgeois (cf. commentaire de l'article 5).

V – De la déchéance de la qualité de Luxembourgeois

Commentaire des articles 14 à 18

Ces dispositions concernent les hypothèses extrêmement rares de la déchéance, reprises pour l'essentiel de la législation actuelle. La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler.

VI – Des effets des actes de naturalité

Commentaire des articles 19 et 20

L'article 19 prévoit que l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise confère tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois. L'article 20 consacre la règle selon laquelle les actes de naturalité, à savoir l'acquisition, la perte, le recouvrement ou la déchéance de la qualité de Luxembourgeois ne produisent d'effet que pour l'avenir (non-rétroactivité).

A travers la reconnaissance de la double nationalité, ce principe fondamental s'applique à tous ceux qui acquièrent la nationalité luxembourgeoise, tout en conservant leur nationalité étrangère.

La Chambre de Commerce constate qu'il n'existe pas de droit spécifique attaché à la notion de „Luxembourgeois d'origine“. La Chambre de Commerce demande donc la suppression de la notion de „Luxembourgeois d'origine“ (cf. commentaires des articles 1 à 4).

VII – De la compétence des officiers de l'état civil

Commentaire des articles 21 et 22

Pas de commentaires.

VIII – De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

Commentaire des articles 23 à 25

Ces articles introduisent une importante simplification administrative en matière de preuve de la nationalité luxembourgeoise.

Actuellement, la preuve de la nationalité luxembourgeoise s'opère à travers la délivrance d'un certificat de nationalité. Pour obtenir un tel certificat, les personnes concernées devaient prouver, sur base de documents officiels (d'actes d'état civil et autres) qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise ou qu'elles n'avaient pas acquis une nationalité étrangère entre-temps, surtout pour celles qui résidaient à l'étranger.

Avec l'entrée en vigueur du présent projet de loi, la preuve de la nationalité luxembourgeoise est établie, soit par la détention d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit par la détention d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité au Grand-Duché de Luxembourg. Ceci vaut jusqu'à preuve du contraire. Ce n'est qu'en cas de doute sérieux ou de contestation de la nationalité luxembourgeoise qu'un certificat de nationalité peut être établi.

La Chambre de Commerce salue cette disposition qui entraînera une simplification importante des démarches administratives à fournir par les administrés en matière de preuve de nationalité.

La Commission juridique de la Chambre des Députés a proposé que le certificat de nationalité ne mentionne la date à laquelle la nationalité a été acquise qu'à la demande expresse de l'intéressé. La Chambre de Commerce salue cette disposition qui permet d'éviter toute forme de discrimination entre Luxembourgeois de souche et Luxembourgeois par naturalisation. Cette disposition rejoint les commentaires de la Chambre de Commerce concernant les articles 1 à 4 (cf. supra).

IX – Du contentieux de la nationalité

Commentaire des articles 26 et 27

Pas de commentaire.

X – Des règles de conflit de loi

Commentaire de l'article 28

Pas de commentaire.

XI – Dispositions transitoires particulières

Commentaire de l'article 29

Le gouvernement luxembourgeois entend ainsi faire bénéficier de la nationalité luxembourgeoise tous les descendants d'émigrés luxembourgeois ayant quitté le Grand-Duché au cours du XXème siècle.

L'article 29 complète l'article 13 (cf. commentaires supra) et prévoit une disposition transitoire particulière pour les descendants majeurs des personnes d'origine luxembourgeoise, ayant perdu la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit de permettre à ces descendants de personnes d'origine luxembourgeoise, nées et vivant à l'étranger, d'acquérir la nationalité luxembourgeoise de manière simplifiée, tout en conservant leur nationalité étrangère.

Toute personne souhaitant bénéficier de cette procédure simplifiée devra prouver qu'il descend en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul qui était Luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900. L'application de cette disposition transitoire est limitée dans le temps (10 ans).

La Chambre de Commerce constate qu'aucune condition de résidence au Luxembourg, ni de connaissance de langues n'est exigée. L'exposé des motifs explique cette différence de traitement par le fait qu'il s'agit de descendants „d'anciens Luxembourgeois d'origine“.

Contrairement aux dispositions de l'article 13 qui concerne directement les personnes ayant renoncé à la nationalité luxembourgeoise, l'article 29 concerne les descendants de personnes ayant quitté le Luxembourg au cours du XXème siècle, c'est-à-dire des personnes présentant un lien très indirect avec le Grand-Duché.

En pratique, rien ne permet d'affirmer que les descendants en ligne directe de ressortissants luxembourgeois ayant émigré au cours du XXème siècle ne seraient pas identiques aux problèmes d'intégration des étrangers résidant au Grand-Duché depuis de nombreuses années, notamment en matière linguistique.

La Chambre de Commerce s'interroge donc sur l'équité de cette disposition et souhaite que la grande tolérance du gouvernement vis-à-vis de ces populations (notamment en matière de compétence linguis-

tique) devrait s'étendre à plusieurs catégories d'étrangers, qui ont certes des compétences linguistiques modestes, mais qui résident au Grand-Duché depuis un nombre conséquent d'années, qui sont mariés à un ressortissant luxembourgeois ou qui sont nés au Grand-Duché de parents étrangers.

Commentaire des articles 30 à 34

Pas de commentaires.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5620/05

N° 5620⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.3.2008)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 6 octobre 2006, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. En date du 26 mars 2007, le Conseil d'Etat fut en outre saisi d'une série d'amendements adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés, ainsi que d'un nouveau texte coordonné.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail et de la Chambre des métiers ont été transmis au Conseil d'Etat en date du 19 mars 2007. L'avis de la Chambre de commerce lui parvint en date du 23 avril 2007.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'Etat a pour objet d'adapter la législation luxembourgeoise sur la nationalité aux changements intervenus dans la société luxembourgeoise au cours des dernières décennies et de contribuer à consolider l'intégration des étrangers résidant au Luxembourg dans la société luxembourgeoise.

L'existence d'une communauté étrangère en constante progression par rapport aux nationaux et le souci de réduire quelque peu l'impact de cette dualité de population, source d'inégalités de droits, ont amené le Gouvernement à revoir les règles d'accès à la nationalité luxembourgeoise „dans un objectif d'assurer la cohésion sociale de tous ceux qui veulent faire partie de la communauté luxembourgeoise et d'assurer leur intégration“.

Si la nationalité est appréhendée dans le sens de lien juridique entre une personne et un Etat ou de „lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs“¹, il est concevable que l'acquisition de la nationalité ne se fait qu'à partir du moment où un tel lien est établi. La notion de lien véritable et effectif est un des points de référence sur lequel repose le droit de la nationalité luxembourgeoise, qui s'est toujours fondé sur le fait que ce lien se manifestait essentiellement par les facteurs que sont la naissance, la filiation, le mariage ou la résidence. „Le lien effectif avec un Etat peut être l'un des facteurs tels que la naissance sur le territoire d'un Etat, un lien de filiation avec des ressortissants de cet Etat, le mariage avec un ressortissant, ou la résidence habituelle et légitime sur une période déterminée dans cet Etat. Bien que cette liste ne soit pas limitative, le lieu de naissance, la filiation, la résidence et le mariage sont des éléments factuels fréquents et faciles à identifier et à appliquer de manière objective. Ce sont les facteurs sur lesquels repose depuis fort longtemps le droit de la nationalité luxembourgeoise“².

1 CIJ, 6 avril 1955, *affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*.

2 cf. Exposé des motifs du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 février 1968, document parlementaire No 4743.

Ces liens qui rattachent la personne au Luxembourg ont toujours été considérés comme les garanties de l'intégration de celle-ci. Ce n'est qu'au moment où les conditions d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise furent assouplies par la réduction de la durée de résidence sur le territoire de 10 à 5 ans que la nécessité d'une vérification de l'assimilation suffisante à la communauté luxembourgeoise semblait s'imposer. „Plus la durée de résidence est longue, plus l'assimilation peut être présumée suffisante et l'intégration par l'étranger présumée être établie. En contrepartie, si la durée de résidence est réduite, l'assimilation suffisante ne peut plus être présumée dans les mêmes termes et avec la même ampleur et le législateur doit se donner les moyens ainsi qu'aux autorités compétentes pour pouvoir apprécier cette assimilation au cas par cas.“³ Considérant les connaissances linguistiques comme signe d'intégration, le législateur a érigé, lors de la réforme de 2001, la connaissance active et passive d'une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, ensemble avec la condition d'une connaissance de base de la langue luxembourgeoise, en une condition déterminante de l'obtention de la nationalité luxembourgeoise.⁴

Il est vrai qu'à l'époque de l'adoption de cette loi, le législateur hésitait entre les termes „assimilation“ et „intégration“. Le Conseil d'Etat avait dans son avis du 2 mai 2001 relatif au projet de loi portant sur la modification de la loi sur la nationalité (*doc. parl. No 4743¹*) souligné que le terme „assimilation“ désignait le processus au terme duquel l'étranger était devenu semblable au reste de la communauté, tandis que le terme „intégration“ traduisait l'idée d'un cheminement ne devant pas nécessairement conduire à l'assimilation. Les auteurs du projet de l'époque avaient insisté sur l'obligation des immigrés qui acquièrent la nationalité du pays de s'y sentir „totalement assimilés et acceptés“. Même si finalement le terme „assimilation“ fut remplacé par celui d'„intégration“, on considérait néanmoins que l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par l'étranger résidant sur le territoire marquait l'aboutissement ultime de son adaptation à la société et ne devait jamais se réduire à la simple possibilité d'obtenir un nouveau (deuxième) passeport. Dans cette optique, la question de la pluralité de nationalités n'était pas abordée. Si la Commission juridique de la Chambre des députés plaidait en faveur d'un débat futur sur la double nationalité, elle ne touchait cependant pas au principe de l'unicité de la nationalité, nonobstant certaines concessions à la plurinationalité faites depuis la réforme de la loi sur la nationalité en 1986.

Le présent projet de loi propose un changement de cap: désormais les étrangers établis sur le territoire pourront acquérir la nationalité luxembourgeoise sans devoir justifier avoir perdu leur nationalité d'origine. A cet égard, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en fait, la question de la perte de la nationalité d'origine dépend non pas de la loi luxembourgeoise, mais de la loi nationale du requérant. C'est la teneur de la législation étrangère qui a un effet direct sur la question du cumul des nationalités, comme le confirme d'ailleurs le libellé de l'article 7, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 février 1968. Ledit article fait abstraction de la condition de la preuve de la perte de nationalité dans le chef des ressortissants d'un Etat dont la loi ne permet pas la perte de la nationalité.

Le choix politique opéré actuellement peut s'expliquer par le fait que le nombre des détenteurs de plusieurs nationalités n'a cessé de croître et qu'il paraît donc raisonnable de prévoir une mise en phase du prescrit législatif et des réalités concrètes. Les auteurs du rapport „Citoyenneté multiple et nationalité multiple au Grand-Duché de Luxembourg“, présenté en janvier 2004 au Gouvernement luxembourgeois, ont fait remarquer que le législateur luxembourgeois a accepté consciemment le risque d'accroissement de la plurinationalité en consacrant les principes d'égalité des sexes et d'égalité des enfants dans les règles d'attribution de la nationalité luxembourgeoise. Le rapport souligne également que „dans son libellé actuel, le texte clair de la loi luxembourgeoise sur la nationalité – qui vise la nationalité *d'origine*, au singulier –, tant dans son article 7 que dans son article 22, n'exclut pas l'hypothèse d'une acquisition de la nationalité luxembourgeoise par un étranger qui conservera l'une de ses nationalités, voire plusieurs“. Et, de conclure que „l'analyse attentive du droit positif actuel régissant la nationalité luxembourgeoise laisse apparaître que le Grand-Duché, autrefois radicalement hostile au phénomène de la double nationalité et plus encore de la pluripatridie, a commencé à l'admettre de façon encore assez hésitante et limitée“. Si la législation actuelle n'exclut pas l'éventualité du cumul de nationalités, le projet de loi sous avis vise à consacrer de manière affirmative l'adhésion au principe de la double, voire de la multiple nationalité.

³ *idem*.

⁴ Art. 7, point 4 de la loi modifiée du 22 février 1968.

L'esprit du projet de loi étant d'accroître le nombre des nationaux luxembourgeois, la nouvelle disposition s'appliquera tant aux étrangers qui souhaitent acquérir la nationalité luxembourgeoise qu'aux Luxembourgeois qui acquièrent une autre nationalité. L'acceptation de la pluralité de nationalités entraîne d'importants assouplissements au niveau des dispositions relatives à la perte et au recouvrement de la qualité de Luxembourgeois. Vu l'objectif poursuivi, ces mesures visant à empêcher davantage qu'aujourd'hui que des Luxembourgeois perdent la nationalité luxembourgeoise sont inévitables. Cependant, le Conseil d'Etat note une différence fondamentale dans l'approche très généreuse adoptée par le Gouvernement à l'égard de personnes désirant recouvrer la nationalité luxembourgeoise et de leurs descendants, et celle beaucoup plus restrictive vis-à-vis des étrangers résidant au Grand-Duché. Le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'examen de l'article 13.

Finalement, le changement de politique veut également tenir compte du rôle de la nationalité dans le processus d'intégration des ressortissants étrangers dans la société luxembourgeoise.⁵ En effet, l'accès à la nationalité est conçu de plus en plus comme un outil au service de la politique d'intégration des personnes d'origine étrangère installées sur le territoire. Il a été reconnu, d'une part, que „La possession de la nationalité du pays d'accueil favorise le sentiment d'appartenance à la communauté, elle facilite l'accès à l'emploi, ... elle permet l'exercice complet des droits politiques“⁶, et, d'autre part, qu'„à long terme, la stabilité et la sécurité découlant du maintien de l'ancienne nationalité pourraient contribuer à une intégration plus rapide dans la société d'accueil“⁷.

Dans le rapport précité, les auteurs Francis Delpérée et Michel Verwilghen ont fait remarquer que: „Le défi devant lequel se trouvent les autorités politiques du pays se situe précisément dans la nécessité de promouvoir en droit l'unité nationale, en intégrant progressivement dans la communauté nationale les ressortissants étrangers qui, *de facto*, en font déjà partie au plan économique et social par une intégration harmonieuse, caractérisée notamment par un séjour de durée suffisamment longue et par le respect des lois luxembourgeoises. Le rejet des cumuls de nationalités, compréhensible dans le passé, se retourne aujourd'hui contre l'objectif à poursuivre. Et l'on doit bien constater qu'une ouverture plus large à la pluripatrie, en tout cas à la bipatrie, se présente de nos jours, pour le Luxembourg, comme un moyen parmi d'autres pour préserver l'unité nationale.“

Face à la volonté affichée par le Gouvernement d'encourager le parcours d'intégration des personnes étrangères par l'octroi de la nationalité luxembourgeoise, la démarche plutôt restrictive adoptée dans le projet sous avis ne manque pas de surprendre. En effet, comment cette volonté se concilie-t-elle avec le relèvement de la condition de résidence de cinq à sept ans, s'accompagnant par ailleurs de nouvelles contraintes en matière de preuve concernant l'intégration? Comment justifier que la conservation de la nationalité d'origine appelée à devenir un moyen d'intégration engendre un renforcement des autres conditions d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise? L'approche adoptée est du moins ambiguë.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les motifs sous-jacents au prolongement du délai de résidence de cinq à sept ans. Tant que le législateur procédait de l'idée que la résidence d'une certaine durée sur le territoire permettait de présumer l'intégration du demandeur dans la société luxembourgeoise, il la reconnaissait comme fondement suffisant à l'octroi de la nationalité. L'exigence linguistique comme preuve supplémentaire de rattachement fut ajoutée au moment de l'abaissement de la durée minimale de résidence. Or, le Conseil d'Etat constate que le relèvement actuel de la durée minimale de résidence sera sans incidence sur la preuve d'une intégration suffisante. Si, en Belgique, sept ans de résidence effective et légale permettent à un ressortissant étranger d'acquérir la nationalité par simple déclaration et sans autres conditions, le projet de loi sous avis impose, parallèlement à la condition de résidence, des conditions supplémentaires relatives à la preuve d'intégration, dont notamment l'obligation pour les demandeurs de suivre un cours d'instruction civique ou de se soumettre à une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.

Le Conseil d'Etat considère que cette exigence d'une durée de résidence plus longue met le projet en porte-à-faux avec son objectif qui est une plus grande ouverture à la nationalité luxembourgeoise. Il rejoint les critiques voyant dans l'allongement de la durée de résidence un retour en arrière du pro-

5 cf. Déclaration gouvernementale du 4 août 2004: „dofir wëlle mer d'duebel Nationalitéit aféieren. Si brengt eis méi no zesummen, féiert zu méi Mateneen ...“

6 Revue belge de droit constitutionnel, 2007, Bruylant: Les nouvelles conditions d'accès à la nationalité, Bernadette Renaud.

7 N. Mole, L. Fransman, Nationalité multiple et la Convention européenne des droits de l'Homme, CoE Doc. CONF/NAT (2001) PRO.

cessus de modernisation de la législation sur la nationalité entamé depuis des années et un signal négatif vis-à-vis des ressortissants étrangers susceptibles de postuler à la nationalité luxembourgeoise.⁸

Traditionnellement, le législateur considérait le mariage d'une personne étrangère avec un ressortissant luxembourgeois comme un des facteurs établissant le lien véritable et effectif requis pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Par la suppression de la possibilité d'option, le conjoint d'un citoyen luxembourgeois ne bénéficiera plus à l'avenir d'un accès facilité à la nationalité luxembourgeoise. Désormais, la condition de résidence de sept ans lui sera également applicable. Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis de la Chambre de commerce qui propose, à l'instar des autres pays européens, de valoriser le facteur d'intégration que constitue le mariage ou le partenariat civil et de prévoir une procédure accélérée et simplifiée d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour les conjoints et partenaires de ressortissants luxembourgeois. Le Conseil d'Etat estime qu'à défaut d'une procédure simplifiée, il faudrait pour le moins prévoir un assouplissement concernant les conditions de résidence, voire d'intégration. Le spectre de la fraude et du mariage de complaisance ne devrait pas empêcher le législateur de reconnaître que le mariage conclu entre un étranger et un ressortissant luxembourgeois vaut présomption d'intégration, après un certain délai et à condition que la communauté de vie entre époux soit effective.

La naissance sur le territoire est habituellement considérée comme la preuve d'un lien effectif entre l'individu et l'Etat, en vertu duquel il est légitime d'accorder la nationalité. En effet, il est admis que ce lien avec le pays de naissance est potentiellement aussi fort que la circonstance d'être né d'un père ou d'une mère qui en a la nationalité. Sous la législation actuelle, les enfants nés dans le pays d'un auteur étranger, ainsi que ceux nés à l'étranger d'un auteur étranger et ayant accompli au Grand-Duché l'ensemble de leur scolarité obligatoire peuvent acquérir la qualité de Luxembourgeois par la voie de l'option. Par la suppression de la procédure de l'option, ces personnes ne bénéficieront plus d'un traitement plus avantageux pour acquérir la nationalité luxembourgeoise. L'ouverture au droit du sol proposée par la Commission juridique de la Chambre des députés pourra pallier dans une certaine mesure la détérioration de la situation d'une partie des personnes visées. Cependant, le Conseil d'Etat estime que cette percée timide au profit du droit du sol reste insuffisante, surtout au regard des arguments en faveur d'une modification de l'attribution de la nationalité développés dans son avis du 21 décembre 2007 relatif à la proposition de révision de l'article 10 de la Constitution (*doc. parl. Nos 5595², 4811¹*).

L'accès à la nationalité luxembourgeoise sans perte de la nationalité d'origine étant conçu comme un outil important à l'intégration des personnes étrangères, l'acquisition de la nationalité ne devra plus être considérée comme l'aboutissement du processus d'intégration de l'étranger, mais plutôt comme un signe manifeste de la volonté d'intégration de la personne concernée. On aurait pu croire que les auteurs du projet partaient de cette hypothèse, alors que dans l'exposé des motifs ils précisent que bon nombre d'étrangers souhaitent par l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise témoigner de leur attachement à notre pays et de leur volonté d'intégration à notre communauté nationale, même s'ils ne sont pas prêts à renoncer à leur nationalité d'origine. Cette approche aurait cadré avec la définition de l'intégration telle qu'elle figure dans le projet de loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg (*doc. parl. No 5825*) et qui qualifie l'intégration d'„un processus à double sens par lequel un étranger manifeste sa volonté de participer de manière durable à la vie de la société d'accueil qui, sur le plan social, économique, politique et culturel prend à son égard toutes les dispositions afin de promouvoir la cohésion sociale au Grand-Duché de Luxembourg“. Partant de cette optique, l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise devrait être encouragée comme participant du processus d'intégration. Or, le durcissement des conditions d'intégration prévues par le projet confirme qu'en dernière analyse, le Gouvernement continue à voir dans l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise le couronnement du parcours d'intégration. Les deux aspirations contradictoires qui, selon l'historien Denis Scuto⁹ ont marqué les années d'après-guerre, se reflètent dans l'approche actuelle du Gouvernement: d'une part, il y a une volonté de faciliter l'accès à la nationalité luxembourgeoise aux étrangers résidant au pays et, d'autre part, on continue à voir dans la législation sur la nationalité non pas un moyen pour faciliter l'intégration des étrangers, mais un moyen pour vérifier s'ils sont déjà suffisamment intégrés.

⁸ cf. Avis de la Chambre de commerce du 4 avril 2007.

⁹ Qu'est-ce qu'un Luxembourgeois? Histoire de la nationalité luxembourgeoise du Code Napoléon à nos jours: une histoire sous influence française, belge et allemande. Annexe 3 de l'avis de l'ASTI sur le projet de loi *No 5620*.

Si le Conseil d'Etat peut concevoir que les exigences actuelles relatives à la condition d'intégration suffisante soient maintenues, il estime cependant que ces conditions devraient désormais être examinées au regard des mesures offertes dans le cadre de la future loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers précitée. Ces deux législations ne devraient pas être élaborées indépendamment l'une de l'autre, puisqu'elles sont corollaires. En outre, le Conseil d'Etat rappelle que par la révision (*No 5595*) de l'article 10 de la Constitution, un changement de paradigme sera opéré: du droit *de* la nationalité, on passera au droit *à* la nationalité. Une personne remplissant les conditions fixées dans le cadre de la future loi sera en mesure de revendiquer la nationalité luxembourgeoise. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise se basant sur des critères objectifs ne pourra pas être refusée pour des raisons d'opportunité. Aussi les conditions exactes qu'un étranger devra remplir pour acquérir la nationalité devraient-elles figurer obligatoirement dans le texte même de la loi. Un règlement grand-ducal ne saurait suppléer à l'insuffisance du dispositif légal.

Finalement, le Conseil d'Etat signale le rapport étroit qui existe entre la législation sur la nationalité et la réglementation concernant l'accès sur le territoire et le séjour des étrangers. En effet, pour être admis à la nationalité, il faut avoir bénéficié d'un séjour régulier sur le territoire, donc avoir rempli les conditions prévues pour l'entrée et le séjour des étrangers par la législation afférente. Les personnes ayant acquis un statut permanent ou de longue durée conformément aux dispositions de la future loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration (*doc. parl. No 5802*) auront déjà fait preuve d'un certain degré d'intégration dans la société dont on devrait tenir compte lors de leur demande d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Une politique migratoire planifiée, dont la nationalité est un des outils, devrait trouver son assise dans une législation cohérente en matière d'immigration, d'intégration et de nationalité.

En ce qui concerne les changements au niveau de la procédure envisagés par le projet sous avis, le Conseil d'Etat renvoie aux développements contenus dans son avis du 21 décembre 2007 relatif à la proposition de révision de l'article 9, alinéa 1er de la Constitution (*doc. parl. No 5672¹*).

Tant la révision des articles 9, alinéa 1 et 10 de la Constitution, que la dénonciation du chapitre 1er de la Convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, sur laquelle le Conseil d'Etat reviendra lors de l'examen de l'article afférent, constituent des prémisses préalables en l'absence desquelles le présent projet de loi ne pourrait être adopté.

*

EXAMEN DES ARTICLES

En ce qui concerne *l'amendement 1* portant sur la structure de la future loi, le Conseil d'Etat peut marquer son accord à la proposition de la commission parlementaire.

Article 1er (et Amendement 2)

Les auteurs du projet ont repris le libellé de l'article 1er de la loi modifiée du 22 février 1968 pour déterminer les principes d'attribution de la qualité de Luxembourgeois d'origine. Ils entendent ainsi maintenir inchangés les principes d'attribution de la qualité de Luxembourgeois. Dans son avis précité du 21 décembre 2007 relatif à la proposition de révision de l'article 10 de la Constitution (*doc. parl. Nos 5595², 4811¹*), le Conseil d'Etat s'était prononcé en faveur d'une modification de la loi sur la nationalité également au regard de l'attribution de la nationalité luxembourgeoise. Aussi salue-t-il la proposition de la Commission juridique de la Chambre des députés qui entend réintroduire un élément du droit du sol dans la législation sur la nationalité luxembourgeoise. En analysant l'histoire de la nationalité luxembourgeoise, on constate que, durant les années 1878 à 1934, marquées par une grande ouverture de la législation sur la nationalité, le droit du sol fut inscrit dans la loi sur la nationalité luxembourgeoise: l'individu né au Luxembourg d'un parent étranger était Luxembourgeois. Aujourd'hui les mots prononcés par René Blum à la Chambre des députés, le 11 mai 1939, résonnent très à propos: „Dans les pays d'immigration, comme notre pays en est un, ou dans ceux où il y a une forte dénatalité, c'est ce qui existe aussi chez nous, l'Etat a intérêt à accroître le plus possible le nombre de ses nationaux en assimilant tous ceux qui naissent sur son territoire, et de cette façon nous empêchons la constitution de colonies d'étrangers dans notre pays.“¹⁰ Ces propos gardent encore aujourd'hui toute

¹⁰ Compte rendu des séances de la Chambre des députés, 1938-1939, p. 1062.

leur actualité. La règle de l'exclusivité du droit du sang introduite en 1940 dans la loi sur l'indigénat, pour des raisons compréhensibles à l'époque¹¹, n'a subi d'assouplissement qu'au profit des enfants trouvés dans le Grand-Duché ou de ceux nés sur le territoire qui ne possèdent pas de nationalité. Une plus grande ouverture au *ius soli* paraît opportune face aux objectifs du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat constate que l'ouverture proposée reste, somme toute, très limitée. Il estime que le souci d'une meilleure intégration devrait pour le moins se traduire par l'extension de la mesure projetée aux enfants nés au Luxembourg de parents étrangers qui sont légalement établis sur le territoire depuis un certain laps de temps.

Aux termes de l'amendement proposé par la commission parlementaire, les jeunes nés au Luxembourg doivent à leur majorité explicitement confirmer le maintien ou déclarer l'abandon de la nationalité luxembourgeoise. Aucune condition de résidence effective sur le territoire luxembourgeois n'est exigée pour le maintien de la nationalité. Le Conseil d'Etat a du mal à saisir la pertinence d'une déclaration de maintien de la nationalité, alors que le défaut d'une telle déclaration ne semble pas entraîner de conséquence. En effet, aux vœux de l'article 12 du projet, seule la déclaration de renonciation expresse faite en conformité avec l'article 21 du projet implique la perte de la nationalité luxembourgeoise. De même, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de la déclaration d'abandon qui devrait impérativement se faire au moment de la majorité, alors qu'une déclaration de renonciation à la nationalité luxembourgeoise peut être faite par toute personne possédant la qualité de Luxembourgeois à partir de dix-huit ans accomplis. Une telle déclaration d'abandon s'explique en droit français où l'enfant né sur le territoire français de parents étrangers acquiert automatiquement la nationalité française à l'âge de dix-huit ans, à moins de la décliner par une simple déclaration à faire au cours des six mois qui précèdent sa majorité et des douze mois la suivant. L'approche proposée par la commission parlementaire diffère cependant de celle adoptée par le législateur français, puisque l'enfant né sur le territoire luxembourgeois de parents étrangers, dont l'un est né à Luxembourg, acquiert la nationalité luxembourgeoise à sa naissance et non pas à sa majorité. De l'avis du Conseil d'Etat, l'enfant n'aura à sa majorité aucune obligation de déclaration spécifique, de sorte que la référence à une déclaration de maintien ou d'abandon de la nationalité luxembourgeoise est superflue et peut être omise.

Le projet de loi maintient le point 3 de l'article 1er en ce qu'il prévoit l'attribution de la nationalité luxembourgeoise à l'enfant né dans le Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son auteur ou ses auteurs sont apatrides. Jusqu'à la réforme de 2001, la loi attribuait la nationalité luxembourgeoise à l'enfant né dans le Grand-Duché qui ne possède pas d'autre nationalité. Dans son avis du 2 mai 2001, le Conseil d'Etat avait mis en doute la conformité de cette nouvelle disposition avec la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides et il s'était prononcé pour le maintien de l'ancienne disposition. Le Conseil d'Etat arguait que „nul ne devrait naître apatride au Luxembourg, quelles que soient par ailleurs les raisons pour lesquelles l'enfant né au Grand-Duché ne possède pas de nationalité“. L'approche actuelle en faveur d'une plus grande ouverture du droit de la nationalité luxembourgeoise, et le souci d'éviter qu'un enfant ne soit apatride, devraient inciter le législateur à modifier cette disposition qui est, par ailleurs, incompatible avec les engagements que l'Etat luxembourgeois a pris en vertu de différents instruments internationaux, dont notamment la Convention de New York précitée, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 24) et la Convention sur les droits de l'enfant (article 7). Il est vrai qu'à l'époque le changement fut introduit pour empêcher des parents étrangers de s'abstenir délibérément d'accomplir les démarches administratives nécessaires pour faire attribuer leur propre nationalité à leur enfant et tirer par la suite des avantages de la nationalité luxembourgeoise de leur enfant. Pour éviter de tels détournements de la loi, le législateur belge a récemment complété l'article 10 du Code de la nationalité prévoyant l'attribution de la nationalité belge à l'enfant né en Belgique qui, s'il n'avait cette nationalité, serait apatride, par un ajout ainsi rédigé: „Toutefois, l'alinéa 1er ne s'appliquera pas si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci“. Cette formule permet une certaine flexibilité à l'égard de parents qui sont dans l'impossibilité d'accomplir les démarches administratives nécessaires pour voir attribuer leur propre nationalité à leur enfant. Sont également couvertes les hypothèses dans lesquelles la législation de l'Etat originaire du ou des auteurs ne permet pas l'attribution de cette nationalité à l'enfant. L'article 19-1 du Code civil français, qui attribue la nationalité française non seulement à l'enfant dont les parents

¹¹ A ce sujet: Denis Scuto, op.cit., sous note 9.

sont apatrides, mais aussi à „l'enfant né en France de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou de l'autre de ses parents“, traduit également le souci du législateur d'éviter autant que possible les hypothèses dans lesquelles un enfant serait apatride. Le Conseil d'Etat estime que les législations des pays limitrophes pourraient utilement inspirer le législateur luxembourgeois pour modifier la disposition actuelle qui lui semble trop restrictive.

Article 2 (et Amendement 3)

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'amendement proposé visant à substituer le terme de „mineur“ à celui d'„enfant âgé de moins de dix-huit ans“. Il approuve par ailleurs l'abandon de la distinction entre les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière et ceux ayant fait l'objet d'une adoption simple qui ne se justifie plus du moment que le principe de la double nationalité est admis. La substitution de l'exigence de la preuve de la filiation de l'enfant à l'égard de l'auteur luxembourgeois à celle relative à l'exercice du droit de garde lui semble opportune.

Article 3

Sans observation.

Article 4

A la première phrase, le Conseil d'Etat propose la suppression du terme „d'autre part“ devenu impropre suite au réagencement du texte existant.

Article 5

Cet article opère des changements fondamentaux à la législation existante en ce qu'il consacre le principe selon lequel la qualité de Luxembourgeois ne s'acquiert plus que d'une seule façon et attribue au ministre de la Justice compétence en la matière. Le Conseil d'Etat estime que dès lors le terme „naturalisation“, employé dans le passé pour faire la différence avec l'option, n'est plus adapté et pourrait systématiquement être remplacé par les termes „acquisition de la nationalité“. Ceci est d'autant plus pertinent que, par la révision de l'article 10, le terme „naturalisation“ sera également supprimé dans la Constitution. Les auteurs du projet justifient la suppression de la possibilité de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par la voie de l'option par le fait que désormais tous les aspirants à la nationalité luxembourgeoise seront soumis à un traitement égalitaire se traduisant par une seule procédure simple et rapide, applicable à tous. Il n'en reste pas moins que cette démarche aboutit à alourdir les conditions d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour un bon nombre de personnes réputées présenter des liens particulièrement étroits avec le Luxembourg, dont notamment les enfants nés au Grand-Duché de parents étrangers et les conjoints étrangers de ressortissants luxembourgeois. Au vu du nombre des options annuelles, habituellement plus élevé que celui des naturalisations, on peut se poser la question si les nouvelles mesures ne présenteront pas plutôt un frein qu'une incitation à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

L'abrogation de l'article 10 de la Constitution, prévue par la proposition de révision de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des députés (*doc. parl. No 5595*), permettra au pouvoir exécutif de prendre les décisions en matière d'acquisition de la nationalité. Si, lors de la rédaction du projet de loi, les auteurs pouvaient admettre que les décisions relatives à la l'acquisition de la nationalité relèveraient de la loi civile en vertu du libellé actuel de l'article 9, alinéa 1 de la Constitution, cette hypothèse se trouve infirmée du moment que la proposition de révision du prédit article aura été adoptée par la Chambre des députés (*doc. parl. No 5595*). Les décisions en relation avec la nationalité peuvent être considérées comme l'aboutissement d'une procédure administrative et l'acquisition de la nationalité constitue la dernière étape d'un autre statut, à savoir le statut des étrangers, dont le contrôle relève, pour ce qui est des décisions prises au titre de la police des étrangers, de la compétence des juridictions administratives. Le Conseil d'Etat reviendra sur cette approche à l'examen de l'article 26 du projet de loi. Le projet attribue compétence au ministre de la Justice pour statuer sur les demandes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Il est vrai que, vu sous l'optique de la Chambre des députés, cette compétence pourrait aussi bien être attribuée au ministre ayant le statut des étrangers dans ses attributions.

Articles 6 et 7 (et Amendement 4)

L'article 6, tout comme l'article 7, définissent les conditions dans lesquelles une personne peut revendiquer la nationalité luxembourgeoise. La commission juridique propose un réagencement de l'article 7 du projet, afin de mettre en exergue les critères sur lesquels la procédure de l'acquisition de la nationalité s'appuie. Le Conseil d'Etat peut se rallier à une telle approche, qui se recommande d'autant plus que la personne qui remplit les conditions énoncées par la loi disposera d'un droit subjectif à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Cependant, il estime que l'ensemble des conditions à remplir par le demandeur devraient figurer dans un seul article et devraient être énoncées de façon positive. Ainsi, figureraient à l'article 6 les conditions relatives à l'âge, la résidence, la régularité du séjour, l'intégration suffisante et l'absence de condamnations pénales.

a) la résidence

Pour ce qui est de la condition de la résidence au Grand-Duché, le Conseil d'Etat renvoie à ses critiques émises dans le cadre des considérations générales du présent avis et réitère son souhait de voir maintenir le délai de résidence à cinq ans. Par ailleurs, il estime que des dérogations à la condition de résidence pourraient être aménagées en faveur de certaines catégories de personnes, notamment en faveur du conjoint d'un citoyen luxembourgeois ou en faveur des bénéficiaires d'une protection internationale. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'une assimilation des bénéficiaires d'une protection subsidiaire accordée en application de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, aux réfugiés reconnus, tel que demandée par l'UNHCR¹². En effet, il constate que, dans le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration (*doc. parl. No 5802*), le Gouvernement a fait le choix d'appliquer les dispositions prévues en faveur des réfugiés reconnus aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire. Dans un esprit de cohérence, cette assimilation devrait être étendue au présent projet de loi. Si le Gouvernement devait persister à maintenir le délai de résidence à sept ans, le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'un délai raccourci au profit des bénéficiaires d'une protection internationale, afin de faciliter et d'accélérer leur intégration dans la société luxembourgeoise.

b) la régularité du séjour

En dehors de l'exigence d'une résidence effective pendant sept ans consécutifs précédant immédiatement la demande en acquisition de la nationalité, le projet sous avis oblige les demandeurs à disposer d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg pendant la même période. Les auteurs expliquent le changement par rapport au libellé actuel par le souhait de voir disposer les requérants d'une autorisation de séjour couvrant non seulement les sept années passées, mais également la période postérieure à la demande en acquisition de la nationalité jusqu'à l'octroi de celle-ci. Le Conseil d'Etat estime que cette exigence ne se retrouve cependant pas dans le libellé actuellement proposé. Par ailleurs, le terme „d'autorisation de séjour“ est inapproprié au regard des nouvelles règles applicables en matière de libre circulation des citoyens européens et des ressortissants de pays assimilés. Aux yeux du Conseil d'Etat, la condition relative à la résidence pourrait se libeller comme suit:

„Pour acquérir la nationalité luxembourgeoise, il faut:

1° ...

2° Avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg de façon régulière et effective depuis au moins *cinq* années consécutives précédant immédiatement la demande en acquisition de la nationalité. La condition d'une résidence effective et régulière doit rester remplie jusqu'à la décision du ministre statuant sur la demande.“

c) l'intégration suffisante

La Commission juridique de la Chambre des députés souligne dans le commentaire de l'amendement 4 que le critère de l'intégration est à l'essence même du projet de loi. A la lecture de l'article 7 du projet de loi, on constate que la connaissance de la langue luxembourgeoise est considérée comme l'élément fondamental de l'intégration. Le réagencement de l'article 7, tel que proposé par la Commission juridique, ne change rien à cette réalité. Comme dans le passé, la condition d'une intégration suffisante est établie par la connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la

¹² Commentaires du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatifs au projet de loi No 5620 du Grand-Duché de Luxembourg.

loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et par la connaissance de la langue luxembourgeoise qui, à l'avenir, se mesurera à la réussite d'une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.

Selon le Conseil d'Etat, la connaissance de la langue luxembourgeoise est certes un important facteur d'intégration, mais elle n'est cependant pas le seul. Il estime qu'il serait réducteur de ramener le thème de l'intégration à la seule connaissance de la langue, alors que l'intégration dans la société devrait s'apprécier sur la base de tout un faisceau d'éléments qui témoignent de l'intégration économique, culturelle et sociale de la personne concernée. Aussi déplore-t-il la focalisation sur le seul élément linguistique à l'exclusion de tous les autres, pour apprécier l'intégration suffisante d'un ressortissant étranger.

Le Conseil d'Etat se rallie à la Chambre de commerce qui recommande de valoriser la connaissance de la langue luxembourgeoise sans en faire un obstacle qui empêcherait un grand nombre de personnes d'accéder à la nationalité luxembourgeoise. Avant tout, il y aura lieu de mettre les moyens nécessaires à disposition des ressortissants étrangers afin de leur faciliter l'apprentissage de la langue luxembourgeoise. Comme le Conseil d'Etat l'a fait remarquer dans les considérations générales du présent avis, la nouvelle loi sur l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg (*doc. parl. No 5825*) devra créer un cadre propice à l'intégration.

Avec la création d'une épreuve officielle d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, le Gouvernement souhaite mettre en œuvre une méthode d'appréciation plus objective, plus neutre et par conséquent plus égalitaire à l'égard de tous les demandeurs¹³. Cependant, la teneur exacte de la disposition relative à la condition linguistique est difficile à saisir, alors que le projet de loi ne détermine pas de critères précis et objectifs. S'agissant d'une condition essentielle de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, le Conseil d'Etat estime que le niveau des connaissances linguistiques requis devrait être précisé dans la loi. L'abandon au pouvoir réglementaire de l'établissement de critères essentiels dans une matière réservée par la Constitution à la loi est en effet contraire à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Aussi le Conseil d'Etat doit-il s'opposer formellement au texte tel que proposé. Selon le Conseil d'Etat, le règlement grand-ducal prévu devra se limiter à organiser l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et les cours d'instruction civique.

Le Conseil d'Etat peut très bien concevoir que la future loi prévoie un assouplissement de la condition des connaissances linguistiques pour certaines catégories de personnes. Ainsi, des dérogations pourraient être aménagées pour des personnes particulièrement vulnérables, comme par exemple les bénéficiaires de la protection internationale (avis UNHCR), ou pour des personnes arrivées au Luxembourg à une époque à laquelle l'offre d'une formation linguistique était inexistante. Si les auteurs devaient suivre le Conseil d'Etat dans ses propositions, il y aurait lieu de regrouper dans un nouvel article 7 les dérogations à prévoir aux conditions imposées par l'article 6. La dérogation en faveur du demandeur ayant accompli au moins sept ans de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg pourra également figurer dans cet article. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de l'exigence relative à la scolarité obligatoire. Il estime que les années de scolarité effectuées au-delà de la scolarité obligatoire, au moins celles effectuées dans le postprimaire, devraient être pareillement prises en compte.

Le projet sous avis introduit une nouveauté en ce qu'il exige la participation à des cours d'instruction civique pour les personnes désirant acquérir la nationalité luxembourgeoise. Cette clause est considérée comme condition d'une intégration suffisante par l'article 7 amendé.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à une telle formation minimale relative au fonctionnement des institutions et aux droits fondamentaux. Il constate que, dans le cadre du projet de loi *No 5825* relatif à l'accueil et l'intégration des étrangers, une formation linguistique, d'instruction civique et d'intégration sociale est proposée par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) à l'étranger, qui se verra délivrer une attestation de compétence linguistique et d'instruction civique s'il réalise les objectifs fixés dans son contrat d'accueil et d'intégration. Le Conseil d'Etat s'interroge quant aux incidences de ces nouvelles mesures sur l'octroi de la nationalité. Il insiste sur l'interconnexion des deux législations.

Les auteurs affirment dans le commentaire de l'article 7 que ni la condition des connaissances linguistiques ni celle de la fréquentation du cours d'instruction civique ne doivent être nécessairement

13 cf. Exposé des motifs, p. 12.

remplies au moment de l'introduction de la demande. En cas de maintien de cette position, il y aura lieu de prévoir une disposition afférente dans le texte de l'article.

d) l'honorabilité

Le projet sous avis vise à introduire une plus grande rigueur dans la condition relative à l'honorabilité de la personne désireuse d'acquérir la nationalité luxembourgeoise ou de celle qui sollicite le recouvrement de la qualité de Luxembourgeois (article 13), en précisant le dispositif existant dans la législation actuelle. Est irrecevable la demande de l'étranger qui a été condamné soit au Luxembourg, soit à l'étranger, pour crimes ou délits entraînant une peine d'emprisonnement ferme d'une durée de deux ans, (la durée a été ramenée à un an par la commission parlementaire) ou plus. Les faits à la base de la condamnation doivent constituer une infraction pénale en droit luxembourgeois. Les auteurs du projet soulignent dans le commentaire de l'article que les effets d'une réhabilitation judiciaire ou légale intervenus ou d'une amnistie seront considérés. Une disposition afférente fait cependant défaut dans le texte proposé. Le libellé de l'article 21-27 du Code civil français, qui contient une dérogation pour „le condamné ayant bénéficié d'une réhabilitation de plein droit ou d'une réhabilitation judiciaire conformément aux dispositions de l'article 133-12 du code pénal, ou dont la mention de la condamnation a été exclue du bulletin No 2 du casier judiciaire, conformément aux dispositions des articles 775-1 et 775-2 du code de procédure pénale“, aurait utilement pu inspirer les auteurs à cet égard. L'amendement proposé par la Commission juridique ajoute, quant à lui, que la peine doit avoir été définitivement exécutée depuis au moins quinze ans avant l'introduction de la demande. De ce fait, il est tenu compte de la réhabilitation légale, mais non pas de la réhabilitation judiciaire qui peut intervenir avant la réhabilitation légale. La commission parlementaire prévoit en outre que le dossier peut être tenu en suspens lorsque l'étranger fait l'objet d'une procédure pénale. Le Conseil d'Etat constate que tant le projet de loi, que les amendements subséquents présentés par la Commission juridique de la Chambre des députés, semblent déterminés à conférer au dispositif existant un caractère plus dissuasif qui détonne dans un cadre prétendant par ailleurs à une plus grande ouverture.

Le Conseil d'Etat serait en faveur d'un texte imposant au demandeur de fournir la preuve de l'absence de condamnations pour crimes ou délits entraînant une ou plusieurs peines d'emprisonnement ferme d'une durée totale dépassant deux ans ou plus. Une dérogation pourrait être prévue pour les condamnations prononcées à l'étranger, pour lesquelles le ministre disposerait d'un certain pouvoir d'appréciation. L'irrecevabilité prévue ne devrait pas s'appliquer au condamné qui bénéficie d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire ou dont la mention de la condamnation a été exclue du bulletin No 2 du casier judiciaire.

Le Conseil d'Etat se rallie à la commission parlementaire qui propose la suppression du point 4 de l'article 7, au motif qu'il n'appartient pas à la législation luxembourgeoise d'aborder, de manière générale, la conciliation de la nationalité luxembourgeoise avec d'éventuelles entraves dues à une législation étrangère.

En ce qui concerne le point 5 de l'article 7, le Conseil d'Etat relève que cette disposition relative à la tromperie ou à la fraude commise par le demandeur constitue plutôt une sanction qu'une condition de recevabilité de la demande d'acquisition de la nationalité et que, de ce fait, elle n'a pas sa place parmi les conditions énumérées ci-dessus. Le Conseil d'Etat admet qu'une telle disposition peut se justifier dans le cadre de la déchéance de la nationalité (article 14 du projet), mais il n'en voit pas l'utilité à l'endroit du présent article. Si, au cours de l'instruction de la demande, il s'avère que le demandeur a fait de fausses déclarations ou qu'il dissimule des faits importants ou emploie la fraude pour obtenir la nationalité, il semble évident que la demande soit refusée, alors que les conditions de l'acquisition de la nationalité ne sont plus données. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose la suppression du point 5.

Article 8

La nationalité luxembourgeoise peut être conférée à un étranger majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat, sans qu'il soit nécessaire que la personne concernée remplisse les conditions normalement requises à l'octroi de la nationalité et même en l'absence d'une demande, sur proposition du Gouvernement. Si on peut admettre que dans cette hypothèse il sera fait abstraction de la condition de résidence et de séjour légal ou de celle relative à une intégration suffisante, il semble néanmoins plus difficile d'accepter de renoncer à la condition d'honorabilité.

Article 9

Cet article maintient la compétence du pouvoir législatif dans les cas exceptionnels visés à l'article 8 dans lesquels l'octroi de la nationalité restera une faveur accordée à certaines personnes méritantes. Dans son avis susmentionné du 21 décembre 2007 concernant la révision de l'article 10 de la Constitution, le Conseil d'Etat avait admis la possibilité du maintien de la compétence du pouvoir législatif dans des cas exceptionnels. A ses yeux, la formulation proposée pour le nouvel article 9, alinéa 1 de la Constitution, selon laquelle „la qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi“, n'exclut pas l'attribution d'une compétence exceptionnelle au pouvoir législatif.

Article 10 (et Amendement 5)

Cette disposition introduit certains changements par rapport aux modalités d'introduction de la demande d'acquisition de la nationalité. Tout d'abord, il est précisé au point 1 de l'article 10 que le demandeur doit se présenter personnellement avec son dossier. Le point 2 énumère les pièces à joindre à la demande. Un document renseignant sur les antécédents judiciaires de l'étranger devra désormais être produit non seulement de la part du pays d'origine, mais également de la part de tous les pays de résidences précédentes dans lesquels le demandeur a résidé à partir de dix-huit ans. Cette exigence est en rapport direct avec la nouvelle disposition sur l'honorabilité. La commission juridique propose de compléter ce point par l'ajout du bout de phrase: „pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10“, pour des raisons de cohérence avec l'amendement 4. Aux yeux du Conseil d'Etat, cet ajout ne se justifierait que s'il constituait une alternative au texte du projet. Tout en renvoyant à son observation relative aux articles 6 et 7, le Conseil d'Etat estime par ailleurs que dans la pratique cette condition serait difficilement réalisable, de sorte qu'il plaide pour le maintien du texte actuel du point e) de l'article 9 de la loi modifiée du 22 février 1968.

Tandis que dans le commentaire de l'article les auteurs soulignent que le certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et le certificat de participation d'instruction civique pourraient être versés au cours de l'instruction de la demande, il résulte du libellé de l'article que ces pièces figurent parmi celles qui doivent obligatoirement être jointes pour que la demande soit admissible. L'alinéa 2 nouveau, proposé par la Commission juridique, ne fait que renforcer cette obligation. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de revoir cette disposition afin de l'aligner sur le commentaire. Il insiste à ce que l'article soit nécessairement complété par les renseignements sur la procédure relative à l'acquisition de la nationalité, plus amplement décrits dans le commentaire de l'article.

Article 11 (et Amendement 6)

Afin de favoriser une prise de décision rapide, la Commission juridique introduit un délai maximal de huit mois dans lequel la décision du ministre devra intervenir. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette proposition qui met en échec le droit commun selon lequel les parties intéressées peuvent, en cas de silence de l'Administration au-delà d'un délai de trois mois, considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif. La prorogation du délai peut se justifier par la complexité de la matière et tient compte du fait que certains renseignements doivent éventuellement être recueillis à l'étranger. Le Conseil d'Etat estime que la mention que „l'arrêté accordant ou refusant la naturalisation pour lui servir de titre“ est superflue et il en propose la suppression. De même il ne voit, dans le contexte de la nouvelle procédure, aucune justification valable du maintien d'une publication dans le Mémorial et, *a fortiori*, de la disposition prévoyant que l'arrêté ministériel ne sorte ses effets que quatre jours après cette publication. Il insiste sur la suppression de cette mention qui figure non seulement sous l'article 11, mais également sous les articles 12, 13, 16, 20, 28 et 30.

Article 12 (et Amendement 7)

L'un des changements principaux opérés à cet article réside dans la suppression de la disposition prévoyant la perte automatique de la qualité de Luxembourgeois dans le chef de la personne acquérant volontairement une nationalité étrangère. Le principe de la double ou multiple nationalité vaut également à l'égard de ces personnes, sans préjudice des règles édictées par la législation étrangère. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à la suppression du point 4 du présent article, tel que proposé par la commission parlementaire. Il insiste sur le fait que la modification prévue exige comme préalable

nécessaire la dénonciation de la Convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

Article 13

Cet article concerne le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. Les conditions de recouvrement sont nettement simplifiées et le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise n'est plus soumis à la perte automatique de la nationalité étrangère. Comme relevé ci-avant, la possibilité du cumul de nationalités dépend non seulement de la législation luxembourgeoise, mais également de la loi étrangère. Les personnes recouvrant la qualité de Luxembourgeois transmettent la nationalité luxembourgeoise à leurs descendants mineurs au moment du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. Ces enfants obtiennent la nationalité luxembourgeoise automatiquement, sans devoir remplir une quelconque condition d'intégration. Bien plus, par la disposition transitoire prévue à l'article 29 du projet, les enfants majeurs d'une personne recouvrant la nationalité luxembourgeoise bénéficient eux-mêmes d'un traitement préférentiel les dispensant également des conditions de résidence et d'intégration prévues pour l'acquisition de la nationalité par les étrangers. La présomption d'un lien effectif existant entre un Luxembourgeois d'origine et l'Etat luxembourgeois est ainsi étendue à ses descendants directs. Si le Conseil d'Etat peut marquer son accord à cette large ouverture de la nationalité luxembourgeoise par le biais du recouvrement de la nationalité, il s'étonne cependant du contraste entre le régime très simplifié de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise destiné aux personnes ayant acquis volontairement une nationalité étrangère et à leurs descendants et le régime beaucoup plus restrictif appliqué aux étrangers qui sont nés et ont grandi au Grand-Duché.¹⁴

Article 14 (et Amendement 8)

Comme sous l'article 27 de la législation actuelle, la déchéance de la nationalité luxembourgeoise n'est possible qu'à l'égard des personnes qui ne tiennent pas leur nationalité luxembourgeoise d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance. Le Conseil d'Etat se demande si, pour éviter des difficultés d'interprétation, il ne serait pas préférable de remplacer ces termes par ceux de „la personne ayant acquis la qualité de Luxembourgeois“. Les auteurs du projet de loi ont prévu de réduire les possibilités de déchéance de la nationalité à deux hypothèses: en cas d'obtention de la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude, par usage de faux, par usurpation de nom ou par dissimulation de faits importants et en cas de manquement grave aux devoirs de citoyen luxembourgeois. La commission parlementaire, quant à elle, supprime cette dernière cause de déchéance au motif qu'elle opérerait une distinction inégalitaire entre Luxembourgeois de souche et Luxembourgeois naturalisés et limite la déchéance aux faits commis en relation avec l'acquisition de la nationalité. Elle propose le maintien du libellé actuel du point a) de l'article 27 qui, à ses yeux, vise des comportements ne constituant pas une infraction pénale et ajoute un point b) sous lequel elle fait figurer les faits incriminés pénalement et pour lesquels l'intéressé aurait été condamné par une décision coulée en force de chose jugée. Si le Conseil d'Etat peut, en principe, marquer son accord à l'approche proposée, il s'interroge cependant sur l'opportunité de la distinction proposée par la commission parlementaire. A ses yeux, le libellé prévu au point a) renferme d'ores et déjà les hypothèses prévues au point b), de sorte que ce point est superfétatoire. Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose un tempérament aux dispositions prévues en proposant de réduire la déchéance prévue sous a) au seul cas où la fraude a été intentionnelle et déterminante pour l'octroi de la nationalité. En outre, il estime que l'action en déchéance devrait être limitée dans le temps.

Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de l'ajout visant à écarter la possibilité de la déchéance si elle devait avoir pour conséquence l'apatridie de la personne en cause. Il estime cependant que la terminologie utilisée par la commission parlementaire est impropre et propose de reformuler le premier alinéa de l'article sous examen de sorte à y inclure une référence à l'apatridie. L'alinéa premier pourrait dès lors se lire comme suit:

„La personne qui a acquis la qualité de Luxembourgeois peut être déchue de la nationalité luxembourgeoise, sauf si la déchéance a pour résultat de la rendre apatride ...“

¹⁴ cf. Avis de la Chambre de commerce du 4 avril 2007, sous article 13.

Le Conseil d'Etat se rallie à la Commission juridique en ce qu'elle confère au ministre la compétence de prononcer la déchéance de la nationalité.

Article 15 (et Amendement 9)

Le Conseil d'Etat marque son accord à l'amendement proposé qui vise à supprimer l'article 15 du projet de loi devenu superfétatoire.

Article 16 (article 15) (et Amendement 10)

Vu la compétence attribuée au ministre, la modification proposée par la Commission juridique s'impose.

Articles 17 à 22 (articles 16 à 21) (et Amendement 11)

Sans observation, mis à part celle faite sous l'article 11, en ce qui concerne la mention quant à la publication au Mémorial prévue à l'article 20.

Article 23 (article 22)

La modification proposée entend apporter un assouplissement important relatif au mode de preuve de la nationalité luxembourgeoise: désormais, la nationalité luxembourgeoise pourra être établie moyennant la détention d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité. La possibilité de se faire délivrer un certificat de nationalité continue à exister sous la nouvelle loi. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de cette simplification.

Article 24 (article 23) (et Amendement 12)

La Commission juridique propose de supprimer la référence au mode d'attribution ou d'acquisition de la nationalité. Ce n'est qu'à la demande de la personne concernée que la date à partir de laquelle elle a acquis la nationalité figurera sur le certificat de nationalité. Le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Article 26 (article 25) (et Amendement 13)

Par cet amendement, la commission parlementaire opère un changement fondamental en matière de contentieux relatif à la nationalité luxembourgeoise. Dans la mesure où le ministre est l'autorité désignée pour prendre les décisions relatives à la nationalité, le rattachement de la compétence juridictionnelle aux juridictions administratives paraît logique. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées dans l'avis du 21 décembre 2007 relatif à la proposition de révision de l'article 9, alinéa 1er de la Constitution (*doc. parl. No 5672¹*). Comme il l'a rappelé ci-dessus, cette révision constitue un préalable indispensable à la modification proposée à l'endroit du présent article.

Article 27 (article 26)

Sans observation

Article 28 (article 27)

Cette disposition reprend une des solutions préconisées par les auteurs du rapport „Citoyenneté multiple et nationalité multiple au Grand-Duché de Luxembourg“ susmentionné, pour trancher les conflits positifs de lois qui peuvent surgir en cas de cumul de plusieurs nationalités. Les auteurs soulignent qu'un plurinational, qui possède entre autres la nationalité luxembourgeoise, est considéré par les autorités luxembourgeoises comme étant exclusivement Luxembourgeois. Selon eux, le choix personnel de l'individu, qui entend se prévaloir de l'une ou de l'autre de ses nationalités, au gré des situations et au vu de ses intérêts propres, n'est pas approprié. Des tempéraments à ce principe pourront cependant résulter de conventions internationales ou d'autres lois qui obligent l'Etat à tenir compte de la nationalité étrangère de Luxembourgeois plurinationaux.

Article 29 (article 28)

Par le biais de l'article sous revue, le Gouvernement souhaite offrir la possibilité de recouvrer la nationalité luxembourgeoise aux descendants de personnes d'origine luxembourgeoise qui ont perdu

cette qualité en acquérant volontairement une nationalité étrangère. L'application de cette disposition transitoire est limitée dans le temps.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 13.

Articles 30 à 33 (articles 29 à 32)

Sous réserve de celle faite sous l'article 11 concernant la suppression de la publication au Mémorial, le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à faire.

Article 34 (article 33)

Dans les dispositions légales et réglementaires dans lesquelles il est fait référence à un certificat de nationalité, l'article 23 sera désormais applicable. Il s'agit d'une disposition à caractère général qui vise à remplir l'adaptation formelle des différentes lois et règlements existants dans lesquels une telle référence est faite. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler à l'égard de cet article.

Article I (article II) (et Amendement 14)

Sans observation.

Article II (article III)

L'article sous avis introduit des dispositions modificatives dans le Code civil et dans la loi modifiée du 13 décembre 1988. Celles-ci ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article III (article IV)

Comme le Luxembourg est tenu par la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, le projet sous avis prévoit la dénonciation partielle de cette convention. En effet, cette convention impose aux ressortissants des Etats parties la perte automatique de la nationalité d'origine pour les cas où le ressortissant acquiert volontairement une nationalité d'un des Etats parties à la convention. Le rapport „Citoyenneté multiple et nationalité multiple au Grand-Duché de Luxembourg“ précité avait recommandé en 2004 au Gouvernement de commencer par dénoncer ladite convention „pour retrouver sa liberté de légiférer en ce domaine en pleine souveraineté“, en attirant l'attention sur le fait que cette dénonciation ne prendrait effet qu'un an plus tard. Entre-temps, suite à l'acceptation du Luxembourg, l'accord d'interprétation de l'article 12, paragraphe 2 de la convention de 1963 permettant la dénonciation partielle de la convention est entré en vigueur. Les auteurs du projet soulignent que le Luxembourg peut donner son accord à une dénonciation du chapitre 1er de la convention de 1963. Le Conseil d'Etat voudrait faire remarquer que ni l'article 37 de la Constitution, ni aucune autre disposition de la Constitution ne soumettent l'exercice du droit de dénoncer les traités à une condition particulière. Aussi a-t-il toujours été admis que le Grand-Duc puisse à lui seul et sans l'intervention de la Chambre des députés dénoncer les traités et que la dénonciation ne nécessite pas l'abrogation ou la modification de la loi d'approbation.¹⁵ Rien n'empêche donc le Luxembourg de dénoncer cette convention au plus vite et même avant l'adoption de la future loi. Ceci est d'autant plus urgent que la dénonciation constitue un préalable indispensable pour pouvoir consacrer le principe de la pluripatridie, du moins à l'égard des ressortissants des Etats parties à cette convention.

Au regard des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat recommande la suppression de cet article.

Article IV (article V) (et Amendement 15)

Compte tenu de ses observations émises sous l'article III, le Conseil d'Etat recommande la suppression du point 2 du présent article.

Le point 5 prévoit que les dispositions nouvelles relatives à l'intégration suffisante et à l'épreuve d'évaluation de la langue parlée ainsi que celles relatives à la participation aux cours d'instruction

¹⁵ cf. Ouvrage „Le Conseil d'Etat, Gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux“ édité en 2006 lors du 150e anniversaire du Conseil d'Etat, sous article 37.

civique devraient s'appliquer aux demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, dans la mesure où il n'aurait pas encore été définitivement statué sur ces demandes.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui est une entorse au principe de prévisibilité de la loi et de la sécurité juridique. En effet, les règles auxquelles est attribuée une portée rétroactive ne constituent non seulement des règles de procédure, mais bel et bien des règles touchant aux conditions d'octroi de la nationalité. Par contre, le Conseil d'Etat estime que les demandes introduites sous la loi actuelle devraient être soumises aux nouvelles règles de procédure.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 mars 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5620/06

N° 5620⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.5.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adoptés dans sa réunion du 23 avril 2008.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés), ainsi que les modifications proposées par le Conseil d'Etat dans sons avis du 18 mars 2008 et reprises comme telles par la commission (figurant en caractères gras).

*

A. SUPPRESSION DE LA PUBLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL

**accordant ou refusant la naturalisation dans le Mémorial et de
la disposition prévoyant que l'arrêté ministériel ne sort ses
effets que quatre jours après cette publication tel que suggéré
par le Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat propose, à l'endroit de l'article 11, ainsi qu'à l'endroit des articles 12, 13, 16, 20, 28 et 30, de supprimer (i) la mention relative au maintien de la publication de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la naturalisation dans le Mémorial et (ii) la disposition prévoyant que l'arrêté ministériel ne sort ses effets que quatre jours après cette publication.

La Commission juridique, ayant fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat, propose d'adapter les articles 11, dernier alinéa, 13, dernier alinéa et 28, dernier alinéa de la manière qui suit:

• Article 11, dernier alinéa:

„Mention de ~~cette publication ou du refus de la demande de naturalisation~~ l'arrêté ministériel est faite dans les registres conformément aux dispositions de l'article 20.“

• Article 13, dernier alinéa:

„~~La déclaration de recouvrement ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.~~ Mention de ~~cette publication ou de la décision de refus~~ l'arrêté ministériel est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 20.“

• Article 28:

~~„La déclaration de recouvrement ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial. Mention de cette publication ou de la décision de refus l'arrêté ministériel est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 20.“~~

A l'endroit de l'article 12, point 1°, dernier alinéa, de l'article 15, pénultième alinéa – selon la numérotation du texte coordonné proposé par la Commission juridique – et non 16 comme indiqué par le Conseil d'Etat, de l'article 20, dernier alinéa et de l'article 30, pénultième et dernier alinéa, le bout de texte relatif à la publication de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la naturalisation dans le Mémorial, ainsi que celui prévoyant que ledit arrêté ministériel ne sort ses effets que quatre jours après cette publication au Mémorial sont à chaque fois supprimés.

*

B. AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

Amendement No 1 portant sur l'article 1er

Il est proposé de modifier le point 3° de l'article 1er qui se lira de la façon suivante:

„3° l'enfant né dans le Grand-Duché de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents;

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été luxembourgeois si, au cours de sa minorité, la nationalité étrangère acquise ou possédée par l'un de ses parents vient à lui être transmise.“

Commentaire

La Commission juridique est d'avis qu'il faut éviter autant que possible les hypothèses dans lesquelles un enfant serait apatride. Elle propose ainsi que la nationalité luxembourgeoise puisse être accordée à un enfant né au Luxembourg de parents étrangers dont la législation de l'Etat d'origine ne permet pas l'attribution de cette nationalité audit enfant.

Cette disposition connaît un tempérament dans la mesure où cette qualité de Luxembourgeois ainsi acquise est considérée comme n'avoir jamais lui été déféré si, pendant sa minorité, la nationalité étrangère acquise, respectivement possédée par l'un de ces parents lui serait transmise.

Cette proposition est directement inspirée de la législation française, à savoir l'article 19-1 du Code civil français tel qu'il a été modifié par la loi No 2003/1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité française (Titre III dispositions modifiant le Code civil).

Amendement No 2 portant sur l'article 7

Il est proposé de modifier l'article 7 comme suit:

„Art. 7. 1° La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, à savoir:

- a) lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6°;*
- b) lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale.*
- c) lorsqu'il n'a pas suivi au moins trois cours d'instruction civique dont un doit obligatoirement porter sur les institutions luxembourgeoises et un sur les droits fondamentaux.*

Les modalités relatives à l'organisation des épreuves et l'attestation de la compétence en langue luxembourgeoise parlée ainsi que celles relatives à l'organisation des cours d'instruction civique seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de participation aux cours de langue luxembourgeoise et d'instruction civique seront pris en charge par l'Etat suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

2° La naturalisation sera également refusée à l'étranger:

- a) lorsqu'il est établi qu'il a fait dans le cadre de sa demande des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude;
- b) lorsqu'il a fait l'objet soit dans le pays soit à l'étranger d'une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation judiciaire, la peine ait été définitivement exécutée au moins 15 ans avant l'introduction de la demande prévue à l'article 10. Le dossier de naturalisation peut être tenu en suspens lorsque l'étranger fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale.

Les conditions prévues au paragraphe 1° b) portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au paragraphe 1° c) ne s'appliquent pas au demandeur

- *qui a accompli au moins sept années de scolarité obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois;*
- *qui a disposé d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg avant le 31 décembre 1984 et qui réside depuis au moins cette date au Grand-Duché de Luxembourg.*

Commentaire

La Commission juridique propose, afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat telle que formulée dans son avis du 18 mars 2008, de préciser le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise dans le texte du projet de loi.

Il est précisé que l'étranger devra suivre au moins trois cours d'instruction civique, dont un doit impérativement porter sur les institutions luxembourgeoises et un autre sur les droits fondamentaux. Initialement, le texte ne prévoyait que la participation obligatoire à des cours d'instruction civique sans préciser ni le nombre des cours ni les sujets sur lesquels ces cours doivent porter.

Les modalités relatives à l'organisation des épreuves et à l'attestation de la compétence de communication en langue luxembourgeoise parlée seront fixées par voie de règlement grand-ducal. Il en est de même de l'organisation des cours d'instruction civique.

La commission propose à ce que les frais de participation au cours de langue luxembourgeoise et d'instruction civique soient pris en charge par l'Etat luxembourgeois selon des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

L'article 7 a été encore adapté – ajout d'un deuxième tiret nouveau in fine au point 2° – en ce que les citoyens étrangers ayant disposé d'une autorisation de séjour au pays avant le 31 décembre 1984 et ayant résidé au Luxembourg depuis au moins cette date, sont dispensés des conditions prévues par la loi sur l'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et la participation aux cours d'instruction civique. La date du 31 décembre 1984 s'explique par le fait que la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues a réglé l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg et a déterminé que la langue nationale des Luxembourgeois est le luxembourgeois. La modification envisagée constitue ainsi une exemption transitoire s'appliquant à ceux des étrangers résidents qui sont venus au Luxembourg à une époque où la langue luxembourgeoise n'était pas encore reconnue par la loi. Il échet de noter qu'à l'époque si une offre en cours luxembourgeois existait déjà, elle était loin d'être aussi bien organisée, diversifiée et flexible que c'est le cas aujourd'hui. Il s'ensuit que pour ces générations d'étrangers, les conditions matérielles pour apprendre le luxembourgeois étaient bien plus difficiles que celles pour les étrangers d'aujourd'hui.

La Commission juridique propose de prévoir que la réhabilitation judiciaire est prise en considération quant à l'appréciation de la condition de l'honorabilité dans le chef du demandeur en naturalisation.

Amendement No 3 portant sur l'article 11

La Commission juridique, à raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant aux dispositions transitoires initiales devant s'appliquer aux demandes en naturalisation, d'option ou de recouvrement de nationalité introduite avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, propose de modifier lesdites dispositions transitoires, prévues aux articles 11 et IV nouveau (cf. amendement No 4 ci-après).

Ainsi, l'article 11, alinéa 1er se lira comme suit:

„Art. 11. La naturalisation est accordée ou refusée par arrêté du ministre de la Justice dans un délai de huit mois à partir de la date à laquelle la demande vaut déclaration. Ce délai ne joue cependant pas pendant la procédure de suspension prévue au point 2° b) de l'article 7 et pour les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont visées à l'article V points 3° et 4°. La décision de refus doit être motivée.“

Commentaire

La Commission juridique, se ralliant à la position du Conseil d'Etat, propose que les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront toutefois soumises aux nouvelles règles de procédure. L'autorité pour accorder ou refuser la nationalité dans ces hypothèses sera le ministre de la Justice. Toutefois, puisque sous l'empire de la législation actuelle, les dossiers de naturalisation ou d'option voire de recouvrement de la nationalité n'ont pas besoin d'être complets au moment de leur dépôt, il est suggéré de ne pas soumettre la décision ministérielle au délai de huit mois. Il sera, en effet, matériellement impossible pour les services compétents du ministère de la Justice de respecter dans ces cas le délai de huit mois.

Amendement No 4 portant sur l'article IV, points 3 et 4 nouveau (ancien article V, points 4 et 5)

Il est proposé de modifier les points 3° et 4° comme suit:

„3. Les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement, valant déclaration au sens de l'article 10 point 1°, et qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi déterminée restent soumises, quant aux conditions de fond, aux articles 6, 7, 8 et 9 ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 25 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

4. Les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement telles que visées au point 4° ci-dessus, sont soumises, quant à la procédure et aux recours éventuels, aux articles 11, 13 et 25 de la présente loi.“

Commentaire

D'emblée, il échet de noter que l'amendement sous rubrique doit être lu ensemble avec l'amendement No 3 portant sur l'article 11 (voir ci-avant).

Il y a lieu à préciser que suite à la suppression de l'article IV, l'article V devient l'article IV nouveau. Le point 2 de l'article IV devant ainsi être supprimé, les points 3 à 5 deviennent les points 2 à 4 nouveaux.

La Commission juridique propose à ce que les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions de la loi modifiée du 22 février 1968. En d'autres termes, pour acquérir la nationalité luxembourgeoise, la personne, qui a introduit sa demande avant l'entrée en vigueur de la présente loi, devra respecter les conditions de résidence et linguistiques telles que définies par la loi précitée du 22 février 1968. Elle devra, en outre, prouver qu'elle a perdu ou perd de plein droit sa nationalité d'origine à la suite de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Il sera bien évidemment loisible à cette personne de récupérer sa nationalité d'origine dès que la présente loi, qui admet le principe de la double nationalité, est entrée en vigueur et pour autant que la législation du pays d'origine de cette personne admette une telle possibilité.

Il est proposé que les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront soumises aux nouvelles règles de procédure.

*

Etant donné que l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Annexe: Texte coordonné proposé par la Commission juridique

*

PROJET DE LOI No 5620 SUR LA NATIONALITE LUXEMBOURGEOISE

TEXTE DE LOI COORDONNE

Article I.-

I. – Des Luxembourgeois d'origine

Art. 1er. Sont Luxembourgeois:

1° l'enfant né, même en pays étranger, d'un auteur luxembourgeois, à condition que la filiation de l'enfant soit établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que l'auteur soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie; si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est Luxembourgeois lorsque l'auteur avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès;

2° l'enfant né dans le Grand-Duché de parents légalement inconnus;

l'enfant trouvé dans le Grand-Duché est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur le sol luxembourgeois;

3° ~~l'enfant né dans le Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son auteur ou ses auteurs sont apatrides:~~

l'enfant né dans le Grand-Duché de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents;

toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été luxembourgeois si, au cours de sa minorité, la nationalité étrangère acquise ou possédée par l'un de ses parents vient à lui être transmise;

4° l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. ~~L'enfant doit, à sa majorité, confirmer maintenir ou déclarer abandonner la nationalité luxembourgeoise ainsi acquise.:~~

Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;

2° – le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise et

– le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie a obtenu la nationalité luxembourgeoise en application du 1er tiret.

Art. 3. La naissance au Grand-Duché avant le premier janvier mil neuf cent vingt établit la qualité de Luxembourgeois d'origine.

Art. 4. La qualité de Luxembourgeois d'origine est d'autre part suffisamment établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois en la personne de celui des auteurs du réclamant dont la nationalité fait la condition de la sienne. La preuve contraire est de droit.

La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

II. – De l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois

Art. 5. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert par naturalisation.

Le ministre de la Justice est compétent pour statuer sur les demandes d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

Art. 6. Pour être admis à la naturalisation, il faut:

- 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus;
- 2° disposer d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation et y avoir résidé effectivement pendant la même période.

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés la période entre la date du dépôt de la demande d'asile et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 1er 2°.

Les conditions d'âge et de résidence doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande prévue à l'article 10.

Art. 7. 1° La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, à savoir:

- a) lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6;
- b) lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale;
- c) lorsqu'il n'a pas suivi au moins trois cours d'instruction civique dont un doit obligatoirement porter sur les institutions luxembourgeoises et un sur les droits fondamentaux.

Les modalités relatives à l'organisation des épreuves et l'attestation de la compétence en langue luxembourgeoise parlée ainsi que celles relatives à l'organisation des cours d'instruction civique seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de participation aux cours de langue luxembourgeoise et d'instruction civique seront pris en charge par l'Etat suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

2° La naturalisation sera également refusée à l'étranger:

- a) lorsqu'il est établi qu'il a fait dans le cadre de sa demande des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude;
- b) lorsqu'il a fait l'objet soit dans le pays soit à l'étranger d'une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation judiciaire, la peine ait été définitivement exécutée au moins 15 ans avant l'introduction de la demande prévue à l'article 10. Le dossier de naturalisation peut être tenu en suspens lorsque l'étranger fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale.

Les conditions prévues au point 1° b) portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au point 1° c) ne s'appliquent pas au demandeur

- qui a accompli au moins sept années de sa scolarité **obligatoire** au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois;

– qui a disposé d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg avant le 31 décembre 1984 et qui réside depuis au moins cette date au Grand-Duché de Luxembourg.

L'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et des cours d'instruction civique fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 8. En l'absence des conditions prévues aux articles 6 et 7, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, à l'étranger majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat.

La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

Art. 9. Dans les cas visés à l'article 8 et par dérogation à l'article 5, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés, qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition. La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Art. 10. Pour être admis à la naturalisation il faut:

1° introduire par écrit auprès de la commune de résidence une demande en naturalisation, signée du demandeur et adressée au ministre de la Justice; la demande doit être présentée personnellement par le demandeur ensemble avec le dossier; cette demande vaut déclaration;

2° joindre à cette demande:

- a) l'acte de naissance du demandeur et s'il y a lieu l'acte de naissance de ses enfants;
- b) une notice biographique rédigée avec exactitude;
- c) un certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays;
- d) une copie certifiée conforme du passeport du demandeur, respectivement pour le demandeur reconnu au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, un certificat attestant cette qualité délivré par l'autorité compétente;
- e) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10;
- f) un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées;
- g) un certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées.

La demande ne vaut déclaration au sens du point 1° que si toutes les pièces et documents exigés ont été joints à la demande.

Tous les documents doivent être traduits soit en langue française soit en langue allemande par un traducteur assermenté.

La commune de résidence transmet la demande ensemble avec le dossier directement et sans délai au ministre de la Justice.

Art. 11. La naturalisation est accordée ou refusée par arrêté du ministre de la Justice dans un délai de huit mois à partir de la date à laquelle la demande vaut déclaration. Ce délai ne joue cependant pas pendant la procédure de suspension prévue au point 2° b) de l'article 7 et pour les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont visées à l'article V points 3° et 4°. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant la naturalisation pour lui servir de titre.

Dans les cas visés à l'article 9, le ministre de la Justice délivre à l'intéressé une ampliation certifiée de la loi ayant conféré la naturalisation pour lui servir de titre.

~~La naturalisation ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.~~

Mention de ~~cette publication ou du refus de la demande de naturalisation~~ l'arrêté ministériel est faite dans les registres conformément aux dispositions de l'article 20.

III. – De la perte de la qualité de Luxembourgeois

Art. 12. Perd la qualité de Luxembourgeois:

1° celui qui à partir de dix-huit ans révolus, renonce à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration faite en conformité de l'article 20; cette déclaration ne peut être faite que si le déclarant prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre automatiquement par l'effet de la déclaration.

L'officier de l'état civil envoie dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice qui la fait publier au Mémorial.

~~La déclaration ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.~~

~~Mention de cette publication est faite en marge de la déclaration de renonciation;~~

2° l'enfant de moins de dix-huit ans révolus, dont la filiation est établie à l'égard d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité luxembourgeoise par l'effet du 1°, à la condition que la nationalité étrangère de l'auteur ou l'adoptant soit conférée à l'enfant ou que celui-ci la possède déjà; si sa filiation est établie à l'égard de ses père et mère ou de deux adoptants, l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ne perd pas la nationalité luxembourgeoise tant que l'un d'eux la possède encore; il la perd lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre, à la condition que l'enfant acquière la nationalité d'un de ses auteurs ou adoptants ou qu'il la possède déjà;

3° l'enfant dont la filiation à l'égard d'un auteur luxembourgeois cesse d'être établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus, à moins que l'autre auteur ne possède la qualité de Luxembourgeois ou que l'enfant ne devienne apatride.

IV. – Du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois

Art. 13. Le Luxembourgeois d'origine qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois peut la recouvrer par une déclaration à faire en conformité avec l'article 20 à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

Les dispositions de l'article 7, point 2° a) et b) et de l'article 10, point 2°, a), b), d) et e) sont applicables.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

~~La déclaration de recouvrement ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.~~ Mention de ~~cette publication ou de la décision de refus~~ l'arrêté ministériel est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 20.

V. – De la déchéance de la qualité de Luxembourgeois

Art. 14. ~~Le Luxembourgeois qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de sa naissance, peut être déclaré déchu de cette qualité.~~ La personne qui a acquis la qualité de Luxembourgeois peut être déchue de la nationalité luxembourgeoise par arrêté ministériel motivé, sauf si la déchéance a pour résultat de la rendre apatride:

- a) s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants;
- b) s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux ou encore sur base de l'usurpation de nom et pour autant qu'il ait été reconnu coupable de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

~~La déchéance n'est pas de droit si elle a pour conséquence l'apatridie de la personne en cause.~~

Art. 15. Lorsque la déchéance de la nationalité est devenue définitive, l'arrêté ministériel prononçant la déchéance ou le dispositif de la décision de justice confirmant l'arrêté ministériel de déchéance est transcrit dans l'un des registres indiqués à l'article 20 par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de la personne déchue de la nationalité ou, à défaut de résidence dans le pays, par l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naturalisation.

Mention en est faite également en marge de l'acte de naturalité de la personne déchue de la nationalité.

~~Il est publié par extrait au Mémorial avec mention de la transcription.~~

La déchéance a effet du jour de la transcription.

Art. 16. Le conjoint et les enfants du Luxembourgeois déchue peuvent renoncer à la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de la décision prononçant la déchéance.

A l'égard des enfants mineurs ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent leur majorité.

Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l'article 20.

Art. 17. La personne déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeois ainsi que celle qui a renoncé à cette qualité par application de l'article qui précède, ne peut plus recouvrer la nationalité luxembourgeoise, ni présenter une nouvelle demande en acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

VI. – Des effets des actes de naturalité

Art. 18. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 19. L'acquisition, la perte, le recouvrement ou la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir.

VII. – De la compétence des officiers de l'état civil

Art. 20. Les déclarations prévues par les dispositions qui précèdent sont faites devant l'officier de l'état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché de Luxembourg; sans préjudice des dispositions des articles 6 et 13 ces déclarations sont faites à défaut de résidence au Grand-Duché de Luxembourg devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg; elles sont inscrites, soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoin.

~~Mention de la publication au Mémorial est faite sur l'acte de naturalité. Pour ces actes, aucun extrait des registres ne sera délivré avant l'accomplissement de cette formalité.~~

Art. 21. Les registres prévus par l'article qui précède sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du code civil.

Aucun extrait de ces registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbres et aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

VIII. – De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

Art. 22. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

En cas de doute sérieux ou de contestation de la nationalité luxembourgeoise, un certificat de nationalité luxembourgeoise peut être délivré aux personnes qui prouvent qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise conformément aux dispositions des Chapitres I, II, III, IV et V de la présente loi.

Un certificat de nationalité peut également être émis, dans les mêmes conditions de preuve, s'il est exigé par une autorité étrangère.

Les certificats de nationalité sont délivrés par le ministre de la Justice, qui détermine la durée de validité des certificats; la validité ne peut pas dépasser cinq ans.

Art. 23.– Les certificats de nationalité indiquent que l'intéressé possède la nationalité luxembourgeoise et, à la demande de l'intéressé, mentionnent la date à partir de laquelle il a acquis cette qualité.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Cette même force probante s'attache aux certificats délivrés depuis le 10 septembre 1944.

Art. 24. Les certificats de nationalité sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut être supérieur à trente euros.

IX. – Du contentieux de la nationalité

Art. 25. Toutes les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise, ainsi que les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement et ceux exercés contre les arrêtés ministériels prononçant la déchéance de la qualité de luxembourgeois, sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision. Contre les décisions prononçant la déchéance, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la transcription de cette décision.

L'appel est porté devant la Cour administrative conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

La communication à l'intéressé concerné de son dossier d'indigénat n'est possible que dans le cadre d'un recours.

Art. 26. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'octroi de la nationalité sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Si l'état civil résulte d'un jugement étranger dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur conclusion du procureur d'Etat.

X. – Des règles de conflits de lois

Art. 27. Sous réserve des conventions internationales et des lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités du Grand-Duché de Luxembourg comme exclusivement luxembourgeoise.

XI. – Dispositions transitoires particulières

Art. 28. Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle, même né à l'étranger, d'un aïeul luxembourgeois à la date du premier janvier mil neuf cent et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à faire dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

La déclaration de recouvrement est faite en conformité de l'article 20.

Les dispositions de l'article 7, point 2°, a) et b) et de l'article 10, point 2°, a), b), d) et e) sont applicables. Doit être joint à la déclaration de recouvrement tout document certifiant que le déclarant

ou l'un de ses ascendants en ligne directe paternelle ou maternelle possédait la qualité de Luxembourgeois au premier janvier mil neuf cent.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

~~La déclaration de recouvrement ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.~~ Mention de ~~cette publication ou de la décision de refus~~ de l'arrêté ministériel est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 20.

Art. 29. Les dispositions inscrites au Chapitre V et visant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, s'appliquent également à tous les Luxembourgeois ne tenant pas leur nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance et qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 30. La femme luxembourgeoise qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration qui est faite conformément à l'article 20.

L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice ~~qui la fait publier au Mémorial.~~

~~La déclaration ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.~~

~~Mention de cette publication est faite en marge de la déclaration de recouvrement.~~

Art. 31. Les articles 1er et 2 s'appliquent même aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi si ces personnes n'ont pas encore, à cette date, atteint leur dix-huit ans. Ils s'appliquent même si les faits et les actes de nature à entraîner l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures. L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 32. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment de fait attributif de nationalité.

Art. 33. Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve des textes internationaux ou communautaires et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au „certificat de nationalité“, l'article 22 s'applique.

Article II.-

La loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée, sans préjudice des dispositions de l'article V.

Article III.- Dispositions modificatives

1. L'article 44bis du Code Civil est modifié comme suit:

„Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes."

2. Les articles 69 et 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont modifiés comme suit:

a) A l'article 69, l'alinéa 3 est complété comme suit:

„Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.“

b) A l'article 70, les alinéas 1 et 3 sont complétés comme suit:

alinéa 1: „Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.“

alinéa 3: „L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

Article IV.-

~~Le Chapitre Ier de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités est dénoncé par le Grand-Duché de Luxembourg.~~

Article IV.- Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. La présente loi entre en vigueur le 1er jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. L'article IV entre en vigueur quatre jours après sa publication au Mémorial, sans préjudice quant à la disposition prévue au point 1°.

2. La présente loi s'applique aux demandes de naturalisation et de recouvrement introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi telle que déterminée au point 1°.

3. Les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement, valant déclaration au sens de l'article 10 point 1°, et qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi déterminée restent soumises, quant aux conditions de fond, aux articles 6, 7, 8 et 9 ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 25 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

4. Les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement telles que visées au point 3° ci-dessus, sont soumises, quant à la procédure et aux recours éventuels, aux articles 11, 13 et 25 de la présente loi.

5620/07

N° 5620⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.6.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.6.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement supplémentaire au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adopté dans sa réunion du 18 juin 2008.

A toutes fins utiles, je joins un nouveau texte coordonné dans lequel ce nouvel amendement figure en caractères italiques, les amendements du 2 mai 2008 étant imprimés en caractères soulignés gras et les modifications reprises du CE étant soulignés.

Amendement visant à insérer sous le point II.– „De l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois“ un nouvel article 12

Il est proposé d'introduire un nouvel article 12 qui se lira de la façon suivante:

„Art. 12. L'étranger ayant fait une demande conformément aux conditions énoncées aux articles 6 et 7 de la présente loi pour acquérir la qualité de Luxembourgeois, ne pourra être éloigné du territoire avant la décision définitive refusant la naturalisation.“

Les articles 12 à 33 sont partant renumérotés, devenant les articles 13 à 34. Les renvois figurant dans le projet de loi sont en conséquence modifiés comme suit:

- aux articles 11, 13, 14, 16, 17, 29 et 31, il doit à chaque fois être renvoyé à l'article 21 en lieu et place de l'article 20,
- à l'article 21, le renvoi à l'article 13 est remplacé par un renvoi à l'article 14,
- à l'article 34, il est renvoyé à l'article 23 en lieu et place de l'article 22, et
- à l'article IV, point 4, le renvoi respectif à l'article 13 et à l'article 25 est remplacé par celui à l'article 14 et à l'article 26.

Commentaire

La Commission juridique, partageant les soucis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, propose de reprendre, moyennant quelques modifications, l'article 128 du projet de loi 1) portant sur la libre circulation des personnes

et l'immigration; 2) modifiant – la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection; – la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit de revenu minimum garanti; – le Code du travail; – le Code pénal; 3) abrogeant – la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère; – la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers; – la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché en tant que nouvel article 12 sous le point relatif à la procédure d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois du projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Il s'agit, eu égard à la disposition transitoire (article 162) du projet de loi 5802 précité, d'éviter qu'une personne n'abuse des procédures actuellement en place pour déposer une demande en naturalisation à la seule fin d'esquiver, ou du moins, de reporter une mesure d'éloignement.

*

Etant donné que l'évacuation du projet de loi revêt un caractère d'urgence, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

Article I.–

I. – Des Luxembourgeois d'origine

Art. 1er. Sont Luxembourgeois:

- 1° l'enfant né, même en pays étranger, d'un auteur luxembourgeois, à condition que la filiation de l'enfant soit établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que l'auteur soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie; si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est Luxembourgeois lorsque l'auteur avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès;
- 2° l'enfant né dans le Grand-Duché de parents légalement inconnus;
l'enfant trouvé dans le Grand-Duché est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur le sol luxembourgeois;
- 3° ~~l'enfant né dans le Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son auteur ou ses auteurs sont apatrides:~~
l'enfant né dans le Grand-Duché de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents;
toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Luxembourgeois si, au cours de sa minorité, la nationalité étrangère acquise ou possédée par l'un de ses parents vient à lui être transmise;
- 4° l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. **L'enfant doit, à sa majorité, confirmer maintenir ou déclarer abandonner la nationalité luxembourgeoise ainsi acquise.:**

Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

- 1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;

- 2° – le mineur dont l’auteur ou l’adoptant à l’égard duquel la filiation est établie acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise et
- le mineur dont l’auteur ou l’adoptant à l’égard duquel la filiation est établie a obtenu la nationalité luxembourgeoise en application du 1er tiret.

Art. 3. La naissance au Grand-Duché avant le premier janvier mil neuf cent vingt établit la qualité de Luxembourgeois d’origine.

Art. 4. La qualité de Luxembourgeois d’origine est d’autre part suffisamment établie par la preuve de la possession d’état de Luxembourgeois en la personne de celui des auteurs du réclamant dont la nationalité fait la condition de la sienne. La preuve contraire est de droit.

La possession d’état de Luxembourgeois s’acquiert par l’exercice des droits que cette qualité confère.

II. – De l’acquisition de la qualité de Luxembourgeois

Art. 5. La qualité de Luxembourgeois s’acquiert par naturalisation.

Le ministre de la Justice est compétent pour statuer sur les demandes d’acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

Art. 6. Pour être admis à la naturalisation, il faut:

- 1° avoir atteint l’âge de dix-huit ans révolus;
- 2° disposer d’une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation et y avoir résidé effectivement pendant la même période.

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés la période entre la date du dépôt de la demande d’asile et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 1er 2°.

Les conditions d’âge et de résidence doivent être remplies au moment de l’introduction de la demande prévue à l’article 10.

Art. 7. 1° La naturalisation sera refusée à l’étranger lorsqu’il ne justifie pas d’une intégration suffisante, à savoir:

- a) lorsqu’il ne remplit pas les conditions prévues à l’article 6;
- b) lorsqu’il ne justifie pas d’une connaissance active et passive suffisante d’au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu’il n’a pas réussi une épreuve d’évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l’oral et du niveau A2 du même cadre pour l’expression orale;
- c) lorsqu’il n’a pas suivi au moins trois cours d’instruction civique dont un doit obligatoirement porter sur les institutions luxembourgeoises et un sur les droits fondamentaux.

Les modalités relatives à l’organisation des épreuves et l’attestation de la compétence en langue luxembourgeoise parlée ainsi que celles relatives à l’organisation des cours d’instruction civique seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de participation aux cours de langue luxembourgeoise et d’instruction civique seront pris en charge par l’Etat suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

2° La naturalisation sera également refusée à l’étranger:

- a) lorsqu’il est établi qu’il a fait dans le cadre de sa demande des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude;
- b) lorsqu’il a fait l’objet soit dans le pays soit à l’étranger d’une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l’emprisonnement ferme d’une durée d’un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d’une réhabilitation judiciaire, la peine ait été définitivement

exécutée au moins 15 ans avant l'introduction de la demande prévue à l'article 10. Le dossier de naturalisation peut être tenu en suspens lorsque l'étranger fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale.

Les conditions prévues au point 1° b) portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au point 1° c) ne s'appliquent pas au demandeur

- qui a accompli au moins sept années de sa scolarité **obligatoire** au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois;
- qui a disposé d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg avant le 31 décembre 1984 et qui réside depuis au moins cette date au Grand-Duché de Luxembourg.

L'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et des cours d'instruction civique fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 8. En l'absence des conditions prévues aux articles 6 et 7, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, à l'étranger majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat.

La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

Art. 9. Dans les cas visés à l'article 8 et par dérogation à l'article 5, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés, qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition. La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Art. 10. Pour être admis à la naturalisation il faut:

1° introduire par écrit auprès de la commune de résidence une demande en naturalisation, signée du demandeur et adressée au ministre de la Justice; la demande doit être présentée personnellement par le demandeur ensemble avec le dossier; cette demande vaut déclaration;

2° joindre à cette demande:

- a) l'acte de naissance du demandeur et s'il y a lieu l'acte de naissance de ses enfants;
- b) une notice biographique rédigée avec exactitude;
- c) un certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays;
- d) une copie certifiée conforme du passeport du demandeur, respectivement pour le demandeur reconnu au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 un certificat attestant cette qualité délivré par l'autorité compétente;
- e) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10;
- f) un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées;
- g) un certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées.

La demande ne vaut déclaration au sens du point 1° que si toutes les pièces et documents exigés ont été joints à la demande.

Tous les documents doivent être traduits soit en langue française soit en langue allemande par un traducteur assermenté.

La commune de résidence transmet la demande ensemble avec le dossier directement et sans délai au ministre de la Justice.

Art. 11. La naturalisation est accordée ou refusée par arrêté du ministre de la Justice dans un délai de huit mois à partir de la date à laquelle la demande vaut déclaration. Ce délai ne joue cependant pas pendant la procédure de suspension prévue au point 2° b) de l'article 7 et pour les demandes de natu-

ralisation, d'option ou de recouvrement qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont visées à l'article V points 3° et 4°. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant la naturalisation pour lui servir de titre.

Dans les cas visés à l'article 9, le ministre de la Justice délivre à l'intéressé une ampliation certifiée de la loi ayant conféré la naturalisation pour lui servir de titre.

~~La naturalisation ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.~~

Mention de ~~cette publication ou du refus de la demande de naturalisation~~ l'arrêté ministériel est faite dans les registres conformément aux dispositions de l'article 21.

Art. 12. *L'étranger ayant fait une demande conformément aux conditions énoncées aux articles 6 et 7 de la présente loi pour acquérir la qualité de Luxembourgeois, ne pourra être éloigné du territoire avant la décision définitive refusant la naturalisation.*

III. – De la perte de la qualité de Luxembourgeois

Art. 13. Perd la qualité de Luxembourgeois:

1° celui qui à partir de dix-huit ans révolus, renonce à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration faite en conformité de l'article 21; cette déclaration ne peut être faite que si le déclarant prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre automatiquement par l'effet de la déclaration.

L'officier de l'état civil envoie dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice qui la fait publier au Mémorial;

~~La déclaration ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.~~

~~Mention de cette publication est faite en marge de la déclaration de renonciation;~~

2° l'enfant de moins de dix-huit ans révolus, dont la filiation est établie à l'égard d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité luxembourgeoise par l'effet du 1°, à la condition que la nationalité étrangère de l'auteur ou l'adoptant soit conférée à l'enfant ou que celui-ci la possède déjà; si sa filiation est établie à l'égard de ses père et mère ou de deux adoptants, l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ne perd pas la nationalité luxembourgeoise tant que l'un des deux la possède encore; il la perd lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre, à la condition que l'enfant acquière la nationalité d'un de ses auteurs ou adoptants ou qu'il la possède déjà;

3° l'enfant dont la filiation à l'égard d'un auteur luxembourgeois cesse d'être établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus, à moins que l'autre auteur ne possède la qualité de Luxembourgeois ou que l'enfant ne devienne apatride.

IV. – Du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois

Art. 14. Le Luxembourgeois d'origine qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois peut la recouvrer par une déclaration à faire en conformité avec l'article 21 à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

Les dispositions de l'article 7, point 2° a) et b) et de l'article 10, point 2°, a), b), d) et e) sont applicables.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

~~La déclaration de recouvrement ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.~~ Mention de ~~cette publication ou de la décision de refus~~ l'arrêté ministériel est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 21.

V. – De la déchéance de la qualité de Luxembourgeois

Art. 15. ~~Le Luxembourgeois qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de sa naissance, peut être déclaré déchu de cette qualité.~~ La personne qui a acquis la qualité

de Luxembourgeois peut être déchu de la nationalité luxembourgeoise par arrêté ministériel motivé, sauf si la déchéance a pour résultat de la rendre apatride:

- a) s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants;
- b) s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux ou encore sur base de l'usurpation de nom et pour autant qu'il ait été reconnu coupable de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

~~La déchéance n'est pas de droit si elle a pour conséquence l'apatridie de la personne en cause.~~

Art. 16. Lorsque la déchéance de la nationalité est devenue définitive, l'arrêté ministériel prononçant la déchéance ou le dispositif de la décision de justice confirmant l'arrêté ministériel de déchéance est transcrit dans l'un des registres indiqués à l'article 21 par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de la personne déchu de la nationalité ou, à défaut de résidence dans le pays, par l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naturalisation.

Mention en est faite également en marge de l'acte de naturalité de la personne déchu de la nationalité.

~~Il est publié par extrait au Mémorial avec mention de la transcription.~~

La déchéance a effet du jour de la transcription.

Art. 17. Le conjoint et les enfants du Luxembourgeois déchu peuvent renoncer à la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de la décision prononçant la déchéance.

A l'égard des enfants mineurs ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent leur majorité.

Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l'article 21.

Art. 18. La personne déclarée déchu de la qualité de Luxembourgeois ainsi que celle qui a renoncé à cette qualité par application de l'article qui précède, ne peut plus recouvrer la nationalité luxembourgeoise, ni présenter une nouvelle demande en acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

VI. – Des effets des actes de naturalité

Art. 19. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 20. L'acquisition, la perte, le recouvrement ou la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir.

VII. – De la compétence des officiers de l'état civil

Art. 21. Les déclarations prévues par les dispositions qui précèdent sont faites devant l'officier de l'état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché de Luxembourg; sans préjudice des dispositions des articles 6 et 14 ces déclarations sont faites à défaut de résidence au Grand-Duché de Luxembourg devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg; elles sont inscrites, soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoin.

~~Mention de la publication au Mémorial est faite sur l'acte de naturalité. Pour ces actes, aucun extrait des registres ne sera délivré avant l'accomplissement de cette formalité.~~

Art. 22. Les registres prévus par l'article qui précède sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du code civil.

Aucun extrait de ces registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbres et aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

VIII. – De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

Art. 23. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

En cas de doute sérieux ou de contestation de la nationalité luxembourgeoise, un certificat de nationalité luxembourgeoise peut être délivré aux personnes qui prouvent qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise conformément aux dispositions des Chapitres I, II, III, IV et V de la présente loi.

Un certificat de nationalité peut également être émis, dans les mêmes conditions de preuve, s'il est exigé par une autorité étrangère.

Les certificats de nationalité sont délivrés par le ministre de la Justice, qui détermine la durée de validité des certificats; la validité ne peut pas dépasser cinq ans.

Art. 24. Les certificats de nationalité indiquent que l'intéressé possède la nationalité luxembourgeoise et, à la demande de l'intéressé, mentionnent la date à partir de laquelle il a acquis cette qualité.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Cette même force probante s'attache aux certificats délivrés depuis le 10 septembre 1944.

Art. 25. Les certificats de nationalité sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut être supérieur à trente euros.

IX. – Du contentieux de la nationalité

Art. 26. Toutes les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise, ainsi que les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement et ceux exercés contre les arrêtés ministériels prononçant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision. Contre les décisions prononçant la déchéance, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la transcription de cette décision.

L'appel est porté devant la Cour administrative conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

La communication à l'intéressé concerné de son dossier d'indigénat n'est possible que dans le cadre d'un recours.

Art. 27. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'octroi de la nationalité sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Si l'état civil résulte d'un jugement étranger dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur conclusion du procureur d'Etat.

X. – Des règles de conflits de lois

Art. 28. Sous réserve des conventions internationales et des lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités du Grand-Duché de Luxembourg comme exclusivement luxembourgeoise.

XI. – Dispositions transitoires particulières

Art. 29. Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle, même né à l'étranger, d'un aïeul luxembourgeois à la date du premier janvier mil neuf cent et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à faire dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

La déclaration de recouvrement est faite en conformité de l'article 21.

Les dispositions de l'article 7, point 2°, a) et b) et de l'article 10, point 2°, a), b), d) et e) sont applicables. Doit être joint à la déclaration de recouvrement tout document certifiant que le déclarant ou l'un de ses ascendants en ligne directe paternelle ou maternelle possédait la qualité de Luxembourgeois au premier janvier mil neuf cent.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

~~La déclaration de recouvrement ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.~~ Mention de ~~cette publication ou de la décision de refus~~ de l'arrêté ministériel est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 21.

Art. 30. Les dispositions inscrites au Chapitre V et visant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, s'appliquent également à tous les Luxembourgeois ne tenant pas leur nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance et qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31. La femme luxembourgeoise qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration qui est faite conformément à l'article 21.

L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice ~~qui la fait publier au Mémorial.~~

~~La déclaration ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.~~

~~Mention de cette publication est faite en marge de la déclaration de recouvrement.~~

Art. 32. Les articles 1er et 2 s'appliquent même aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi si ces personnes n'ont pas encore, à cette date, atteint leur dix-huit ans. Ils s'appliquent même si les faits et les actes de nature à entraîner l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures. L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 33. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment de fait attributif de nationalité.

Art. 34. Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve des textes internationaux ou communautaires et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au „certificat de nationalité“, l'article 23 s'applique.

Article II.–

La loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée, sans préjudice des dispositions de l'article V.

Article III.– Dispositions modificatives

1. L'article 44bis du Code Civil est modifié comme suit:

„Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

2. Les articles 69 et 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont modifiés comme suit:

a) A l'article 69, l'alinéa 3 est complété comme suit:

„Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.“

b) A l'article 70, les alinéas 1 et 3 sont complétés comme suit:

alinéa 1: „Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.“

alinéa 3: „L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

Article IV.–

~~Le Chapitre Ier de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités est dénoncé par le Grand-Duché de Luxembourg.~~

Article IV.– Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. La présente loi entre en vigueur le 1er jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

~~2. L'article IV entre en vigueur quatre jours après sa publication au Mémorial, sans préjudice quant à la disposition prévue au point 1^o.~~

2. La présente loi s'applique aux demandes de naturalisation et de recouvrement introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi telle que déterminée au point 1^o.

3. Les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement, valant déclaration au sens de l'article 10 point 1°, et qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi déterminée restent soumises, quant aux conditions de fond, aux articles 6, 7, 8 et 9 ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 25 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

4. Les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement telles que visées au point 3° ci-dessus, sont soumises, quant à la procédure et aux recours éventuels, aux articles 11, 14 et 26 de la présente loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5620/08

N° 5620⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(1.7.2008)

Par une dépêche du 2 mai 2008, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés. Au texte des amendements étaient joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi intégrant et le texte des amendements proposés et les modifications proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 mars 2008.

En date du 18 juin 2008, le Conseil d'Etat s'est encore vu communiquer un amendement supplémentaire adopté par la Commission juridique en date du même jour, ainsi qu'un texte coordonné intégrant le nouvel amendement.

En ce qui concerne les amendements du 2 mai 2008:

Sous le point A, la Commission juridique suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer la mention relative à la publication de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la naturalisation et la disposition prévoyant que l'arrêté ministériel ne sort ses effets que quatre jours après cette publication, dans les articles afférents. Ces adaptations ne donnent pas lieu à observation.

Sous le point B, la Commission juridique propose une série d'amendements.

Amendement 1

Cet amendement porte sur l'article 1er et tient compte de l'observation du Conseil d'Etat incitant le législateur à éviter autant que possible les hypothèses dans lesquelles un enfant serait apatride. La Commission juridique propose donc de modifier les principes d'attribution de la qualité de Luxembourgeois en incluant dans le cercle des bénéficiaires l'enfant né dans le Grand-Duché de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents.

Si le Conseil d'Etat salue cette proposition, il ne saurait cependant marquer son accord à ce que le libellé proposé se substitue au libellé de l'actuel point 3 de la teneur suivante: „l'enfant né dans le Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son auteur ou ses auteurs sont apatrides“. A l'instar de l'article 19-1 du Code civil français, auquel la commission se réfère, la disposition proposée devrait s'ajouter à l'hypothèse actuellement prévue au point 3, de sorte que le Conseil d'Etat propose de la faire figurer sous un point 4.

La commission parlementaire s'inspire encore de l'article 19-1 du Code civil français pour introduire un tempérament à la nouvelle disposition en prévoyant que la qualité de Luxembourgeois ainsi acquise sera réputée n'avoir jamais été attribuée à l'enfant si, pendant sa minorité, la nationalité étrangère acquise ou possédée par l'un de ses parents lui est transmise. Cette disposition suscite les plus grandes réserves de la part du Conseil d'Etat. Le retrait envisagé par la commission parlementaire opérera *ab initio* et fera perdre rétroactivement à l'enfant la nationalité luxembourgeoise. Qu'advient-il de ces actes antérieurement passés par l'intéressé ou des droits acquis par lui ou par des tiers sur le fondement de la nationalité luxembourgeoise antérieure de l'enfant? L'effet résolutoire attaché à la nouvelle disposition peut entraîner des conséquences préjudiciables pour les intéressés dans toutes les situations juridiques relevant du statut personnel de l'intéressé, telles que l'adoption ou la succession. Le Conseil

d'Etat estime que la disposition proposée ne respecte pas l'exigence élémentaire de sécurité juridique et exige sa suppression sous peine d'opposition formelle.

Sous la loi actuelle (article 25, point 6), l'enfant qui est Luxembourgeois en vertu de l'article 1er, sous 2 ou 3 (l'enfant né de parents légalement inconnus, l'enfant trouvé et l'enfant né de parents apatrides) perd la qualité de Luxembourgeois lorsqu'il est établi qu'il possède une nationalité étrangère avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus. Comme la perte de la nationalité porte pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif, le Conseil d'Etat aurait pu marquer son accord à voir intégrer à l'article 12 du projet sous avis un point prévoyant la perte de la nationalité luxembourgeoise dans le chef de l'enfant auquel la nationalité étrangère acquise ou possédée par l'un de ses parents lui est transmise pendant sa minorité. Cependant, le Conseil d'Etat donne à considérer que la commission parlementaire a, dans un amendement antérieur, proposé elle-même de supprimer le point 4 de l'article 12 reprenant le point 6 de l'article 25 de la loi actuelle. Selon le commentaire accompagnant l'amendement en question, cette disposition ne se justifierait plus, au regard du texte de la loi future introduisant le principe de la nationalité double, voire de la nationalité multiple. La commission de conclure que l'enfant pour lequel il est établi qu'il possède une nationalité étrangère avant d'avoir atteint dix-huit ans peut garder la nationalité luxembourgeoise.

Au vu de ces développements, le Conseil d'Etat préconise de suivre cette même démarche en ce qui concerne le nouveau point introduit par l'amendement 1er.

Amendement 2

L'amendement proposé porte sur l'article 7 de la future loi. En ce qui concerne l'agencement du libellé, le Conseil d'Etat estime qu'il y aura lieu de prévoir sous un premier point que la naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6 et sous un deuxième point les hypothèses dans lesquelles l'étranger ne justifie pas d'une intégration suffisante et qui sont énumérées sous les points b) et c). En effet, la condition d'âge et la condition d'un séjour régulier prévues à l'article 6 sont des conditions qui doivent nécessairement être remplies pour l'acquisition de la nationalité. Elles ne sauraient valoir justification pour une intégration suffisante au sens de la présente loi. Le Conseil d'Etat constate que l'amendement sous avis s'efforce d'établir des critères plus précis relatifs à la condition linguistique prévue au point b) et à l'instruction civique prévue au point c). Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation.

La Commission juridique propose de prévoir que la réhabilitation judiciaire est prise en considération quant à l'appréciation de la condition d'honorabilité dans le chef du demandeur en naturalisation. Il va de soi que la réhabilitation légale doit également être considérée. Ainsi, le Conseil d'Etat propose de faire figurer au point 2, b) le seul terme de „réhabilitation“ sans le qualificatif „judiciaire“, afin d'inclure les deux hypothèses d'une réhabilitation possible.

Amendements 3 et 4

Les amendements proposés tiennent compte des observations du Conseil d'Etat relatives aux mesures transitoires et ne donnent pas lieu à des observations supplémentaires, si ce n'est le rappel qu'une fois l'article 10 de la Constitution abrogé, l'octroi de la nationalité luxembourgeoise par le pouvoir législatif ne sera plus possible, faute de base constitutionnelle. L'entrée en vigueur prévue pour le premier jour du troisième mois qui suit la publication de la nouvelle loi au Mémorial créera un vide juridique.

En ce qui concerne l'amendement du 18 juin 2008:

Cet amendement vise à introduire dans la nouvelle loi sur la nationalité luxembourgeoise une disposition qui auparavant figurait au projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration (*doc. parl. No 5802*). Le nouvel article 12 reprend le libellé de l'article 128 dudit projet. Selon la commission parlementaire, l'entrée en vigueur de la loi sur la libre circulation et l'immigration, étant prévue pour une date antérieure à celle de la loi sur la nationalité, risquerait de provoquer des abus, alors qu'une personne pourrait déposer une demande en naturalisation conformément aux procédures prévues par l'actuelle législation dans le seul but de reporter une mesure d'éloignement. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations émises dans le cadre du projet de loi *No 5802* sur la libre circulation et l'immigration.

Finalement, le Conseil d'Etat tient à revenir sur une question soulevée dans son avis du 18 mars 2008 sous l'article 10 et qui se rapporte à la procédure relative à l'acquisition de la nationalité et plus

spécifiquement à l'institution d'une éventuelle enquête policière. En effet, dans le commentaire de l'article 10, les auteurs du projet sous avis précisent que l'enquête administrative sera ordonnée par le ministre de la Justice, y compris l'enquête de police. Le Conseil d'Etat se doit de relever qu'aux termes de l'article 46 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, la police ne saurait être chargée de tâches administratives autres que celles qui lui sont expressément attribuées par ou en vertu de la loi ou bien arrêtées comme telles par le ministre ayant la Force publique dans ses attributions. Aussi insiste-t-il une nouvelle fois à ce que l'article soit complété par un ajout concernant la possibilité pour le ministre de la Justice de diligenter, le cas échéant, une enquête policière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5620/09

N° 5620⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(17.9.2008)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; M. Laurent MOSAR, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN et Paul-Henri MEYERS, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice le 13 octobre 2006. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par:

- la Chambre des Employés Privés, le 27 février 2007,
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le 2 mars 2007,
- la Chambre de Travail, le 2 mars 2007,
- la Chambre des Métiers, le 9 mars 2007,
- la Chambre de Commerce, le 4 avril 2007, et
- le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), le 19 mars 2007.

Lors de sa réunion du 18 octobre 2006, la Commission juridique a désigné à l'unanimité M. Laurent MOSAR comme rapporteur.

La Commission juridique a examiné le projet de loi lors de ses réunions des 18 octobre, 6 et 14 décembre 2006, 17 janvier, 16 février, 1er mars, 14 mars et 19 mars 2008.

Lors de ces réunions, la Commission juridique a adopté des amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 26 mars 2007.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 18 mars 2008.

Une deuxième série d'amendements parlementaires a été, suite aux réunions des 19 mars et 23 avril 2008 de la Commission juridique, envoyée pour avis au Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté un amendement supplémentaire lors de sa réunion du 18 juin 2008.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, rendu le 1er juillet 2008, a été examiné par la Commission juridique le 2 juillet 2008.

Lors de sa réunion du 17 septembre 2008, la Commission juridique a adopté le présent rapport.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 octobre 2008 a été examiné par la commission lors de sa réunion du 8 octobre 2008.

Il échet de noter que tant la révision des articles 9, alinéa 1er (proposition de révision de l'article 9, alinéa 1er, doc. parl. 5672) et 10 (proposition de révision de l'article 10, doc. parl. 5595) de la

Constitution, que la dénonciation du chapitre 1er de la Convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités constituent des prémisses préalables en l'absence desquelles le présent projet de loi ne pourrait être adopté.

Il est prévu que le deuxième vote constitutionnel quant aux propositions de révision No 5595 et No 5672 précédera lors de la même séance plénière le vote du présent projet de loi.

Le Gouvernement a entamé la procédure de dénonciation du chapitre 1er de la Convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Remarque préliminaire

Le rapporteur tient à faire avant tout progrès en cause deux remarques:

1. Le dépôt du projet de loi sous rubrique a été précédé de nombreuses consultations, le Gouvernement tenant à ce que les forces vives du pays soient entendues dans une matière aussi sensible que celle touchant à la nationalité. Le Gouvernement s'est aussi grandement inspiré, en ce qui concerne l'orientation du projet de loi, du rapport des professeurs Francis DELPEREE et Michel VERWILGHEN intitulé „Citoyenneté multiple et nationalité multiple au Grand-Duché de Luxembourg“, rapport qui fut présenté au Gouvernement à la demande de Monsieur le Ministre de la Justice, Luc FRIEDEN, en janvier 2004.

A noter encore que les discussions et tours de tables ont continué après que le projet de loi fut déposé et ce à l'initiative cette fois-ci de la Commission juridique.

2. La Commission juridique ne s'est pas contentée d'examiner le texte du projet de loi et d'y apporter quelques modifications mineures, afin de tenir compte des critiques, des remarques et autres suggestions du Conseil d'Etat. Elle a amendé de sa propre initiative le texte gouvernemental et ce parfois de manière substantielle. Le texte du projet de loi sous examen y a gagné en clarté, logique et précision.

2.1. Quelques réflexions philosophiques quant à l'objet du projet de loi sous rubrique

Au moment de l'indépendance du Grand-Duché de Luxembourg, proclamée par le Traité de Londres en date du 19 avril 1839, s'est posée la question de la nationalité luxembourgeoise. La première Constitution, celle du 12 octobre 1841, a laissé à la loi civile, et plus précisément au Code civil, le soin de déterminer les règles relatives à l'acquisition, à la conservation et à la perte de la nationalité luxembourgeoise. Les Constitutions subséquentes, celles du 27 novembre 1857 et du 17 octobre 1868, ont précisé les fondements de la nationalité luxembourgeoise, sans pour autant remettre en question le principe selon lequel la nationalité relève du domaine civil.

Au cours du XIXe siècle déjà, le législateur s'employa à apporter les adaptations et modifications estimées nécessaires à l'époque aux dispositions régissant la nationalité par le biais des lois du 27 janvier 1878 et du 5 février 1890. Ces deux lois témoignent d'une certaine ouverture de la législation sur la nationalité puisqu'elles apportent quelques correctifs au principe du „*jus sanguinis*“, règle de droit accordant aux enfants la nationalité de leurs parents, correctifs inspirés par le principe du „*jus soli*“ en vertu duquel toute personne physique acquiert la nationalité du territoire sur lequel elle est née, indépendamment de la nationalité de ses parents. Les convictions politiques du moment, mais également les changements démographiques et surtout les premières vagues d'immigration à la fin du 19e siècle ont favorisé cette ouverture timide du droit de la nationalité.

Lors de l'adoption de la première codification de l'ensemble des dispositions relatives à la nationalité, concrétisée par la loi du 23 avril 1934, les tensions internationales passées et présentes s'y reflètent. Cette loi, comme la loi subséquente du 9 mars 1940, qui vint remplacer celle de 1934, sont caractéristiques d'une société préoccupée de ne pas admettre dans les rangs de ses nationaux des éléments jugés indésirables. Il a fallu attendre plus de 20 ans après la fin de la Seconde Guerre Mondiale avant que

le législateur, poussé notamment par une forte immigration, se soit décidé à assouplir sensiblement le régime juridique relatif à la nationalité en adoptant la loi du 22 février 1968. Cette loi a été à son tour aménagée à plusieurs reprises. La dernière adaptation importante de la loi de 1968 est intervenue en 2001. La loi du 24 juillet 2001 a fait de la naturalisation la pierre angulaire d'une véritable politique d'intégration et a posé ainsi les jalons d'une politique d'intégration nécessaire à la continuation de notre remarquable développement économique et de notre paix sociale.

Comme il résulte de ce bref historique, les lois concernant la nationalité sont périodiquement modifiées, lorsque les causes profondes, qui ont poussé le législateur dans ses choix en matière de réglementation de la nationalité, changent. L'évolution de l'attitude des législateurs va de pair avec les changements de circonstances politiques, économiques, sociaux, démographiques, culturels et autres que connaissent les Etats¹.

Le présent projet de loi n'échappe pas à ce principe. Il a, en effet, pour objet d'adapter la législation luxembourgeoise sur la nationalité aux changements intervenus dans la société luxembourgeoise au cours de ces dernières décennies et de contribuer à consolider l'intégration des étrangers résidents.

Comme le remarque à juste titre la Chambre de commerce dans son avis du 4 avril 2007, le Luxembourg est sans aucun doute le pays le plus ouvert de l'Union européenne, et l'on pourrait ajouter du monde. Les échanges commerciaux avec l'étranger, ainsi que les investissements étrangers importants reflètent cette ouverture d'un point de vue économique, de même que la présence considérable de travailleurs frontaliers sur le marché de l'emploi luxembourgeois. Ils sont plus de 137.000 à franchir tous les jours les frontières pour venir travailler au Luxembourg et représentant près de 43% des salariés. L'ouverture du pays se manifeste également au niveau démographique. Le Luxembourg, avec ses 40% de résidents étrangers, est le pays avec le taux le plus élevé de population d'origine étrangère. A noter dans ce contexte que c'est grâce au taux de fécondité élevé des résidents étrangers que le taux de fécondité national figure parmi les plus élevés de l'Union européenne. En ce qui concerne le nombre des nationaux, celui-ci est stable depuis plus de 25 ans et lorsque la population luxembourgeoise augmente, ceci est largement le résultat des naturalisations et options. Selon les projections 2005-2055 du STATEC, la population d'origine étrangère dépassera la population autochtone au cours des années 2020 à 2030. Cette situation s'est déjà réalisée à Luxembourg-Ville qui compte actuellement près de 60% de résidents non luxembourgeois.

Cette ouverture du Luxembourg est source de prospérité économique. Par ailleurs, le fait qu'autant de personnes d'horizons et de cultures différents vivent et/ou travaillent au Luxembourg est un atout considérable faisant de la société luxembourgeoise une société cosmopolite et tolérante, où l'étranger, pour peu qu'il s'intègre, est le bienvenu.

L'ouverture de la société et de l'économie luxembourgeoises ne s'est pas faite d'aujourd'hui à demain. Elle a été progressive débutant à la fin du 19e, début du 20e siècle avec l'arrivée des premiers travailleurs étrangers, le plus souvent saisonniers, venant d'Allemagne et d'Italie et employés essentiellement dans la sidérurgie, branche économique en plein essor à cette époque. A partir de la fin des années cinquante, le Luxembourg a poursuivi une politique d'immigration destinée non plus seulement à faire venir des milliers de saisonniers au Luxembourg afin de pallier le manque de main-d'œuvre, mais axée cette fois-ci sur l'immigration de familles entières. C'est à la suite de ce changement de politique que de nombreux ressortissants portugais sont venus s'installer au Luxembourg avec leurs familles afin d'y trouver un travail et pour y vivre. Au courant des années quatre-vingt-dix, au plus fort des crises et conflits dans les Balkans, de nombreux ressortissants yougoslaves ont fui leur pays et se sont réfugiés au Luxembourg.

Si l'intégration des étrangers s'est rapidement faite au niveau du marché de l'emploi et de la société luxembourgeoise, de nombreux étrangers prenant part à la vie culturelle, sportive et associative de notre pays, la participation des étrangers à la vie institutionnelle et politique reste à consolider. Face à l'existence d'une communauté étrangère en constante progression, au constat du rôle essentiel de la main-d'œuvre étrangère dans la croissance économique du pays sans oublier l'intégration toujours plus profonde du Grand-Duché dans l'Union européenne, elle-même en phase d'élargissement, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité d'une nouvelle révision, plus fondamentale, de la législation sur la nationalité. A cette question, il ne peut y être répondu que par l'affirmative, alors que l'Etat – pour reprendre le député Léon Blum lors d'une séance publique à la Chambre des Députés en date du

¹ Citoyenneté multiple et nationalité multiple au Grand-Duché de Luxembourg, rapport présenté au Gouvernement luxembourgeois par les professeurs Francis DELPEREE et Michel VERWILGHEN en 2004.

11 mai 1939 – „a intérêt à accroître le plus possible le nombre de ses nationaux en assimilant tous ceux qui naissent sur son territoire“ afin „d’empêcher la constitution de colonies d’étrangers dans notre pays“. Il en va de la cohésion sociale du pays.

Le projet de loi sous examen entend remédier à la dichotomie ambiante et permettre plus largement que par le passé aux étrangers d’acquérir la nationalité luxembourgeoise. Il y parvient en reconnaissant entre autres formellement le principe de la double nationalité et en réintroduisant un élément de droit du sol dans la législation sur la nationalité luxembourgeoise². Ce faisant, il poursuit l’œuvre réformatrice entamée en 2001.

A l’époque, le législateur n’avait pas voulu se prononcer définitivement sur la question de la double nationalité, ce qui ne signifie nullement qu’il ne souhaitait pas débattre de la question. Au contraire, la question fut examinée, et il était clair pour tout le monde que d’autres discussions allaient suivre comme en témoigne le discours du soussigné, rapporteur de l’époque, Monsieur Laurent MOSAR, prononcé au moment de l’adoption du projet de loi, devenu la loi du 24 juillet 2001 à la Chambre des Députés selon lequel: „D’Diskussioun iwwert d’Nationalitéit ass sécherlech mam Dag vun haut net ofgeschloss a si muss an deenen nächste Méint a Jore viru gefouert ginn, wëlle mir och an Zukunft d’sozial Kohesioun ënner all de Bierger, Lëtzebuurger an Auslänner, assuréieren. Nëmmen eng réus-séiert Integratioun vun eisen auslänneschen Matbierger wäert an Zukunft dës Kohesioun garantéieren“.

Alors que certains groupes parlementaires s’étaient déjà à l’époque prononcés en faveur de l’introduction d’un régime de nationalité multiple, la majorité politique avait préféré attendre les conclusions des professeurs DELPEREE et VERWILGHEN chargés en 2001 par le Ministre de la Justice, Monsieur Luc FRIEDEN, de préparer entre autres un avis sur les problèmes techniques que peut susciter la reconnaissance de la double citoyenneté ou double nationalité, voire de citoyennetés multiples ou nationalités multiples.

Les auteurs du rapport „Citoyenneté multiple et nationalité multiple au Grand-Duché de Luxembourg“ ont remarqué dans leurs conclusions que „La citoyenneté multiple est, dès à présent un fait. La nationalité multiple est un autre fait. Ni le Grand-Duché de Luxembourg, ni aucun autre Etat, européen ou non européen, ne sauraient lutter contre un phénomène tout à la fois politique et social qui caractérise des sociétés contemporaines de plus en plus perméables aux influences extérieures. Par contre, il revient sans aucun doute au Grand-Duché de Luxembourg, comme aux autres Etats, de reconnaître ce mouvement, de le canaliser (...) pour que les effets pervers du système de citoyennetés et de nationalités multiples n’en perturbent pas le développement ou ne génèrent pas de tels inconvénients qu’ils en compromettent l’équilibre.“ Ils ont encore donné à considérer que „les cumuls de nationalités perdent progressivement la marque d’infamie qu’ils ont longtemps porté.“ Bien plus „un courant doctrinal est apparu en Europe, il y a peu, pour démontrer que la bi-patridie, à condition d’être retenue sans excès et avec réalisme, pouvait contribuer à rencontrer certains besoins étatiques et à répondre aux vœux particuliers de se voir juridiquement rattachés à deux Etats.“ Cette évolution s’explique certainement aussi par le fait qu’il est apparu peu à peu que la pluripatridie ne posait plus guère de problèmes juridiques insurmontables et, qu’au contraire, cette situation juridique, autrefois jugée anormale, pouvait présenter certains avantages et ceci non seulement pour les particuliers, mais également pour les Etats.

Le projet de loi sous examen vient renforcer l’ouverture de la société luxembourgeoise à l’égard de sa population d’origine étrangère, ouverture commencée à la fin des années soixante. Il reflète la transition de la conception classique ou romantique de la nation vers la conception moderne de celle-ci. Si la nation continue d’être définie au travers d’un certain nombre de critères objectifs, tels que par exemple la langue commune, le présent projet de loi accorde une place prépondérante à la conception moderne de la nationalité, et partant à la volonté des individus de vivre ensemble, dans un même pays et de participer à un projet commun de société. Dans l’approche moderne ou subjective de la nation, cette volonté de projet commun de société peut coexister avec la volonté d’un individu de vouloir maintenir des liens juridiques avec son Etat d’origine. Ceci ne signifie nullement que la nationalité de l’Etat d’accueil est bradée au bénéfice d’individus désireux de jouer sur plusieurs tableaux dans leur unique intérêt égoïste. S’il ne faut pas tomber dans la méfiance absolue et verrouiller l’accès à la

2 Le droit du sol, qui repose sur la logique selon laquelle une personne née sur un territoire donné adopte la nationalité de ce territoire quelque soit la nationalité de ses parents, fut déjà inscrit dans la loi sur la nationalité luxembourgeoise pendant la période allant de 1878 à 1934.

nationalité, il ne faut pas non plus tomber dans l'excès inverse et se montrer excessivement tolérant. Comme l'ont souligné à juste titre les professeurs DELPEREE et VERWILGHEN „*ceux qui veulent ruser avec les conflits positifs de nationalités et ces étrangers – peu nombreux au demeurant – qui entendent devenir nationaux de leur Etat d'accueil sans le mériter, pour des motifs douteux, dans la ferme intention de demeurer exclusivement fidèles à leur Etat d'origine dont ils conservent la nationalité, ne méritent pas la naturalisation ou l'acquisition par option de la nationalité de l'Etat d'accueil*“. Pour détecter ces personnes, ils ont préconisé la mise en place de conditions claires, objectives et non exagérément laxistes d'acquisition de la nationalité.

C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre la démarche des auteurs du projet de loi qui ont maintenu, voire précisé et renforcé les conditions sous-jacentes à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

In fine, il convient encore de souligner que le projet de loi sous rubrique reflète l'approche du Gouvernement en matière d'intégration et de cohésion, telle qu'elle fut exprimée par le Premier Ministre dans sa déclaration gouvernementale du 4 août 2004:

„D'Integratioun vun den Net-Lëtzebuenger ass eng Offerte déi d'Lëtzebuenger musse maachen. An d'Net-Lëtzebuenger mussen dëss Offerte unhuelen: et gëtt kéng Flicht zur totaler Assimilatioun mee et gëtt eng Flicht zur Integratioun. Ouni dës Offer an ouni d'Unhuele vun dëser Offer, ouni eise Respekt virun deneen aneren hirer Eegenart an ouni hire Respekt virun eise fundamentale gesellschaftleche Wäerter gëtt et weder Integratioun nach Kohäsioun.

– Dofir wëlle mer d'duebel Nationalitéit aféieren. Si bréngt éis méi no zesummen, féiert zu méi Mateneen ouni datt deen deen de lëtzebuenger Pass kritt den net-lëtzebuergeschen Deel vun séngem Liewen eweg gehol kritt.

– Dofir bidde mer méi Lëtzebuergesch-Couren un. Vill Net-Lëtzebuenger géife gâr éis Sprooch – déi esou schéin an esou wäertvoll ass wéi all aner Sprooch – léiere fir sech besser z'intégréieren: zur Offer vun der Integratioun gehéiert och d'Offer vum Lëtzebuergeschen.“

2.2. Les principaux points du projet de loi sous rubrique

Le projet de loi sous examen prévoit trois conditions essentielles auxquelles est soumise l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise:

- avoir résidé pendant au moins sept ans de façon consécutive au Luxembourg;
- comprendre et savoir parler l'une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et réussir une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée;
- avoir suivi un cours d'instruction civique sur les institutions luxembourgeoises et les droits fondamentaux.

De ces conditions, seule la dernière, à savoir l'obligation d'avoir suivi des cours d'instruction civique, constitue une vraie nouveauté. Les deux autres conditions figuraient déjà dans la loi du 22 février 1968 telle que modifiée par la loi du 24 juillet 2001. Le projet de loi sous examen ne fait que les reprendre tout en les renforçant pour les raisons invoquées précédemment. En contrepartie, le projet de loi admet, pour la première fois, le principe de la double nationalité, puisque les résidents étrangers qui désirent acquérir la nationalité luxembourgeoise, mais également les Luxembourgeois qui résident à l'étranger et qui souhaitent prendre la nationalité de leur pays d'accueil, n'ont plus besoin de renoncer à leur nationalité pour devenir luxembourgeois, respectivement pour acquérir la nationalité du pays d'accueil.

Les conditions précitées permettent de vérifier le degré d'intégration d'une personne et de s'assurer que l'individu qui souhaite devenir luxembourgeois soit suffisamment intégré dans la communauté luxembourgeoise, condition sine qua non pour participer à la vie politique et institutionnelle de notre pays.

Il échet de revenir brièvement sur ces différents points en commençant par l'innovation majeure du présent projet de loi, à savoir:

2.2.1. La reconnaissance du principe de la double nationalité ou de la nationalité multiple

Actuellement, l'article 7 de la loi modifiée du 22 février 1968 dispose que „*La naturalisation sera refusée à l'étranger (...) lorsqu'il ne prouve pas, par des certificats ou attestations, qu'il a perdu sa nationalité d'origine ou qu'il la perd de plein droit à la suite de l'acquisition d'une autre nationalité (...)*“. Quant à l'article 25 de la même loi précitée, il prévoit, quant à lui, que „*Perd la qualité de Luxembourgeois, celui, qui, à partir de l'âge de dix-huit ans révolus acquiert volontairement une nationalité étrangère (...)*“.

Cette condition de perte ou de renonciation à la nationalité d'origine est abandonnée dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Il convient toutefois de noter dès à présent, que pour savoir si l'acquisition ou le maintien de la nationalité luxembourgeoise peut en réalité se cumuler avec le maintien ou l'acquisition d'une autre nationalité, il faudra prendre en considération la loi étrangère. A noter encore que tous les pays n'admettent pas encore le principe de la pluripatridie. Il se peut donc que, même après l'entrée en vigueur du présent projet de loi, un individu ne dispose pas de la double nationalité, la législation de son Etat originaire ou de l'Etat dont il souhaite acquérir la nationalité n'admettant pas la double nationalité ou la nationalité multiple.

En adhérant ouvertement au principe de la nationalité multiple, le projet de loi ne fait qu'ériger en principe général ce qui, jusqu'à hier, était considéré comme une exception. Il ne fait que traduire au niveau des dispositions relatives à la nationalité une réalité sociétale. La double nationalité existe, en effet, depuis de nombreuses années au Luxembourg.

On estime généralement le nombre de personnes disposant de la double nationalité entre 20.000 et 30.000. Il s'agit soit d'enfants nés de parents n'ayant pas la même nationalité et dont l'un est Luxembourgeois, soit de personnes qui ont décidé de devenir luxembourgeois, mais dont la loi du pays d'origine interdit toute renonciation à leur nationalité pour quelques raisons que ce soient. Le projet de loi sous examen entérine de ce fait davantage une situation de fait qu'il n'en crée une nouvelle.

De nombreuses personnes qui ont quitté leur pays d'origine pour immigrer ailleurs, peuvent, après avoir vécu pendant de nombreuses années dans leur pays d'accueil, se sentir profondément binationales. Elles se sentent d'ici et d'ailleurs et éprouvent le besoin de garder, à travers leur nationalité d'origine, des liens avec le pays et la culture de leurs ancêtres, tout en voulant exprimer leur allégeance à leur pays d'accueil en adoptant la nationalité de celui-ci. Le projet de loi sous rubrique tient compte de cette réalité sociologique en acceptant la naturalisation non conditionnée par la perte obligatoire de la nationalité d'origine.

Ce faisant, le projet de loi reflète le changement de mentalités opéré en matière de nationalité. Si autant de pays ont fini par admettre le principe de la double nationalité, c'est parce que la juxtaposition de nationalités apparaît de plus en plus comme un procédé juridique recelant maintes potentialités. Les Etats d'immigration ont surtout compris quels intérêts étatiques ils pouvaient tirer de cette évolution. La binationalité contribue à l'intégration des étrangers dans leur milieu de vie.

A défaut de nationalité acquise par la voie du droit du sol, le Luxembourg accusera une population étrangère de plus en plus nombreuse. A moins de prendre des mesures ciblées pour accroître la population de nationalité luxembourgeoise, il y aura à terme davantage de résidents de nationalité étrangère que de Luxembourgeois au Grand-Duché. Une telle situation recèle de nombreux dangers et risque de mettre en question la paix sociale de notre pays qui a contribué au développement économique de ce dernier. Dans ce contexte, il est inconcevable qu'une minorité puisse exercer le pouvoir politique actif et passif et puisse imposer ses décisions à une majorité sans voix au chapitre.

La double nationalité apparaît, dans ce contexte, comme le meilleur gage de la cohésion sociale. Elle permet d'atténuer le décalage qui existe de nos jours entre la contribution des étrangers au développement économique du pays et leur rôle au niveau des instances politiques et des rouages étatiques.

Finalement, la double nationalité ou la nationalité multiple profite également aux Luxembourgeois et notamment aux Luxembourgeois d'origine immigrés à l'étranger, et qui ont dû abandonner la nationalité luxembourgeoise pour acquérir la nationalité de leur pays d'accueil. Grâce au principe de la double nationalité, ils peuvent, selon le principe de la réciprocité, recouvrer leur nationalité luxembourgeoise tout en gardant leur autre nationalité.

2.2.2. L'allongement de la durée de résidence

Le projet de loi sous rubrique prévoit de porter la durée de résidence obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg pour pouvoir acquérir la nationalité luxembourgeoise, qui est actuellement de cinq ans, à sept ans.

La durée de sept ans résulte d'un compromis découlant de l'avant-projet de loi du ministère de la Justice qui prévoyait un régime dualiste comportant des durées de résidence différentes – 5 et 10 ans – selon que la nationalité luxembourgeoise était acquise en renonçant à la nationalité d'origine ou, au contraire, en maintenant cette dernière.

Lors du dépôt du présent projet de loi, le ministère de la Justice a tenu compte des critiques et remarques soulevées par la mise en place projetée d'un système dualiste. Ce faisant, un seul texte de loi fut élaboré devant régler toutes les questions relatives à la nationalité. Il fut néanmoins convenu de relever la durée de résidence obligatoire pour pouvoir acquérir la nationalité luxembourgeoise.

De l'avis de la majorité de la Commission juridique, ce relèvement de la durée de résidence s'explique par la volonté du législateur de s'assurer que les étrangers qui entendent acquérir la nationalité luxembourgeoise désirent vraiment devenir luxembourgeois. Ce renforcement constitue en quelque sorte le contrepoids de l'abandon de la condition de renonciation ou de perte de la nationalité d'origine. A partir du moment où l'on admet qu'une personne puisse avoir plusieurs nationalités, il est nécessaire, voire indispensable de vérifier que les motifs pour lesquels elle souhaite un cumul de nationalités soient dignes de respect et n'entravent nullement son intégration réelle dans la société luxembourgeoise. L'abandon ou la perte de la nationalité d'origine consécutive à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise suppose une plus grande volonté d'intégration dans le chef de l'étranger que la possibilité de posséder à côté de sa nationalité d'origine la nationalité de son pays d'accueil. Dans cette hypothèse, il ne fait aucun doute pour la majorité de la Commission juridique que les conditions à la base desquelles les autorités compétentes sont amenées à apprécier le degré d'intégration de l'étranger doivent être renforcées.

Par ailleurs, quand bien même la durée obligatoire de résidence est augmentée de deux années, il n'en demeure pas moins qu'une durée de résidence de sept ans reste, de l'avis de la majorité de la Commission juridique, tout à fait acceptable. Dans ce contexte, il échet de noter encore que dans l'immense majorité des cas, les personnes entament les démarches pour changer de nationalité après de longues et mûres réflexions. Le délai de sept ans prend ce fait en considération. In fine, il échet encore de relever que la simplification des procédures par rapport au régime actuel de la naturalisation permettra de garantir que la durée totale de la procédure demeure raisonnable.

2.2.3. Les conditions linguistiques précisées

La loi du 24 juillet 2001, qui a adapté la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, exige de l'étranger qui souhaite acquérir la qualité de Luxembourgeois que celui justifie d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et au moins d'une connaissance de base de la langue luxembourgeoise, appuyée par des certificats ou documents officiels.

Le présent projet de loi reprend les exigences relatives à la connaissance d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 et précise le niveau à atteindre en ce qui concerne les connaissances de base du luxembourgeois. Il soumet également les demandeurs à une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.

En précisant les critères de connaissance de la langue luxembourgeoise et en prévoyant une épreuve d'évaluation, le projet de loi sous rubrique soumet tous les candidats à la nationalité luxembourgeoise à des critères précis et objectifs. En effet, les critères linguistiques actuels sont relativement flous et peuvent partant donner lieu à toute sorte d'interprétation. Il s'ensuit que la mise en œuvre de ces critères est trop subjective.

De l'avis du Gouvernement et de la majorité de la Commission juridique, le niveau de compétence à atteindre est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Ces niveaux ont été fixés, en tenant compte du fait que l'intégration des étrangers dans la société luxembourgeoise suppose que les étrangers soient capables de suivre une émission à la radio ou à la télévision en luxembourgeois, qu'ils soient à même de s'exprimer de manière générale sur leur vie quotidienne, sur leur travail, leur

vie familiale et leurs loisirs. Il est rappelé dans ce contexte que les connaissances en luxembourgeois se rapportent uniquement à la langue luxembourgeoise parlée. Il en est de même du test d'évaluation qui a pour objectif de vérifier si une personne est à même de comprendre le luxembourgeois et si elle est capable de s'exprimer en luxembourgeois.

Au-delà du fait que les luxembourgeois se définissent entre autres à travers leur langue maternelle, contraindre les candidats à la nationalité luxembourgeoise à parler et à comprendre un tant soit peu la langue du pays fait preuve de bon sens et de logique. Il faut bien un élément qui réunisse des populations d'origines disparates. Il serait également surprenant qu'une personne puisse acquérir la nationalité luxembourgeoise sans de réelles connaissances de la langue luxembourgeoise, alors que les débats de la vie politique se déroulent principalement en luxembourgeois. La participation à la vie politique luxembourgeoise ne serait dans cette hypothèse pas entière, puisque cette personne risquerait de ne rien comprendre aux débats politiques.

En exigeant des connaissances de luxembourgeois pour les candidats à la nationalité, notre pays ne fait que suivre la tendance de la majorité des Etats qui exigent de leurs futurs ressortissants qu'ils comprennent et parlent leur langue nationale ou officielle. Certains pays vont jusqu'à exiger des connaissances linguistiques précises attestées par des certificats ou autres attestations pour obtenir une simple carte de séjour.

A noter dans ce contexte que Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi vient de déposer un projet de loi³ ayant pour objet d'introduire un congé linguistique dont pourront bénéficier les candidats à la nationalité luxembourgeoise, afin d'apprendre ou de parfaire leurs connaissances en luxembourgeois, alors que la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a déposé un projet de loi⁴ destiné à mettre en place un Institut national des langues, qui remplace l'actuel Centre des langues. Cet établissement est appelé à jouer un rôle de premier ordre en tant qu'organe d'enseignement de la langue luxembourgeoise et de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise. Ces différents projets de lois sont destinés à organiser et faciliter l'apprentissage de la langue luxembourgeoise.

2.2.4. L'obligation de suivre un cours d'instruction civique

Le projet de loi soumet l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise à l'obligation pour l'étranger de suivre au moins trois cours d'instruction civique dont un doit obligatoirement porter sur les institutions luxembourgeoises et un autre sur les droits fondamentaux. Il s'agit de familiariser les étrangers avec les principaux rouages institutionnels de notre pays, ainsi qu'avec les principes fondamentaux sur lesquels est fondée la société luxembourgeoise. Il convient de noter que si la participation à ces cours est obligatoire, ces cours ne seront, en revanche, pas sanctionnés par un examen.

2.2.5. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par un enfant mineur né de parent(s) étranger(s) de deuxième génération

Le projet de loi sous rubrique innove en ce qu'il réintroduit un élément de „jus soli“ en droit positif luxembourgeois. Un enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est luxembourgeois. Ce point a été introduit dans le texte via amendements parlementaires.

2.2.6. Le cas particulier des étrangers disposant d'une autorisation de séjour d'avant le 31 décembre 1984

Si les étrangers qui désirent acquérir la nationalité luxembourgeoise sont en principe soumis à des conditions linguistiques et à l'obligation de suivre des cours d'instruction civique, le projet de loi a prévu une exception pour les étrangers disposant d'une autorisation de séjour au Grand-Duché avant le 31 décembre 1984 et qui séjournent depuis au moins cette date sur le territoire luxembourgeois. Ces personnes n'ont besoin ni de se soumettre à une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise ni de suivre des cours d'instruction civique. Ces personnes sont arrivées à une époque où le luxem-

3 doc. parl. 5886

4 doc. parl. 5884

bourgeois n'avait pas encore son statut de langue nationale, acquis uniquement en 1984. Il ne serait dès lors pas juste d'exiger de ces personnes qu'elles sachent s'exprimer en luxembourgeois si elles souhaitent acquérir la qualité de Luxembourgeois. Par ailleurs, à l'époque si une offre en cours luxembourgeois existait déjà, elle était loin d'être aussi bien organisée, diversifiée et flexible qu'aujourd'hui. Il s'ensuit que pour des générations d'étrangers, les conditions matérielles pour apprendre le luxembourgeois étaient bien plus difficiles que celles pour les étrangers d'aujourd'hui.

2.2.7. Une procédure d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise unique de nature administrative

Il existe actuellement deux modes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. La qualité de Luxembourgeois peut s'acquérir soit par la procédure de l'option, qui vise en premier lieu les enfants nés au Luxembourg de parents étrangers ou ceux nés à l'étranger dont les parents ont eu la qualité de Luxembourgeois d'origine et qui peuvent choisir à partir de la majorité de devenir Luxembourgeois, soit par la naturalisation qui concerne a priori les étrangers venus s'installer au Luxembourg à l'âge adulte et qui souhaitent acquérir après un certain laps de temps la nationalité luxembourgeoise.

Conformément à la loi modifiée du 22 février 1968 actuellement en vigueur, il appartient à la Chambre des Députés d'adopter ou non la demande en naturalisation. En d'autres termes, il revient aux députés d'accorder la nationalité luxembourgeoise, du moins dans le cadre d'une naturalisation. Les déclarations d'option sont soumises, quant à elles, à l'agrément du Ministre de la Justice.

Le projet de loi sous rubrique ne prévoit plus qu'un seul mode d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, à savoir la naturalisation qui est accordée exclusivement par le pouvoir exécutif c.-à-d. le Ministre de la Justice.

Comme toute décision administrative, l'arrêté ministériel portant refus de la demande en naturalisation ou de recouvrement, de même que celui prononçant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives. Il s'agit assurément, à côté de l'introduction du principe de la double nationalité en droit luxembourgeois, de l'innovation la plus importante du projet de loi sous examen.

Ainsi, on passe du droit de la nationalité à un droit à la nationalité soumis à un contrôle de légalité par des juges indépendants. Il s'ensuit que la procédure devient beaucoup plus transparente renforçant de ce fait les mécanismes démocratiques.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre des Employés privés a donné à considérer dans son avis du 27 février 2007 que le choix politique de consacrer la reconnaissance explicite en droit positif du principe de multiples nationalités reflète la réalité contemporaine du pays. Elle a aussi approuvé le choix législatif consistant en l'abolition du système d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise „par option“ en transformant les cas d'option en hypothèses d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par voie de naturalisation. Un tel procédé traduit, selon elle, une nette simplification du régime d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

En ce qui concerne les conditions d'admission à la nationalité luxembourgeoise, elle a estimé qu'il faudrait mettre l'accent sur la nécessité de prévoir des critères précis et objectifs, dépourvus de notions discriminatoires, permettant ainsi la considération de la condition attachée à la langue luxembourgeoise parlée comme un réel vecteur de l'intégration des candidats à la nationalité luxembourgeoise.

La Chambre des Employés privés a finalement approuvé le choix de transférer la compétence décisionnelle en matière d'attribution de la nationalité au pouvoir exécutif.

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics a préféré, quant à elle, présenter des réflexions d'ensemble devant guider la politique en la matière plutôt que de discuter toutes les modalités du projet de loi sous rubrique. Dans son avis du 2 mars 2007, elle a loué le fait que les discussions et réflexions autour de cette thématique sensible se soient déroulées dans un climat de sérénité et de responsabilité. Après de longs développements généraux, elle a fini par marquer son accord de principe avec les choix gouvernementaux retenus dans le projet de loi sous rubrique.

L'introduction du principe de la double nationalité est soutenue de manière générale par la Chambre de Travail qui a cependant soulevé une série d'objections en ce qui concerne les conditions d'accès. Elle a ainsi, entre autres, critiqué le relèvement de la durée obligatoire de résidence et a estimé que les années légalement vécues au Luxembourg par un demandeur, même si elles n'ont pas été consécutives et même si elles se rapportent à une période antérieure au nombre d'années légales exigées précédant la demande de naturalisation, devaient être prises en considération.

La Chambre des Métiers a approuvé l'introduction en droit national du principe de la double nationalité tel qu'il résulte de son avis daté du 9 mars 2007, tout en donnant à considérer qu'il ne s'agit pas d'une panacée. Elle a dans ce contexte rappelé que la majorité des étrangers résidant au Luxembourg sont des ressortissants de pays de l'Union européenne et bénéficient de ce fait pratiquement des mêmes droits que les Luxembourgeois, y compris au niveau politique, puisqu'ils peuvent participer aux élections communales. Pour la Chambre des Métiers, il n'y a dès lors pas à exclure que l'intérêt de ces personnes dans le présent contexte risque d'être limité. Les seules conséquences tangibles pour les ressortissants communautaires seront la possibilité d'accéder à des emplois dans la fonction publique, ainsi que la faculté de participer aux élections législatives.

Tout en approuvant le principe de la double nationalité, la Chambre des Métiers a encore rappelé qu'une nationalité se mérite. Il est dès lors nécessaire que les conditions prévues pour l'obtention soient de nature à exiger un effort de la part des demandeurs. Dans ce contexte, elle a souligné que les conditions de connaissance des langues n'ont pas foncièrement changé par rapport à la situation actuelle, si ce n'est que le demandeur doit maintenant se soumettre et réussir une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. La Chambre des Métiers a exprimé le souhait que le niveau requis soit suffisamment élevé pour permettre à un étranger de s'articuler de façon structurée et avec un vocabulaire suffisamment fourni.

La Chambre des Métiers a encore accueilli favorablement l'obligation pour tout candidat à la nationalité luxembourgeoise de suivre des cours d'instruction civique, ces cours devant permettre à l'étranger de mieux cerner le pays dans lequel il vit. Elle a estimé que ces cours devaient avoir un niveau et une durée adéquats, vu l'importance de la matière.

La Chambre de Commerce a rendu en date du 4 avril 2007 un avis particulièrement circonstancié où elle a surtout exposé ses propres idées en matière d'intégration des étrangers. Concernant plus particulièrement les dispositions du projet de loi sous examen, elle a approuvé la démarche des auteurs du projet de loi de reconnaître le principe de la double nationalité en rappelant qu'il s'agit là d'une revendication de longue date de sa part. Concernant les critères permettant aux étrangers d'acquérir la nationalité luxembourgeoise, la Chambre de Commerce a regretté que le projet de loi prévoit un allongement de la durée obligatoire de la résidence. Du point de vue de la Chambre de Commerce, il n'y aurait aucune raison objective de porter cette durée de cinq à sept ans. Elle a encore proposé que les cours d'instruction civique, destinés aux candidats à la naturalisation, mettent l'accent sur les aspects historiques, politiques, économiques et sociaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle a souligné l'importance de la langue luxembourgeoise en tant que facteur d'intégration entre les différentes communautés étrangères et non d'exclusion.

La Chambre de Commerce a regretté la suppression des différents cas d'option qui permettaient à de nombreuses catégories d'étrangers, souvent très bien intégrés dans la société luxembourgeoise, d'acquérir plus facilement la nationalité luxembourgeoise. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce a proposé de valoriser l'intégration effective de plusieurs catégories d'étrangers, tels que les étrangers mariés à un citoyen luxembourgeois ou encore ceux qui concourent au fonctionnement de l'Etat, de l'armée et des services publics et de prévoir pour ces catégories des procédures accélérées et simplifiées d'acquisition à l'instar de ce qui se fait dans certains pays.

Pour le détail, il est renvoyé aux avis proprement dits.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le Conseil d'Etat a souligné, au niveau des considérations générales de son avis du 18 mars 2008, qu'il paraît raisonnable de prévoir une mise en phase du prescrit législatif et des réalités concrètes, notamment en consacrant de manière affirmative l'adhésion au principe de la double, voire de la multiple nationalité. Citant les professeurs Francis DELPEREE et Michel VERWILGHEN, il a donné à

considérer qu'une ouverture plus large à la pluripatridie, en tous les cas à la bipatridie, se présente de nos jours pour le Luxembourg comme un moyen parmi d'autres pour préserver l'unité nationale.

Il a cependant regretté que face à la volonté affichée par le Gouvernement d'encourager le parcours d'intégration des personnes étrangères par l'octroi de la nationalité luxembourgeoise, les auteurs du projet de loi aient finalement adopté une démarche plutôt restrictive ou pour le moins ambiguë. Il s'est interrogé sur les motifs sous-jacents au prolongement du délai de résidence de cinq à sept ans et y voit un retour en arrière du processus de modernisation de la législation sur la nationalité.

Rappelant que le mariage d'une personne étrangère avec un ressortissant luxembourgeois était traditionnellement considéré comme un facteur véritable et effectif requis pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, le Conseil d'Etat a proposé de valoriser le facteur d'intégration que constitue le mariage ou le partenariat civil et de prévoir une procédure accélérée et simplifiée d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour les conjoints et partenaires de ressortissants luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat a salué l'ouverture au droit du sol proposée par la Commission juridique à l'occasion de sa première série d'amendements du texte initial du projet de loi. Cette ouverture vient, en partie, pallier la détérioration de la situation de certaines personnes qui ne peuvent plus bénéficier de la procédure d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par la voie de l'option, cette possibilité ayant été supprimée. Le Conseil d'Etat a, toutefois, estimé que cette percée au profit du droit du sol demeurerait, somme toute, assez timide.

Le Conseil d'Etat a encore fait valoir que s'il pouvait concevoir que les exigences actuelles relatives à la condition d'intégration suffisante soient maintenues, ces conditions devraient cependant être examinées au regard des mesures offertes dans le cadre de la future loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers⁵.

Ces législations ne devraient, à ses yeux, pas être élaborées indépendamment l'une de l'autre, puisqu'elles sont corollaires.

Le Conseil d'Etat a encore rappelé que par la révision de l'article 10 de la Constitution, proposition de révision de l'article 10 de la Constitution (doc. parl. 5595⁶), un changement de paradigme sera opéré: du droit de la nationalité on passera au droit à la nationalité. Une personne remplissant les conditions fixées dans le cadre de la future loi sera en mesure de revendiquer la nationalité luxembourgeoise. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, se basant sur des critères objectifs, ne pourra plus être refusée pour des raisons d'opportunité. Il s'en suit que les conditions exactes qu'un étranger devra remplir pour obtenir la nationalité luxembourgeoise doivent figurer dans le texte même de la loi. Un règlement grand-ducal ne saurait suppléer à l'insuffisance du dispositif légal.

In fine, le Conseil d'Etat a encore rappelé que tant la révision des articles 9, alinéa 1er et 10 de la Constitution, que la dénonciation du chapitre 1er de la Convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités constituent des prémisses en l'absence desquelles le présent projet de loi ne saurait être adopté.

En ce qui concerne les travaux parlementaires, il est rappelé que la Commission juridique a adopté trois séries d'amendements qui, s'ils tiennent largement compte des remarques et critiques du Conseil d'Etat, traduisent également la volonté de la Commission parlementaire d'apporter des modifications propres au projet de loi sous rubrique.

Il est renvoyé pour le détail aux différents avis rendus par le Conseil d'Etat, aux documents parlementaires 5620², 5620⁶ et 5620⁷ reprenant les amendements de la Commission juridique, ainsi qu'au commentaire des articles subséquents.

*

5 doc. parl. 5825

6 Proposition de révision adoptée en première lecture à la Chambre des Députés en date du 30 avril 2008.

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

La structure du projet de loi a été modifiée par la Commission juridique. Celle-ci, dans un souhait de clarifier la structure du texte de loi et pour des considérations d'ordre légistique, a estimé utile de regrouper les articles 1 à 34 nouveaux dans un article I nouveau libellé „*Article I. I.–Des Luxembourgeois d'origine*“.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec la nouvelle structure proposée par voie d'amendements parlementaires.

A noter que le présent commentaire des articles tient déjà compte de l'échange de correspondance postérieur entre la Présidence de la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat, concernant le redressement de diverses erreurs matérielles requalifiés en amendements et ayant donné lieu au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 octobre 2008 (cf. doc. parl. 5620^{10 à 13}). Ce dernier a approuvé les amendements en cause.

Article I.

Article 1er

Cet article détermine qui est considéré comme Luxembourgeois. Il s'agit des dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise telles qu'adaptées et complétées.

L'article sous rubrique énonce cinq cas d'attributions de la qualité de Luxembourgeois dont les deux derniers ont été ajoutés par voie d'amendements parlementaires.

Le texte de l'article 1er actuellement en vigueur ne prévoit que trois hypothèses d'attribution de la qualité de Luxembourgeois. Il s'agit de l'hypothèse de l'enfant né d'un auteur ou d'auteurs luxembourgeois, peu importe son lieu de naissance qui peut se situer à l'étranger, de celle de l'enfant né au Luxembourg de parents inconnus ou trouvé au Luxembourg et in fine celle de l'enfant né au Luxembourg d'un auteur ou d'auteurs apatrides. Les auteurs du projet de loi, qui entendaient maintenir inchangés les principes d'attribution de la qualité de Luxembourgeois, ont simplement repris les dispositions de l'article 1er de la loi de 1968 sans y apporter le moindre changement.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat est revenu sur le troisième cas d'attribution de la nationalité luxembourgeoise, à savoir celui de l'enfant né au Luxembourg de parents apatrides. Il a rappelé que jusqu'à la réforme de 2001, la loi attribuait la nationalité luxembourgeoise à l'enfant né au Grand-Duché qui ne possédait pas d'autre nationalité. Il a encore donné à considérer que dans son avis du 2 mai 2001, émis dans le cadre du projet de loi No 4743, devenu par la suite la loi du 24 juillet 2001 portant modification de la loi du 22 février 1968 précitée, il avait déjà mis en doute la conformité de cette nouvelle disposition avec la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut d'apatrides et il s'était prononcé pour le maintien de l'ancienne disposition. Le Conseil d'Etat a encore fait valoir que, compte tenu de l'approche d'ouverture que le législateur témoigne en la matière et du souci d'éviter qu'un enfant ne soit apatride, le législateur aurait dû être incité à modifier cette disposition, qui par ailleurs est contraire aux engagements que l'Etat luxembourgeois a pris en vertu de différents instruments internationaux, dont notamment la Convention de New York précitée, mais également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention des droits de l'enfant. Il a reconnu qu'à l'époque le changement fut introduit pour empêcher des parents étrangers de s'abstenir délibérément d'accomplir les démarches administratives nécessaires pour faire attribuer leur propre nationalité à leur enfant et tirer par la suite les avantages de la nationalité luxembourgeoise de leur enfant. Les législateurs français et belge ont réglé ce problème de manière souple. Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat, qui a jugé l'actuelle disposition trop restrictive, a de nouveau plaidé en faveur de sa modification et a estimé que le législateur luxembourgeois devait s'inspirer de ses homologues français et belge.

Lors de l'adoption de la deuxième série d'amendements, la Commission juridique a décidé de modifier le point 3° de l'article 1er.

Pour la Commission juridique, il était important d'éviter autant que possible les hypothèses dans lesquelles un enfant serait apatride. Sa proposition initiale de texte permettait que la nationalité luxembourgeoise soit accordée à un enfant né au Luxembourg de parents étrangers dont la législation de l'Etat d'origine ne permet pas l'attribution de cette nationalité à l'enfant. La Commission juridique

avait aussi prévu un tempérament à cette règle, à savoir que la qualité de Luxembourgeois ainsi acquise est réputée n'avoir jamais été déférée si, pendant sa minorité, la nationalité étrangère acquise, respectivement possédée par l'un des parents lui serait transmise. La Commission juridique s'était inspirée sur ce point de la législation française, et plus exactement de l'article 19-1 du Code civil français tel qu'il a été modifié par la loi No 2003/1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité française.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat, tout en saluant la proposition parlementaire, a fait valoir qu'il ne saurait cependant marquer son accord à ce que le libellé proposé par la Commission juridique se substitue au libellé de l'actuel point 3°. Il a estimé qu'à l'instar de l'article 19-1 du Code civil français, auquel se réfère la Commission parlementaire, la disposition proposée devrait s'ajouter à l'hypothèse actuellement prévue au point 3°. D'après la proposition de la Haute Corporation, le texte suggéré par la Commission juridique via amendements devrait figurer sous un point 4°.

Concernant le tempérament prévu par le texte de la Commission juridique au principe général, tempérament également inspiré de la législation française, le Conseil d'Etat a fait part de ses plus grandes réserves. Le retrait envisagé opérera ab initio et fera perdre rétroactivement à l'enfant la nationalité luxembourgeoise. Ceci est de nature à soulever une série de questions et le Conseil d'Etat estime partant que la disposition suggérée ne respecte pas l'exigence élémentaire de sécurité juridique. Il a plaidé pour sa suppression sous peine d'opposition formelle.

La Commission juridique a décidé de suivre le Conseil d'Etat et a supprimé l'alinéa 2 du point 3° amendé. Par voie de conséquence, elle a repris (i) le libellé du point 3° tel que proposé initialement par les auteurs du projet de loi, alors que (ii) le point 3° tel que suggéré par la Commission juridique via amendements et modifié suivant la suggestion de la Haute Corporation devient le nouveau point 4° et (iii) le point 4°, ajouté par la Commission via amendements, et dont il sera question tout de suite, devient le point 5°.

Lors de l'examen du projet de loi sous rubrique, la Commission juridique a également décidé de compléter les dispositions relatives à l'attribution de la qualité de Luxembourgeois via l'insertion d'un point 4° (point 5° nouveau) prévoyant une nouvelle hypothèse, à savoir celle de l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg, de parents non luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire luxembourgeois.

La Commission juridique a été, en effet, d'avis qu'il y avait lieu d'accorder la nationalité luxembourgeoise à l'enfant mineur né de parents étrangers dits de deuxième génération. Pour que l'enfant puisse se voir conféré la qualité de Luxembourgeois, au moins un des deux parents doit être lui-même né au Luxembourg. Initialement, le texte tel que suggéré par la Commission juridique prévoyait l'obligation pour l'enfant de confirmer, à sa majorité, sa nationalité luxembourgeoise, respectivement en déclarer l'abandon.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat, après avoir rappelé qu'il était favorable à une modification de la loi sur la nationalité également au regard de l'attribution de la nationalité luxembourgeoise, a salué la proposition de la Commission parlementaire qui entend ainsi réintroduire un élément du droit du sol dans la législation sur la nationalité luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat a toutefois admis avoir du mal à saisir la pertinence d'une déclaration de maintien de la nationalité, alors que le défaut d'une telle déclaration ne semble pas entraîner de conséquence. Il a rappelé dans ce contexte que seule une déclaration de renonciation expresse implique la perte de la nationalité luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat s'est encore demandé quelle est l'opportunité d'une déclaration d'abandon qui devrait se faire, d'après le texte proposé initialement par la Commission parlementaire, au moment de la majorité, alors qu'une déclaration de renonciation à la nationalité peut être faite par toute personne possédant la qualité de Luxembourgeois à partir de dix-huit ans accomplis.

De l'avis du Conseil d'Etat, l'enfant n'aura aucune obligation de déclaration spécifique à sa majorité, de sorte que la référence à une déclaration de maintien ou d'abandon de la nationalité luxembourgeoise est superfétatoire et peut être omise.

La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et a supprimé la référence à une déclaration de maintien ou d'abandon de la nationalité luxembourgeoise.

Article 2

Cet article a trait à l'attribution de la nationalité luxembourgeoise à un enfant dans le cadre d'une adoption respectivement dans le cadre de l'acquisition ou le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par l'auteur ou l'adoptant de l'enfant concerné.

Actuellement, la législation en vigueur opère une différence selon le type d'adoption en cause. Si l'adoption plénière emporte sans exceptions l'attribution de la qualité de Luxembourgeois dans le chef de l'enfant qui a été adopté, la situation est différente en présence d'une adoption simple. D'après l'actuel point 2° de l'article 2 de la loi modifiée du 22 février 1968 précitée, l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ayant fait l'objet d'une adoption simple par un Luxembourgeois obtient la nationalité luxembourgeoise, s'il est apatride ou, lorsqu'à la suite de l'adoption, il perd sa nationalité d'origine par l'effet de la loi étrangère. En d'autres termes, l'adoption simple ne confère pas ipso facto la nationalité luxembourgeoise à l'enfant qui vient d'être adopté, loin de là.

Les auteurs du projet de loi, dans un souci d'égalité entre les enfants, ont décidé de modifier la disposition et d'abandonner la distinction entre adoption plénière et adoption simple, de sorte que l'enfant adopté via une adoption simple se voit octroyé la nationalité luxembourgeoise exactement comme un enfant adopté via une adoption plénière. Ils ont proposé de libeller le point 1° de la manière suivante:

„1° l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un Luxembourgeois et l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ayant fait l'objet d'une adoption simple par un Luxembourgeois;“

La Commission juridique, partant du constat que l'adoption simple, qui concerne de surcroît principalement des personnes adultes, est relativement rare, a estimé que l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par le majeur adopté doit rester soumise aux dispositions de droit commun en ce domaine. Elle a suggéré dès lors de ne plus parler que d'adoption et a remplacé partant les termes d'„*adoption plénière et simple*“ par celui d'„*adoption*“.

A noter que cette modification terminologique tient compte, voire anticipe la réforme du droit d'adoption luxembourgeois projetée et qui consiste notamment en l'abolition de la distinction entre l'adoption simple et l'adoption plénière.

La Commission juridique a également décidé de remplacer les termes „*l'enfant*“ et „*l'enfant de moins de dix-huit ans révolus*“ utilisés dans le texte initial par le terme de „*mineur*“, alors que l'adoption plénière ne concerne en principe que les enfants âgés de moins de seize ans. Le texte, tel qu'initialement proposé, ne visait que les enfants de moins de dix-huit ans, de sorte qu'il a semblé plus approprié à la Commission parlementaire de ne parler que de „*mineur*“.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec les amendements suggérés.

Articles 3 et 4

Ces dispositions ont été reprises des anciens articles 4, alinéa 1er respectivement de l'ancien article 4, alinéas 2e et 3e, restés inchangés, sauf que les mots „*d'autre part*“ au niveau de l'article 4 ont été supprimés à la suite de la proposition du Conseil d'Etat formulée dans son premier avis du 18 mars 2008, alors que ceux-ci sont devenus impropres au vu du réagencement du texte.

Article 5

Cet article consacre le principe selon lequel la nationalité luxembourgeoise s'acquiert par la naturalisation. Les différents cas d'option prévus par l'actuelle législation sur la nationalité ont été supprimés. Ils sont devenus des cas d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise via le procédé de naturalisation.

L'article sous rubrique consacre également – sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 – le principe en vertu duquel il appartient au pouvoir exécutif et non plus législatif de statuer sur les demandes d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

Ce faisant, cet article opère un des changements fondamentaux du projet de loi sous examen.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat a estimé que le terme „*naturalisation*“, employé dans le passé pour faire la différence avec l'option, n'est plus adapté et a suggéré de le remplacer par les termes „*acquisition de la nationalité*“, et ceci d'autant plus que par la révision de la Constitution, le terme de „*naturalisation*“ sera également supprimé.

La Commission juridique a décidé, quant à elle, de maintenir le terme „*naturalisation*“ au motif qu'il s'agit d'un terme consacré.

Le Conseil d'Etat a encore regretté dans son avis précité que la suppression de la possibilité de l'acquisition de la nationalité par la voie de l'option, bien qu'elle traduise le principe d'un traitement égalitaire des aspirants à la nationalité luxembourgeoise qui sont tous soumis à une même procédure simple et rapide, vienne alourdir les conditions d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour bon nombre de personnes réputées présenter des liens particulièrement étroits avec le Luxembourg. Au vu du nombre annuel des options, habituellement plus élevé que celui des naturalisations, on peut se demander, d'après le Conseil d'Etat, si les nouvelles mesures ne présenteront pas plutôt un frein qu'une incitation à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Il est rappelé d'une part, que l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise constitue un droit individuel et, d'autre part, qu'à l'avenir la procédure applicable est non seulement la même pour tous les candidats à la nationalité luxembourgeoise, mais est également rapide et simplifiée.

Article 6

Les conditions d'admission à la nationalité luxembourgeoise sont définies par cette disposition. Il s'agit en particulier des conditions d'âge et de résidence à remplir par tout demandeur.

Si le point 1° reste inchangé par rapport aux exigences actuelles, le point 2° relatif aux conditions de résidence a été modifié. Ce point précise que le demandeur doit disposer d'une autorisation de séjour depuis au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation et y avoir résidé effectivement pendant la même période. La durée de résidence obligatoire passe de cinq à sept ans. De l'avis de la majorité de la Commission juridique, ce délai est approprié pour s'assurer que le demandeur soit suffisamment intégré dans la société luxembourgeoise.

Les conditions d'âge et de résidence doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande de naturalisation.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat a, tant dans le cadre de ses considérations générales que dans le cadre du commentaire de l'article 7, exprimé son souhait de voir maintenir le délai de résidence obligatoire à cinq ans. Il a encore donné à considérer que des dérogations à la condition de résidence pourraient être aménagées en faveur de certaines catégories de personnes, notamment en faveur du conjoint d'un citoyen luxembourgeois ou en faveur des bénéficiaires d'une protection subsidiaire accordée en application de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, aux réfugiés reconnus. In fine, il a affirmé que si le Gouvernement devait persister à maintenir le délai de résidence de sept ans, il se prononcerait pour un délai raccourci au profit des bénéficiaires de la protection internationale.

Vu que l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise constitue un droit individuel, le fait de prévoir des dérogations et de faciliter l'acquisition de la nationalité au conjoint, respectivement au partenaire d'une personne de nationalité luxembourgeoise serait contraire à la cohérence même du texte sous rubrique. En effet, on ne peut considérer une personne comme suffisamment intégrée par le seul fait que cette personne cohabite sous quelque forme que ce soit avec une personne de nationalité luxembourgeoise.

La Commission juridique, dans sa majorité, a, partant, décidé de ne pas suivre le raisonnement du Conseil d'Etat et n'a, par conséquent, pas prévu de dérogations à la durée de résidence.

Elle a procédé à une précision de qualification du renvoi, en ce qu'il y a lieu de renvoyer, à l'endroit de l'alinéa 2, à l'alinéa 1er, point 2° et non au paragraphe 1er 2°.

La Commission juridique a encore, toujours dans sa majorité, donné à considérer qu'il faut apprécier le relèvement de la durée obligatoire de la résidence en tenant compte de l'ensemble du projet de loi et de son objectif premier, qui est celui de favoriser l'intégration des étrangers dans la société luxembourgeoise. Il ne faut pas perdre de vue dans ce contexte que le projet de loi apporte des modifications substantielles au niveau procédural. Il n'appartient plus à la Chambre des Députés, mais au Ministre de la Justice de statuer sur les demandes de naturalisation et ceci dans un délai de huit mois. Il ne faut pas non plus oublier que le projet de loi sous rubrique supprime l'ancienne exigence à laquelle l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise était soumise. Désormais, le candidat à la nationalité luxembourgeoise n'a plus besoin de renoncer préalablement à sa nationalité étrangère pour acquérir la qualité de Luxembourgeois.

Comparée à la durée de résidence légale exigée dans d'autres pays européens, la durée luxembourgeoise se situe dans la moyenne. Si plusieurs pays, tels que la Belgique ou la France, exigent des délais plus courts, à savoir 3 respectivement 5 ans, d'autres sont plus sévères tels que par exemple l'Espagne

où il faut résider 10 ans avant de pouvoir acquérir la nationalité espagnole ou encore l'Allemagne où le délai de résidence obligatoire pour acquérir la nationalité allemande est fixé à 8 ans. Pour être complet, il faut encore souligner que si certains pays exigent une durée de résidence inférieure à celle proposée par le projet de loi sous rubrique, les délais de traitement des dossiers en naturalisation dans ces pays dépassent, et de loin, les huit mois prévus par l'article 11 du projet de loi sous examen.

A toutes fins utiles, il convient de relever que la durée pendant laquelle une personne, bénéficiant d'une protection subsidiaire, a résidé au Luxembourg, est considérée comme durée légale pour le calcul de la durée de la résidence exigée dans le cadre d'une demande en naturalisation.

Il est évident par contre que seule la résidence légale sur le territoire luxembourgeois sera prise en considération.

Article 7

Cet article prescrit les autres conditions essentielles auxquelles est soumise la recevabilité de la demande en naturalisation.

Lors de l'adoption de la première série d'amendements, la Commission juridique a décidé de restructurer la disposition en question. Cette restructuration en deux points a pour effet de mieux faire ressortir le critère de l'intégration qui est l'essence même du projet de loi sous examen.

D'ailleurs, la première phrase du nouveau point 1° dispose clairement que „*La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante (...)*“.

Le point 1° reprend ensuite les trois conditions d'intégration devant être remplies dans le chef du demandeur en naturalisation, à savoir l'obligation de remplir les conditions d'âge et de résidence telles que définies à l'article précédent, l'obligation de justifier de connaissances linguistiques et de réussir une épreuve d'évaluation en luxembourgeois ainsi que l'exigence d'avoir suivi des cours d'instruction civique. Au départ, la Commission juridique n'a pas entendu modifier le contenu de ces trois conditions d'intégration. Celui-ci a été adapté ultérieurement.

Le point 2° reprend, tout en les adaptant, les anciens points 5° et 6° initiaux relatifs aux fausses affirmations, dissimulations de faits importants, agissements par fraude ainsi que condamnations à des peines criminelles ou à un emprisonnement. La Commission juridique a, en sa majorité, proposé de réduire le seuil de la condamnation de deux ans (point 6) initial) à un an, jugé plus approprié. Elle a, de même, suggéré de prévoir que la peine doit être exécutée définitivement 15 ans au plus avant l'introduction de la demande en naturalisation, respectivement que l'instruction de celle-ci peut être tenue en suspens lorsque le demandeur fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale.

L'expression de „*peine encourue*“ telle qu'utilisée dans le cadre du texte initial ayant été jugée comme pouvant prêter à confusion par la Commission parlementaire, celle-ci a suggéré de la remplacer par les mots „*lorsqu'il a fait l'objet soit dans le pays soit à l'étranger*“.

A noter encore que le point 4) initial a été supprimé par la Commission parlementaire, au motif qu'il n'appartient pas à la législation luxembourgeoise d'aborder, de manière générale, la conciliation du principe de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise avec d'éventuelles entraves dues à une législation étrangère.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat s'est exprimé en faveur de l'approche de la Commission parlementaire consistant à mettre en exergue les critères sur lesquels la procédure d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise s'appuie. Il a cependant estimé que l'ensemble des conditions à remplir par le demandeur devrait figurer dans un seul article et qu'elles devraient être énoncées de manière positive.

Le Conseil d'Etat, tout en reconnaissant que la connaissance de la langue luxembourgeoise est un facteur important d'intégration, a donné à considérer qu'elle n'était cependant pas le seul élément et qu'il serait réducteur de ramener le thème de l'intégration à la seule connaissance de la langue. Il a déploré la focalisation sur ce seul élément linguistique à l'exclusion de tous les autres pour apprécier l'intégration suffisante d'un ressortissant étranger. Le Conseil d'Etat s'est rallié à la Chambre de Commerce qui a recommandé de valoriser la connaissance de la langue luxembourgeoise sans en faire un obstacle qui empêcherait un grand nombre de personnes d'accéder à la nationalité luxembourgeoise. Concernant l'épreuve officielle d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, le Conseil d'Etat a estimé, dans son avis du 18 mars 2008 précité, que la teneur exacte de la disposition y relative était difficile à saisir puisque le projet de loi ne détermine pas de critères précis et objectifs. Le Conseil d'Etat a été d'avis que le niveau de connaissance requis devait être précisé dans la loi. Il a rappelé que

l'abandon au pouvoir réglementaire de l'établissement de critères essentiels dans une matière réservée par la Constitution à la loi est contraire à la Constitution. Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au texte tel que proposé. En effet, le texte du projet de loi tel que suggéré par ses auteurs et repris par la Commission juridique lors de l'adoption d'une première série d'amendements parlementaires, prévoyait que l'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et des cours d'instruction civique ferait l'objet d'un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat a encore proposé, dans son avis du 18 mars 2008, de prévoir des conditions linguistiques assouplies pour certaines catégories de personnes. La dérogation en faveur du demandeur qui a accompli au moins sept ans de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg pourrait, aux yeux du Conseil d'Etat, également figurer dans cet article. Toutefois, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la pertinence de l'exigence relative à la scolarité obligatoire. Il a estimé que les années de scolarité effectuées au-delà de la scolarité obligatoire, au moins celles effectuées dans le postprimaire, devraient également être prises en compte.

Concernant l'exigence de suivre des cours d'instruction civique, le Conseil d'Etat a marqué son accord à une telle formation minimale relative au fonctionnement des institutions et aux droits fondamentaux.

Il s'est juste interrogé sur l'incidence des nouvelles mesures prévues dans le cadre du projet de loi No 5825 relatif à l'accueil et l'intégration des étrangers, à savoir une formation linguistique d'instruction civique et d'intégration sociale, sur l'octroi de la nationalité.

Concernant la condition d'honorabilité, le Conseil d'Etat a noté que les auteurs du projet de loi ont souligné dans le commentaire de l'article que les effets d'une réhabilitation judiciaire ou légale intervenus ou d'une amnistie seront considérés. Or, d'après la Haute Corporation, une telle disposition ferait défaut dans le texte proprement dit.

En ce qui concerne l'amendement proposé par la Commission juridique, et qui consiste à prévoir que la peine doit avoir été définitivement exécutée depuis au moins quinze ans avant l'introduction de la demande, le Conseil d'Etat a souligné que cet amendement ne tenait compte que de la réhabilitation légale, mais non de la réhabilitation judiciaire qui peut intervenir avant la réhabilitation légale. Le Conseil d'Etat a estimé que les amendements apportés par la Commission juridique confèrent au dispositif existant un caractère plus dissuasif qui détonne dans un cadre prétendant par ailleurs à une plus grande ouverture.

Le Conseil d'Etat a fait savoir qu'il serait en faveur d'un texte qui impose au demandeur de fournir la preuve de l'absence de condamnations pour crimes ou délits entraînant une ou plusieurs peines d'emprisonnement ferme d'une durée totale dépassant deux ans ou plus. Une dérogation pourrait être prévue pour les condamnations prononcées à l'étranger, pour lesquelles le ministre disposerait d'un pouvoir d'appréciation. L'irrecevabilité prévue ne devrait pas s'appliquer au demandeur qui bénéficie d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire ou dont la mention de la condamnation serait exclue du bulletin No 2 du casier judiciaire.

Le Conseil d'Etat s'est rallié à la Commission juridique en ce qui concerne la suppression du point 4.

En ce qui concerne la disposition relative à la tromperie ou à la fraude (ancien point 5), le Conseil d'Etat a encore relevé que celle-ci constitue davantage une sanction qu'une condition de recevabilité de la demande d'acquisition de la nationalité et que de ce fait elle n'avait pas sa place parmi les conditions énumérées sous l'article en examen. Il a proposé sa suppression.

La Commission juridique, en sa majorité, n'a pas suivi l'approche du Conseil d'Etat consistant à fusionner les articles 6 et 7 en une seule disposition. Elle a décidé de maintenir la structure de l'article 7 tel qu'amendé par elle-même au cours de la première série d'amendements, structure qui fut avisée par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 mars 2008. La Commission parlementaire a cependant décidé d'apporter une série de modifications au texte de l'article sous rubrique.

Ainsi, afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission juridique a décidé de préciser via amendements parlementaires le niveau de compétence à atteindre dans le texte du projet de loi sous rubrique. Il ressort ainsi du texte du projet de loi, tel qu'amendé par la majorité de la Commission juridique, que le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale.

Les modalités relatives à l'organisation des épreuves et à l'attestation de compétence de communication en langue luxembourgeoise parlée seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

La Commission juridique a encore décidé de préciser dans le texte que les frais de participation aux cours de langue luxembourgeoise, ainsi que ceux d'instruction civique seraient pris en charge par l'Etat luxembourgeois selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Il a été aussi précisé que l'étranger devra suivre au moins trois cours d'instruction civique dont un doit impérativement porter sur les institutions luxembourgeoises et l'autre sur les droits fondamentaux. Initialement, le texte ne prévoyait que la participation obligatoire à des cours d'instruction civique sans préciser ni le nombre de cours ni les sujets sur lesquels ces cours devaient porter.

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat et supprimé le terme „obligatoire“ après celui de „scolarité“.

La Commission parlementaire a encore ajouté un deuxième tiret au point 2° relatif aux citoyens étrangers ayant disposé d'une autorisation de séjour au pays avant le 31 décembre 1984 et ayant résidé au Luxembourg depuis au moins cette date. Ces personnes sont dispensées des conditions prévues par la loi sur l'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et la participation aux cours d'instruction civique. La date du 31 décembre 1984 s'explique par le fait que la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues a réglé l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg et a déterminé que la langue nationale des Luxembourgeois est le luxembourgeois. La modification envisagée constitue ainsi une exception transitoire s'appliquant à ceux des étrangers résidents venus au Grand-Duché à une époque où la langue luxembourgeoise n'était pas encore reconnue par la loi. Il échet de noter qu'à l'époque, si une offre en cours luxembourgeois existait déjà, elle était loin d'être aussi bien organisée, diversifiée et flexible qu'aujourd'hui. Il s'ensuit que pour des générations d'étrangers, les conditions matérielles pour apprendre le luxembourgeois étaient bien plus difficiles que celles pour les étrangers d'aujourd'hui. Ce faisant, la Commission juridique a tenu compte des remarques et suggestions formulées tant par le Conseil d'Etat que par la Chambre de Travail.

La Commission juridique a encore proposé de prévoir que la réhabilitation judiciaire soit prise en considération quant à l'appréciation de la condition d'honorabilité dans le chef du demandeur en naturalisation. Elle a cependant décidé de maintenir la disposition relative à la tromperie ou à la fraude commise par le demandeur.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat, après avoir repris les remarques formulées dans le cadre de son premier avis et relatives à l'agencement du texte, a noté que la Commission juridique a modifié le texte de l'article sous rubrique, de sorte que la réhabilitation judiciaire est désormais prise en compte. D'après le Conseil d'Etat, il va de soi que la réhabilitation légale doit également être considérée. Ainsi, le Conseil d'Etat a-t-il proposé de faire figurer au point 2, b) le seul terme de „réhabilitation“ sans le qualificatif „judiciaire“, afin d'inclure les deux hypothèses de réhabilitations possibles.

La Commission juridique a fait sienne cette suggestion de la part de la Haute Corporation et a supprimé le terme de „judiciaire“ du texte afférent.

Elle a redressé une correction d'ordre grammatical, à savoir qu'à l'endroit du 2°, point a), il y a lieu de lire „de fausses affirmations“.

A l'endroit du point b) du 2°, il y a lieu d'écrire „[...] définitivement exécutée moins de 15 ans [...]“.

La Commission juridique avait indiqué (cf. doc. parl. 5620²) sous le commentaire de l'amendement 4 portant sur l'article 7, point 2°, b) „[...] de prévoir que la peine doit avoir été exécutée définitivement 15 ans au plus avant l'introduction de la demande en naturalisation [...]“. Partant, il y a lieu de redresser l'erreur de „logique“ afin de rétablir la concordance entre la disposition proposée et la volonté de la Commission juridique comme indiquée dans son commentaire précité.

En ce qui concerne l'alinéa 5 de l'article 7 sous rubrique, la Commission juridique, aux fins de garantir un parallélisme des formes, a encore proposé, à l'instar du point 1° b), de préciser l'objet du renvoi au point 1°, c).

In fine, concernant les conditions linguistiques à remplir par les candidats à la nationalité luxembourgeoise, il est évident qu'une personne qui, en raison d'un handicap physique, par exemple une personne sourde-muette, ne remplit pas les conditions linguistiques, ne se voit pas refuser la nationalité luxembourgeoise en raison de son handicap. A noter qu'au cours de ces dernières 10 années, il n'y a

eu qu'une seule demande en naturalisation émanant d'une personne affectée d'un handicap physique. Cette personne, au demeurant parfaitement intégrée dans la société luxembourgeoise, a bien évidemment acquis la nationalité luxembourgeoise. Concernant les analphabètes, il est rappelé qu'il existe des méthodes d'apprentissage d'une langue adaptées aux analphabètes, respectivement aux personnes qui ont des difficultés à lire et à écrire.

Par ailleurs, on peut encore noter que le Centre de Langues respectivement le nouvel Institut national des Langues sera chargé de la vérification et de la certification des compétences de communication en langue luxembourgeoise parlée en vue de l'admission à la naturalisation. Il lui appartiendra d'organiser les épreuves d'évaluation. Lors des discussions du projet de loi au sein de la Commission juridique, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a estimé qu'il serait tout à fait pensable de décentraliser les services du Centre de Langues Luxembourg, de sorte que les épreuves d'évaluation de la langue luxembourgeoise pourraient être organisées dans les différentes régions du pays. Une telle organisation aura sans aucun doute le mérite de faciliter la vie des futurs candidats à la nationalité qui doivent jongler entre obligations professionnelles et familiales. La Commission juridique donne encore à considérer que si l'on veut augmenter de manière significative le nombre de personnes qui parlent notre langue, il est indispensable de faire encore des efforts au niveau de l'offre de cours de luxembourgeois, offre qui doit impérativement être organisée de manière généralisée à travers tout le pays et être adaptée aux besoins et à la disponibilité des personnes intéressées.

Concernant les cours d'instruction civique, il échet encore de noter que les cours d'instruction civique, qui auront lieu dans différentes régions du pays, seront organisés de telle manière à être compatibles dans la mesure du possible avec la vie professionnelle et familiale des demandeurs à la naturalisation. L'inscription à ces cours sera gratuite pour les candidats à la nationalité.

Article 8

La nationalité peut être conférée à un étranger majeur qui a rendu ou rend des services signalés à l'Etat sans que cette personne remplisse les conditions normalement requises à l'octroi de la nationalité luxembourgeoise. La naturalisation peut également être proposée par le gouvernement en dehors de toute demande. Il est entendu que dans les deux cas la mesure doit être motivée de façon appropriée.

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Article 9

Cette disposition maintient la compétence du pouvoir législatif dans les cas exceptionnels visés à l'article précédent et pour lesquels l'octroi de la nationalité demeure une faveur accordée dans certains cas particuliers.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat a rappelé sa position formulée dans son avis du 21 novembre 2007 concernant la révision de l'article 10 de la Constitution où il avait admis la possibilité du maintien de la compétence du pouvoir législatif dans des cas exceptionnels. A ses yeux, la formulation proposée par le nouvel article 9, alinéa 1er de la Constitution (cf. proposition de révision de l'article 9, alinéa 1er, doc. parl. 5672), selon laquelle „*la qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi*“ n'exclut pas l'attribution d'une compétence exceptionnelle du pouvoir législatif.

La Commission juridique a redressé une erreur d'ordre orthographique en ce qu'il y a lieu d'écrire au début de phrase „*visés à l'article 8*“.

Article 10

Cet article a trait aux modalités relatives à la procédure de naturalisation. Celle-ci a subi plusieurs changements fondamentaux par rapport à la procédure prévue par l'actuelle législation sur la nationalité.

D'une part, ces changements sont inhérents au fait que c'est le Ministre de la Justice qui devient l'autorité compétente pour statuer sur une demande de naturalisation, d'autre part, des modifications ont été apportées au niveau du traitement du dossier, afin de simplifier les démarches des intéressés. Certains documents exigés jusqu'à présent ne le seront plus à l'avenir. Il en est ainsi des extraits témoignant des impositions payables aux communes ou à l'Etat et des extraits hypothécaires qui ne seront plus exigés. D'autres, au contraire, devront être produits à l'avenir, alors qu'ils n'étaient nullement exigés jusqu'à présent. Un document renseignant sur les antécédents judiciaires du demandeur

devra désormais être produit non seulement de la part des autorités compétentes du pays d'origine, mais également de la part des autorités compétentes de tous les pays de résidences précédentes dans lesquels le demandeur a résidé à partir de dix-huit ans. Cette exigence est à voir en rapport avec la nouvelle disposition sur l'honorabilité.

Comme par le passé, la demande de naturalisation devra être introduite auprès de la commune de résidence de la personne concernée. La demande doit être introduite par écrit, signée par le demandeur et présentée personnellement par celui-ci. Aucune demande déposée par procuration n'est possible. Le fait que la demande doit être présentée personnellement par le candidat à la nationalité luxembourgeoise constitue une nouveauté par rapport au texte en vigueur.

Le paragraphe (2) de l'article sous rubrique énonce les différents documents et les pièces les plus diverses que le demandeur doit joindre à sa demande.

La demande ne vaut déclaration que si le dossier est complet c'est-à-dire si toutes les pièces et documents exigés ont été joints à la demande.

Le texte initial de l'article sous rubrique a été modifié par la Commission juridique lors de l'adoption de sa première série d'amendements. Elle a décidé d'ajouter le bout de phrase „(...) pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10“ au point 2°, e. Cet ajout s'explique en raison du nouveau point b) du point 2° de l'article 7.

A été également ajouté au texte initial le nouvel alinéa 2 libellé „La demande vaut déclaration au sens du point 1° que si toutes les pièces et documents exigés ont été joints à la demande.“ Ce faisant, la Commission juridique a entendu pallier toute difficulté d'interprétation.

En ce qui concerne la notice biographique (point 2°, b), la Commission juridique a été d'avis que celle-ci devra se faire suivant un formulaire préétabli par le Ministère de la Justice.

Concernant l'ajout de la Commission parlementaire, le Conseil d'Etat a estimé que celui-ci ne se justifiait que s'il constituait une alternative au texte du projet de loi. Le Conseil d'Etat a encore donné à considérer que dans la pratique, cette condition serait difficilement réalisable et il a plaidé pour le maintien du texte actuel du point e) de l'article 9 de la loi modifiée du 22 février 1968.

La Haute Corporation a encore fait observer que parmi les pièces à joindre figure un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise ainsi que d'un certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois. Or, le Conseil d'Etat a rappelé que ces pièces pourraient, d'après les auteurs du projet sous rubrique, être versées au cours de l'instruction. Le Conseil d'Etat a recommandé d'aligner le texte de la disposition sous rubrique sur le commentaire.

La Commission juridique a maintenu l'exigence aux termes de laquelle le certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise et le certificat de participation aux cours d'instruction doivent être joints au moment de l'introduction de la demande en naturalisation auprès de la commune de résidence de l'intéressé. Ainsi, il est remédié à toute ambiguïté et difficulté d'interprétation éventuelles quant à l'application de la disposition afférente de l'article 10.

Il est utile de rappeler que toutes les pièces doivent être versées au moment de l'introduction de la demande d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise et ce afin d'éviter des problèmes au niveau de l'application de l'article 10. En effet, étant donné que le ministre est tenu de statuer dans un délai de huit mois, il est absolument indispensable que le dossier de la demande soit complet au moment de son introduction auprès des services de la commune.

Article 11

Cet article a trait aux attributions du Ministre de la Justice qui peut soit accorder soit refuser la naturalisation. Les décisions sont prises par voie d'arrêté ministériel. L'article sous rubrique fixe un délai endéans lequel ces décisions doivent être rendues. Le Ministre de la Justice dispose d'un délai de huit mois à partir de la date à laquelle la demande vaut déclaration, sauf pendant la procédure de suspension prévue à l'article 7, point 2° b), ainsi que pour les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Si la décision est négative, le Ministre de la Justice doit motiver sa décision de refus. L'arrêté ministériel qui accorde ou refuse la naturalisation vaut titre.

Lorsque la nationalité luxembourgeoise a été accordée par voie de décision de la Chambre des Députés conformément à l'article 9, le Ministre de la Justice délivre à l'intéressé une ampliation certifiée de la loi lui ayant conféré la naturalisation. Cette ampliation servira de titre à l'intéressé.

L'article sous rubrique a fait l'objet de deux séries d'amendements de la part de la Commission juridique. Celle-ci a tout d'abord décidé de préciser dans le texte que l'arrêté ministériel refusant ou accordant la naturalisation devait intervenir dans un délai de huit mois à compter de la date à laquelle la demande en naturalisation vaut déclaration conformément à l'article 10, alinéa 2 tel qu'amendé. Ce délai est destiné à favoriser une prise de décision rapide. La Commission a encore prévu que la computation du délai de huit mois est suspendue dans l'hypothèse où le demandeur fait l'objet d'une procédure judiciaire, conformément à l'article 7, point 7°, point b) tel qu'amendé.

La Commission a encore proposé d'utiliser le terme uniforme de „*arrêté ministériel*“ en lieu et place de „*décision du ministre de la Justice*“ au niveau du présent article ainsi qu'à travers tout le texte du projet de loi.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat s'est montré d'accord avec la proposition de prévoir un délai maximal de huit mois endéans lequel la décision du Ministre de la Justice doit intervenir. Il a estimé que la mention „*l'arrêté accordant ou refusant la naturalisation pour lui servir de titre*“ était superflète et il en a proposé la suppression. Il ne voit par ailleurs dans le contexte de la nouvelle procédure aucune justification valable au maintien d'une publication dans le Mémorial et, a fortiori, de la disposition prévoyant que l'arrêté ministériel ne sorte ses effets que quatre jours après cette publication. Le Conseil d'Etat a proposé à l'endroit de l'article sous rubrique, mais aussi au niveau des articles 12, 13, 16, 20, 28 et 30, de supprimer la mention relative au maintien de la publication de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la naturalisation dans le Mémorial, ainsi que la disposition prévoyant que l'arrêté ministériel ne sort ses effets que quatre jours après cette publication.

La Commission juridique a fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat et a adapté le dernier alinéa de l'article sous rubrique, ainsi que les derniers alinéas des articles 13 et 28. Elle a encore supprimé à l'endroit de l'article 13, point 1°, deux derniers alinéas, de l'article 16, pénultième alinéa, de l'article 21, dernier alinéa et 31, pénultième et dernier alinéas, le bout de texte relatif à la publication de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la naturalisation dans le Mémorial, ainsi que celui prévoyant que ledit arrêté ministériel ne sort ses effets que quatre jours après cette publication au Mémorial.

La Commission juridique, en tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat formulée à l'endroit des dispositions transitoires devant s'appliquer aux demandes en naturalisation, d'option ou de recouvrement de nationalité introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, a proposé de modifier lesdites dispositions transitoires. Elle a ainsi décidé, à l'endroit de l'article sous rubrique de soumettre les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi aux nouvelles règles de procédure. L'autorité compétente pour statuer sur ces demandes sera le Ministre de la Justice. Toutefois, puisque sous l'empire de la législation actuelle, les dossiers de naturalisation ou d'option, voire de recouvrement de la nationalité n'ont pas besoin d'être complets au moment de leur dépôt, il est suggéré de ne pas soumettre la décision ministérielle au délai de huit mois. Il sera, en effet, matériellement impossible pour les services compétents du Ministère de la Justice de respecter dans ces cas le délai de huit mois.

L'amendement apporté n'a donné lieu à aucune observation particulière de la part de la Haute Corporation.

Article 12 (nouveau)

Cet article a été inséré via amendement parlementaire. Il vise le cas de l'étranger qui a fait une demande de naturalisation et qui ne saurait être éloigné du territoire avant la décision définitive refusant la naturalisation.

La Commission juridique, partageant les soucis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, a proposé de reprendre, moyennant quelques modifications, l'article 128 du projet de loi 5802 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2) modifiant – la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection; – la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit de revenu minimum garanti; – le Code du Travail; – le Code pénal; 3) abrogeant – la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère; – la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers; – la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'influence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché, en tant que nouvel article 12 sous le point relatif à la procédure d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois du projet de loi sous rubrique.

Il s'agit, eu égard à la disposition transitoire (article 162) du projet de loi No 5802 précité, devenu la loi du 29 août 2008 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2) modifiant – la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, – la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, – le Code du travail, – le Code pénal; 3) abrogeant – la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, – la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers, – la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché d'éviter qu'une personne n'abuse des procédures actuellement en place pour déposer une demande en naturalisation à la seule fin d'esquiver ou, du moins, de reporter une mesure d'éloignement.

La disposition sous rubrique n'a donné lieu à aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

A noter encore que suite à l'insertion du nouvel article sous rubrique, les articles 12 à 33 ont dû être renumérotés devenant les articles 13 à 34. Les renvois figurant au projet de loi sous rubrique ont dû également être modifiés.

Article 13 (ancien Article 12)

Cet article vise les cas de perte de la nationalité luxembourgeoise. En raison de l'introduction du principe de la pluripatridie, l'un des changements fondamentaux par rapport à la législation actuelle consiste en la suppression de la perte de la nationalité luxembourgeoise en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère. Il s'agit de la consécration du principe de la multinationalité au profit des Luxembourgeois.

L'article dans sa version initiale prévoyait un point 4° concernant l'enfant qui est Luxembourgeois en vertu de l'article 1er sous 2° ou 3° qui perdait la qualité de Luxembourgeois lorsqu'il est établi qu'il possède une nationalité avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

Comme le texte sous rubrique introduit le principe de la double nationalité, voire de la nationalité multiple, le maintien de cette disposition ne se justifiait plus, de sorte que la Commission juridique l'a supprimé. Il s'ensuit que l'enfant pour lequel il est établi qu'il possède une nationalité étrangère avant d'avoir atteint dix-huit ans peut garder la nationalité luxembourgeoise.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat a approuvé la suppression de l'ancien point 4°. Il a encore insisté sur le fait que la modification prévue exige comme préalable nécessaire la dénonciation de la Convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralités de nationalités. Comme déjà indiqué, le Gouvernement a entamé la procédure de dénonciation en cause.

La commission a suppléé à un oubli en supprimant, à l'endroit du point 1°, alinéa 2, in fine, l'obligation de la publication de la déclaration de renonciation à la nationalité luxembourgeoise. Cette suppression s'inscrit dans la ligne de la suppression de la publication de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la naturalisation dans le Mémorial et de la disposition prévoyant que l'arrêté ministériel ne sort ses effets que quatre jours après cette publication telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Au point 2°, il y a lieu de préciser la qualification du renvoi en ce qu'il s'agit du point 1°.

Article 14 (ancien Article 13)

Cet article a trait au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Les conditions de recouvrement de la nationalité sont nettement simplifiées et le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise n'est plus soumis à la perte de la nationalité étrangère. Dans la logique du nouveau système admettant la pluripatridie, il est essentiel qu'à l'avenir un Luxembourgeois d'origine, qui réside à l'étranger, souvent pour des raisons professionnelles ou familiales, et qui a volontairement acquis la nationalité du pays où il réside, par ailleurs pour les mêmes raisons professionnelles ou familiales qui l'ont amené à s'installer à l'étranger, puisse recouvrer la nationalité luxembourgeoise, tout en gardant la nationalité étrangère. Il transmet d'ailleurs sa nationalité recouvrée à ses enfants mineurs qui obtiennent ainsi automatiquement la nationalité luxembourgeoise par l'effet du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par leur parent. A noter que les enfants majeurs au moment du recouvrement, peuvent demander la nationalité luxembourgeoise par le recouvrement particulier

prévu à l'article 29. La présomption d'un lien effectif existant entre un Luxembourgeois d'origine et l'Etat luxembourgeois est ainsi étendue à ses ascendants directs.

A noter encore qu'aucune condition de résidence ou linguistique n'est exigée et que la déclaration de recouvrement est soumise pour décision au Ministre de la Justice qui soit accorde soit refuse le recouvrement.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat a marqué son accord à cette large ouverture de la nationalité luxembourgeoise, tout en s'étonnant du contraste entre le régime très simplifié de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise destiné aux personnes ayant volontairement acquis une nationalité étrangère et à leurs descendants et le régime plus restrictif appliqué aux étrangers qui sont nés et ont grandi au Grand-Duché.

A noter que la même remarque vaut pour les étrangers nés et vivants au Luxembourg et qui pourront, si la loi de leur pays d'origine le leur permet, disposer de la double nationalité, donc de la nationalité de leur pays d'origine sans y avoir vécu et parfois sans parler la langue de leur pays d'origine.

Article 15 (ancien Article 14)

Cet article concerne les hypothèses – au demeurant assez rares – de la déchéance de la qualité de Luxembourgeois. Ainsi, une personne peut être déchue de la nationalité luxembourgeoise par arrêté ministériel motivé s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants ou encore s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux ou encore sur base de l'usurpation de nom.

La déchéance sera prononcée dans tous ces cas, sauf si la déchéance a pour résultat de rendre cette personne apatride.

Initialement, l'article sous rubrique ne prévoyait la déchéance qu'à l'égard des personnes qui ne tiennent pas leur nationalité luxembourgeoise d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance. Ce Luxembourgeois pouvait être déchu de la nationalité luxembourgeoise sur poursuites de la part du ministère public en cas d'acquisition de la nationalité via fausses affirmations, fraude, usage de faux, usurpation de nom ou dissimulation de faits importants ou encore en cas de manquement grave à ses devoirs de citoyen luxembourgeois.

La Commission juridique a modifié dans un premier temps la disposition sous rubrique. Dans la mesure où l'autorité compétente pour accorder ou refuser la nationalité est le Ministre de la Justice, la commission a estimé utile de lui conférer également la compétence de pouvoir prononcer la déchéance de la nationalité luxembourgeoise. Ce faisant, elle tient compte du principe du parallélisme des formes. L'arrêté ministériel qui prononce la déchéance est susceptible d'un recours devant les juridictions administratives.

Le texte tel que proposé par la Commission juridique a opéré également une distinction au niveau des causes de déchéance entre, d'une part, celles qui ne constituent pas une infraction pénale (fausses affirmations, fraude, dissimulation de faits importants) et, d'autre part, celles qui tombent sous le coup d'une incrimination pénale (faux, usage de faux, usurpation). Pour cette dernière catégorie, il faut que l'intéressé ait été condamné par une décision coulée en force de chose jugée.

Le point b) initial (manquement grave aux devoirs de citoyen) a été supprimé par la Commission juridique, alors qu'il opérerait un traitement inégalitaire entre les Luxembourgeois de souche et les Luxembourgeois naturalisés.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat s'est demandé si, pour éviter des difficultés d'interprétation, il ne serait pas préférable de parler de „la personne ayant acquis la qualité de Luxembourgeois“ plutôt que du „Luxembourgeois qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de sa naissance“.

En ce qui concerne la proposition de la Commission juridique de réduire les hypothèses de déchéance à deux hypothèses et de limiter la déchéance aux faits commis en relation avec l'acquisition de la nationalité, le Conseil d'Etat a fait valoir qu'il marquait son accord à l'approche suggérée tout en s'interrogeant sur l'opportunité de la distinction opérée par la Commission juridique. A ses yeux, le premier point renferme d'ores et déjà les hypothèses prévues au deuxième point, de sorte que ce point est superfétatoire. Le Conseil d'Etat a encore proposé un tempérament aux dispositions prévues. D'après lui, il y aurait lieu de réduire la déchéance prévue sous le point a) au seul cas où la fraude a été intentionnelle et déterminante pour l'octroi de la nationalité. Il a encore donné à considérer que la déchéance devrait être limitée dans le temps.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur de l'ajout visant à écarter la possibilité de la déchéance au cas où celle-ci devait avoir pour conséquence l'apatridie de la personne en cause. Il a toutefois proposé de reformuler le premier alinéa de l'article sous rubrique afin d'y inclure une référence à l'apatridie. A noter que le texte tel qu'amendé par la Commission juridique prévoyait une telle référence, mais in fine.

La Commission a décidé de ne pas limiter la déchéance pour fraude à la fraude intentionnelle et déterminante pour l'octroi de la nationalité luxembourgeoise. Par contre, elle a repris à son compte la suggestion de reformulation du premier alinéa du Conseil d'Etat. En ce qui concerne la limitation de l'action en déchéance dans le temps, il n'y a aucun besoin de la préciser dans le texte puisque la prescription est implicitement incluse.

Article 15 ancien (supprimé)

L'article 15 initial prévoyait que l'action en déchéance se poursuit devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile. Dans la mesure où l'article précédent prévoit désormais que le Ministre de la Justice est l'autorité compétente pour prononcer la déchéance et que cette décision est susceptible d'un recours devant les juridictions administratives, l'article 15 initial n'a plus aucune raison d'être. La Commission juridique a supprimé en conséquence cet article.

Les articles subséquents n'ont pas dû être renumérotés en raison de l'insertion de l'article 12 nouveau.

Le Conseil d'Etat s'est montré d'accord avec la suppression de l'article sous examen.

Article 16

Cette disposition a trait à la transcription de l'arrêté ministériel prononçant la déchéance ou de la décision de justice confirmant l'arrêté ministériel de déchéance soit dans un registre spécial soit dans le registre des actes de naissance.

Vu les modifications apportées à l'endroit de l'article 15 (ancien article 14), la Commission juridique a entendu préciser le libellé de l'alinéa 1er de la disposition sous rubrique afin de pallier à toute difficulté d'interprétation. D'après le Conseil d'Etat, cette modification s'imposerait.

Article 17

Cet article a trait au conjoint et aux enfants du Luxembourgeois déchu qui peuvent renoncer à la nationalité luxembourgeoise.

Eu égard à la modification apportée à l'endroit de l'article 15, la Commission juridique a décidé de supprimer à l'endroit de l'alinéa 1er, le terme „judiciaire“ après le bout de phrase „(...) de la transcription de la décision prononçant la déchéance“.

Article 18

Aucune observation particulière.

Articles 19 et 20

Ces dispositions concernent les effets de la naturalisation. L'acquisition, la perte, le recouvrement ou la déchéance ne produisent d'effet que pour l'avenir.

Articles 21 et 22

Ces articles ont trait à la compétence des officiers de l'état civil.

A noter que dans sa version initiale, l'article 21 prévoyait in fine que „Mention de la publication est faite sur l'acte de naturalité. Pour ces actes, aucun extrait des registres ne sera délivré avant l'accomplissement de cette formalité“. Cet alinéa a été supprimé par la Commission juridique.

Les articles sous rubrique n'appellent pas d'autres observations particulières.

Articles 23 à 25

Ces articles concernent la preuve de la nationalité luxembourgeoise.

Sous l'empire de la législation antérieure, la preuve de la nationalité luxembourgeoise se faisait par un certificat de nationalité. Il s'agissait d'un système de preuve relativement lourd, auquel le présent

projet de loi met fin. En effet, d'après l'article 23 sous examen, la nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à preuve du contraire, par la détention d'un passeport luxembourgeois ou d'une carte d'identité en cours de validité. Ce faisant, les modes de preuve de la nationalité luxembourgeoise s'en trouvent nettement simplifiés.

Ce n'est qu'en cas de doute sérieux ou de contestation de la nationalité qu'un certificat délivré aux personnes concernées attestera de la possession de la qualité de Luxembourgeois. Les certificats de nationalité ne sont partant pas abrogés, alors qu'ils gardent leur utilité et leur force probante. Or, ils ne seront plus demandés de manière systématique. Par ailleurs, il se peut que des autorités étrangères exigent, outre à la présentation du passeport ou de la carte d'identité, la production d'un certificat de nationalité prouvant la qualité de Luxembourgeois dans le chef d'une personne.

L'article 24 dispose que les certificats de nationalité indiquent que l'intéressé possède la nationalité luxembourgeoise et éventuellement, à la demande de l'intéressé, à partir de quelle date il a acquis cette qualité. Quant à l'article 25, il dispose que les certificats de nationalité sont passibles d'un droit fixé via règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur de l'assouplissement apporté au niveau du mode de preuve de la nationalité luxembourgeoise (article 23).

La Commission juridique a jugé utile de modifier la teneur de l'article 24. Partant de l'idée que le certificat de nationalité doit être neutre, la Commission parlementaire a supprimé à l'endroit de l'alinéa 1er le bout de phrase „(...) *par origine, par naturalisation, par option ou par recouvrement*“. Cette suppression n'altère nullement l'utilité et plus particulièrement la force probante du certificat de nationalité. La Commission juridique a encore décidé d'ajouter le bout de phrase „(...) *et, à la demande de l'intéressé, mentionne la date à partir de laquelle il a acquis cette qualité*“, alors qu'il arrive que les autorités étrangères exigent d'un Luxembourgeois qu'il établisse sa nationalité sur base d'un certificat de nationalité.

Le Conseil d'Etat a approuvé cette modification.

Articles 26 et 27

Jusqu'à présent, le contentieux en matière de nationalité était un contentieux relevant des tribunaux civils de l'ordre judiciaire. Le fait que les décisions relatives à la nationalité soient désormais prises par le Ministre de la Justice, et non plus par la Chambre des Députés, a pour conséquence de transférer la compétence aux tribunaux de l'Ordre administratif en présence de contestations.

Cet article a été modifié par voie d'amendement parlementaire. En effet, initialement le projet de loi sous rubrique maintenait la compétence des juridictions civiles.

La Commission juridique a décidé de confier l'ensemble du contentieux relatif à la nationalité aux juridictions de l'Ordre administratif. Dans la mesure où le Ministre de la Justice est l'autorité désignée pour accorder ou refuser la naturalisation, il est en effet logique de conférer aux juridictions administratives la compétence juridictionnelle en matière de contentieux. Il appartiendra ainsi aux tribunaux administratifs de connaître des éventuels recours à l'encontre des arrêtés ministériels accordant ou refusant la naturalisation.

Cette approche a le mérite de centraliser entre les mains d'un seul ordre de juridiction les questions relatives à la nationalité et partant de rendre la procédure à suivre dans son ensemble plus simple et lisible tant pour les professionnels que pour les citoyens. Une certaine homogénéité au niveau des décisions de justice devrait s'ensuivre, renforçant d'emblée la sécurité juridique. A noter in fine que le recours exercé contre l'arrêté ministériel est un recours en reformation. Le Tribunal administratif en première instance et la Cour administrative en deuxième instance interviennent en tant que juge du fond.

Le Conseil d'Etat a fait valoir que dans la mesure où le Ministre de la Justice est l'autorité désignée pour prendre des décisions relatives à la nationalité, le rattachement de la compétence juridictionnelle aux juridictions administratives paraît logique. Il a rappelé toutefois que la révision constitutionnelle à l'endroit de l'article 9, alinéa 1er de la Constitution est un préalable indispensable à la modification proposée par la Commission parlementaire à l'endroit du présent article.

L'article 27 prévoit, quant à lui, que les questions préalables de droit civil conditionnant l'octroi de la nationalité sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois. Si l'état civil d'une personne résulte d'un jugement étranger dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement.

Article 28

Sous réserve des conventions internationales en vigueur au Luxembourg, toute personne qui possède, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs nationalités, est considérée par les autorités luxembourgeoises comme exclusivement luxembourgeoise. Cette disposition entend apporter des solutions aux conflits de lois qui ne manqueront pas de surgir. Elle consacre dans le droit positif les règles généralement admises en droit international privé. Ainsi, un plurinational, est considéré comme luxembourgeois par les autorités luxembourgeoises s'il possède également la qualité de Luxembourgeois. Le choix personnel de l'individu qui entend éventuellement se prévaloir de l'une ou l'autre de ses nationalités est irrelevante. Un tel choix personnel ne constitue pas de critère objectif de rattachement.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Article 29

Cet article est important pour les descendants d'un aïeul d'origine luxembourgeoise. Ceux-ci peuvent recouvrer la nationalité luxembourgeoise perdue soit par leur aïeul soit l'un des descendants de l'aïeul en application des dispositions légales antérieures. Ils peuvent faire une déclaration en ce sens dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la future loi.

Cette disposition transitoire concerne donc principalement les générations d'émigrants d'origine luxembourgeoise, qui n'ont plus la qualité de Luxembourgeois. Sont visés principalement ceux dont l'aïeul luxembourgeois, qui a émigré à l'étranger, a perdu de son vivant la nationalité luxembourgeoise, respectivement l'un de ses descendants pour avoir acquis volontairement une nationalité étrangère.

L'application de cette disposition est limitée dans le temps. Le délai de 10 ans est suffisamment long pour permettre à tous ceux qui le souhaitent de faire les démarches nécessaires pour recouvrer la nationalité luxembourgeoise. Si aucune condition de résidence au Luxembourg ni aucune condition linguistique ne doit être remplie par les candidats au recouvrement, ils sont soumis aux conditions d'honorabilité et de recevabilité de la demande prévues à l'article 7, point 2°, a) et b) respectivement à l'article 10, point 2°, a), b), c), d) et e).

Articles 30 à 34

Ces articles n'appellent aucune observation particulière.

La commission, en ce qui concerne l'article 33 in fine, a redressé une erreur d'ordre grammatical en ce qu'il faut écrire „*du fait attributif de nationalité*“.

Article II. (ancien Article I.)

Par cette disposition, la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée, sous réserve des dispositions de l'article IV.

Article III. (ancien Article II.)

Cet article vient apporter des modifications mineures au niveau de l'article 44 du Code civil ainsi qu'au niveau de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Article III. (ancien)

Dans sa version originale, l'article III sous rubrique avait pour objet de dénoncer le Chapitre Ier de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralités de nationalités et sur les obligations militaires en cas de nationalités. En effet, dans la mesure où par le présent projet de loi, le Luxembourg consacre le principe de la pluripatridie en son droit interne, les auteurs du projet de loi ont jugé utile de dénoncer ladite Convention. A noter dans ce contexte que le Secrétariat général du Conseil de l'Europe, partant du constat que de plus en plus de pays admettent le principe de la multinationalité, s'est adressé aux Etats signataires de la Convention de 1963 pour que ceux-ci donnent leur accord à une dénonciation partielle de la Convention, et plus particulièrement du Chapitre Ier, alors que le Chapitre II garde, du moins pour le moment, une certaine utilité.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat a recommandé la suppression de la disposition sous rubrique. Le Conseil d'Etat a fait valoir qu'entre-temps, suite à l'acceptation du Luxembourg, l'accord d'interprétation de l'article 12 paragraphe 2 de la Convention de 1963 permettant la dénonciation partielle de la Convention est entré en vigueur.

Les auteurs du projet de loi ont souligné que le Luxembourg pouvait donner son accord à une dénonciation du Chapitre Ier de la Convention de 1963. Or, le Conseil d'Etat a remarqué que ni l'article 37 de la Constitution, ni aucune autre disposition de la Constitution ne soumet l'exercice du droit de dénoncer les traités à une condition particulière. Il a rappelé qu'il a toujours été admis que le Grand-Duc puisse à lui seul et sans l'intervention de la Chambre des Députés dénoncer les traités et que la dénonciation ne nécessite pas l'abrogation ou la modification de la loi d'approbation. Rien n'empêche donc le Luxembourg de dénoncer cette convention au plus vite et même avant l'adoption de la future loi. Ceci est, aux yeux du Conseil d'Etat, d'autant plus urgent que la dénonciation constitue un préalable indispensable pour pouvoir consacrer le principe de la pluripatridie, du moins à l'égard des ressortissants des Etats parties à cette convention.

Le pouvoir de dénoncer un traité international relevant du pouvoir exécutif et non législatif, la Commission juridique a décidé de supprimer l'article sous rubrique.

Article IV.

Cet article a trait à l'entrée en vigueur de la future loi et prévoit plusieurs dispositions transitoires.

Cet article a fait l'objet de deux séries d'amendements de la part de la Commission juridique qui ont modifié de fond en comble la teneur de l'article sous rubrique.

Initialement, l'article prévoyait 5 points, dont un point 2° qui disposait que „*L'article III entre en vigueur trois jours francs après sa publication au Mémorial*“. Or, compte tenu de la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer l'article III, la Haute Corporation a également proposé de supprimer ledit point 2° devenu sans objet. La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

L'ancien point 5° tel que modifié par la Commission juridique prévoyait quant à lui que „*Les dispositions de l'article 7 paragraphe 1er b) et c) et l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente loi s'appliquent aux demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement qui valent déclaration au sens de l'article 10 point 1°, et qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi déterminée au point 1°*“.

Ce point prévoyait en d'autres termes que les dispositions nouvelles relatives à l'intégration suffisante et à l'épreuve d'évaluation de la langue parlée ainsi que celles relatives à la participation aux cours d'instruction civique devraient s'appliquer aux demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle dans la mesure où il n'aurait pas encore été définitivement statué sur ces demandes.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 18 mars 2008, s'est opposé formellement à cette disposition qui constitue à ses yeux une entorse au principe de prévisibilité de la loi et de la sécurité juridique. Il a donné à considérer que les règles auxquelles est attribuée une portée rétroactive ne constituent non seulement des règles de procédure, mais bel et bien des règles touchant aux conditions d'octroi de la nationalité. Le Conseil d'Etat a encore ajouté que les demandes introduites sous la loi actuelle devraient être soumises aux nouvelles règles de procédure.

La Commission juridique a nouvellement modifié les anciens points 4° et 5° devenus, suite à la suppression du point 2°, les points 3° et 4°.

Il échet de noter que l'amendement apporté par la Commission juridique à l'endroit des deux points précités doit être lu ensemble avec l'amendement apporté à l'article 11.

La Commission parlementaire a proposé que les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions de la loi modifiée du 22 février 1968. En d'autres termes, pour acquérir la nationalité luxembourgeoise, la personne, qui a introduit sa demande avant l'entrée en vigueur de la présente loi, devra respecter les conditions de résidence et linguistiques telles que définies par la loi précitée du 22 février 1968. Elle devra, en outre, prouver qu'elle a perdu ou perd de plein droit sa nationalité d'origine à la suite de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Il sera bien évidemment loisible à cette personne de récupérer sa nationalité d'origine dès que la présente loi, qui admet le principe de la double nationalité, est entrée en vigueur et pour autant que la législation du pays d'origine de cette personne admette une telle possibilité.

La Commission a encore proposé que les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi soient soumises aux nouvelles règles de procédure.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat a constaté que les amendements parlementaires tiennent compte de ses observations, de sorte que ceux-ci ne donnent lieu à aucune observation supplémentaire.

A l'endroit du point 3, le mot „déterminée“ a été supprimé.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique, dans sa majorité, recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi 5620 dans la teneur qui suit:

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI No 5620 sur la nationalité luxembourgeoise

Article I.–

I. – Des Luxembourgeois d'origine

Art. 1er. Sont Luxembourgeois:

- 1° l'enfant né, même en pays étranger, d'un auteur luxembourgeois, à condition que la filiation de l'enfant soit établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que l'auteur soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie; si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est Luxembourgeois lorsque l'auteur avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès;
- 2° l'enfant né dans le Grand-Duché de parents légalement inconnus;
l'enfant trouvé dans le Grand-Duché est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur le sol luxembourgeois;
- 3° l'enfant né dans le Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son auteur ou ses auteurs sont apatrides;
- 4° l'enfant né dans le Grand-Duché de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents;
- 5° l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

- 1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;
- 2° – le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise et
 - le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie a obtenu la nationalité luxembourgeoise en application du 1er tiret.

Art. 3. La naissance au Grand-Duché avant le premier janvier mil neuf cent vingt établit la qualité de Luxembourgeois d'origine.

Art. 4. La qualité de Luxembourgeois d'origine est d'autre part suffisamment établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois en la personne de celui des auteurs du réclamant dont la nationalité fait la condition de la sienne. La preuve contraire est de droit.

La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

II. – De l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois

Art. 5. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert par naturalisation.

Le ministre de la Justice est compétent pour statuer sur les demandes d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

Art. 6. Pour être admis à la naturalisation, il faut:

- 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus;
- 2° disposer d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation et y avoir résidé effectivement pendant la même période.

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés la période entre la date du dépôt de la demande d'asile et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens de l'alinéa 1er, point 2°.

Les conditions d'âge et de résidence doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande prévue à l'article 10.

Art. 7.

1° La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, à savoir:

- a) lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6;
- b) lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale;
- c) lorsqu'il n'a pas suivi au moins trois cours d'instruction civique dont un doit obligatoirement porter sur les institutions luxembourgeoises et un sur les droits fondamentaux.

Les modalités relatives à l'organisation des épreuves et l'attestation de la compétence en langue luxembourgeoise parlée ainsi que celles relatives à l'organisation des cours d'instruction civique seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de participation aux cours de langue luxembourgeoise et d'instruction civique seront pris en charge par l'Etat suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

2° La naturalisation sera également refusée à l'étranger:

- a) lorsqu'il est établi qu'il a fait dans le cadre de sa demande de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude;
- b) lorsqu'il a fait l'objet soit dans le pays soit à l'étranger d'une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de 15 ans avant l'introduction de la demande prévue à l'article 10. Le dossier de naturalisation peut être tenu en suspens lorsque l'étranger fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale.

Les conditions prévues au point 1° b) portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au point 1° c) portant sur les cours d'instruction civique ne s'appliquent pas au demandeur

- qui a accompli au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois;
- qui a disposé d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg avant le 31 décembre 1984 et qui réside depuis au moins cette date au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 8. En l'absence des conditions prévues aux articles 6 et 7, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, à l'étranger majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat.

La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

Art. 9. Dans les cas visés à l'article 8 et par dérogation à l'article 5, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés, qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition. La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Art. 10. Pour être admis à la naturalisation il faut:

1° introduire par écrit auprès de la commune de résidence une demande en naturalisation, signée du demandeur et adressée au ministre de la Justice; la demande doit être présentée personnellement par le demandeur ensemble avec le dossier; cette demande vaut déclaration;

2° joindre à cette demande:

- a) l'acte de naissance du demandeur et s'il y a lieu l'acte de naissance de ses enfants;
- b) une notice biographique rédigée avec exactitude;
- c) un certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays;
- d) une copie certifiée conforme du passeport du demandeur, respectivement pour le demandeur reconnu au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 un certificat attestant cette qualité délivré par l'autorité compétente;
- e) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10;
- f) un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifié;
- g) un certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifié.

La demande ne vaut déclaration au sens du point 1° que si toutes les pièces et documents exigés ont été joints à la demande.

Tous les documents doivent être traduits soit en langue française soit en langue allemande par un traducteur assermenté.

La commune de résidence transmet la demande ensemble avec le dossier directement et sans délai au ministre de la Justice.

Art. 11. La naturalisation est accordée ou refusée par arrêté du ministre de la Justice dans un délai de huit mois à partir de la date à laquelle la demande vaut déclaration. Ce délai ne joue cependant pas pendant la procédure de suspension prévue au point 2° b) de l'article 7 et pour les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont visées à l'article IV points 3° et 4°. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant la naturalisation pour lui servir de titre.

Dans les cas visés à l'article 9, le ministre de la Justice délivre à l'intéressé une ampliation certifiée de la loi ayant conféré la naturalisation pour lui servir de titre.

Mention de l'arrêté ministériel est faite dans les registres conformément aux dispositions de l'article 21.

Art. 12. L'étranger ayant fait une demande conformément aux conditions énoncées aux articles 6 et 7 de la présente loi pour acquérir la qualité de Luxembourgeois, ne pourra être éloigné du territoire avant la décision définitive refusant la naturalisation.

III. – De la perte de la qualité de Luxembourgeois

Art. 13. Perd la qualité de Luxembourgeois:

1° celui qui à partir de dix-huit ans révolus, renonce à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration faite en conformité de l'article 21; cette déclaration ne peut être faite que si le déclarant prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre automatiquement par l'effet de la déclaration.

L'officier de l'état civil envoie dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice.

2° l'enfant de moins de dix-huit ans révolus, dont la filiation est établie à l'égard d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité luxembourgeoise par l'effet du point 1°, à la condition que la nationalité étrangère de l'auteur ou l'adoptant soit conférée à l'enfant ou que celui-ci la possède déjà; si sa filiation est établie à l'égard de ses père et mère ou de deux adoptants, l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ne perd pas la nationalité luxembourgeoise tant que l'un des deux la possède encore; il la perd lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre, à la condition que l'enfant acquière la nationalité d'un de ses auteurs ou adoptants ou qu'il la possède déjà;

3° l'enfant dont la filiation à l'égard d'un auteur luxembourgeois cesse d'être établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus, à moins que l'autre auteur ne possède la qualité de Luxembourgeois ou que l'enfant ne devienne apatride.

IV. – Du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois

Art. 14. Le Luxembourgeois d'origine qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois peut la recouvrer par une déclaration à faire en conformité de l'article 21 à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

Les dispositions de l'article 7, point 2° a) et b) et de l'article 10, point 2°, a), b), d) et e) sont applicables.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

Mention de l'arrêté ministériel est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 21.

V. – De la déchéance de la qualité de Luxembourgeois

Art. 15. La personne qui a acquis la qualité de Luxembourgeois peut être déchue de la nationalité luxembourgeoise par arrêté ministériel motivé, sauf si la déchéance a pour résultat de la rendre apatride:

- a) s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants;
- b) s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux ou encore sur base de l'usurpation de nom et pour autant qu'il ait été reconnu coupable de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

Art. 16. Lorsque la déchéance de la nationalité est devenue définitive, l'arrêté ministériel prononçant la déchéance ou le dispositif de la décision de justice confirmant l'arrêté ministériel de déchéance est transcrit dans l'un des registres indiqués à l'article 21 par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de la personne déchue de la nationalité ou, à défaut de résidence dans le pays, par l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naturalisation.

Mention en est faite également en marge de l'acte de naturalité de la personne déchue de la nationalité.

La déchéance a effet du jour de la transcription.

Art. 17. Le conjoint et les enfants du Luxembourgeois déchu peuvent renoncer à la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de la décision prononçant la déchéance.

A l'égard des enfants mineurs ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent leur majorité.

Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l'article 21.

Art. 18. La personne déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeois ainsi que celle qui a renoncé à cette qualité par application de l'article qui précède, ne peut plus recouvrer la nationalité luxembourgeoise, ni présenter une nouvelle demande en acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

VI. – Des effets des actes de naturalité

Art. 19. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 20. L'acquisition, la perte, le recouvrement ou la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir.

VII. – De la compétence des officiers de l'état civil

Art. 21. Les déclarations prévues par les dispositions qui précèdent sont faites devant l'officier de l'état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché de Luxembourg; sans préjudice des dispositions des articles 6 et 14 ces déclarations sont faites à défaut de résidence au Grand Duché de Luxembourg devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg; elles sont inscrites, soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoin.

Art. 22. Les registres prévus par l'article qui précède sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du code civil.

Aucun extrait de ces registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbres et aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

VIII. – De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

Art. 23. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

En cas de doute sérieux ou de contestation de la nationalité luxembourgeoise, un certificat de nationalité luxembourgeoise peut être délivré aux personnes qui prouvent qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise conformément aux dispositions des Chapitres I, II, III, IV et V de la présente loi.

Un certificat de nationalité peut également être émis, dans les mêmes conditions de preuve, s'il est exigé par une autorité étrangère.

Les certificats de nationalité sont délivrés par le ministre de la Justice, qui détermine la durée de validité des certificats; la validité ne peut pas dépasser cinq ans.

Art. 24.– Les certificats de nationalité indiquent que l'intéressé possède la nationalité luxembourgeoise et, à la demande de l'intéressé, mentionnent la date à partir de laquelle il a acquis cette qualité.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Cette même force probante s'attache aux certificats délivrés depuis le 10 septembre 1944.

Art. 25. Les certificats de nationalité sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut être supérieur à trente euros.

IX. – Du contentieux de la nationalité

Art. 26. Toutes les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise, ainsi que les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation

ou de recouvrement et ceux exercés contre les arrêtés ministériels prononçant la déchéance de la qualité de luxembourgeois, sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision. Contre les décisions prononçant la déchéance, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la transcription de cette décision.

L'appel est porté devant la Cour administrative conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

La communication à l'intéressé concerné de son dossier d'indigénat n'est possible que dans le cadre d'un recours.

Art. 27. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'octroi de la nationalité sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Si l'état civil résulte d'un jugement étranger dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur conclusion du procureur d'Etat.

X. – Des règles de conflits de lois

Art. 28. Sous réserve des conventions internationales et des lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités du Grand-Duché de Luxembourg comme exclusivement luxembourgeoise.

XI. – Dispositions transitoires particulières

Art. 29. Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle, même né à l'étranger, d'un aïeul Luxembourgeois à la date du premier janvier mil neuf cent et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à faire dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

La déclaration de recouvrement est faite en conformité de l'article 21.

Les dispositions de l'article 7, point 2°, a) et b) et de l'article 10, point 2°, a), b), d) et e) sont applicables. Doit être joint à la déclaration de recouvrement tout document certifiant que le déclarant ou l'un de ses ascendants en ligne directe paternelle ou maternelle possédait la qualité de Luxembourgeois au premier janvier mil neuf cent.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

Mention de l'arrêté ministériel est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 21.

Art. 30. Les dispositions inscrites au Chapitre V et visant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, s'appliquent également à tous les Luxembourgeois ne tenant pas leur nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance et qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31. La femme luxembourgeoise qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration qui est faite conformément à l'article 21.

L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice.

Art. 32. Les articles 1er et 2 s'appliquent même aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi si ces personnes n'ont pas encore, à cette date, atteint leur dix-huit ans. Ils s'appliquent même si les faits et les actes de nature à entraîner l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures. L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 33. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

Art. 34. Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve des textes internationaux ou communautaires et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au „certificat de nationalité“, l'article 23 s'applique.

Article II.–

La loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée, sans préjudice des dispositions de l'article IV.

Article III.– Dispositions modificatives

1. L'article 44bis du Code Civil est modifié comme suit:

„Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

2. Les articles 69 et 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont modifiés comme suit:

a) A l'article 69, l'alinéa 3 est complété comme suit:

„Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.“

b) A l'article 70, les alinéas 1 et 3 sont complétés comme suit:

alinéa 1: „Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.“

alinéa 3: „L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes

d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

Article IV.– *Entrée en vigueur et dispositions transitoires*

1. La présente loi entre en vigueur le 1er jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. La présente loi s'applique aux demandes de naturalisation et de recouvrement introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi telle que déterminée au point 1°.

3. Les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement, valant déclaration au sens de l'article 10 point 1°, et qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises, quant aux conditions de fond, aux articles 6, 7, 8 et 9 ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 25 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

4. Les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement telles que visées au point 3° ci-dessus, sont soumises, quant à la procédure et aux recours éventuels, aux articles 11, 14 et 26 de la présente loi.

Luxembourg, le 17 septembre 2008

Le Rapporteur,
Laurent MOSAR

Le Président,
Patrick SANTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5620/10

N° 5620¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.9.2008).....	1
2) Texte coordonné	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.9.2008)

Concerne: **5620 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise** – redressement d'erreurs matérielles dans le texte de loi proposé par la Commission juridique dans son rapport

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission juridique propose, conformément à ce qui a été décidé lors de sa réunion du 17 septembre 2008, de procéder au redressement d'erreurs matérielles constatées dans le corps du texte de loi proposé par la commission dans son rapport.

Je joins, à toutes fins utiles, le texte de loi proposé et comportant les corrections afférentes figurant en caractères soulignés.

Le détail de ces redressements s'établit comme suit:

a) Article 6 du texte de loi proposé

L'alinéa 2 de l'article 6 est à lire de la façon suivante:

„Pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés la période entre la date du dépôt de la demande d'asile et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens de l'alinéa 1er, point 2°.“

Il s'agit du redressement d'une erreur de qualification du renvoi.

b) Article 7 du texte de loi proposé

„a) lorsqu'il est établi qu'il a fait dans le cadre de sa demande des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude;“

Il s'agit en l'occurrence d'une correction d'ordre grammatical.

• Le point 2°, b) de l'article 7 est à lire comme suit:

„b) lorsqu'il a fait l'objet soit dans le pays soit à l'étranger d'une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été défini-

tivement exécutée au moins de 15 ans avant l'introduction de la demande prévue à l'article 10. Le dossier de naturalisation peut être tenu en suspens lorsque l'étranger fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale."

La Commission juridique avait indiqué (cf. doc. parl. 5620²) sous le commentaire de l'amendement 4 portant sur l'article 7, point 2°, b) „[...] de prévoir que la peine doit avoir été exécutée définitivement 15 ans au plus avant l'introduction de la demande en naturalisation [...]". Partant, il y a lieu de redresser l'erreur de „logique“ afin de rétablir la concordance entre la disposition proposée et la volonté de la Commission juridique comme indiquée dans son commentaire précité.

- L'alinéa 5 de l'article 7 se lira de la façon suivante:

„Les conditions prévues au point 1° b) portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au point 1° c) portant sur les cours d'instruction civique ne s'appliquent pas au demandeur."

Aux fins de garantir un parallélisme des formes, il est également proposé, à l'instar du point 1° b), de préciser l'objet du renvoi au point 1° c).

c) Article 9 du texte de loi proposé

La Commission juridique propose de redresser une erreur d'ordre orthographique.

„Art. 9. Dans les cas visés à l'article 8 et par dérogation à l'article 5, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés, qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition. La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial."

d) Article 13 du texte de loi proposé

- A l'endroit du point 1°, alinéa 2 de l'article 13, il y a lieu de lire:

„L'officier de l'état civil envoie dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice. qui la fait publier au Mémorial.“

La Commission juridique entend suppléer à un oubli commis dans le cadre des amendements transmis pour avis au Conseil d'Etat en date du 2 mai 2008 (cf. doc. part. 5620⁶). Le Conseil d'Etat a affirmé dans son avis du 18 mars 2008 (cf. doc. parl. 5620⁵) „[...] De même, il ne voit, dans le contexte de la nouvelle procédure, aucune justification valable du maintien d'une publication dans le Mémorial [...]". La Commission juridique ayant fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat (cf. doc. parl. 5620⁶, point A), il y a lieu, dans la ligne de la suppression de la publication de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la naturalisation dans le Mémorial et de la disposition prévoyant que l'arrêté ministériel ne sort ses effets que quatre jours après cette publication, de supprimer l'obligation de la publication de la déclaration de renonciation à la nationalité luxembourgeoise à l'endroit du point 1° de l'alinéa 2 de l'article 13.

- Le point 2° de l'article 13 est à lire comme suit:

„2° l'enfant de moins de dix-huit ans révolus, dont la filiation est établie à l'égard d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité luxembourgeoise par l'effet du point 1°, à la condition que la nationalité étrangère de l'auteur ou l'adoptant soit conférée à l'enfant ou que celui-ci la possède déjà; si sa filiation est établie à l'égard de ses père et mère ou de deux adoptants, l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ne perd pas la nationalité luxembourgeoise tant que l'un deux la possède encore; il la perd lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre, à la condition que l'enfant acquière la nationalité d'un de ses auteurs ou adoptants ou qu'il la possède déjà;“

Il s'agit d'une précision de la qualification du renvoi.

e) Article 33 du projet de loi proposé

L'article 33 se lit de la façon suivante:

„Art. 33. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.“

La Commission juridique propose de redresser une erreur d'ordre grammatical en remplaçant l'expression „*de fait attributif de nationalité*“ par celle „*du fait attributif de nationalité*“.

f) Article IV du texte de loi proposé

La Commission juridique propose de supprimer le terme „*déterminée*“ qui s'est glissé dans le corps du texte de loi proposé due à un mauvais usage du traitement de texte informatique.

„3. Les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement, valant déclaration au sens de l'article 10 point 1°, et qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi déterminée restent soumises, quant aux conditions de fond, aux articles 6, 7, 8 et 9 ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 25 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.“

*

Me référant à l'article 19 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, compte tenu de l'urgence d'établir dans les plus brefs délais le texte définitif à soumettre au vote par la séance plénière de la Chambre des Députés, je me permets de vous soumettre la présente lettre pour prise de position.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE
PROJET DE LOI 5620
sur la nationalité luxembourgeoise

Article I.–

I. – Des Luxembourgeois d’origine

Art. 1er. Sont Luxembourgeois:

- 1° l’enfant né, même en pays étranger, d’un auteur luxembourgeois, à condition que la filiation de l’enfant soit établie avant qu’il ait atteint l’âge de dix-huit ans révolus et que l’auteur soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie; si le jugement déclaratif de filiation n’est rendu qu’après la mort du père ou de la mère, l’enfant est Luxembourgeois lorsque l’auteur avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès;
- 2° l’enfant né dans le Grand-Duché de parents légalement inconnus;
l’enfant trouvé dans le Grand-Duché est présumé, jusqu’à preuve du contraire, être né sur le sol luxembourgeois;
- 3° l’enfant né dans le Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son auteur ou ses auteurs sont apatrides;
- 4° l’enfant né dans le Grand-Duché de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu’il se voie transmettre la nationalité de l’un ou l’autre de ses parents;
- 5° l’enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

- 1° le mineur ayant fait l’objet d’une adoption par un Luxembourgeois;
- 2° – le mineur dont l’auteur ou l’adoptant à l’égard duquel la filiation est établie acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise et
– le mineur dont l’auteur ou l’adoptant à l’égard duquel la filiation est établie a obtenu la nationalité luxembourgeoise en application du 1er tiret.

Art. 3. La naissance au Grand-Duché avant le premier janvier mil neuf cent vingt établit la qualité de Luxembourgeois d’origine.

Art. 4. La qualité de Luxembourgeois d’origine est d’autre part suffisamment établie par la preuve de la possession d’Etat de Luxembourgeois en la personne de celui des auteurs du réclamant dont la nationalité fait la condition de la sienne. La preuve contraire est de droit.

La possession d’Etat de Luxembourgeois s’acquiert par l’exercice des droits que cette qualité confère.

II. – De l’acquisition de la qualité de Luxembourgeois

Art. 5. La qualité de Luxembourgeois s’acquiert par naturalisation.

Le ministre de la Justice est compétent pour statuer sur les demandes d’acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

Art. 6. Pour être admis à la naturalisation, il faut:

- 1° avoir atteint l’âge de dix-huit ans révolus;
- 2° disposer d’une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation et y avoir résidé effectivement pendant la même période.

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés la période entre la date du dépôt de la demande d'asile et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens de l'alinéa 1er, point 2°.

Les conditions d'âge et de résidence doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande prévue à l'article 10.

Art. 7. 1° La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, à savoir:

- a) lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6;
- b) lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale;
- c) lorsqu'il n'a pas suivi au moins trois cours d'instruction civique dont un doit obligatoirement porter sur les institutions luxembourgeoises et un sur les droits fondamentaux.

Les modalités relatives à l'organisation des épreuves et l'attestation de la compétence en langue luxembourgeoise parlée ainsi que celles relatives à l'organisation des cours d'instruction civique seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de participation aux cours de langue luxembourgeoise et d'instruction civique seront pris en charge par l'Etat suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

2° La naturalisation sera également refusée à l'étranger:

- a) lorsqu'il est établi qu'il a fait dans le cadre de sa demande de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude;
- b) lorsqu'il a fait l'objet soit dans le pays soit à l'étranger d'une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée au moins de 15 ans avant l'introduction de la demande prévue à l'article 10. Le dossier de naturalisation peut être tenu en suspens lorsque l'étranger fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale.

Les conditions prévues au point 1° b) portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au point 1° c) portant sur les cours d'instruction civique ne s'appliquent pas au demandeur

- qui a accompli au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois;
- qui a disposé d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg avant le 31 décembre 1984 et qui réside depuis au moins cette date au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 8. En l'absence des conditions prévues aux articles 6 et 7, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, à l'étranger majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat.

La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

Art. 9. Dans les cas visés à l'article 8 et par dérogation à l'article 5, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés, qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition. La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Art. 10. Pour être admis à la naturalisation il faut:

- 1° introduire par écrit auprès de la commune de résidence une demande en naturalisation, signée du demandeur et adressée au ministre de la Justice; la demande doit être présentée personnellement par le demandeur ensemble avec le dossier; cette demande vaut déclaration;

2° joindre à cette demande:

- a) l'acte de naissance du demandeur et s'il y a lieu l'acte de naissance de ses enfants;
- b) une notice biographique rédigée avec exactitude;
- c) un certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays;
- d) une copie certifiée conforme du passeport du demandeur, respectivement pour le demandeur reconnu au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 un certificat attestant cette qualité délivré par l'autorité compétente;
- e) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10;
- f) un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées;
- g) un certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifiées.

La demande ne vaut déclaration au sens du point 1° que si toutes les pièces et documents exigés ont été joints à la demande.

Tous les documents doivent être traduits soit en langue française soit en langue allemande par un traducteur assermenté.

La commune de résidence transmet la demande ensemble avec le dossier directement et sans délai au ministre de la Justice.

Art. 11. La naturalisation est accordée ou refusée par arrêté du ministre de la Justice dans un délai de huit mois à partir de la date à laquelle la demande vaut déclaration. Ce délai ne joue cependant pas pendant la procédure de suspension prévue au point 2° b) de l'article 7 et pour les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont visées à l'article IV points 3° et 4°. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant la naturalisation pour lui servir de titre.

Dans les cas visés à l'article 9, le ministre de la Justice délivre à l'intéressé une ampliation certifiée de la loi ayant conféré la naturalisation pour lui servir de titre.

Mention de l'arrêté ministériel est faite dans les registres conformément aux dispositions de l'article 21.

Art. 12. L'étranger ayant fait une demande conformément aux conditions énoncées aux articles 6 et 7 de la présente loi pour acquérir la qualité de Luxembourgeois, ne pourra être éloigné du territoire avant la décision définitive refusant la naturalisation.

III. – De la perte de la qualité de Luxembourgeois

Art. 13. Perd la qualité de Luxembourgeois:

1° celui qui à partir de dix-huit ans révolus, renonce à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration faite en conformité de l'article 21; cette déclaration ne peut être faite que si le déclarant prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre automatiquement par l'effet de la déclaration.

L'officier de l'état civil envoie dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice. qui la fait publier au Mémorial.

2° l'enfant de moins de dix-huit ans révolus, dont la filiation est établie à l'égard d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité luxembourgeoise par l'effet du point 1°, à la condition que la nationalité étrangère de l'auteur ou l'adoptant soit conférée à l'enfant ou que celui-ci la possède déjà; si sa filiation est établie à l'égard de ses père et mère ou de deux adoptants, l'enfant

de moins de dix-huit ans révolus ne perd pas la nationalité luxembourgeoise tant que l'un d'eux la possède encore; il la perd lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre, à la condition que l'enfant acquière la nationalité d'un de ses auteurs ou adoptants ou qu'il la possède déjà;

3° l'enfant dont la filiation à l'égard d'un auteur luxembourgeois cesse d'être établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus, à moins que l'autre auteur ne possède la qualité de Luxembourgeois ou que l'enfant ne devienne apatride.

IV. – Du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois

Art. 14. Le Luxembourgeois d'origine qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois peut la recouvrer par une déclaration à faire en conformité de l'article 21 à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

Les dispositions de l'article 7, point 2° a) et b) et de l'article 10, point 2°, a), b), d) et e) sont applicables.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

Mention de l'arrêté ministériel est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 21.

V. – De la déchéance de la qualité de Luxembourgeois

Art. 15. La personne qui a acquis la qualité de Luxembourgeois peut être déchue de la nationalité luxembourgeoise par arrêté ministériel motivé, sauf si la déchéance a pour résultat de la rendre apatride:

- a) s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants;
- b) s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux ou encore sur base de l'usurpation de nom et pour autant qu'il ait été reconnu coupable de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

Art. 16. Lorsque la déchéance de la nationalité est devenue définitive, l'arrêté ministériel prononçant la déchéance ou le dispositif de la décision de justice confirmant l'arrêté ministériel de déchéance est transcrit dans l'un des registres indiqués à l'article 21 par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de la personne déchue de la nationalité ou, à défaut de résidence dans le pays, par l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naturalisation.

Mention en est faite également en marge de l'acte de naturalité de la personne déchue de la nationalité.

La déchéance a effet du jour de la transcription.

Art. 17. Le conjoint et les enfants du Luxembourgeois déchu peuvent renoncer à la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de la décision prononçant la déchéance.

A l'égard des enfants mineurs ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent leur majorité.

Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l'article 21.

Art. 18. La personne déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeois ainsi que celle qui a renoncé à cette qualité par application de l'article qui précède, ne peut plus recouvrer la nationalité luxembourgeoise, ni présenter une nouvelle demande en acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

VI. – Des effets des actes de naturalité

Art. 19. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 20. L'acquisition, la perte, le recouvrement ou la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir.

VII. – De la compétence des officiers de l'état civil

Art. 21. Les déclarations prévues par les dispositions qui précèdent sont faites devant l'officier de l'état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché de Luxembourg; sans préjudice des dispositions des articles 6 et 14 ces déclarations sont faites à défaut de résidence au Grand Duché de Luxembourg devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg; elles sont inscrites, soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoin.

Art. 22. Les registres prévus par l'article qui précède sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du code civil.

Aucun extrait de ces registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbres et aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

VIII. – De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

Art. 23. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

En cas de doute sérieux ou de contestation de la nationalité luxembourgeoise, un certificat de nationalité luxembourgeoise peut être délivré aux personnes qui prouvent qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise conformément aux dispositions des Chapitres I, II, III, IV et V de la présente loi.

Un certificat de nationalité peut également être émis, dans les mêmes conditions de preuve, s'il est exigé par une autorité étrangère.

Les certificats de nationalité sont délivrés par le ministre de la Justice, qui détermine la durée de validité des certificats; la validité ne peut pas dépasser cinq ans.

Art. 24. Les certificats de nationalité indiquent que l'intéressé possède la nationalité luxembourgeoise et, à la demande de l'intéressé, mentionnent la date à partir de laquelle il a acquis cette qualité.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Cette même force probante s'attache aux certificats délivrés depuis le 10 septembre 1944.

Art. 25. Les certificats de nationalité sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut être supérieur à trente euros.

IX. – Du contentieux de la nationalité

Art. 26. Toutes les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise, ainsi que les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement et ceux exercés contre les arrêtés ministériels prononçant la déchéance de la qualité de luxembourgeois, sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision. Contre les décisions prononçant la déchéance, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la transcription de cette décision.

L'appel est porté devant la Cour administrative conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

La communication à l'intéressé concerné de son dossier d'indigénat n'est possible que dans le cadre d'un recours.

Art. 27. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'octroi de la nationalité sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Si l'état civil résulte d'un jugement étranger dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur conclusion du procureur d'Etat.

X. – Des règles de conflits de lois

Art. 28. Sous réserve des conventions internationales et des lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités du Grand-Duché de Luxembourg comme exclusivement luxembourgeoise.

XI. – Dispositions transitoires particulières

Art. 29. Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle, même né à l'étranger, d'un aïeul Luxembourgeois à la date du premier janvier mil neuf cent et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à faire dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

La déclaration de recouvrement est faite en conformité de l'article 21.

Les dispositions de l'article 7, point 2°, a) et b) et de l'article 10, point 2°, a), b), d) et e) sont applicables. Doit être joint à la déclaration de recouvrement tout document certifiant que le déclarant ou l'un de ses ascendants en ligne directe paternelle ou maternelle possédait la qualité de Luxembourgeois au premier janvier mil neuf cent.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

Mention de l'arrêté ministériel est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 21.

Art. 30. Les dispositions inscrites au Chapitre V et visant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, s'appliquent également à tous les Luxembourgeois ne tenant pas leur nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance et qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31. La femme luxembourgeoise qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration qui est faite conformément à l'article 21.

L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice.

Art. 32. Les articles 1er et 2 s'appliquent même aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi si ces personnes n'ont pas encore, à cette date, atteint leur dix-huit ans. Ils s'appliquent même si les faits et les actes de nature à entraîner l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures. L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 33. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

Art. 34. Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve des textes internationaux ou communautaires et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au „certificat de nationalité“, l'article 23 s'applique.

Article II.–

La loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée, sans préjudice des dispositions de l'article IV.

Article III.– Dispositions modificatives

1.– L'article 44bis du Code Civil est modifié comme suit:

„Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

2.– Les articles 69 et 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont modifiés comme suit:

a) – A l'article 69, l'alinéa 3 est complété comme suit:

„Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.“

b) – A l'article 70, les alinéas 1 et 3 sont complétés comme suit:

alinéa 1: „Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.“

alinéa 3: „L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

Article IV.– Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. La présente loi s'applique aux demandes de naturalisation et de recouvrement introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi telle que déterminée au point 1^o.

3. Les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement, valant déclaration au sens de l'article 10 point 1°, et qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi ~~déterminée~~ restent soumises, quant aux conditions de fond, aux articles 6, 7, 8 et 9 ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 25 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

4. Les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement telles que visées au point 3° ci-dessus, sont soumises, quant à la procédure et aux recours éventuels, aux articles 11, 14 et 26 de la présente loi.“

Service Central des Imprimés de l'Etat

5620/11

N° 5620¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.9.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 19 septembre 2008 concernant des modifications de texte du projet sous rubrique proposées par la Commission juridique de la Chambre des députés.

Si la plupart de ces modifications constituent en effet des redressements d'erreurs matérielles, il n'en est pas ainsi pour ce qui est de celle opérée à l'endroit de l'alinéa 5 de l'article 7, qui relève du toilettage de texte devant faire l'objet d'un amendement formel.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5620/12

N° 5620¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.9.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que les modifications dans le texte de loi proposé par la Commission juridique et qui vous ont été communiquées par courrier du 19 septembre 2008, ont été expressément approuvées, lors de la réunion du 17 septembre 2008, par les membres de la commission en tant qu'amendements formels.

Compte tenu de l'urgence d'établir dans les plus brefs délais le texte définitif à soumettre au vote par la séance plénière de la Chambre des Députés, je me permets de vous soumettre la présente lettre pour avis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président,

Lucien WEILER

Président de la Chambre des Députés

Laurent MOSAR

Vice-Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

5620/13

N° 5620¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(7.10.2008)

Par une dépêche du 19 septembre 2008, le Président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'Etat une série de modifications au texte du projet de loi sous avis, qualifiées de redressement d'erreurs matérielles.

Suite à un courrier du 23 septembre 2008 de la part du Président du Conseil d'Etat soulignant la nécessité de recourir à un amendement formel concernant l'alinéa 5 de l'article 7, le Conseil d'Etat a été saisi en date du 26 septembre 2008 d'une lettre du Président de la Chambre requalifiant ces redressements en amendements au projet de loi adoptés en Commission juridique.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les amendements en cause.

Le Conseil d'Etat aimerait toutefois encore rappeler son observation formulée dans son avis complémentaire du 1er juillet 2008 au regard des amendements 3 et 4 (*doc. parl. No 5620⁸*), qui visait l'entrée en vigueur de la future loi. Il propose ainsi de supprimer le premier paragraphe de l'article IV du projet de loi sous rubrique, afin d'éviter un vide juridique qui résulterait d'un décalage entre l'entrée en vigueur de la révision des articles 9 et 10 de la Constitution et celle de la nouvelle loi sur la nationalité luxembourgeoise. Les paragraphes qui suivent seraient à renuméroter en conséquence et l'intitulé de l'article en question serait à libeller: „*Dispositions transitoires*“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2008.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5620/14

N° 5620¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.10.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 octobre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI
sur la nationalité luxembourgeoise**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 octobre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 18 mars 2008 et 1er juillet 2008 et 7 octobre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 octobre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt

15.10.2008

Dépôt
Aly Jaerling
Onofhängege Volléksvertrieder
PL5620

2

MOTIOUN

D'Volléksvertriederkummer,

déi sech am Kader vum Gesetzprojet 5620 iwwert d'lëtzebuenger Nationalitéit ënner anerem derfir ausgeschwat huet fir datt en Demandeur vun der lëtzebuenger Nationalitéit der Lëtzebuenger Sprooch misst mächtig sinn;

wëssend, datt d'lëtzebuenger Sprooch nach nett an eiser Verfaassung festgeschriwwen ass,

wëssend, datt d'lëtzebuenger Sprooch nett an der offizieller Lëscht vun den unerkannten europäesche Sproochen ageschriwwen ass;

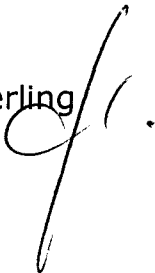
sech doropshin d'Fro stellt ob een kann vun engem Bierger verlangen eng Sprooch ze léieren, déi nett offiziell europäesch unerkannt ass;

fuerdert d'Regierung op

dermatt averstanen ze sinn, dass d'lëtzebuenger Sprooch an eiser Verfaassung als Sprooch vun de Lëtzebuenger verankert gett enner folgendem Text: „D'Sprooch vun de Lëtzebuenger ass d'Lëtzebuergesch“;

bei den zoustännegen EU-Instanzen anzwierken, fir datt d'Lëtzebuenger Sprooch endlech an der Lëscht vun den europäesch unerkannte Sproochen ageschriwwen gett.

Aly Jaerling



5620

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 158

27 octobre 2008

Sommaire

NATIONALITE LUXEMBOURGEOISE

Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise page [2222](#)